



Histoire générale de Port-Roïal, depuis la réforme de l'abbaye jusqu'à son entière déSTRUCTION

<https://hdl.handle.net/1874/26355>

HISTOIRE
DE
PORT-ROÏAL.

305.7.12.

HISTOIRE

GENERALE

DE

PORT-ROÏAL,

DEPUIS LA REFORME DE L'ABBAÏE
jusqu'à son entiere destruction.

TOME SIXIEME.



A AMSTERDAM,
Chez JEAN VANDUREN.

M. DCC. LVI.



HISTOIRE
GÉNÉRALE
D E
PORT-ROÏAL.

SECONDE PARTIE.

SUITE DU CINQUIÈME LIVRE.

N O U S quittons à regret l'édifiant spectacle du saint désert de P. R. des Champs, pour en voir un bien différent dans la maison de Paris, dont l'ordre des tems demande que nous parlions à présent. Nous venons de voir une nombreuse communauté, com-

Tome VI.

A

1665.

I.
Etat de la
maison de P.
R. de Paris.

1665.

posée de soixante-onze vierges chrétiennes, qui, au milieu de la plus violente persécution, jouissent d'une paix profonde, parmi lesquelles réside l'esprit de Dieu & sa sagesse qui ne les abandonne point dans les liens; & nous en allons voir une, composée de dix ou douze religieuses, dans laquelle regnent le trouble, la confusion, l'esprit d'intrigue & de cabale, & tous les maux que l'ambition est capable d'introduire dans une maison religieuse.

La maison de P. R. de Paris se trouva enfin réduite, le 5 septembre, par les grands retranchemens que M. de Paris y avoit faits, à douze religieuses de chœur, dont deux étoient imbéciles, & privées depuis longtems de toute voix. Les autres étoient les sœurs Elizabeth des Anges de saint Paul, Catherine de sainte Flavie Passart, Philiberte de sainte Madeleine Morelle, Jaqueline de sainte Catherine d'Oxin, Marie de sainte Dorothee Perdreau, Madeleine de sainte Melthide Thomas, Catherine de sainte Pelagie Hamelin, Marie Aimée de sainte Pelagie de Buzenval (niece de M. de Beauvais), Marguerite de sainte Euphrosine de Creil, & Isabelle de saint Joseph. Voilà ce qui composoit la nouvelle

communauté, non de l'institut du saint Sacrement, mais de l'institut du formulaire. Voici un portrait fidele du caractere de ces religieuses.

1665.

» Enfin à tout prendre, dit la sœur
 » Pineau, cette communauté est com-
 » posée de douze personnes (1), des-
 » quelles les deux plus anciennes sont
 » folles au dernier degré, il y a plus
 » de quarante ans, (Sœur Marie
 » de la Nativité, & Sœur Cather-
 » rine de saint Benoît.) Il y en a
 » deux autres, (la sœur Catherine
 » de sainte Pelagie Hamelin, sœur
 » Elizabeth de saint Joseph) qui sont
 » à demi folles, & qui passeroient
 » pour des folles achevées, si ce n'é-
 » toit que les deux premières les font
 » valoir & leur donnent du lustre,
 » parcequ'elles sont encore plus folles
 » qu'elles. Il y en a deux mélancoli-
 » ques, (sœur Dorothee Perdreau,
 » sœur Euphrosine de Creil,) qui
 » passeroient bien pour hypocondria-
 » ques en un besoin. Il y en a
 » deux, (Elizabeth des Anges de
 » saint Paul, sœur Philiberte de
 » sainte Madeleine Morel, qui n'ont
 » gueres plus de raisonnement que

II.
 Quelles
 étoient les re-
 ligieuses qui
 signèrent.

(1) Hist. des Perséc., p. 346.

1665.

» des bêtes : & deux autres, (sœur
 » Jaqueline de sainte Catherine d'O-
 » xin , sœur Aimée de sainte Pelagie
 » de Buzenval) si entêtées & si arrêtées
 » à leur sens, qu'il n'y a rien à leur dire,
 » quand elles ont une fois mis quel-
 » que chose dans leur cervelle. Et
 » les deux autres (sœur Flavie & sœur
 » Melthide du Fossé) sont deux le-
 » ges, qui tournent à tous vents, comme
 » des moulins , quoiqu'avec des
 » principes différens , l'une n'étant lé-
 » gere & inconstante que par scrupule
 » & par je ne fais quelle facilité
 » à croire ce qu'on lui dit, (sœur Mel-
 » thide) ; l'autre (la sœur Flavie)
 » est légère & inconstante par un excès
 » d'amour propre , qui lui renverse le
 » sens & la raison en la maniere qu'elle
 » l'a fait paroître dans la conduite
 » qu'elle a tenue dans les affaires pré-
 » sentes.

» Voilà une partie des rares quali-
 » tés des sujets , qui composent la
 » communauté de M. l'Archevêque :
 » que s'il n'a gueres gagné en les ga-
 » gnant , nous n'avons gueres perdu
 » en les perdant.

Comme ce nouveau monastere doit
 son origine à la fameuse sœur Flavie ,
 il est important qu'on connoisse ce ra-

III.
 La Sœur
 Flavie
 tart.

ce sujet. Elle étoit fille d'un teneur de la Ferté-Milon. Sa mere aiant quitté son pais pour être tourriere à P. R. des Champs, sa fille l'accompagna étant encore fort jeune, & demeura au dehors avec elle pendant quelque tems. Le désir qu'elle témoigna d'être religieuse engagea les meres à la recevoir au dedans; mais son caractère la fit renvoyer au bout de quatre mois. Elle avoit alors quatorze ou quinze ans. A l'âge de de 19 ans, elle alla à Gif, y fut reçue, fit profession, & réussit fort bien à tromper les religieuses, tant par les dehors d'une grande régularité, que par l'éclat des miracles qui s'opéroient sur elle; car toutes ses maladies vraies ou fausses ne se guériffoient presque jamais que d'une maniere merveilleuse.

Après avoir demeuré quelques années dans l'abbaye de Gif, elle vint avec la permission de ses Supérieures à P. R. pour y embrasser la grande regle de saint Benoît. Elle y fut reçue gratuitement & elle y éprouva tant à son égard qu'à l'égard de quelques personnes de sa famille, combien la charité de ce monastere étoit grande. » L'ambition secreta de cette religieuse, comme le dit la sœur

1665.

» Angelique de saint Jean, jointe à
 » un terrible jugement de Dieu sur
 » elle, fit qu'elle s'acquît tant d'estime
 » & de créance dans l'esprit des per-
 » sonnes qui gouvernoient la maison
 » de P. R., qu'on la crut d'une ca-
 » pacité extraordinaire pour l'éduca-
 » tion des enfans, à quoi elle avoit
 » été employée dans la maison de Gif.»
 Il y a bien de l'apparence que ce fut
 ce qui la perdit. M. Nicole parle du
 caractère de son esprit dans ses *Lettres*
visionnaires, surtout à la fin de la qua-
 trieme.

V.
 Trahison de
 la sœur Fla-
 vie

La sœur Flavie commença sa trahi-
 son dès la fin de 1661, ou au commen-
 cement de 1662, comme nous l'ap-
 prenons de Mademoiselle Perrier, qui
 en donne les preuves dans une lettre,
 dans laquelle elle rapporte des faits qui
 le démontrent (2). Mademoiselle Per-
 rier avoit été élevée à P. R., elle alloit
 voir souvent la sœur Flavie, qui avoit
 été sa maîtresse: celle-ci témoignoit
 à son élève, & à Mademoiselle sa
 sœur, qu'elle craignoit beaucoup que
 les religieuses ne se laissassent aller à
 la signature du formulaire; elle les
 prioit de demander à M. Pascal leur

(2) Rec. in-12. Supl. de Font. du Foss. p. 505.

oncle, des instructions pour elle, afin qu'elle s'en servît pour se soutenir elle-même & pour fortifier ses sœurs; elle leur demanda surtout avec instance un écrit qu'il avoit fait sur cette matière. Les demoiselles Perrier le demandèrent à M. Pascal, qui le donna avec répugnance, & à la condition qu'on n'en tireroit point de copie, & même que la sœur Flavie ne le communiqueroit à personne, & qu'elle le rendroit dans six semaines. Elle le rendit en effet, mais après l'avoir fait voir à M. Chamillard qui en prit copie. Cela se passa en 1662. Trois ans après, c'est-à-dire en 1665, il parut un ouvrage du Pere Annat, dans lequel ce Jesuite rapportoit de grands extraits de l'écrit de M. Pascal: alors les demoiselles Perrier allèrent voir la sœur Flavie, & lui firent de grands reproches de sa trahison, qu'elle n'osa désavouer. Elles lui reprocherent encore qu'elle avoit trahi la maison, & fait sortir les seize religieuses qui avoient été exilées; que son dessein étoit d'être Abbessé, mais que Dieu ne permettoit pas qu'elle le fût. A tous ces reproches, auxquels la sœur Flavie ne fit aucune réponse, elles en ajouterent un autre qui regardoit Ma-

1665.

demoiselle de Roannès, qu'elle avoit fait exiler par une de ses délations : voici le fait.

v.

La sœur Flavie est cause de l'exil de Mademoiselle de Roannès.

Mademoiselle de Roannès avoit à son service une Demoiselle nommée Ratier, qui aiant pris l'habit à P. R. avant les sept novices qu'on fit sortir en 1661, étoit restée dans la maison. Cette Demoiselle envoia prier Mademoiselle de Roannès de la venir retirer, lorsqu'on enleva les 12 premières religieuses en 1664. Mademoiselle de Roannès alla à P. R. avec les Demoiselles Perrier, qui demanderent d'abord la sœur Flavie, laquelle vint tout en pleurs. Ces Demoiselles jugerent que l'enlèvement des religieuses étoit la cause de ses larmes, & non le désespoir où elle étoit qu'on eût mis des filles de sainte Marie dans la maison. Mademoiselle de Roannès interprétant de la sorte le sujet des larmes de la sœur Flavie, lui parla ainsi :

» Ma sœur, je vous prie de dire à ma
 » sœur Anastasie (c'étoit le nom qu'on
 avoit donné à la Demoiselle Ratier)
 » que je ne veux point la retirer si-tôt,
 » parcequ'il est bon qu'elle reste encore
 » ici quelque tems pour observer
 » tout ce qui s'y passera ; & par ce
 » moïen nous saurons bien des cho-

» ses, que nous ne pourrions pas fa-
 » voir autrement. » Huit jours après
 que Mademoiselle de Roannès eut par-
 lé de la sorte à la sœur Flavie, elle re-
 çut une lettre de cachet qui la relé-
 guoit en Poitou M. le Duc de Roan-
 nès fort surpris de cet ordre alla s'in-
 former auprès de M. de Paris d'où pou-
 voit venir cette disgrâce : le Prélat lui
 fit sans détour la réponse suivante :
 » Monsieur, Mademoiselle votre sœur
 » se mêle de choses dont elle ne de-
 » vroit point se mêler. Elle a une De-
 » moiselle à P. R., qui est novice &
 » qui l'a priée de la retirer, & elle
 » lui a fait réponse d'y rester pour
 » observer tout ce qui se passera &
 » en rendre compte. « M. de Roan-
 nès fort étonné pria M. l'Archevêque
 de faire révoquer l'ordre & l'obtint.
 Ensuite il vint rapporter tout cela à
 ces Demoiselles, qui étant allées voir
 en 1665 la sœur Flavie, lui firent les
 reproches dont nous avons parlé, &
 le n'osa nier le fait.

Quoique la sœur Flavie eût de mau-
 vais desseins depuis l'an 1661, comme
 on vient de le voir, elle les déguisoit,
 afin de mieux arriver à ses fins. Le
 tems de la persécution la démasqua ;
 & il parut manifestement en 1664,

VI.
 Sa trahison
 est découverte
 par la sœur
 Angelique de
 saint Jean.

1665.

qu'elle avoit résolu de trahir la vérité & la communauté. Ce fut pour cela qu'elle se lia d'une manière particulière avec M. Chamillard, mais d'abord si secrètement que personne ne s'en apperçut : ensuite elle fit tout ce qu'elle put pour se rendre recommandable auprès de M. de Paris. Elle lui fit entendre qu'il falloit faire sortir 12 des principales religieuses, & qu'après cela, il viendroit à bout des autres. La sœur Angelique de saint Jean fut la première qui s'apperçut de ses trahisons, & elle crut devoir avertir, lorsqu'elle sortit, quelques-unes de ses sœurs, de s'en défier. La sœur Angelique de saint Jean éprouva elle-même de quoi étoit capable la sœur Flavie par ses délations : car elle accusa la sœur Angelique de lui avoir dit (comme elle témoignoit de la difficulté à abandonner les cinq propositions,) qu'elle ne devoit pas craindre de les condamner, *parcequ'il n'étoit pas encore tems de les défendre.* La sœur Angelique se crut obligée de s'adresser à M. de Paris lui-même pour se justifier de cette calomnie ; ce qu'elle fit par une lettre du 5 novembre de l'année 1665. Elle est rapportée dans le journal joint aux grandes relations,

p. 51. Des délations de toute espece dont les écrits publiés par M. Chamillard & les Desmarests de saint Sorlin, les confidens de la sœur Flavie, fournissent la preuve, auroient bien indisposé contre elle ses meres & sœurs si elles n'eussent été véritablement des Saintes.

1665.

Elles conserverent cependant toujours pour elle une grande charité, & elles lui en donnerent des marques en plusieurs occasions (2). Peu de tems après qu'elles furent toutes chassées de la maison de Paris & réunies dans le désert de P. R., elles apprirent que celle, qui par ses intrigues les avoit fait traiter de la sorte, étoit très dangereusement malade, aiant été frappée d'apoplexie; cette nouvelle répandit l'alarme dans la communauté. La mere Agnès fit aussi-tôt un billet pour en avertir les sœurs & la recommander à leurs prieres. Elles en furent toutes sensiblement affligées, & témoignèrent même la plupart par leurs larmes, qu'elles étoient si éloignées d'avoir aucun ressentiment contre elle, qu'il parut au contraire dans ce moment qu'elles avoient entierement ou-

VII.
Charité des
sœurs pour
elle.

(2) Journal, p. 53.

1665.

blié le passé, pour ne plus se souvenir que de lui rendre toutes sortes de devoir de charité en tâchant d'attirer par leurs prieres & leur gémissemens la miséricorde de Dieu sur elle.

VIII.
Dessain de
M. de Paris,
de faire élire
une Abbessé.

Le dessain de M. l'Archevêque, après avoir fait sortir de Paris toutes les religieuses qui ne vouloient point faire un faux serment, étoit de nommer cette sœur Flavie supérieure par commission; mais il jugea ensuite, avec son conseil, M. Chamillard & la mere Eugenie, que cela ne pouvoit avoir un succès conforme à leurs desirs: car il souhaitoit faire un établissement; & la raison leur dictoit, qu'il y auroit peu de monde qui voulût s'engager dans une maison si peu affermie. C'est ce qui le fit changer de résolution, & prendre celle de faire élire une Abbessé. Pour faciliter l'exécution de son dessain, il déclara que les religieuses de Paris faisoient corps de communauté; & sans observer aucune des formes juridiques & nécessaires, il déclara celles qui étoient aux champs, privées de voix actives & passives, & incapables de faire corps de communauté. Cette sentence fut signifiée le 6 septembre 1665.

Avant que d'en venir à l'exécu-

tion, il vit en particulier les dix religieuses, pour savoir celle qu'elles avoient en vue; après quoi il prit jour pour venir faire son élection, qui devoit être vers la Toussaint. Mais l'élection fut différée, parceque le Roi, à qui M. l'Archevêque crut devoir en parler, lui dit de ne se point hâter: ce qui le mortifia beaucoup, parcequ'il croioit que son honneur y étoit intéressé. C'est pourquoi il revint à la charge, & appuié du crédit de la Reine, à qui la mere Eugenie en fit parler, il obtint la permission de faire l'élection d'une Abbessé. Les deux aspirantes, la sœur Flavie & la sœur Dorothee, furent pendant cet intervalle qui ne fut que de quelques jours, dans une grande inquiétude, par la crainte qu'elles avoient l'une & l'autre de ne pas avoir une place qu'elles désiroient également.

M. l'Archevêque vint donc le 16 novembre pour présider à l'élection. La sœur Dorothee eut sept voix de dix, & fut confirmée par le Prélat, qui fit chanter le *Te Deum*, que la sœur Melthide fut si malheureuse que de commencer, comme elle le dit dans sa relation. Cette élection fut un coup accablant pour la sœur Flavie qui s'at-

IX.
La sœur Dorothee est élue
Abbessé.

1665.

tendoit qu'on penseroit à elle , & qu'on la récompenseroit de tous les services qu'elle avoit rendus. Cette pauvre fille n'eut pas assez d'esprit , (quoiqu'elle n'en manquât pas d'ailleurs) pour penser que si on aime la trahison, on n'aime pas les traîtres. Elle avoit déjà été extrêmement surprise , lorsqu'elle vit , après l'enlèvement des douze premières religieuses, qu'on établissoit des filles de la visitation pour gouverner la maison ; mais ce fut bien autre chose , lorsque la sœur Dorothee fut élue Abbessé à son exclusion ; elle en eut un très grand chagrin , & il est étonnant qu'une personne aussi vive ait pu y tenir.

X.
Conduite
irrégulière de
la sœur Doro-
thée.

Autant la sœur Flavie fut affligée de voir toutes ses espérances évanouies , autant la sœur Dorothee fut satisfaite de voir ses desirs remplis. Elle se mit à la place de l'Abbessé d'une maniere aussi aisée , que si elle l'avoit toujours occupée. Dès le jour de son élection , elle fit entrer quatre ou cinq postulantes dans la maison , qui fut bientôt remplie d'un bon nombre de filles , parceque la nouvelle Abbessé recevoit sans choix tout ce qui se présentoit. Comme la plupart savoient à peine lire , on pria un bénéficié de Notre-

Dame de leur apprendre à prononcer le latin & le plein-chant. Il leur fit chanter un motet en musique à la procession du saint Sacrement, que M. l'Archevêque avoit promis de faire le jour de l'octave.

La conduite de la sœur Dorothée répondit à l'irrégularité de son élection. Elle ne fut pas plutôt élue qu'elle fit divers changemens dans la maison. Elle retrancha les deux messes conventuelles, excepté les dimanches & fêtes, parceque cela interrompoit l'oraison, à ce qu'elle disoit. Comme elle étoit extrêmement défiante, & qu'elle vouloit que tout lui passât par les mains, elle ne put se résoudre à quitter le tour, auquel elle avoit pris goût, & où elle faisoit sa résidence ordinaire depuis que M. l'Archevêque l'eut nommée celleriere; c'est pourquoi elle ne regarda pas cette fonction incompatible avec sa nouvelle dignité; mais elle crut qu'en qualité d'Abbesse, elle devoit avoir un lieu plus décent pour se placer, que celui qu'elle avoit auparavant. Ainsi elle fit accommoder la petite galerie, qui étoit au-dessus de celle du tour, pour s'y pouvoir retirer pendant le jour, afin que par ce moïen on ne fit rien au tour qu'elle ne

1665.

le fut. La présence de la mere Eugénie & de ses religieuses, qui demeurèrent encore quelque tems à P. R. après son élection, la retenoit un peu, & ce ne fut qu'après leur départ qu'elle se donna carrière. Elle ne les voïoit qu'avec peine, & disoit que c'étoit un deshonneur pour la maison, parcequ'il sembloit qu'elles n'étoient pas capables de se conduire elles-mêmes, qu'ainsi il falloit prier M. Chamillard de les faire retourner dans leur couvent.

XI.
Reglemens
de M. de Pa-
xis.

Un peu avant le départ des filles de sainte Marie, M. de Paris vint à P. R., entra au chapitre & y fit plusieurs ordonnances; 1°. Que l'on se défît de toutes les reliques que l'on avoit des saints modernes. 2°. Que l'on ôtât les tableaux de quelques saints, parceque l'on avoit fait tirer les portraits de quelques personnes mortes. 3°. Que l'on ôtât la tombe de M. de saint Cyrano, & qu'on la défît entierement; ce qui fut exécuté dans le moment, en effaçant toute l'écriture de la pierre. 4°. Que l'on rendît tous les livres nouveaux, & que l'on remît les écrits de dévotion à M. Chamillard, sans l'ordre duquel on ne pourroit les garder. Après ces ordonnances, chacun se leva en confusion, & M. l'Arche-

vêque s'approcha de la sœur Marie Aimée & de la sœur Melthide, parcequ'il s'apperçut qu'elles étoient choquées de ses reglemens, & il tâcha de les adoucir.

Le mere Eugenie, après avoir fait faire ces reglemens, s'en retourna en sa maison de saint Antoine au mois de décembre, vers la saint Thomas, laissant la sœur Flavie fort affligée de son départ, & la nouvelle Abbessé au contraire très satisfaite. Aussitôt que celle-ci se vit maîtresse absolue, elle commença à agir d'une maniere toute différente de ce qu'elle avoit déjà fait. Elle se fit accommoder une chambre pour y coucher lorsqu'elle se trouveroit mal, & y demeurer le long du jour, avec une autre petite chambre attenante pour lui servir de cabinet. Dans la nourriture, dans les habits, & dans tout le reste, elle ne s'éloigna pas moins de la conduite des dignes supérieures qui avoient occupé la place qu'elle venoit d'usurper. Mais elle s'en écartoit encore bien davantage par la maniere dont elle traitoit sa communauté, & en particulier la sœur Flavie, qui, quoi qu'elle eût pour cette intruse tous les égards, & même de plus grands qu'elle n'en avoit eus

1665.

XII.

La mere Eugenie quitte P. R. pour retourner dans son monastere.

Conduite de la nouvelle prétendue Abbessé.

1665.

pour les supérieures légitimes, essuioit de sa part les traitemens les plus durs, & en même tems les plus mérités. Elle en fut réduite à un point qu'elle ne faisoit que pleurer & gémir; mais elle ne fut pas assez heureuse pour sentir le doigt de Dieu sur elle, & reconnoître que c'étoit une juste punition de ses prévarications & de ses trahisons. Elle avoit fait sortir ses meres & ses sœurs; elle avoit fait chasser & enlever ses supérieures légitimes, & le Dieu vengeur, qui punit les hommes par les choses mêmes par lesquelles ils ont péché, permet qu'elle se choisisse une supérieure qui devient son supplice. C'est ainsi que les habitans de Sichem, après avoir fait mourir les soixante-dix enfans de Gédéon qui avoit exposé sa vie à tous les périls pour les délivrer des Madianites, choisirent pour Roi Abimelech, fils de sa concubine, lequel fut à l'égard de ceux qui l'avoient choisi, un feu qui les dévora & qui les consuma, selon la prédiction de Joathan (3). Telle fut la sœur Dorothée à l'égard de celles qui la choisirent pour Abbessé contre toute justice, & au mépris des soixante-dix religieuses qui

(3) Liv. des Juges, chap. 9.

étoient dans la maison de P. R. des
Champs.

1665.

Celles-ci ne firent pas d'abord opposition à l'élection de l'intruse , parceque l'état de captivité dans lequel on les tenoit ne le leur permettoit (6) pas. On voit par un billet de la sœur Angelique de saint Jean , du 23 octobre , qu'elles désiroient savoir ce qu'on jugeoit qu'elles dussent faire au cas qu'on voulût leur donner une Abbessé ; & elle ajoute : » Plût à Dieu , » que celle qui sera si misérable que » d'accepter une telle charge , se vou- » lût contenter d'usurper notre maison » de Paris , & qu'elle laissât en paix » à Jesus-Christ le troupeau qu'il a » choisi & amené au désert. Cela » seroit juste & conforme à la sen- » tence , qui nous déclare incapables » de faire aucun corps de commu- » nauté : car ceux qui prétendent que » nous ne sommes pas un corps , n'ont » que faire de nous chercher de tête Cette nouvelle tentation » va être fort grande Car » les choses où l'on ne voit point de » fin , sont celles qui lassent davantage la nature : mais ce n'est pas » de nos forces naturelles que nous

(6) Journ. p. 53 , col. 1 ,

1665.

» présumons, ni pour les petites oc-
 » casions ni pour les grandes
 » Celui qui nous a soutenues un an,
 » nous peut nourrir quarante jours dans
 » le désert du pain des Anges, si la
 » terre est si ingrate, qu'elle ne pro-
 » duise plus rien pour nous.

XIII
 Les religieuses de P. R. des champs forment opposition à l'élection de la sœur Doro-
 thée.

La sœur Dorothee fut élue, comme nous l'avons vû le 16 novembre: les religieuses de P. R. des champs, jugeoient que cette affaire étoit assez importante pour y faire opposition, mais d'un côté elles n'avoient aucune voie pour s'informer si les personnes chargées de leurs affaires étoient en pouvoir d'agir; & de l'autre côté voiant qu'elles avoient les mains liées, & qu'on pourroit néanmoins prendre avantage de leur silence, quoiqu'injustement, puisque leur captivité étoit une excuse légitime, elles recommandoient cette affaire à Dieu, afin qu'il prit la protection d'une communauté, qui n'avoit point d'autre intérêt que ceux de sa gloire dans cette affaire, & qui aimoit mieux se voir accablée & ruinée sans ressource, que d'avoir cédé volontairement quelque chose au préjudice de la vérité & de la justice chrétienne (5). Cependant le

(5) Journal, p. 60.

tems s'avançoit, & elles craignoient de laisser passer les quarante jours depuis cette prétendue élection, sans renouveler leurs appels & signifier leurs oppositions. Ce terme devoit échoir à Noel ; & Dieu permit que peu de jours auparavant la même pensée vint à plusieurs religieuses sans se l'être communiquée, savoir qu'il eut fallu tenter la voie d'adresser un acte d'appel à M. de Paris lui-même & de le lui envoyer par un des gardes. Après avoir murement délibéré sur cette affaire & sur les suites qu'elle pouvoit avoir, elles crurent que Dieu demandoit d'elles qu'elles n'abandonnassent point les droits spirituels & temporels d'une maison, qui alloit se renverser par l'intrusion d'une Abbessé sans vocation, & qu'ainsi elles devoient s'y opposer. Quant au moien de faire rendre leur acte à M. de Paris, elles jugerent qu'il n'y avoit pas d'autre parti à prendre, que de tenter si les gardes voudroient bien se charger de lui rendre un paquet, sans leur donner sujet de se défier de rien. Il y avoit une occasion favorable, parcequ'il falloit écrire à M. l'Archevêque pour lui demander un confesseur pour les sœurs converses, qui n'en avoient point depuis six mois.

1665.

La résolution fut donc prise de dresser un acte d'opposition à l'élection de la sœur Dorothee , & que la communauté écrivoit en corps pour le lui adresser , & lui demander un confesseur extraordinaire pour les sœurs converses. Ce projet réussit ; l'acte fut dressé le 18 , la lettre écrite , & l'un & l'autre remis le 20 du mois par M. d'Arzac , l'un des gardes , à un des officiers de M. de Paris , parceque le Prélat ne s'y trouva pas. Le lendemain le garde alla à l'Archevêché pour recevoir la réponse , & le Prélat la lui fit telle qu'elle sera rapportée ci-après. Quant à l'acte dont il avoit été le porteur , il étoit conçu en ces termes.

XIV.

Acte des religieuses de P. R. des champs du 18 décembre contre l'élection de la sœur Dorothee.

„ Nous , soussignées , Abbessse ,
 „ Prieures & religieuses des deux monasteres de P. R. de Paris & des
 „ champs , de présent rassemblées en
 „ ce dernier , au nombre de soixante-
 „ huit professes de chœur , & détenues
 „ en notre propre maison dans une
 „ étroite captivité , étant gardées
 „ jour & nuit par des soldats qui tien-
 „ nent toutes les portes de la maison
 „ & des parloirs , & même quelques-
 „ unes de notre clôture , comme sont
 „ celles de notre jardin , où ils pas-
 „ sent une partie des jours & les nuits

» entieres jusques fous les fenêtrés de
» nos dortoirs , pour empêcher que
» nous ne puissions avoir aucune com-
» munication avec qui que ce soit ,
» non pas même avec nos domesti-
» ques , afin qu'il nous soit imposs-
» ble de chercher des secours, de l'ap-
» pui ou du conseil contre les injusti-
» ces & les violences dont on nous
» opprime , aiant appris depuis peu
» les nouvelles entreprises que le
» petit nombre de nos sœurs qui sont
» restées dans notre monastere de Pa-
» ris , & qui se sont défunies d'avec
» nous , ont osé faire , en prétendant
» s'attribuer le droit d'élire une Ab-
» besse , comme elles ont fait sans
» notre participation & nos suffrages,
» & n'étant que neuf vocales l'empor-
» ter sur soixante-huit que nous som-
» mes , ensuite de quoi elles reçoivent
» des filles & veulent se rendre maî-
» tresses de tout le bien & usurper
» par une conduite bien étrange &
» dont il se trouvera peu d'exemples,
» la place & le bien de leurs meres &
» de leurs sœurs , qui les ont reçues &
» traitées avec toute la charité qui leur
» a été possible ; nous étant sur cela
» assemblées capitulairement , pour
» délibérer sur ce que nous avions à

1665.

» faire selon Dieu & l'engagement
» de notre conscience pour ne point
» participer à l'iniquité des autres ,
» en négligeant de maintenir les droits
» d'une maison consacrée à Dieu, qu'il
» a mise en dépôt entre nos mains ,
» & que nous ne pouvons abandon-
» ner que par contrainte ; nous avons
» cru qu'après avoir remercié Dieu de
» la grace qu'il nous a faite de souffrir
» tant de traitemens si étranges pour
» cette unique raison que nous vou-
» lons lui être fidelles & nous expo-
» ser plutôt à perdre tout & même no-
» tre propre vie, que d'agir contre no-
» tre lumiere & le mouvement de
» notre conscience , nous ne laissons
» pas d'être obligées par justice de
» nous opposer jusqu'à la fin , en tou-
» tes les manieres qui seront pos-
» sibles , à tout ce qui s'est fait & se
» pourra faire à l'avenir , au préjudi-
» ce des droits de notre communau-
» té , & d'autant que nosdites sœurs
» restantes dans notredite communau-
» té de Paris n'agissent que par l'au-
» torité & les ordres de M. l'Arche-
» vêque , & que depuis quinze mois
» nous sommes appellantes de toutes
» les procédures , violences & voies
» de fait qu'il a exercées & qu'il con-
» tinue

» nue d'exercer contre nous , tendan-
 » tes à une ruine entiere de notre com-
 » munauté & de toute la discipline ,
 » qu'il avoit reconnu lui-même s'y
 » être exactement maintenue , fans
 » qu'il ait pu prendre d'autres prétex-
 » tes pour nous traiter comme on
 » pourroit faire les plus misérables
 » & les plus abandonnées religieu-
 » ses qui pussent être au monde ,
 » sinon un scrupule de conscience ,
 » qui nous fait refuser de signer & de
 » jurer d'un fait dont nous n'avons
 » point d'assurance , & qui n'importe
 » de rien à la foi ni aux bonnes mœurs.
 » Nous donc reconnoissant mondit
 » Seigneur l'Archevêque pour auteur
 » & approbateur de tout ce que nos-
 » dites sœurs entreprennent contre
 » nous sous son autorité , c'est avec
 » douleur que nous nous trouvons
 » obligées de lui déclarer , qu'en
 » adhérant à nos premiers appels ,
 » nous nous portons tout de nouveau
 » pour appellantes de tout ce qu'il a
 » fait & fait faire , fera & ordonnera
 » être fait contre nous à l'avenir par
 » nosdites sœurs à notre préjudice ,
 » comme aussi de tout ce qu'il pourra
 » obtenir par surprise en quelque tri-
 » bunal que ce soit , pour autoriser

1665.

» ou ratifier les usurpations & entre-
 » prises sur nos droits & sur le bien
 » de notre abbaïe & monastere, tant
 » de Paris que des champs, protestant
 » en outre de l'élection de la sœur
 » Dorothee en la charge d'Abbesse,
 » qui ne peut être qu'une intrusion
 » manifeste, la moindre partie de la
 » communauté ne pouvant prévaloir
 » contre la plus grande dans une
 » élection canonique, & beaucoup
 » moins l'entreprendre toute seule,
 » & avant que l'Abbesse qui est lé-
 » gitimement en charge se soit vo-
 » lontairement démise, ou ait été
 » juridiquement déposée selon les for-
 » mes, après avoir été convaincue de
 » crimes qui méritent la déposition
 » selon les canons; ce qui ne se ren-
 » contre nullement ici; & partant
 » nous nous en portons pour appel-
 » lantes, & protestons de nouveau
 » contre tout ce que ladite sœur Do-
 » rothee, ou autre, voudra entre-
 » prendre sous le nom & autorité
 » d'Abbesse, & toute réception de
 » filles à la vêtue & profession, éta-
 » blissement d'Officieres à la maison
 » & de domestiques au de-hors,
 » pour avoir le maniement du bien,
 » partage dudit bien, & générale-

ment à tous autres actes non exprimés ici, & qui pourront nous préjudicier; protestant d'abondant de nous pourvoir à l'encontre de ce que dessus toutes & quantes fois que nous le pourrons. Entendons que Monseigneur l'Archevêque demeurera responsable de toutes les pertes, dommages, déchets & détrimens du bien de notredite Abbaye & monastere, depuis qu'il nous en a fait ôter la libre jouissance & administration, & que nous l'en prendrons à partie lui ou les siens, aussi-tôt que nous pourrons être ouies dans une justice réglée; déclarons au reste que c'est avec un extrême déplaisir que nous nous trouvons réduites à la malheureuse nécessité de nous plaindre, non pas de nos propres injures, car nous ne le ferions jamais, si elles ne regardoient que nos propres personnes comme particulieres, mais de l'injustice par laquelle on s'efforce d'opprimer sans ressource une famille de J. C., tout le monde voiant que celui qu'il a établi son ministre pour en avoir soin, ne s'est appliqué depuis qu'il est en cette charge, qu'à chercher tous les jours des moïens

1665.

„ nouveaux, non-seulement de l'acca-
 „ bler d'affliction, mais même de la
 „ détruire tout-à-fait. A l'effet de
 „ quoi il nous a réduites par une ri-
 „ gueur sans exemple, en un état où
 „ il voudroit que, bien loin de pa-
 „ roître religieuses, nous ne parussions
 „ point chrétiennes: car quoiqu'il
 „ n'ait pu trouver aucun prétexte de
 „ fonder une excommunication légi-
 „ time, il ne laisse pas de nous traiter
 „ comme s'il nous avoit excommuniées
 „ en effet, nous tenant séparées des
 „ saints Sacremens, à la vie & à la mort
 „ depuis quinze mois, privées de tou-
 „ te assistance spirituelle, qu'on ne re-
 „ fuseroit pas à des criminels condam-
 „ nés au dernier supplice, interdites
 „ de célébrer l'office divin, & par
 „ conséquent réduites par notre clô-
 „ ture à ne pouvoir assister au service
 „ de l'église, non pas même aux
 „ plus grandes fêtes, privées de voix
 „ actives & passives, déclarées inca-
 „ pables de former aucun corps de
 „ communauté à l'effet de recevoir des
 „ filles pour être religieuses, ni pren-
 „ dre les titres d'Abbesse, Prieure &
 „ autres Officières; réduites à une dé-
 „ plorable captivité; nous faisant gar-
 „ der par des soldats dans notre clô-

» ture même , ce qui est un scandale
» public & un violement inoui des
» canons de l'Eglise , qui a réglé avec
» tant de soin ce qui regarde la clô-
» ture des religieuses ; & pour établir
» tant de violences , qui n'ont aucun
» fondement dans le droit , il s'efforce
» par de nouvelles voies de fait , de
» rendre ces vexations éternelles , en
» commettant l'autorité & l'adminif-
» tration du temporel & du spirituel
» de nos monastères à une prétendue
» Abbessé élue contre toutes les for-
» mes : de toutes lesquelles sentences ,
» inhibitions , défenses & ordonnan-
» ces , tant verbales que par écrit , &
» de toutes les autres choses que mon-
» dit Seigneur Archevêque a faites &
» entreprises contre nous pendant dix-
» huit mois , & qu'il fera & entre-
» prendra à l'avenir , nous n'avons
» point désisté de protester & d'ap-
» peller , comme nous faisons encore
» par le présent acte , en adhérant à
» nosdites protestations & appella-
» tions , lequel dit acte nous avons
» été contraintes de faire & dresser
» entre nous sous nos seings privés ,
» n'ayant pu le passer par devant No-
» taires , les gardes qui tiennent nos
» portes nous aiant déclaré positive-

1665.

» ment qu'ils ont ordre de ne laisser
 » approcher aucune personne de jus-
 » tice, & nous aiant pour cette raison
 » refusé de nous faire parler à des Of-
 » ficiers de notre propre justice de
 » Germainville, un jour qu'ils te-
 » noient leurs assises, selon la coutu-
 » me, à la porte de notre abbaïe. Fait
 » & délibéré, & signé de nos seings,
 » en plein chapitre assemblé capitu-
 » lairement au son de la cloche, le 18
 » de décembre 1665.

1. Sœur Madeleine de sainte Agnès,
Abbesse.
2. Sœur Catherine Agnès de saint Paul.
3. Sœur Madeleine, Prieure de P. R.
des champs.
4. Sœur Marie de l'Incarnation, Prieure
de Paris.
5. Sœur Catherine de saint Paul.
6. Sœur Anne de saint Augustin.
7. Sœur Antoinette de saint Augustin.
8. Sœur Marguerite de la Passion.
9. Sœur Marguerite Angelique du
saint Esprit.
10. Sœur Genevieve de l'Incarnation.
11. Sœur Agnès de la Mere de Dieu.
12. Sœur Madeleine des Anges.
13. Sœur Madeleine de sainte Can-
dide.

14. S. Françoise de sainte Agathe.
15. S. Angelique de saint Jean.
16. S. Marie de sainte Agnès.
17. S. Elifabeth Madeleine de saint Luc.
18. S. Marie de sainte Euphrasie.
19. S. Angelique de saint Alexis.
20. S. Louise de sainte Julienne.
21. S. Marie Charles de sainte Claire.
22. S. Agnès de sainte Thecle.
23. S. Anne de sainte Gertrude.
24. S. Françoise de sainte Ludgarde.
25. S. Charlotte de saint Bernard.
26. S. Genevieve de sainte Therese.
27. S. Marie Gabrielle de sainte Catherine.
28. S. Anne de sainte Christine.
29. S. Genevieve de sainte Thecle.
30. S. Elifabeth de sainte Tnne.
31. S. Anne de sainte Eugenie.
32. S. Marie Angelique de sainte Therese.
33. S. Jeanne de sainte Colombe.
34. S. Elifabeth de sainte Agnès.
35. S. Marie de sainte Therese.
36. S. Denise de sainte Anne.
37. S. Françoise Louise de sainte Claire.
38. S. Madeleine de sainte Agathe.
39. S. Jeanne de sainte Domitille.
40. S. Genevieve de sainte Madeleine.

1665.

41. S. Sufanne de sainte Julienne.
42. S. Liée Madeleine de sainte Elisabeth.
43. S. Anne de sainte Cecile.
44. S. Marguerite de saint Irené.
45. S. Catherine de sainte Suzanne.
46. S. Anne Marie de sainte Eustoquie.
47. S. Marguerite Agnès de sainte Julie.
48. S. Marie de sainte Benedicte.
49. S. Françoisse de sainte Theresé.
50. S. Jeanne Radegonde de sainte Fare.
51. S. Louise de sainte Eugenie.
52. S. Françoisse Madeleine de sainte Julie.
53. S. Jeanne de sainte Aldegonde.
54. S. Marguerite de sainte Thecle.
55. S. Marie de sainte Agathe.
56. S. Jeanne de sainte Apolline.
57. S. Catherine de sainte Aldegonde.
58. S. Catherine de sainte Christine.
59. S. Françoisse de sainte Béatrice.
60. S. Antoinette Catherine de saint Joseph.
61. S. Genevieve de sainte Dorothee.
62. S. Catherine de sainte Eulalie.
63. S. Marguerite de sainte Gertrude.
64. S. Louise de sainte Fare.
65. S. Marguerite de sainte Luce.

66. S. Anne de sainte Agathe.

67. S. Anne Julie de sainte Synclétique.

1665.

Cet acte étoit accompagné de la lettre suivante :

„ Monseigneur , étant persuadées
 „ par d'assez sensibles & d'assez con-
 „ tinuelles expériences, que vous êtes
 „ devenu inexorable à nos prieres, &
 „ que vous ne daignez point vous
 „ laisser toucher à nos souffrances,
 „ il nous resteroit, Monseigneur, à
 „ demeurer dans le silence, comme
 „ nous avons fait jusqu'ici, si deux
 „ raisons, l'une de charité, l'autre de
 „ justice, ne nous contraignoient de
 „ le rompre, & ne nous faisoient es-
 „ pérer que vous pardonneriez à des
 „ personnes, abandonnées de tout le
 „ monde, qu'elles n'abandonnent pas
 „ elles-mêmes les intérêts des ames,
 „ & tous ceux de leur maison. Pour
 „ le premier point, Monseigneur,
 „ nous n'avons à demander pour celles
 „ d'entre nous à qui vous n'avez pas
 „ ôté la participation des sacremens,
 „ qu'une grace que le saint Concile
 „ de Trente accorde à toutes les reli-
 „ gieuses, ou plutôt un droit qu'il
 „ leur donne, qui est de pouvoir

XV.
 Lettre des
 religieuses à
 M. de Paris,
 en lui en-
 voyant l'acte
 ci dessus.

1665.

» choisir tous les trois mois un confesseur extraordinaire. Il y a près de six mois que nos sœurs convertes ne se confessent point du tout, n'ayant pû obtenir depuis tout ce tems, par les prieres réitérées que nous nous sommes donné l'honneur de vous faire présenter souvent pour ce sujet, qu'il vous plût de leur donner un confesseur en qui elles pussent prendre confiance, & qui ne fût pas une personne déclarée contre nous, comme celui qui est ici, & qui est tout-à-fait sans expérience, n'ayant jamais confessé, puisqu'il n'avoit pas dit sa premiere messe lorsqu'on l'a établi de votre part dans cette maison, aussi-tôt que nous y sommes arrivées, sans parler de la maniere dont il s'y est conduit. Il y a sujet de s'étonner, Monseigneur, qu'étant pasteur vous abandonniez soixante & douze brebis dans le désert sans aucune nourriture ni assistance spirituelle, & de plus au milieu des loups, puisque les soldats que nous voions sans cesse dans notre clôture avec votre approbation, & qui couchent dans nos jardins, peuvent passer pour des ennemis aussi redou-

» tables à la modestie des filles con-
» sacrées. Néanmoins on fait le sujet
» de votre conduite , & il est visible
» que ce n'est qu'un effet de votre
» indignation ; mais on ne sauroit
» à quoi attribuer , Monseigneur , que
» vous traitassiez de la même sorte
» quelques vingt-cinq personnes qui
» sont avec nous dans ce monastere ,
» & qui n'ont nulle part , par le bon-
» heur de leur condition , à l'affaire
» qui a attiré tous ces tristes effets sur
» cette communauté affligée. Elles
» vous supplient donc très humble-
» ment , Monseigneur , & nous vous
» le demandons avec un profond res-
» pect , qu'il vous plaise de leur ac-
» corder cette grace ; mais pour nous ,
» qui n'en oserions plus espérer au-
» cune de votre bonté , nous souhai-
» tons seulement que vous vous lais-
» siez persuader , Monseigneur , que
» c'est avec la plus sensible douleur
» du monde , que nous sommes con-
» traintes de recourir à la justice , qui
» est toujours l'asyle des personnes foi-
» bles & innocentes , quand elles ne
» trouvent plus de protection. Le Dieu
» du ciel qui préside , & qui juge au
» milieu des Dieux de la terre , la ren-
» dra certainement à tout le monde ;

1665.

» mais lui seul fait le tems & choisit
 » les instrumens dont il lui plaît de
 » se servir , pour secourir ceux qui
 » lui adressent leurs plaintes. Notre
 » plus grande joie seroit qu'il n'en
 » choisît jamais d'autre que vous-mê-
 » me pour nous tirer de l'extrême af-
 » fliction où nous sommes tombées
 » par votre disgrâce, afin que comme
 » vous tenez sa place par votre auto-
 » rité, vous nous le representassiez
 » aussi par votre bonté, enforte que
 » nous eussions sujet de dire de vous,
 » Monseigneur, comme il est dit de lui-
 » même, que vous conduisez les ames
 » jusqu'aux enfers, & que vous les
 » en ramenez. Ce qui vous seroit
 » aussi facile en cette occasion, Mon-
 » seigneur, qu'il nous seroit doux
 » de nous pouvoir dire avec plus de
 » vérité & de respect, &c.

La charité des religieuses de P. R.
 les porta aussi à écrire à l'usurpatrice,
 pour tâcher de la faire rentrer en elle-
 même, & elles lui écrivirent en ces
 termes le 22 décembre :

XVI.
 Lettre des
 religieuses de
 Port Roïales
 Champs à la
 sœur Doro-
 thée.

» Ma très chere sœur, pour bien
 » juger de nos sentimens, n'en jugez
 » pas, s'il vous plaît, par les vôtres,
 » & ne croïez pas que toute votre con-
 » duite, qui paroît n'avoir pour but

» que de nous opprimer entierement
» pour vous élever sur nos ruines ,
» nous ait arraché du cœur la tendresse
» qui nous fait déplorer votre malheur
» & pleurer votre chute. Ce n'est nul-
» lement l'esprit de vengeance qui
» nous porte à faire opposition à vos
» injustes entreprises , c'est la seule né-
» cessité de conserver les droits sacrés
» d'un corps qui appartient à J. C. , &
» dont vous divisez les membres en
» usurpant une autorité qui ne peut vous
» appartenir que comme un larcin ,
» puisque votre élection illégitime vio-
» le les saints canons & vous fait en-
» courir toutes les censures qu'ils ont
» prononcées contre ceux & celles qui
» s'élevent aux charges spirituelles par
» intrusion. Nous savons bien , ma
» très chere sœur , que vous vous ap-
» puiez sur les conseils , ou même les
» commandemens de ceux qui vous
» y ont portée , & que nos sœurs qui
» vous suivent agissent par ce même
» principe de soumission qu'on leur a
» persuadé qui mettoit à couvert de
» tout. Mais n'avons-nous point eu
» grande raison de témoigner dès le
» commencement de cette affaire que
» nous ne trouvions pas de sureté de
» conscience à signer & à jurer un fait

1665.

» douteux contre nos sentimens, par
» une soumission aveugle au comman-
» dement qu'on nous en faisoit ; puis-
» que si l'on avoit une fois admis
» cette nécessité d'agir contre la lu-
» miere par obéissance, il n'y auroit
» point de péché si visible qu'on ne
» se trouvât engagé de commettre
» dans des occasions, suivant ce prin-
» cipe. Qui auroit pu croire alors,
» ma très chere sœur, que nous en-
» dussions voir sitôt dans notre propre
» maison des exemples si funestes ?
» Et qui se feroit imaginé jamais que
» des personnes, qui avoient vécu
» jusques-là dans une si douce union,
» dans un si grand désintéressement,
» & dans un tel éloignement de l'am-
» bition des charges, qui sont les trois
» points essentiels où la bonne con-
» duite que nous avons eue, nous avoit
» le plus établies ; que ces personnes,
» dis-je, aussitôt qu'elles ont eu con-
» senti à sacrifier par leur signature à
» cette obéissance aveugle, soient en
» un moment devenues capables de se
» diviser de leurs meres & de leurs S^{rs},
» & de les traiter avec mépris, avec
» dureté & avec inhumanité, & de les
» chasser par toutes sortes d'efforts &
» d'industrie de leur maison, de les

» laisser souffrir & manquer de tout ,
» fans s'en mettre en peine , de les
» faire tenir dans une captivité scan-
» daleuse , souffrant fans s'en plaindre
» (c'est le moins que nous puissions
» dire) que des soldats soient les
» maîtres de leur clôture , qu'elles s'at-
» tribuent la propriété & l'administra-
» tion de tout le bien ; & pour com-
» ble d'aveuglement qu'elles ne crai-
» gnent plus de faire un schisme ma-
» nifeste , les unes en entreprenant
» d'élire une Abbesse , & l'autre ac-
» ceptant cette qualité , qui lui de-
» vroit être redoutable , quand Dieu
» même la lui auroit imposée. C'est
» ce que personne n'auroit pu croire ,
» & que nous voïons néanmoins avec
» une véritable fraïeur , mais avec une
» secrette consolation , parceque s'il
» paroît d'un côté un effroïable juge-
» ment de Dieu , il paroît de l'autre
» une conduite particuliere de sa mi-
» séricorde sur nous , qui a voulu
» nous faire connoître encore davan-
» tage par cette sensible & affligeante
» expérience les mauvais effets que
» nous avons prévus qui pouvoient
» suivre de l'infidélité qu'on commet
» envers Dieu , lorsqu'on agit contre
» les mouvemens de sa conscience .

1665.

» sous prétexte d'obéir , parcequ'en
 » voulant s'aveugler par cette maxime
 » que les supérieurs répondent de
 » tout , on devient effectivement
 » si aveugle qu'on ne discerne plus
 » rien du tout , comme il faut bien
 » qu'il vous soit arrivé , ma très chere
 » sœur , pour avoir osé prendre la place
 » que vous voulez tenir , & qui est si
 » périlleuse à des personnes même
 » plus fortes que vous n'êtes Mais
 » plût à Dieu , que vous étant élevée
 » si haut , vous regardassiez en bas le
 » précipice qui est sous vos piés. Vous
 » trembleriez en le voïant , & cette
 » crainte salutaire , qui vous feroit
 » descendre d'une place si dangereuse,
 » vous feroit aussi rapprocher de Dieu
 » & de celles à qui vous devez être unie
 » par sa charité. Nos appels & nos
 » oppositions ne seroient plus alors un
 » obstacle à notre réunion , puisque
 » nous ne nous opposons qu'aux injus-
 » tices , & qu'il n'y en a plus où regne
 » la charité. Le mal est allé bien loin
 » pour opérer sitôt cette guérison par-
 » faite ; mais rien n'est impossible à
 » Dieu , & nous ne nous laisserons point
 » jusqu'à la mort de lui exposer les
 » blessures que nous souffrons de cette
 » division , puisqu'il est descendu du

» ciel pour rassembler son troupeau ,
 » pour ramener ce qui étoit égaré ,
 » pour fortifier ce qui étoit affoibli ,
 » pour bander ce qui étoit rompu , &
 » en un mot , pour réparer toutes nos
 » pertes , parcequ'il prend intérêt à
 » notre salut. Assurez-vous , ma sœur ,
 » que c'est notre disposition pour vous
 » & pour toutes nos sœurs qui sont
 » séparées de nous : nous n'en avons
 » que de la douleur & non du ressen-
 » timent contre elles , & elles doivent
 » s'assurer que si la violence a pu nous
 » chasser de la maison où vous êtes ,
 » il n'y en aura jamais , avec l'aide de
 » Dieu , qui ait le pouvoir de vous
 » chasser de la place que vous tenez
 » dans notre cœur ; & que si nous
 » cessons de vous le témoigner inuti-
 » lement par nos paroles , nos prie-
 » res & nos larmes seront toujours
 » de fideles témoins devant Dieu de
 » la tendresse de notre charité ; en-
 » vers vous , & que nonobstant que
 » vous soiez fort changée , nous som-
 » mes toujours les mêmes à votre
 » égard.

M. du Saugey ne voulut jamais se
 charger de remettre à la sœur Doro-
 thée, cette lettre, à laquelle étoit joint
 l'acte d'opposition à son intrusion.

XVII.

Procès ver-
 bal des reli-
 gieuses au su-
 jet de ce qui
 s'est passé
 dans l'élec-
 tion de la)

1665.

sœur Doro-
thée.

Ce refus, & plusieurs autres griefs; porterent les religieuses à en dresser un procès verbal, qui contient des faits & des circonstances particulières. Elles déclarent, que n'ayant pu favoir dans l'extrême captivité où elles sont réduites, si la personne chargée d'agir en leur nom s'en est acquittée, & que dans la crainte qu'on n'ait réduit tous ceux qui voudroient les assister, dans l'impuissance de le faire, elles ont cru devoir faire elles-mêmes un effort pour faire signifier leurs appellations & protestations contre la nouvelle entreprise de leurs sœurs de Paris, qui ont élu Abbessé la sœur Dorothee avec l'approbation de M. l'Archevêque, qui a présidé à cette élection irrégulière, & a confirmé l'usurpatrice dans cette charge; laquelle en conséquence a reçu plusieurs filles dans la maison pour les admettre à l'épreuve de la religion, & ensuite à la profession; & prétend en outre se rendre maîtresse de tout le bien de l'Abbaie, & avec le consentement de M. de Paris faire un partage tel qu'il lui plaira, se conservant le domaine de tout, en assignant aux religieuses de P. R. des champs une somme pour leur nourriture & entretien. Sur quoi les reli-

gieuses considerant que toutes ces entreprises font un violement manifeste des regles de l'Eglise, qu'elles tendent au renversement de leurs maisons, de leurs regles & de leurs constitutions, à la perte totale & irréparable des biens spirituels & temporels de leurs monasteres, elles ont fait ce qui étoit en leur pouvoir pour s'opposer à l'injustice; que si leurs efforts sont inutiles, tous les tribunaux leur étant fermés, elles auroient au moins la consolation de n'avoir rien omis pour décharger leur conscience; que c'est dans cette vue qu'elles ont fait un acte d'opposition à l'élection de la sœur Dorothée; que c'est par le même motif qu'elles ont dressé un procès verbal portant ce qui s'étoit passé, tant avec le garde qui avoit remis leur acte & leur lettre à M. l'Archevêque, qu'avec le sieur du Saugey qu'elles avoient prié de remettre un pareil acte à la sœur Dorothée avec une lettre, dans laquelle elles lui remontroient charitablement l'injustice de son entreprise; le tout servant à faire voir la grandeur de l'oppression où on les réduisoit, & le déni de justice qu'on leur faisoit de toutes parts. Après cela on rapporte dans le procès verbal de quelle maniere M.

1665.

d'Arfac se chargea du paquet pour M. de Paris, & la réponse que lui fit ce Prélat, qui l'ayant vu le lendemain, comme il alloit pour la recevoir, lui dit : » Vous m'avez apporté une lettre » des religieuses de P. R. ; je leur ai » mandé il y a plus de quatre mois » par M. le Masdre, que je n'en vou- » lois recevoir aucune d'elles. Dites- » leur qu'elles ne m'écrivent jamais, » que je ne veux avoir aucune com- » munication ni commerce avec elles, » tant qu'elles seront dans l'esprit de » désobéissance ; que je ne veux plus » entendre parler d'elles ». La mere Prieure répondit au garde qui lui fit part de cette réponse, que M. l'Archevêque oublioit donc qu'il étoit leur pere. A quoi le garde répliqua : *Enfin, Madame, M. de Paris ne veut plus entendre parler de vous, il m'a chargé de vous le dire.* La mere Prieure ayant prié le garde de mettre par écrit cette réponse de M. de Paris, il lui dit qu'il n'avoit charge que de la dire, & lui demanda pourquoi elle vouloit qu'il l'écrivît ; à quoi elle répondit, que cette réponse étoit si importante qu'elle avoit peur de ne la pas bien retenir ; mais il refusa de le faire, & dit de la part de M. de Paris, que si elles

avoient besoin de confesseurs, de médecins & de chirurgiens, il ne leur en refusoit point, pourvu qu'ils ne fussent point jansenistes; & qu'elles s'adressassent aux gardes pour les demander. Après ce dialogue, auquel l'Exempt avoit assisté, sans que la mere Prieure le fut, elle se retira; & le garde qui venoit de lui parler, l'ayant fait rappeler aussitôt, il lui dit avec empressement, qu'il ne savoit pas ce que M. de Paris avoit fait du paquet, s'il l'avoit brûlé, ou s'il l'avoit gardé. La religieuse répondit: qu'elle ne pouvoit croire que M. de Paris l'eût brûlé, parcequ'outre la lettre, il y avoit un acte qu'il étoit important qu'il gardât. A ces mots, l'Exempt sortit de son embuscade, & prenant le haut ton, il dit que le paquet étoit dans le feu, & qu'il n'en seroit jamais parlé. La mere Prieure lui ayant demandé si c'étoit lui ou M. l'Archevêque qui l'avoit brûlé: *Je vous dis*, repliqua-t'il, *que votre paquet est dans le feu.* Puis il fit de grands reproches, sur ce qu'il prétendit qu'on avoit voulu par-là surprendre les gardes du Roi, qu'il dit n'être dans la maison que pour empêcher toutes sortes de communication; que M. de Paris ne vou-

1665.

loit plus recevoir de leurs lettres. Sur quoi une sœur lui dit : qu'elles avoient au moins cet avantage qu'ils étoient deux témoins qui avoient vu cet acte ; ce qui le fâcha beaucoup ; & il ajouta qu'on le vouloit toujours mêler dans ces affaires , qu'il n'étoit que pour faire exécuter les ordres du Roi , & empêcher la communication , qu'il y tiendroit la main plus qu'il n'avoit encore fait , & ne laisseroit passer quoi que ce fût , pas même un petit billet. Depuis ce jour il empêcha tous les domestiques d'approcher du tour , & s'y tint lui-même la plus grande partie du tems.

Le procès verbal rapporte ensuite ce qui se passa avec le sieur du Saugey ; qui refusa de se charger de remettre la lettre que les religieuses avoient écrite à la sœur Dorothée , avec une copie de l'opposition à son élection ; il ne voulut même ni lire , ni entendre la lecture de cet acte , quelqu'instance qu'on lui en fit. Au contraire , il témoigna approuver la conduite de M. l'Archevêque & celle de l'intruse , qu'il qualifia d'Abbesse , & blâma celle des religieuses de P. R. des champs , traitant leurs démarches & leurs procédures d'inutiles. Il les assura qu'el-

Les n'avoient que faire de rien attendre de mieux de M. l'Archevêque dont il connoissoit les sentimens , & leur dit que pour des confesseurs il ne leur en refuseroit pas; qu'elles n'avoient qu'à choisir des Recollets , des Capucins , des Prêtres de saint Sulpice , de saint Lazare , de saint Nicolas ; (si les Bouics avoient été au monde , il n'auroit pas manqué de les ajouter à cette belle liste , dans laquelle ils figure-roient à merveille,) & joignant encore la raillerie à l'injustice , il leur demanda si elles ne voudroient pas de Jesuites , ajoutant que le Pere Annat ne refuseroit pas ses services. En offrant de tels confesseurs à des religieuses de P. R. pour leurs sœurs converses , à qui les Sacremens n'étoient pas interdits , c'étoit donner une permission qui équivaloit à un refus. On ne vouloit point refuser absolument des confesseurs à ces sœurs converses ; l'injustice auroit été trop criante & trop grossiere , & auroit pu attirer des reproches; mais on leur en donnoit qu'elles ne pouvoient accepter sans blesser toutes les regles de la prudence chrétienne , & exposer dangereusement leurs ames. Telle étoit la politique de Pharaon pour faire périr les Israéli-

1665.

tes: *Venite, sapienter opprimamus eum* (6), opprimons-les avec prudence. Quelle prudence, qui ne tend à ses fins que par les voies les plus odieuses, & les injustices les plus criantes ! Voilà ce que c'est que la politique humaine que l'intérêt remue, & que la religion ne règle pas. Oubli de toute équité naturelle, artifice honteux, violence ouverte, cruauté inhumaine, tout lui convient. C'est par un effet de cette même politique qu'on tenoit ces pauvres filles dans une si grande captivité ; afin de cacher aux yeux des hommes l'injustice du traitement qu'on leur faisoit, & d'étouffer tellement leurs justes plaintes que rien ne transpirât de ce qu'elles souffroient. C'est dans cette vue que celui qui auroit dû être leur père & leur protecteur, les avoit lui-même fait conduire dans un désert, pour les laisser mourir dans la solitude, sans que personne fût témoin de la rigueur qu'il exerçoit sur elles. C'est pour cela qu'on leur avoit donné, comme à des criminelles, des gardes, qui ne permettoient à personne d'approcher de leur prison, afin de leur ôter tout moien de se procu-

(6) Exod. 1. N° . 10.

rer l'assistance des personnes sensibles aux larmes des innocens, & leur fermer toutes les voies que la justice offre aux plus criminels. Quelqu'injustes que fussent de tels procédés, quelques pesantes que fussent les chaînes dont on accabloit ces vierges chrétiennes, la sainteté de la cause pour laquelle elles les portoient leur y faisoit trouver leur joie & leur gloire, & les engageoit à en remercier Dieu plutôt que de s'en plaindre. Elles les auroient même toujours portées en silence, se contentant de gémir dans le secret, de l'injustice des hommes, si la nécessité de maintenir leurs droits & la discipline d'une communauté qui appartenoit à Dieu, & qu'on vouloit ruiner sans ressource, ne les eût obligées de le rompre & de prendre tous les moyens qu'elles pouvoient avoir pour s'y opposer en abandonnant le succès à Dieu, qui ordonne dans l'Ecriture de défendre la justice jusqu'à la mort : c'est à quoi elles satisfaisoient en ne cessant d'appeller & de protester contre toutes les injustices & les violences dont on les accabloit chaque jour. Cette simple réflexion est plus que suffisante pour justifier les religieuses de P. R., si elles en avoient besoin, sur la

1665. multitude des actes d'appels & de protestations qu'elles réitéroient si souvent.

1666. Depuis ce tems, jusqu'à la paix rendue à l'Eglise par le concours des deux Puissances, les religieuses captives eurent de fréquentes occasions, par les injustices continuelles qu'on leur faisoit, de faire de nouvelles oppositions & de nouvelles protestations. N'aïant pas moins de zele pour la justice que pour la vérité, elles ne cessèrent de réclamer contre l'injustice, & de s'y opposer, malgré le peu de succès qu'elles avoient lieu d'en esperer, attendu les expresses inhibitions & défenses faites par le Roi à tous les Juges de quelque tribunal que ce fût, de prendre connoissance de leur cause. Mais elles savoient que c'est à l'homme à faire son devoir & à remplir ses obligations, sans être arrêté par les difficultés du succès qui dépend de Dieu.

XVIII. M. de Perefixe avoit chargé la sœur Dorothee de l'administration de tous les biens, après sa prétendue élection; & par une sentence du 8 février 1666 il lui ordonna de fournir chaque année à Port Roïal des champs vingt mille livres de pension, à raison de

M. de Perefixe chargé contre toutes sortes de regles, la sœur Dorothee de l'administration de tous les biens.

deux cents livres pour chaque religieuse, pendant que celles de Paris avoient chacune douze cens livres.

» Nous, Hardouin de Perefixe, &c.
» favoir faisons, qu'après avoir pour-
» vu à l'état spirituel du monastere de
» P. R., Ordre de Cîteaux, de l'inf-
» titut du saint Sacrement, de notre
» diocèse de Paris, nous avons jugé
» nécessaire de regler le temporel
» d'icelui, & de pourvoir à la subsif-
» tance, tant de l'Abbesse, religieu-
» ses & couvent, qui occupent la
» maison située au fauxbourg saint
» Jacques de cette ville de Paris, qu'à
» celle des religieuses qui sont présen-
» tement dans la maison de P. R. des
» champs; à l'effet de quoi nous nous
» sommes fait représenter l'état du
» revenu temporel de l'Abbaïe de
» P. R., & les pieces justificatives
» d'icelui, par lesquelles nous avons
» reconnu que, déduction faite des
» frais nécessaires pour la régie desdi-
» tes Abbaïes, ensuite des rentes &
» des pensions viagères dues par icel-
» les, ledit revenu temporel se monte à
» la somme de 2882; liv., laquelle
» voulons employer aux besoins de l'u-
» ne & l'autre maison. Nous avons
» considéré que dans celle de la ville,

1666.

» la communauté est composée de 12
» religieuses de chœur, & de 3 sœurs
» converses; & qu'elle a déjà reçu,
» par notre permission, plusieurs pos-
» tulantes, & en recevra encore ci-
» après, lorsque Dieu en enverra,
» pour établir en cette maison une
» communauté capable d'y célébrer
» l'Office divin, & y pratiquer la ré-
» gularité. Que de plus cette com-
» munauté demeurera chargée du
» paiement des décimes & des taxes
» extraordinaires du Clergé, des frais
» de tous les procès, des aumônes &
» des grosses réparations, tant de la
» maison de la ville, que de celle
» des champs & des fermes & mai-
» sons qui en dépendent; & que
» pour la maison des champs, il y a
» à la vérité, en icelle soixante &
» onze religieuses de chœur, & dix-
» sept converses; mais qu'elles ne se-
» roient chargées que des menues ré-
» parations de ladite maison & des
» aumônes qui s'y font. Sur quoi,
» après avoir mûrement considéré
» toutes choses, nous avons ordonné
» & ordonnons, que suivant la règle
» de saint Benoît, la mere Abbesse
» élue par la communauté résidente
» dans la maison de Paris, fera char-

„ gée de l'administration entiere de
 „ tout le revenu temporel de ladite
 „ Abbaïe , en laquelle elle pourra em-
 „ ploier sous son autorité , les Offi-
 „ ciers & Officieres qu'elle jugera à
 „ propos , & qui en rendront compte.
 „ Que pour la subsistance & les be-
 „ soins des religieuses qui sont en la
 „ maison des champs , tant qu'elles
 „ seront au nombre qu'elles sont pré-
 „ sentement , il sera pris sur le re-
 „ venu total la somme de 20000 li-
 „ vres par chacun an , pour être em-
 „ ploïée par l'ordre de ladite Ab-
 „ besse à la nourriture , entretien &
 „ tous autres besoins quelconques ,
 „ tant en santé qu'en maladie desdi-
 „ tes religieuses ; ensemble ausdites
 „ menues réparations & aumônes ,
 „ & aux gages & nourritures des Prê-
 „ tres , des tourrïeres , & des autres
 „ domestiques nécessaires au-dehors
 „ de ladite maison des champs. La-
 „ quelle somme de 20000 livres sera
 „ distribuée de quartier en quartier ,
 „ & par avance , en argent ou en es-
 „ peces , qui seront raisonnablement
 „ & légalement estimées selon le tems.
 „ Et lorsque le nombre desdites reli-
 „ gieuses de la maison des champs
 „ viendra à se diminuer par mort

1666.

» ou autrement , il sera défalqué de
 » ladite somme de 20000 livres , au
 » prorata de 200 livres par chaque
 » religieuse. Et pour le surplus du-
 » dit revenu temporel , ordonnons
 » qu'il sera employé par la même
 » Abbessse , ou par ses ordres , à la
 » subsistance de la communauté de
 » Paris , tant pour le dedans de la
 » clôture , que pour le dehors , au
 » paiement des décimes & taxes du
 » Clergé , aux frais de procès , d'au-
 » mônes , aux réparations grosses &
 » menues de la maison de Paris , &
 » des autres qui lui appartiennent ,
 » & aux grosses réparations de la
 » maison des champs , des fermes
 » qui en dépendent , & à toutes les
 » autres charges de ladite Abbaïe , à
 » condition néanmoins que s'il arrive
 » quelque demande de dettes extraor-
 » dinaires , outre & par-dessus les
 » rentes & pensions viagères qui sont
 » à présent dues par ladite Abbaïe ,
 » & que lesdites Abbessse & religieu-
 » ses fussent tenues & condamnées
 » de les paier , en ce cas lesdites reli-
 » gieuses de P. R. des champs en
 » porteroient leur part & portion ,
 » & sera icelle déduite sur les
 » 20000 livres ; & d'autant que l'Ab-

» bese & la communauté résidente
» à Paris, seront chargées de tou-
» tes les affaires & des procès de
» l'Abbaïe, ordonnons que tous
» les titres, documens & papiers
» d'icelle seront gardés en lieu sûr
» dans ladite maison de Paris; &
» ce faisant, que tous ceux qui se trou-
» veront dans la maison des champs,
» seront incessamment rapportés en celle
» de la ville. Enjoignons à toutes &
» chacune desdites religieuses, sous
» les peines & censures de droit,
» d'obéir à notre présente ordonnan-
» ce, à quoi faire elles seront con-
» traintes par toutes voies dues &
» raisonnables, même par l'implo-
» ration du bras séculier, si besoin
» est. En foi de quoi nous avons
» signé les présentes. Fait à Paris le
» 8 fevrier 1666.

1666.

Le Roi autorisa cette sentence de
M. de Paris par un arrêt de son Con-
seil du 12 fevrier, dans lequel on fai-
soit dire à Sa Majesté, qu'elle *vouloit*
par tous les moïens légitimes détruire les
pratiques qui se faisoient dans l'Abbaïe
de P. R. au grand préjudice de la reli-
gion. (C'est ainsi que les meilleurs Prin-
ces sont trompés.) Le même arrêt évo-
quoit au Conseil d'Etat tous les appels

XIX.
Arrêt du
Conseil qui
confirme la
sen tence de
M. de Pere-
fixe.

1666.

que pourroient faire les religieuses, & donnoit commission à M. Poncet, Maître des Requêtes, de recevoir les piéces qu'elles voudroient lui remettre. L'arrêt fut signifié le 23 du même mois aux religieuses de P. R. par un Exempt & un Huissier. La mere Abesse n'ayant pû descendre, parce qu'elle étoit incommodée, elle chargea une religieuse de dire à l'Exempt, quelles avoient beaucoup de respect pour tout ce qui portoit le nom de Sa Majesté. L'Exempt dit qu'il en rendroit lui-même compte au Roi. La religieuse ajouta qu'elles étoient persuadées que si Sa Majesté étoit informée des choses, elle n'auroit jamais permis qu'on emploïât son autorité pour ruiner un monastere, dans lequel par la miséricorde de Dieu on n'avoit trouvé aucun désordre. C'est pourquoy elles demandoient du tems & du conseil pour se plaindre elles-mêmes de l'oppression où elles étoient. Ensuite elle pria l'Exempt de vouloir écrire sur son exploit la réponse qu'elle venoit de faire; mais il lui répondit que cela ne se faisoit point, & l'Huissier ajouta que le Roi lui avoit défendu de recevoir aucune réponse d'elles.

» Quoi, Monsieur, reprit la religieuse,

(7) Procès verbal du 30 mars.

» Sa Majesté vous a défendu d'écrire
 » sur votre exploit la réponse que nous
 » voudrions faire ? Cela se fait en tous
 » les actes de justice ; je ne vous de-
 » mande qu'une chose juste , que vous
 » ne sauriez refuser. » L'Huissier aiant
 persisté dans son refus , la religieuse le
 pria de lui en donner acte ; ce qu'il
 promit d'abord ; puis il dit que cela
 n'étoit point de son ordre. » Puisque
 » personne ne veut nous écouter , ré-
 » pliqua la religieuse , nous n'avons
 » plus qu'à nous adresser à Dieu
 » pour lui faire nos plaintes. » L'Huif-
 sier aiant après cela fait son exploit au
 bas de l'extrait de l'arrêt & de l'ordon-
 nance de M. de Paris , il remit l'un
 & l'autre entre les mains de l'Exempt ,
 qui un peu après les passa dans le tour.
 Rien n'est plus étrange que la préten-
 due défense qu'un Huissier dit lui
 avoir été faite de recevoir aucune ré-
 ponse à un exploit qu'il signifie. Le
 Sieur du Saugy , auteur non suspect ,
 dit lui-même que le Roi n'avoit point
 fait une telle défense. De qui pouvoit-
 elle donc venir ? sinon de la part de
 celui qui s'étoit tellement dépouillé de
 la qualité de Pere & de Pasteur à
 l'égard des religieuses de P. R. des
 Champs , qu'il ne les traitoit qu'en

1666.

esclaves, en juge injuste, en les condamnant contre toutes les regles sans vouloir écouter leurs raisons, & ne voulant pas même entendre parler d'elles ; leur interdisant toutes les voies par lesquelles elles auroient pû avoir recours à la justice ; les empêchant de faire connoître leur état à leurs parens, à leurs amis & aux personnes de qui elles pouvoient attendre quelque assistance, leur fermant tous les tribunaux que les loix offrent aux plus criminels pour s'y défendre ; & enfin ne leur laissant en apparence la liberté de recourir au Conseil du Roi, que pour ajouter l'insulte à l'oppression ; puisqu'en même tems qu'il leur fait ordonner de fournir leurs moïens dans huit jours pour tous délais, il leur ôtoit toute liberté de le faire, les réduisant dans une impuissance entiere & absolue, puisqu'elles étoient sans conseil, & qu'elles ne pouvoient avoir aucune communication avec qui que ce fût, qui put prendre soin de leurs affaires ; jusques-là que celui qui leur avoit signifié l'arrêt, avoit refusé de recevoir leur réponse.

XIX*.
Conduite des
religieuses en
cette occa-
sion.

Le lendemain de la signification de l'arrêt du Conseil, (24 fev.) la mere Abbesse tint chapitre, dans lequel on lut

cet arrêt & l'ordonnance de M. de Paris. Cette lecture ne troubla personne (7) ; au contraire toutes firent paroître de la joie , de la grace que Dieu leur faisoit de les rendre pauvres , & de les préférer à celles de leurs sœurs qu'il laissoit dans l'aveuglement , & qu'il abandonnoit de telle sorte qu'après avoir perdu sa crainte en trahissant la vérité & leur conscience , il sembloit qu'elles eussent aussi perdu celle des hommes , & l'humanité même naturelle , n'ayant plus d'autre ambition & dessein que de se conserver à elles seules tout le bien temporel de la maison , & de dominer leurs propres sœurs & leurs meres qui les avoient reçues & élevées dans la religion , & qu'elles traitoient avec tant de dureté. Malgré un traitement si dur & si injuste , les religieuses de P.R. n'en appellerent point alors, elles l'ont seulement rappelé dans leur procès verbal du 30 Mars de cette année , qu'elles dresserent à l'occasion d'une nouvelle tourriere , & d'un refus de Sacremens fait à un pauvre Gentilhomme qu'on nourrissoit par charité

(7) On voit dans une lettre de la mere Angelique de saint Jean à M. Arnauld , la foi vive des religieuses de Port Royal . & les dispositions vraiment chrétiennes , dans lesquelles elles reçurent ce nouveau coup. sans en être troublées,

1666.

XX.

Arrivée d'une
nouvelle
tourriere.

dans la maison. Ces deux articles méritent quelque détail.

Quoique M. de Paris eût déjà mis à P. R. une tourriere à sa dévotion, nommée Dame Hotelette, il en arriva le mardi 9 mars une autre appelée Mademoiselle Veillac, pour prendre la place de la première. Les religieuses de P. R. des Champs, regardant l'arrivée de cette inconnue comme une entreprise de la sœur Dorothée, qui vouloit s'attribuer un droit que l'arrêt même du Conseil ne lui donnoit pas, en choisissant les domestiques de leur maison, témoignèrent leur surprise à ce sujet, & dirent à l'Exempt & à M. du Saugey, qu'elles n'avoient pas besoin de tourriere, en aiant deux au dedans & une au dehors; & de plus qu'elles ne pouvoient pas souffrir que la sœur Dorothée, dont elles ne reconnoissoient en rien l'autorité, entreprît de leur donner des tourrieres. L'Exempt & le Sieur du Saugey assurerent que la sœur Dorothée n'y avoit aucune part, & qu'elle étoit envoyée par M. de Paris; mais quelle foi pouvoit-on ajouter à de tels témoins, spécialement au dernier, qui ne voulut jamais montrer l'ordre qu'il disoit avoir reçu à ce sujet, quelque instance qu'on lui en fit? Et

d'ailleurs quand la tourriere eût été en-
voïée par M. de Paris, les religieuses
déclarerent qu'elles ne laisseroient pas
d'en appeller & de protester; & que
tout ce qu'elles pourroient faire, se-
roit de la tolérer & de souffrir cette
violence comme toutes les autres. Le
Sieur du Saugey n'ayant pû persua-
der de recevoir sa nouvelle tourriere,
revint le lendemain à la charge, mais
les religieuses persisterent dans leur re-
fus, disant qu'elles ne la recevroient
point qu'elles ne vissent un ordre de M.
l'Archevêque, & même que dans ce
cas elles en appelleroient & proteste-
roient. Le Sieur du Saugey répondit
que ce Prélat ne vouloit plus entendre
parler d'elles, & ajouta qu'elles avoient
raison de dire, qu'il n'y avoit pas
lieu de croire que M. de Paris se ra-
baisât jusqu'à leur chercher des fem-
mes pour les servir, que cela seroit
indigne de lui, & qu'il avoit bien d'au-
tres choses à faire. Auquel faut-il croi-
re, ou de M. du Saugey, qui assure
qu'une tourriere est envoïée par M. de
Paris, ou de M. du Saugey qui con-
vient que M. de Paris ne se rabaisse
pas jusqu'à une pareille chose qui se-
roit indigne de lui? L'Exempt offrit à
la mere Prieure d'envoier un garde à

1666.

M. de Paris, pour les assurer que la tourriere venoit de sa part, & apporter un ordre de la recevoir. (Il n'y en avoit donc point encore eu de donné). Cet ordre arriva le jeudi, 11 mars, & consistoit en une lettre adressée à l'Exempt, dans laquelle M. de Paris lui marquoit entre autres choses, qu'il avoit appris à P. R. de Paris que la tourriere qui étoit à P. R. des Champs ne faisoit pas son devoir. L'Exempt ne voulut point donner lecture de la lettre & se contenta d'en dire ce qu'il lui plut. Les religieuses ne voulant point recevoir la tourriere, on conclut que M. Hilaire iroit à Paris pour représenter leurs raisons à M. l'Archevêque; l'Exempt y consentit, mais il ne voulut pas permettre qu'on donnât ces raisons par écrit à M. Hilaire, quoique ce ne fût que pour soulager sa mémoire. Il permit seulement qu'on lui en fit lecture. Ces raisons consistoient. 1^o en ce qu'il y avoit encore plus de danger dans l'établissement de cette seconde tourriere que dans celui de la première, parceque c'étoit continuer l'oppression, & que cela pouvoit plus être tiré à conséquence que la première fois : 2^o. parcequ'il étoit visible par la lettre de la sœur Dorothée à

Dame Hotelette, que c'étoit elle qui la congédioit, & qu'elle s'attribuoit un droit qu'elle n'avoit point : 3^o parcequ'elles n'avoient nulle raison de recevoir une personne inconnue, qui ne leur étoit pas même adressée par M. de Paris, au lieu que la premiere étoit munie d'un ordre de sa part (8) : 4^o parceque l'injustice est encore plus grande, de les obliger de prendre des gens de la main de leurs parties, depuis qu'elles les obligent de les payer, après les avoir dépouillées de tout. Outre ces raisons générales, elles en ajoutèrent de particulieres: 1^o parcequ'ayant peu de bien, il ne leur falloit point de domestiques superflus. 2^o Parceque la personne en question s'annonçant comme une Demoiselle de condition, les gages ordinaires d'une tourriere ne lui convenoient pas. 3^o Parcequ'ayant sujet de croire que cette demoiselle étoit sœur d'une des religieuses de Paris, qui avoient signé, c'étoit pour elles une nouvelle raison de la refuser &c. M. Hilaire porta dans sa mémoire ces raisons à M. l'Archevêque, qui l'assura

(8) L'ordre du Prévôt pour faire recevoir la premiere tourriere étoit aussi solemnel, que s'il

eût été question de leur faire recevoir une nouvelle bulle.

(7) Proc. verb. 30 mars.

que c'étoit lui qui avoit envoié ladite Demoiselle, qu'il prioit qu'on la reçût & qu'il espéroit qu'elle les serviroit bien. M. Hilaire lui demanda un ordre par écrit, & ne put l'obrenir. Etant de retour à P. R. le 13, il rendit compte de son voyage à la mere Abbesse, qui l'aïant entendu, dit qu'il étoit impossible de recevoir cette demoiselle pour tourriere; » qu'on ne l'acceptoit point » en cette qualité, & que tout ce » qu'on pouvoit faire étoit de la tolérer comme une géoliere envoiée par » M. de Paris, qu'elles en appelloient » ainsi que du reste, en adhérant à » leurs premiers appels; qu'on ne confieroit rien à cette tourriere, & qu'on » ne la laisseroit point entrer dans le » monastere. » L'Exempt prenant la parole, dit que le Médecin n'entreroit donc point: la mere Abesse répondit que les religieuses se passeroient plutôt de Médecin, & qu'une sœur qui étoit malade lui avoit témoigné qu'elle aimoit mieux mourir sans le voir, que d'être une occasion de faire quelque chose contre les droits de la maison; & que ce ne seroit pas pour elle une grande peine de mourir sans médecin, puisqu'on la laissoit bien mourir sans Sacremens. La maladie de cette reli-

gieuse aiant augmenté, & la communauté ne croiant pas pouvoir pousser plus loin sa résistance sans manquer à d'autres devoirs de charité, elle consentit que cette demoiselle entrât; & à la priere de M. Hilaire à qui d'autres occupations ne permettoient pas de veiller à tout, on lui donna le soin du linge.

Trois mois après son arrivée à P. R. la demoiselle de Veillac étant obligée d'aller à Paris pour ses affaires, elle en demanda la permission. En conséquence M. de la Brunetiere envoia le 26 juillet une nouvelle tourriere, & écrivit à ce sujet à l'Exempt dans les termes suivans. » J'ai appris que la
» tourriere qui est à P. R. des Champs,
» s'en veut aller pour quelques affaires
» particulieres, » (il ne s'agissoit
que d'une absence de sept ou huit
jours,) » ce voiage me la rend suspec-
» te, & je ne trouve pas à propos
» qu'elle retourne, parcequ'elle seroit
» trop savante. Je vous en envoie une
» autre qui est une bonne & honnête
» veuve & défintéressée, qui m'est
» adressée par des personnes amies,
» vous la pouvez recevoir en confian-
» ce, & vous en recevrez du soulage-
» ment dans la veille que vous êtes

1666. » obligé de faire pour le service du
 » Roi. » Rien n'est plus singulier &
 plus extraordinaire que ce billet ; les
 religieuses firent contre cette nouvelle
 violence une protestation dans leur ac-
 te du 31 juillet, où elles font voir l'in-
 justice du procédé de M. de la Brune-
 tiere, ainsi que le ridicule & l'indé-
 cence de son billet, qui renferme
 autant d'impertinences que de mots.
 Y-a-t'il rien de plus ridicule pour un
 grand-Vicaire, que d'envoier dans une
 maison religieuse une tourriere pour y
 faire la fonction d'un soldat, même la
 nuit ? Cette tourriere étoit une femme
 veuve, dont la fille étoit auprès d'une
 bonne dame, qui *menoit*, dit-elle, *la*
dévotion sous la regle des RR. PP. Jé-
suites.

XXII.
 Procura-
 tion donnée à
 M. Hilaire,
 pour agir au
 nom des reli-
 gieuses.

M. Hilaire aiant témoigné à cette
 occasion, qu'il avoit besoin d'une pro-
 curation de la communauté pour agir
 en son nom, pour assurer les choses
 dans l'état où on les avoit mises par le
 partage ; la mere Abbessé lui répondit
 qu'elles avoient tant de preuves de sa
 fidélité & de sa bonne conduite, qu'el-
 les la lui donneroient volontiers ; mais
 qu'elles ne pouvoient se résoudre à le
 faire, par la crainte qu'elles avoient
 que la sœur Dorothée n'en prît avanta-

ge contre elles, & qu'on ne crût qu'elles avoient acquiescé à la sentence de M. de Paris. Néanmoins après avoir examiné mûrement la chose, elles crurent devoir passer sur ces raisons, & lui donnerent le 19 de mars une procuration en ces termes. » Nous, Abbesse, Prieure & religieuses de l'Abbaïe de P. R. du saint Sacrement souffignées, de present en notre monastere de P. R. des Champs, étant assurées de la fidélité & de la probité de M. Hilaire Piet, par les grands services qu'il a rendus à notre dite abbaïe depuis près de vingt ans, nous l'avons fait & constitué notre procureur pour recevoir en notre nom le revenu qui nous appartient, déclarant que sans déroger à nos droits & prétentions nous approuvons pour bonnes & valables toutes les quittances qu'il en donnera, comme aussi nous le prions de nous faire la charité d'avoir soin de l'administration de tout notre bien, de quelque nature qu'il soit, étant pleinement persuadées par expérience, de sa capacité & bonne conduite, en foi de quoi nous avons signé le present acte &c. »

Ce qui se passa à la mort d'un pau-

1666.

vre gentilhomme nommé Charrier, que la mere Prieure avoit retiré depuis trois ans à P. R. des champs pour le faire subsister, fait encore un article du procès-verbal (9). Ce gentilhomme mourut le 28 mars dans des dispositions, dont M. du Saugey convenoit lui-même qu'il étoit content. Néanmoins ce fanatique ne voulut point qu'on sonnât les cloches, & ne fit aucun service ni priere publique pour lui, prétendant que rien n'étoit excepté dans l'ordre qu'il avoit reçu de M. l'Archevêque de ne point sonner les cloches & de ne faire aucune cérémonie. C'est ainsi, que non content d'observer rigoureusement à l'égard des religieuses les ordres cruels de M. de Paris, il les étendoit sans autorité jusqu'aux personnes du dehors, que le Prélat n'avoit point comprises dans la punition qu'il faisoit souffrir à cette communauté, pour une prétendue faute à laquelle ces personnes n'avoient aucune part.

Tant d'injustices, de dureté & de violences, engagerent les religieuses à en dresser, le 30 de mars, un procès-verbal, & à en appeler en adhérant de nouveau à tous leurs appels & à

(9) Journ. p. 68. Procès verbal du 31 juillet.

toutes leurs protestations, tant contre M. l'Archevêque, que contre le sieur Chamillard & la sœur Dorothee; & elles constituerent un procureur pour poursuivre leur appel tant au Parlement que partout où besoin seroit.

1666.

Dix jours après (10) avoir dressé cet acte, les religieuses penserent à faire des démarches pour demander la communion paschale, qui leur avoit déjà été refusée l'année précédente. Comme M. l'Archevêque leur avoit déclaré qu'il ne vouloit *plus entendre parler d'elles, ni recevoir de leurs lettres*, & avoit ordonné qu'elles s'adressassent aux gardes, si elles avoient besoin de confesseur ou de quelqu'autre chose que ce fût, afin qu'ils l'en avertissent, la mere Abbessé parla à l'Exemt le vendredi de la quatrieme semaine de carême, 9 d'avril, & le pria de faire faveur à M. l'Archevêque, que leur ôtant toute sorte de liberté de s'adresser à lui, elles se servoient de la seule & unique voie qu'il leur avoit laissée libre, pour lui demander la communion paschale (11). M. de saint Laurent s'excusa poliment de se charger de cette commission, disant que cela n'étoit point

XXII.
Démarche
des religieuses
à Pâques

(10) 9 Avril.

(11) Journ. p. 79. Procès verbal du 31 juillet.

1666.

de la profession, & qu'il n'étoit à l'abbaye que pour faire observer les ordres du Roi : il ajouta qu'elles auroient mieux fait d'en charger un ecclésiastique, qui étoit retourné à Paris depuis peu, après avoir confessé les sœurs converlées (pour la première & unique fois qu'on leur eût accordé cette grace depuis un an). La mere Abbessé répondit que cela eût été effectivement plus à propos, mais que l'ecclésiastique qui avoit les mains liées par M. l'Archevêque, leur avoit témoigné qu'il n'osoit rien entreprendre au-delà de ce qui lui avoit été enjoint. Le lendemain l'Exemt & M. Hilaire vinrent trouver la mere Abbessé, pour parler de cette affaire : elle leur dit, qu'après avoir pensé aux difficultés que M. de saint Laurent avoit faites d'envoier demander la communion paschale pour elles, elles y en avoient trouvé plusieurs, & qu'elles pensoient qu'il seroit plus à propos qu'elles écrivissent à M. de Paris une lettre fort respectueuse, dont il ne pourroit avoir sujet de s'offenser. L'Exemt répondit qu'il ne pouvoit laisser passer aucune lettre ; qu'il avoit des ordres si exprès, que cela ne lui étoit pas moins défendu pour M. l'Archevêque que pour tout

autre. On lui propofa de lui faire voir la lettre ; & comme il parut accepter la propofition , on en drefla le projet , que nous inférons ici.

1666.

» Monfeigneur , bien que nous
 » n'ayons pas oublié ce que votre
 » Grandeur nous manda, il y a quelque
 » tems , qu'elle nous défendoit de ne
 » prendre plus la liberté de lui écrire
 » pour quoi que ce foit , nous ne
 » croions pas , Monfeigneur , bleffer
 » le refpect que nous portons à l'au-
 » torité que vous avez fur nous , qui
 » nous représente celle de Dieu , en
 » vous attribuant une qualité que fa
 » bonté lui donne , qui eft d'être fa-
 » cile à fe laiffer appaifer , & à relâ-
 » cher même la rigueur de fes mena-
 » ces & de fes arrêts , quand la mifere
 » de ceux contre lesquels il s'eft irrité
 » l'a touché de compaffion (12). Tout
 » ce que nous avons , Monfeigneur ,
 » éprouvé jufqu'ici de votre févérité
 » n'a pu étouffer encore de notre cœur
 » une fecrete confiance , que fi vous
 » écoutiez d'avantage vos fentimens
 » naturels , vous agiriez plutôt en pere
 » qu'en juge envers des perfonnes à
 » qui vous faites la juftice d'être per-
 » fuadé , comme vous nous l'avez dé-

XXIII.

Projet de
 lettre des re-
 ligieufes à M.
 de Paris pour
 demander la
 communion
 pafchale.

(12) Journ. p. 11 Procès verb. 31 juillet,

1666.

» claré à nous-mêmes, que la craint
 » d'offenser Dieu est le seul motif qu
 » les empêche, dans une seule & mal
 » heureuse occasion, de vous témoi
 » gner la parfaite soumission qu'elle
 » feroient prêtes à vous témoigne
 » dans toutes les autres, selon tout
 » l'étendue de leurs obligations. Il
 » faut vous avouer, Monseigneur
 » que nous sommes devenues un peu
 » plus hardies à former ce jugement
 » favorable de vos intentions, depuis
 » que nous avons appris par la lectur
 » du dernier arrêt du Conseil, qu
 » vous n'aviez pas agi envers nous pa
 » le seul discernement que votre lu
 » miere & votre autorité vous ont fai
 » faire de ce que nous méritions, mai
 » que vous y aviez été déterminé pa
 » les ordres d'une autre puissance
 » que nous révérons avec un profon
 » respect comme établie de Dieu, mai
 » que nous savons bien qui ne s'ap
 » plique pas à porter jugement de
 » consciences, & à imposer des peine
 » spirituelles. C'est la raison, Mon
 » seigneur, qui nous fait encore et
 » pérer, de pouvoir trouver accès
 » vos piés, sans contrevenir, ni
 » vos défenses, ni aux intentions d
 » Sa Majesté, puisque ce n'est qu
 pot.

» pour vous demander une grace , qui
» n'élargira point nos liens , & qui
» nous donnera seulement la force de
» les supporter , si vous accordez à vos
» filles , à vos pauvres , à vos prison-
» nieres , le pain celeste qu'elles vous
» demandent avec toute sorte d'humili-
» lité , dans un tems où l'Eglise ne le
» refuse qu'à ceux qui s'en privent
» eux-mêmes par le déreglement de
» leur vie. La nôtre , Monseigneur ,
» n'est point sans tache , mais nous
» osons espérer de la miséricorde de
» Dieu , que l'humiliation & les au-
» tres peines que nous souffrons en
» l'état où vous nous voiez , auront
» servi à les effacer devant ses yeux ,
» & à adoucir dans votre cœur la pre-
» miere sévérité dont il y a 20 mois
» que nous portons les tristes effets ,
» étant séparées depuis tout ce tems
» de la participation des Sacremens.
» Quelque juste que pût être la rigueur
» d'un pere , qui chasseroit un enfant
» de sa table , parcequ'il ne lui auroit
» pas obéi , elle deviendroit cruelle ,
» s'il le tenoit si long-tems enfermé
» sans manger , qu'il le laissât périr
» de faim : & la conduite si ordinaire
» des Medecins , qui retranchent uti-
» lement le pain dans le commence-

1666.

„ ment des maladies , fait voir aussi
 „ qu'il est nécessaire de le leur rendre
 „ quand la longue durée du mal affoi-
 „ bliroit trop les forces, si elles n'étoient
 „ soutenues par quelque aliment so-
 „ lide. Ce sont, Monseig. des exem-
 „ ples proportionnés au jugement le
 „ plus rigoureux que vous puissiez
 „ porter de notre disposition. Car si
 „ notre crime étoit si grand , qu'il ne
 „ pût pas être expié par l'exil , par la
 „ prison , la diffamation publique , le
 „ dépouillement de nos biens , & tout
 „ le reste qu'il est inutile de particu-
 „ lariser , il ne resteroit plus rien si-
 „ non qu'il fût digne de la mort. Mais
 „ en ce cas , Monseigneur , il est cer-
 „ tain qu'il y autoit de la miséricorde
 „ à nous y condamner , plutôt qu'à
 „ nous laisser passer notre vie dans
 „ cet abandonnement si épouvantable
 „ de toute assistance spirituelle , qui
 „ n'est propre qu'à exposer d'une ma-
 „ niere étrange le salut des ames, dont
 „ l'intérêt est bien plus recommanda-
 „ ble à un Pasteur de l'église que ne
 „ le doivent être tous ceux de la vie
 „ présente. Cependant, Monseigneur,
 „ vous avez bien voulu nous laisser
 „ du pain par votre dernière ordon-
 „ nance , qui nous ôte tout le reste,

» Pourquoi n'aurions nous pas aussi
 » sujet d'espérer, que vous nous ré-
 » tablirez à cette grande fête dans la
 » possession de cet autre pain qui ap-
 » partient singulièrement aux pau-
 » vres. Nous vous en conjurons,
 » Monseigneur, au nom de Jesus-
 » Christ, & nous mêlons nos larmes
 » avec nos prières pour obtenir cette
 » grace. Si vous nous la faites, elle
 » en attirera d'autres sur vous même,
 » Monseigneur, & nous nous tien-
 » drons obligées à les demander à
 » Dieu sans cesse, afin qu'il vous
 » comble d'autant de bénédictions
 » que vous en souhaitez, Monsei-
 » gneur, &c.

M. de saint Laurent aiant entendu
 la lecture de ce projet de lettre, dit
 qu'il n'y avoit rien de mieux, qu'il
 auroit souhaité qu'il lui fût permis de
 l'envoier; mais que cela lui étoit im-
 possible. On lui représenta qu'il en
 avoit déjà fait tenir quelques-unes; que
 M. l'Archevêque, en déclarant qu'il
 ne vouloit plus entendre parler d'elles,
 avoit ordonné qu'elles s'adresseroient
 aux gardes, pour demander des con-
 fesseurs, & quelque chose que ce fût;
 que puisqu'ils le refusoient, il ne leur
 restoit absolument aucune ressource.

XXIV.
 L'exempt
 ne veut point
 se charger de
 la lettre.

1666.

Mais quelque instance qu'on fit à l'Exempt, jamais on ne put obtenir de lui, ni qu'il permît d'écrire, ni même qu'il envoiât un garde pour parler seulement à M. de Paris. Il consentit à la fin, que M. Hilaire iroit à Paris pour cela, c'est-à-dire pour parler à M. l'Archevêque; on le chargea de lui demander, outre la communion paschale pour les religieuses, que les cérémonies de la semaine sainte fussent célébrées selon la coutume, spécialement celles des Rameaux, l'adoration de la Croix & la bénédiction du cierge paschal.

XXV.
M. de Paris
offre aux re-
ligieuses des
Augustins &
des Bernar-
dins pour
confesseurs.

Réponse de
l'Abbesse à
ses offres.

M. Hilaire alla donc à Paris, & vit M. l'Archevêque, qui lui dit plusieurs fois qu'il voudroit donner la moitié de son sang & la moitié de son évêché, & être hors de cette affaire. (Il pouvoit s'en tirer à moins de frais.) La réponse aux demandes des religieuses fut à-peu-près la même que ce qu'il écrivit à M. de saint Laurent, & que celui-ci communiqua aux supérieures le jeudi de la semaine de la Passion, c'étoit le jour que M. Hilaire revint de Paris (13).

» M. l'Archevêque mandoit qu'ayant
» appris le desir que les religieuses

(13) 15 avril,

„ avoient de lui demander la com-
 „ munion , il avoit pensé à leur
 „ envoyer quelques personnes de piété
 „ & de science , qu'il estimoit ne leur
 „ devoir pas être suspectes ; & qu'il
 „ avoit pour cela dessein de choisir
 „ quelques religieux de saint Augus-
 „ tin & de saint Bernard , qu'il char-
 „ geroit de leur parler à toutes , &
 „ auxquels il donneroit pouvoir de
 „ leur accorder les Sacremens , s'ils
 „ les trouvoient dans une disposition
 „ convenable. Sur quoi il voulut être
 „ informé au plutôt de leurs senti-
 „ mens par l'Exempt.

La mere Abbessé répondit , que
 comme cette affaire regardoit la com-
 munauté , elle ne pouvoit rendre ré-
 ponse , qu'elle ne fut auparavant le
 sentiment des sœurs. Elle en fit la
 proposition , qui parut fort embarras-
 sante à toutes , parcequ'elles avoient ap-
 pris par expérience , qu'on ne leur pro-
 posoit jamais rien que dans le dessein
 de les surprendre , & de les faire tom-
 ber dans quelque piège. C'est pour-
 quoi elles conclurent , qu'en accep-
 tant la proposition de M. l'Archevêque,
 elles déclareroient leur disposition à
 l'égard du formulaire. En conséquen-
 ce , la mere Abbessé fit sa réponse à

1666.

M. de saint Laurent, & le pria de dire à M. de Paris, » qu'elles fouhai-
 » teroient de tout leur cœur lui pou-
 » voir obéir en toutes choses, &
 » qu'elles seroient toujours disposées
 » à lui donner des preuves de leur
 » soumission par-tout où leur conf-
 » cience ne seroit point engagée ;
 » mais que n'y aiant que la crainte
 » de la blesser & d'offenser Dieu qui
 » les empêchât de se rendre à ce qu'il
 » désiroit d'elles, le tems n'avoit pu
 » apporter de changement à leurs dis-
 » positions, & qu'elles n'avoient point
 » autre chose à répondre à ceux qu'il
 » pourroit leur envoyer; qu'elles espé-
 » roient de sa bonté, qu'il auroit pitié
 » de la tendresse de leur conscience, &
 » qu'il ne laisseroit pas de leur permet-
 » tre de participer aux Sacremens, dans
 » une fête où l'Eglise ne refuse cette
 » grace à pas un de ses enfans ; qu'el-
 » les se jettoient à ses piés pour le
 » supplier de la leur accorder ». M.
 de saint Laurent, voiant bien quelle
 étoit la résolution des religieuses à
 l'égard de la signature, entra dans
 leurs sentimens pour ce qui étoit des
 personnes qu'on leur proposoit, &
 soutint contre M. Hilaire, qui étoit
 d'avis qu'elles acceptassent l'offre de

M. de Paris, que ce feroit tems perdu de laisser venir ces personnes, qui feroient obligés de s'en retourner comme ils feroient venus, ce qui fâcheroit M. de Paris; qu'il falloit parler sincerement; qu'il voïoit bien qu'elles ne feroient rien, & qu'on devoit compter sur ce pié-là. Qu'ainsi l'intention de M. de Paris étant assurément de leur persuader de faire quelque chose de nouveau, puisqu'elles n'y vouloient point entendre, il valloit mieux ne lui point donner sujet de s'y attendre, & d'envoïer inutilement des confesseurs. Il pria la mère Abbessé de faire mettre par écrit ce qu'elle désiroit qu'on dît à M. l'Archevêque de leur part, afin de n'y rien ajouter ou diminuer, ajoutant qu'il en feroit le porteur, & que M. Hilaire, qui alloit partir avec lui pour Paris, apporterait la réponse. La mère Abbessé fit dresser sur le champ un mémoire (14) portant: » Que les re-

» ligieuses avoient appris avec beau-

» coup de consolation, qu'il ne leur

» ôtoit pas tout-à-fait l'espérance d'ob-

» tenir de sa bonté la grace qu'elles lui

» demandoient très humblement pour

» la communion Paschale. Qu'elles

(14) Journ. p. 74. Procès verb. du 31 juillet.

1666.

» étoient prêtes, s'il leur ordonnoit ;
 » de dire aux personnes qu'il lui plaira
 » de leur envoyer quelles sont leurs dif-
 » positions ; mais qu'elles ne le feront
 » jamais avec plus d'ouverture & de
 » sincérité qu'elles se sont donné l'hon-
 » neur de le lui dire & de lui écrire à
 » lui-même ; que toutes leurs difficultés
 » n'étant fondées que sur la crainte d'of-
 » fenser Dieu, elles ne pouvoient di-
 » minuer par le tems ; mais qu'elles
 » espéroient que la longueur de leurs
 » souffrances aura servi à augmenter
 » sa charité & sa compassion pour les
 » personnes du monde, qui avoient
 » le plus de passion de lui pouvoir té-
 » moigner dans tout le reste, où leur
 » conscience ne seroit pas engagée,
 » avec quelle profonde vénération elles
 » honoroient l'autorité sacrée que Je-
 » sus Christ lui avoit donnée sur elles,
 » & seroient prêtes à lui en donner
 » toutes sortes de marques par une
 » parfaite obéissance (15).

XXVI.

Refus de fai-
 re les cérémo-
 nies de la Se-
 maine sainte.

Ce billet fut aussitôt remis à M. de
 saint Laurent, à qui la mere Abbessé

(15) Il paroît par une
 lettre de la mere Angeli-
 que de saint Jean à M. Ar-
 naud, que quelques amis
 blâmerent en cette occa-
 sion le refus que firent les
 religieuses de recevoir les

confesseurs que M. l'Ar-
 chevêque avoit proposé de
 leur envoyer. C'est sur
 quoi la mere Angélique de
 saint Jean les justifie par
 des raisons très-solides.

dit en même tems , que les femmes qu'elles avoient au-dedans , demandoient à sortir avant Pâques pour se confesser à leur Curé ; ce qu'il leur refusa. On lui proposa de faire venir le Curé , & aiant appris que c'étoit celui de Magny , il le refusa encore , & partit pour Paris avec M. Hilaire , qui revint le samedi 27 , & rapporta que M. l'Archevêque n'étoit point satisfait de la réponse des religieuses. Quant aux cérémonies de la semaine sainte qu'on lui avoit demandé la permission de faire selon la coutume , il dit que la réponse qui avoit été faite , étoit qu'elles ne les feroient point , qu'elles ne recevraient point de rameaux , & n'adoreraient point la croix.

M. du Saugey qui , par les mauvais offices qu'il rendoit continuellement aux religieuses , faisoit donner tous ces ordres & toutes ces défenses , fut très exact à s'y conformer. Ce prêtre schismatique ne manquoit aucune occasion de chagriner ces saintes filles. A la fête de la purification , il avoit fait beaucoup de difficultés de benir les cierges , & de les distribuer à la grille ; il en fit encore davantage de leur donner les cendres le premier jour de carême. Enfin le jour

1666.

des Rameaux, il refusa de les benir, non-seulement pour les religieuses du chœur, mais même pour les convertes, parceque, dit-il, comme elles ne faisoient qu'un même corps de communauté, il n'y avoit pas d'apparence qu'on dût faire une cérémonie particuliere pour elles. Ces saintes filles n'ayant donc pu obtenir d'avoir des rameaux benis de la main du Prêtre, ne laisserent cependant pas d'imiter la piété des peuples qui en porterent ce jour-là au-devant de Jesus-Christ, sans autre bénédiction que celle que Dieu répand sur toutes les actions qu'on fait pour l'honorer. La sacristine leur distribua à toutes les rameaux qui avoient été préparés, & elles les tinrent en leurs mains pendant que le prêtre faisoit la bénédiction de ceux du dehors, & pendant la Passion. A la fin de la messe, l'Abbesse donna l'eau benite, comme cela se faisoit tous les dimanches, depuis qu'elle ne la recevoit plus à l'Eglise; ensuite elles firent une procession solennelle avec chant dans leurs dortoirs.

Le jeudi saint, 22, le sieur du Saugy dit à la sacristine qu'il ne chanteroit point à l'autel pendant ces saints

jours, de sorte que l'on vit un spectacle tout nouveau dans l'Eglise de P. R.; mais qui avoit grand rapport au mystere de la Passion qu'on célébroit. Au lieu de la majesté des cérémonies ecclésiastiques, & du chant des prêtres, du peuple & du chœur des religieuses, qui avoit accoutumé d'accompagner le triomphe de la croix, tout y étoit dans un triste silence, & l'Eglise quasi déserte, n'y aiant au-dehors que les gens de la maison qu'on fit même retirer fort loin, de peur qu'ils n'approchassent de la grille. Deux prêtres seuls, dont l'un portoit le saint Sacrement & l'autre l'encensoir, tenoient la place de tous les ministres de l'autel qu'on avoit coutume d'y voir dans de semblables cérémonies. Jesus-Christ y parut comme à sa passion au milieu des soldats, qui portoient le dais du saint Sacrement, & les religieuses tenoient la place des saintes femmes de l'Evangile, qui assisterent à son crucifiement, & répandoient des larmes, étant rangées devant leur grille ouverte, les voiles baissés & des cierges à la main, pour adorer les humiliations du fils de Dieu, en portant elles-mêmes ses opprobres. Le sieur

1666.

du Saugey , qui prenoit plaisir à les en raffaſſier , affecta en paſſant devant la grille , de tourner l'épaule afin qu'elles ne viſſent pas le ſaint Sacrement qu'il portoit dans ſes mains. Le jour du vendredi ſaint , il refuſa à ces vierges chrétiennes , ce que l'Egliſe offre aux plus grands pécheurs , pour être l'objet de leur confiance & le moiſen de leur réconciliation , ſavoir de leur faire adorer la croix. De tels excès étoient pour elles , dans l'ordre de la providence , des inſtructions ſolides & Dieu , qui permettoit qu'on agit à leur égard d'une manière ſi contraire à la charité de l'Egliſe , leur apprenoit par-là ce qu'elles devoient penſer de ce qu'on exigeoit d'elles , & l'eſprit dont étoient animés ceux qui témoignoient vouloir leur ſalut (16). Après avoir aſſiſté à cette triſte cérémonie , elles allèrent dans leur chapitre faire la leur , & y adorèrent la croix en chantant des hymnes

XXVII.
Billet de M.
de Paris aux
religieuſes.

Ce même jour , M. de ſaint Laurent apporta de Paris un billet de M. l'Archevêque , portant ce qui ſuit : » Le
» deſſein de l'Archevêque de Paris ,
» qui n'a que des entrailles de charité
» pour les religieuſes de Port Roïal des

(16) Journ. p. 77 & ſuiv. Procès verb. 31 juillet

» *champs* , étoit de leur envoier quel-
» que ecclésiastique extraordinaire, de
» grande piété & capacité , & qui ne
» put raisonnablement leur être suf-
» fect , lequel tâcha par les confé-
» rences qu'il eut avec elles , de les
» mettre en état de recevoir les saints
» Sacremens de l'Eglise ; mais com-
» me les billets qu'elles ont mis en-
» tre les mains de M. de saint Lau-
» rent portent qu'elles ne peuvent pas
» déclarer à personne qu'elles soient
» dans une autre disposition que celle
» qu'elles ont ci-devant témoignée ,
» attendu qu'elle est fondée sur la
» crainte d'offenser Dieu , l'Archevê-
» que de Paris juge qu'il seroit inu-
» tile de leur envoier personne , par-
» cequ'il est persuadé que cette dis-
» position (fondée sur la crainte d'of-
» fenser Dieu) est très criminelle ,
» soit pour la désobéissance que ces
» filles lui rendent (en obéissant à
» Dieu) , soit pour la présomption
» qu'elles ont de croire qu'il y a pé-
» ché en une chose (qui est d'assurer
» avec serment un fait douteux & in-
» jurieux à un saint Evêque) en la-
» quelle des gens d'une grande piété
» & capacité , & en qui elles doivent
» plutôt prendre confiance qu'en ceux

1666.

» qui defendent une doctrine condan-
 » née par l'Eglise, les assurent qu'il
 » n'y en a point. Du tems de saint
 » Leon Pape, les défenseurs du Pé-
 » lagianisme parloient de la même
 » sorte & usoient des mêmes artifices
 » que font aujourd'hui les défenseurs
 » du Jansenisme. Que fait sur cela ce
 » grand Pape & grand Saint ? Voici
 » comme il en écrit dans son épître 86
 » à Nicetas: *Damnent apertis professio-*
 » *nibus suis erroris autores, & quidquid*
 » *in doctrina eorum universalis ecclesia ex-*
 » *horruit, detestentur, omniaque decreta*
 » *synodalia, quæ ad excisionem hujus*
 » *hæreseos apostolicæ sedis confirmavit*
 » *autoritas, amplecti se & omnibus ap-*
 » *probare plenis & apertis ac propria*
 » *manu subscriptis protestationibus elo-*
 » *quantur, nihil in verbis eorum obscu-*
 » *rum, nihil inveniatur ambiguum.* « Je
 » ne crois pas que les religieuses de
 » P. R. puissent blâmer avec fonde-
 » ment leur Archevêque d'imiter en
 » cette occasion la conduite de saint
 » Leon, & de se servir de ses propres
 » paroles, les assurant qu'il est tou-
 » jours prêt à leur accorder ce qu'elles
 » lui demandent, pourvû que *dam-*
 » *nent* &c. » (L'application des paro-

les de saint Leon n'est pas heureuse dans la bouche de M. de Perefixe , puisque le Pape , que l'Archevêque de Paris prétend imiter, défendoit la doctrine de S. Augustin & vouloit qu'on condannât celle des Pelagiens avec leurs auteurs , au lieu que M. de Perefixe vouloit qu'on condannât la doctrine de saint Augustin & un auteur qui l'avoit défendue. De plus saint Leon ne vouloit point qu'il y eut rien d'obscur & d'ambigu dans les professions de foi ; & M. de Perefixe , Archevêque des religieuses de P. R., leur faisoit un crime de ce qu'elles vouloient parler clairement). M. de Paris ajoute qu'il ne fait pas difficulté de leur envoier du latin , parcequ'il fait qu'il y en a parmi elles qui savent le latin , & qui pourront l'expliquer aux autres. » Au reste , il ne » les peut quitter sans les conjurer de » tout son cœur , de bien consulter » Dieu & leur conscience, (il n'y a pas » de doute qu'on ne consultât plus à » P. R. Dieu & la conscience , qu'à » l'Archevêché) , & de se tenir dans » le plus grand esprit d'humilité qu'elles pourront , parceque sans cela il » n'y a rien à espérer , & sans cela elles ne peuvent être de bonnes reli-

1666.

» gieuses (17). » Ce papier étoit écrit de la main de Monsieur l'Archevêque , mais sans signature. M. de saint Laurent le remit à la mere Abbessé , la priant de le faire voir aux sœurs ; ce qu'elle fit le lendemain samedi saint , à deux heures après midi , dans une assemblée de communauté. Après quoi elle parla du refus de chanter vêpres que M. du Saugey avoit fait le matin , quoiqu'on l'en eût prié , & que lui-même leur eût dit dans quelques occasions , qu'elles pouvoient chanter aux fêtes annuelles , la regle du droit accordant cela aux personnes mêmes interdites.

XXVIII.

Les religieuses prennent la résolution de chanter l'office le jour de Pâques dans l'Eglise.

La communauté délibéra la dessus , & fut d'avis , que la regle de droit permettant aux personnes mêmes interdites de chanter aux fêtes solennelles , il n'étoit pas raisonnable de céder un droit qui étoit incontestable de l'aveu

17) C'est ainsi qu'on refuse la participation des saints Mysteres à des vierges chrétiennes , que leur persécuteur avouoit lui-même être pures comme des Anges , dans un tems auquel l'Eglise invite tous les fideles à en approcher : ces épouses de Jesus Christ en étoient d'autant plus di-

gnes , qu'outre la pureté de leurs mœurs & de leur foi , elles s'y étoient préparées par les souffrances , par la retraite , & par la pénitence , ayant jeûné le carême comme les chrétiens de la primitive Eglise , ne faisant qu'un seul repas à la fin du jour pendant tout le carême.

même de leurs ennemis , qui les traitoient avec le plus de rigueur en les supposant interdites , quoiqu'il fût faux qu'elles le fussent. Elles ajoutèrent à cela plusieurs raisons pour confirmer leur délibération qui fut suivie : de sorte qu'elles chanterent complies au chœur le soir du samedi saint , & le lendemain jour de Pâques tout l'office excepté complies qu'elles chanterent au Chapitre (18). Le pauvre du Saugey fut si frappé d'entendre chanter les religieuses , & si piqué qu'il fût entierement mis en déroute , qu'il oublia de faire l'eau benite avant la grande messe. Les religieuses continuerent de chanter l'office dans leur chapitre les fêtes suivantes & pendant toute l'octave , ce qui déplaisoit extrêmement au sieur du Saugey. Il n'avoit pas de plus grand crime à reprocher à ces vierges chrétiennes , que leur chant , contre lequel il déclamoit continuellement , ne pouvant souffrir qu'elles s'aquitassent de ce devoir , & faisant tout ce qu'il pouvoit pour les en empêcher , jusqu'à leur déclarer qu'il ne leur donneroit point la bénédiction à complies pendant l'octave du saint Sacrement , si elles chantoient pendant qu'il seroit à

1666.

Fanatisme
de M. du Sau-8^{cy}.

1666.

l'Autel. C'est pourquoi les religieuses consentirent de ne point chanter, pour n'être point privées de la bénédiction. Le vendredi les chantres aiant par méprise commencé une antienne pendant qu'il encensoit le saint Sacrement, il donna la bénédiction avant qu'elle fut achevée, & il ne fut pas plutôt sorti de l'autel qu'il fit repasser le soleil & tout ce qui servoit à l'exposition du saint Sacrement, disant qu'il ne feroit plus rien. En vain on lui représenta que c'étoit une méprise, en vain la sacristine lui en fit des excuses, il n'écouta rien, & dit que sa résolution étoit prise de ne plus donner la bénédiction; il ajouta qu'il ne souffroit leur chant à l'élévation de l'hostie, que parcequ'il y étoit contraint, ne pouvant pas quitter le sacrifice; mais que pour ce qui étoit de la bénédiction du saint Sacrement, il aimoit mieux s'en priver lui-même que de participer à leur défobéissance. Il prétendit encore qu'elles étoient excommuniées, quoiqu'il eût lui-même avoué que la regle de droit permettoit aux personnes mêmes interdites de chanter l'office aux fêtes solennelles, du nombre desquelles il reconnoissoit qu'étoit celle du saint Sacrement. Pour

mettre le comble à son fanatisme, il envoya le jour de l'octave à la mere Abbessé un billet rempli d'injures atroces & d'accusations les plus injustes, dans lequel il osoit se plaindre, qu'elles l'avoient empêché de continuer la dévotion qu'il avoit commencée de l'exposition du saint Sacrement, & il eut assez peu de pudeur pour traiter de *satisfaction sensuelle*, la piété qui portoit ces chastes épouses de Jesus-Christ à honorer par des cantiques le mystere adorable, par lequel il se communique aux hommes. Il les prioit ensuite par ce billet, de lui laisser la liberté d'en faire l'exposition & la bénédiction en supprimant leur chant. Qu'on juge par ces traits du discernement & du bon goût de M. de Perefixe & de M. Chamillard qui avoient choisi ce rare sujet pour succéder aux S. Cyran, aux Singlin, aux Arnauld, aux Saci, & autres grands hommes qui avoient conduit les religieuses de P. R. (19).

Les grands progrès quelles avoient faits dans la piété sous ces habiles maîtres, les lumieres qu'elles en avoient reçues, mais plus encore la grace de Jesus-Christ les soutenoit dans les épreuves de toute espece, & les rendoient invincibles dans les combats

1666.

XXIX.

Le 3 juillet
elles célèbrent
l'anniversaire
de leur réu-
nion.

1666.

qu'on leur livroit tous les jours. L'union parfaite qui regnoit entr'elles, faisoit leur plus douce consolation au milieu des vexations qu'elles éprouvoient. C'est pourquoi elles regardoient le jour qu'elles furent réunies dans leur saint desert, comme l'un des plus heureux de leur vie. Ce jour s'étoit trouvé par une heureuse rencontre la veille de la dédicace de leur Eglise troisieme de Juillet, & pour célébrer l'anniversaire de cette réunion, après avoir chanté solennellement les vêpres de la fête, elles chanterent le verset *Congregavit nos*, pour remercier Dieu de les avoir rassemblées. Le lendemain dimanche, elles chanterent encore au chœur après la messe solennelle, le même verset en action de grâces de l'arrivée de quinze de leurs sœurs, qui étoient venues ce jour-là l'année précédente dans la maison des Champs.

XXX.

Refus de Sacremens à la mort fait à la sœur Marguerite de sainte Gertrude Dupré.

Dieu délivra dans le même tems une de ces prisonnières, par une mort précieuse à ses yeux. La fermeté de cette vierge chrétienne, qui demeura inviolablement attachée à la vérité & à la sincérité chrétienne, & aima mieux mourir dans le plus grand abandonnement, que de blesser sa conscience, fournit un bel exemple du zèle que nous devons avoir pour la vérité & la

justice. La sœur Marguerite de sainte Gertrude, fut la première qui ressentit les effets les plus violens du faux zele, ou de la colere de M. de Perefice.

1666.

Elle fut atraquée le Vendredi 2 Juillet, de la maladie dont elle mourut, & tomba tout d'un coup à l'extrémité le lundi suivant, 5 du mois. On pria M. Poupiche (25), l'un des Prêtres que M. de Paris avoit mis à P. R. de venir assister la religieuse mourante; il répondit qu'il ne le pouvoit sans une permission expresse de M. l'Archevêque, qui ne lui avoit donné pouvoir que de confesser les sœurs converses. La communauté jugea bien par cette réponse qu'il n'y auroit rien à attendre de ce côté-là, & s'étant assemblée dans la chambre de la malade, elle tâcha de lui procurer par d'humbles & ferventes prieres des secours, dont la malignité des hommes n'avoit pas le pouvoir de la priver. Les sœurs eurent la consolation de voir que leurs prieres n'étoient pas inutiles. Car Dieu assista la malade, d'une maniere si particuliere dans cet étrange abandonnement, qu'il leur donna à toutes une ferme confiance

Grands sentimens d'humilité & de pénitence de cette religieuse.

Sa mort chrétienne le 5 juillet.

(25) M. Poupiche avoit succédé à M. Biord, qui avoit été retiré pour avoir marqué par quelques paroles de la compassion pour les religieuses.

1666.

que sa grace supléroit avec abondance à tout ce qui pourroit manquer à la malade de la part des ministres injustes. Elle conserva jusqu'à la fin les sentimens d'humilité & de pénitence, dans lesquels Dieu l'avoit fait entrer, depuis qu'il lui avoit fait reconnoître la faute qu'elle avoit faite en signant le Formulaire dans sa captivité. Elle n'avoit cessé de la pleurer, & de tâcher de la réparer avec un zele qui édifioit toute la communauté, & par des humiliations & des pénitences que les supérieures étoient obligées de moderer. Elle souffrit les vives douleurs de sa maladie & de son agonie, pendant laquelle elle ne perdit point la connoissance, avec une paix d'esprit & une patience extraordinaires. Comme elle avoit beaucoup de peine à parler, elle témoigna aux sœurs, qu'elle auroit eu beaucoup de choses à leur dire, mais sentant qu'il lui étoit impossible, elle croïoit que Dieu vouloit qu'elle mourût dans l'humilité & dans le silence; que tout ce qu'elle pouvoit faire, étoit de leur dire qu'elles savoient bien ses sentimens, que Dieu lui conservoit toutes les dispositions dans lesquelles il l'avoit mise, & qu'il les augmentoit. Après cela elle adora plu-

fleurs fois le crucifix, témoignant qu'elle mettoit toute sa confiance dans le mérite infini du Sang de Jesus-Christ. On récita auprès d'elle des prieres, auxquelles elle eut une attention particulière. Un peu avant qu'elle expirât, on lui dit le refus que M. Poupiche avoit fait de l'assister : à quoi elle répondit d'une voix mourante, qu'il étoit juste qu'elle fût la première traitée de la sorte, parcequ'il n'y avoit qu'elle qui l'eût mérité. On lui demanda ensuite, si elle ne pardonnoit pas de tout son cœur à ceux qui la réduisoient dans un si grand abandonnement : *Je n'ai, dit-elle, jamais eu un moment d'aigreur contre pas un d'eux, je voudrois leur donner mon cœur.* Ce furent ses dernières paroles; & pendant qu'on achevoit les prieres de la recommandation de l'ame, & qu'on chantoit, *Subvenite, sancti Dei*, elle rendit son esprit à Dieu dans une parfaite paix & une ferme confiance en sa miséricorde.

La mere Abbessé envoia M. Hilaire à Fontainebleau, où étoit M. de Perfixe, pour l'informer de ce qui venoit de se passer à P. R. & pour lui demander un Prêtre pour confesser une sœur converse qui étoit à l'extrémité, & ne pouvoit se résoudre à voir

1666.

ceux qui étoient à la maison : elle ajouta que ce Prêtre pourroit par la même occasion enterrer la religieuse qui étoit morte , parcequ'il étoit à croire que M. du Saugey & M. Poupiche refuseroient leur ministere , puisqu'ils n'avoient pas voulu l'assister à la mort. Effectivement la mere Abesse aiant prié le même soir M. Poupiche de dire le lendemain la messe des morts pour leur sœur , il le refusa , disant que M. de Paris lui avoit défendu de prier Dieu pour toutes celles qui viendroient à mourir sans avoir donné des marques de leur soumission. L'Abbesse l'aiant prié de dire au moins une oraison pour elle , il le refusa encore.

XXXI.
Refus de la
sépulture ec-
clésiastique
pour la sœur
Marguerite
Gertrude.

M. Hilaire étant revenu de Fontainebleau le mercredi premier de Juillet, rendit réponse de sa commission , & dit qu'il n'avoit rien pû obtenir de M. l'Archevêque, tant par rapport à la religieuse défunte , que par rapport à celle qui étoit malade ; c'est-à-dire , qu'il refusoit la sépulture ecclésiastique à l'une & un Confesseur à l'autre. Voilà tout ce qu'on obtint d'un Prélat, qui n'avoit , à ce qu'il disoit , *que des entrailles de charité pour les religieuses de P. R.* Si c'est-là des entrailles de charité, qu'on nous dise de grace , ce
que

que c'est d'avoir des entrailles d'ennemi. Sur cette réponse, les religieuses déclarerent qu'elles appelloient de cette inhumanité inouïe de M. l'Archevêque, qui refusoit la sépulture à une de leurs sœurs, après l'avoir laissée mourir, par la conduite de ceux qu'il avoit mis dans leur maison, dans un abandonnement où l'on feroit scrupule de réduire un hérétique, s'il avoit demandé un Prêtre (21). M. du Saugey parut ensuite; & dit que M. l'Archevêque lui mandoit qu'il avoit bien du regret de ce que leur sœur étoit morte sans se reconnoître, que cela étoit cause qu'il ne pouvoit pas accorder pour elle ce que l'on demandoit, mais que néanmoins sa bonté paternelle le portoit à ne vouloir pas porter les choses à la dernière extrémité, comme il auroit pu faire, & qu'il leur permettoit de l'inhumier entre elles, leur défendant néanmoins de chanter (le chant des psaumes étoit un tourment pour tous ces gens-là), & qu'il leur mandoit de plus que si elles contrevenoient à l'ordonnance, par laquelle il leur avoit interdit de le faire, elles n'avoient qu'à se souvenir de deux mots, *ipso facto*, portés dans la sentence. La mere Abbessé

(21) Procès verbal du 31 juillet.

1666.

répondit à M. du Saugey, que bien loin de s'en rapporter à ce qu'il venoit de dire, elles ne vouloient pas-même supposer que M. de Paris fût capable d'une telle dureté; qu'ainsi elles n'avoient garde de déférer à ces ordres prétendus, qu'il disoit avoir reçus par écrit; & elle ajouta, que quand bien-même il pourroit en montrer, elles en appelleroient comme elles avoient déjà fait de toutes les procédures injustes & violentes dudit seigneur Archevêque. La mere Prieure prenant la parole, dit: » au moins, M. vous voyez que nous sommes toutes appellantes de ce que l'on fait contre nous dans cette occasion, & que c'est au tribunal de Jesus - Christ que nous en appelons ». L'Abbesse le répéta encore, & toutes les sœurs se joignirent à elle. La mere Prieure lui demanda acte de l'appel, dont il venoit d'être témoin, & l'assura qu'on ne déférerait point à l'ordre qu'il avoit signifié, sans le produire. Il répondit qu'on ne l'avoit point chargé de le montrer; il voulut encore leur persuader de ne point chanter en enterrant leur sœur, prétendant qu'elles donneroient sujet à M. de Paris de porter les choses à de plus grandes extrémités, & qu'outre cela elles encourroient l'excommunication. Mais on

lui répliqua que cette menace étoit inutile, puisqu'on les traitoit par avance avec plus de dureté qu'on ne fait les excommuniés, n'y en aiant point à qui on refusât un Prêtre à la mort, s'il le demandoit; & que c'étoit se jouer d'elles de leur faire peur comme à des enfans, d'une excommunication, *ipso facto*, en même tems qu'on les privoit des Sacremens à la vie & à la mort, & qu'on leur refusoit la sépulture & les prieres de l'Eglise, qui sont les plus grandes peines de l'excommunication: que s'il leur disoit après cela, que la bonté paternelle de M. de Paris l'empêchoit de pousser encore les choses à l'extrémité, elles le prioient de leur expliquer quelles étoient les peines les plus grandes que celles-là, dont l'Eglise pût les menacer: que si c'étoit de les livrer au bras séculier pour les faire mourir, elles le prioient de croire que ce seroit une consolation pour elles, & une modération de rigueur de la part de M. l'Archevêque, d'abreger par-là les peines & les perils où il expose les ames en les abandonnant de la maniere qu'il les abandonne. M. du Saugey n'eut rien à répliquer, non plus qu'à ce que lui dit une sœur, qui l'assura qu'on se trompoit beaucoup, si on

1666.

se flattoit de les abbatre en les traitant de la sorte ; puisque la dureté des hommes à l'égard de leur sœur , & la miséricorde de Dieu , qui avoit paru d'une maniere si extraordinaire sur elle en cette dernière extrémité , les avoient tellement fortifiées & affermies , qu'elles étoient plus résolues que jamais d'obéir à Dieu & de ne le point offenser pour complaire aux hommes.

Les religieuses étant pénétrées de douleur du traitement fait à une humble servante de Jesus-Christ , dans la personne de leur sœur , & considérant qu'elles n'avoient aucune justice à attendre sur la terre , puisque tous les tribunaux leur étoient fermés , elles formèrent le dessein de charger cette chere sœur défunte de porter elle-même ses justes plaintes , & les leurs devant l'auguste tribunal , où elles avoient sujet d'espérer que son innocence étoit déjà reconnue , & auquel elles venoient d'interjetter appel tout de nouveau (22). Elles dressèrent donc une procuration en forme de lettre adressée à la défunte , & conçue en ces termes.

XXXI.

Les religieuses de P. R. chargent leur sœur défunte d'une procu-

» La promptitude de votre départ
 » d'avec nous , ma très chere sœur ,
 » ne nous a pas donné le tems de pen-
 (22) Journ. p. 89. col. 2. Proc. verb. du 31 juil.

37 ser à nous - mêmes , lorsque nous
 38 nous sommes assemblées pour vous
 39 recommander à Dieu. Comme nous
 40 ne désirions toutes uniquement que
 41 sa miséricorde pour le tems & pour
 42 l'éternité, nous nous sommes con-
 43 tentées de le prier avec larmes, qu'il
 44 vous la fît à cette dernière heure
 45 par les mérites infinis de Jesus-Christ
 46 son Fils & notre Sauveur, qui nous
 47 l'a acquise au prix de son sang; &
 48 nous avons espéré cette grace de sa
 49 bonté avec d'autant plus de con-
 50 fiance, que l'abandonnement où
 51 nous vous avons vue réduite de la
 52 part des hommes, qui vous ont re-
 53 fusé en cette extrémité toutes les gra-
 54 ces de l'Eglise dont ils sont les dis-
 55 pensateurs, vous donnoit un droit
 56 particulier au royaume de Dieu, qu'il
 57 a promis aux pauvres & à ceux que
 58 l'amour de la justice expose à la per-
 59 sécution & à la malédiction du mon-
 60 de. Ainsi nous n'avons ressenti que
 61 de la consolation pour vous, quand
 62 nous vous avons vue échappée si
 63 heureusement des filets des chas-
 64 seurs qui cherchoient votre ame,
 65 & nous n'avons souhaité pour nous
 66 qu'une aussi heureuse fin que la vô-
 67 tre dans une sainte persévérance,

1666.

ration pour
 porter leur af-
 faire au tribu-
 nal de Dieu.

1666.

” dans une ferme confiance en Dieu ;
” dans une humble pénitence , dans
” une sincere charité pour nos enne-
” mis , & dans un amour constant de
” la vérité & de la justice. Mais fai-
” sant réflexion à l’extrême péril , où
” nous demeurons exposées lorsque
” vous êtes passée dans la sûreté & le
” repos , nous ne voulons pas perdre
” l’avantage que Dieu nous offre en
” vous appellant à lui , & nous espé-
” rons de la parfaite union & de la vé-
” ritable amitié qui nous a liées avec
” vous durant votre vie , que vous
” porterez toujours les intérêts de cette
” communauté devant Dieu notre juge
” & notre pere , qui est dans les cieux.
” C’est de quoi nous vous chargeons ,
” ma très chere sœur ; & après lui avoir
” demandé pour nous toutes les graces
” que nous venons de vous dire , que
” nous préférons sans comparaison
” à toute autre chose , & pour lesquel-
” les nous voulons tout perdre plu-
” tôt que d’exposer ce trésor , nous
” vous supplions de plus de prendre
” soin de tous nos intérêts contre l’in-
” justice de l’oppression que nous souf-
” frons , surtout puisque c’est en votre
” personne que l’iniquité est arrivée à
” son comble , & que vous êtes en état

22 de demander innocemment avec
 22 tous les Saints la vengeance du trai-
 22 tement cruel & inhumain que l'on
 22 fait à votre corps, qui est le temple
 22 du Saint-Esprit, en lui refusant la
 22 sépulture ecclésiastique. Cette injure
 22 retombe sur nous, puisqu'on ne vous
 22 choisit pour être le premier exem-
 22 ple de cette inhumanité scandaleuse,
 22 qu'afin que nous nous portions à
 22 quelque affoiblissement par l'appré-
 22 hension de cette ignominie, ou que
 22 nous nous attendions toutes au mê-
 22 me traitement, auquel on nous con-
 22 damne en votre personne. Après
 22 cela vous avez lieu de dire à Jesus-
 22 Christ de la part de toutes ses cap-
 22 tives : Seigneur, il est tems que vous
 22 agissiez, car ils ont dissipé votre loi.
 22 On nous accuse, on nous juge, on
 22 nous condamne, on nous exécute
 22 sans forme, sans loi, sans justice ;
 22 nous appellons à tous les tribunaux,
 22 & personne ne nous écoute; nous
 22 avons appelé même au tribunal su-
 22 prême du souverain juge, & jus-
 22 qu'ici il demeure dans le silence :
 22 nous nous sommes humiliées devant
 22 lui, & il semble mépriser les prieres
 22 de ses pauvres. Nous craignons qu'à
 22 la fin le monde ne dise, en insul-

1666.

» tant à nos malheurs , où est - donc
 » leur Dieu ? bien que nous soions
 » disposées avec sa grace à entendre
 » ce reproche sans nous scandaliser ,
 » aiant appris de ceux qu'il a donnés
 » pour peres à son Eglise , que nous
 » ne sommes chrétiennes que pour
 » souffrir les maux de la vie presente,
 » & pour espérer les biens de la vie
 » future ; ce qui nous ôte tout sujet
 » de nous plaindre de la conduite que
 » sa providence tient sur nous. Ainsi
 » nous remettons absolument tous nos
 » intérêts entre ses mains , & nous
 » vous chargeons de le solliciter en
 » notre nom d'assister son Eglise affli-
 » gée , de fortifier ses saints Prélats ,
 » d'humilier ses ennemis , & de lui
 » rendre l'assistance des bons ouvriers
 » qu'il avoit envoyés dans sa maison ,
 » dont les uns sont en fuite , ou en
 » prison , ou en exil , de prendre lui-
 » même la protection de ses servan-
 » tes réduites au dernier abandonne-
 » ment de leur pasteur , de les assister
 » de la conduite de son Esprit dans la
 » privation où elles sont de tout con-
 » seil , d'entretenir entre nous toutes
 » une parfaite union , de nous porter
 » dans son sein jusqu'à la fin de notre
 » pelerinage , de même qu'il vous a

» rapportée au troupeau sur ses épau-
 » les sacrées, après vous avoir cherché
 » dans votre égarement passer com-
 » me une brebis qui lui étoit chere,
 » & qui étoit du nombre de celles qui
 » ne peuvent périr, parceque son pere
 » les lui a données ». Cette procura-
 tion fut mise en presence de la com-
 munauté dans le cercueil de la défunte,
 au moment qu'on la mit dans la ter-
 re (23). On fit pour elle, devant &
 après l'enterrement, toutes les prieres
 & les cérémonies des funérailles, ex-
 cepté les encensemens. Dieu sembla
 manifester sa présence dans cette ren-
 contre par un événement singulier.
 Pendant que les religieuses étoient en-
 core au chœur chantant les prieres qui
 se font sur le corps, une grande pluie
 commença à tomber, mais elle s'ar-
 rêta tout-à-coup lorsque la procession
 se mit en marche pour aller au ci-
 metiere en y portant le corps; & l'on
 vit les nuées se rassembler les unes sur
 les autres au-dessus du cimetiere, où
 elles formerent un nuage si épais & si
 obscur, qu'il représentoit comme un

(23) Quarante jours pour relever cet appel fait
 après (le 15 août) les reli- à Jesus-Christ, & charger
 gieuses firent un second ac- de nouveau leur sœur de
 te qu'elles mirent dans la le poursuivre à son tribu-
 fosse de la sœur Gertrude nal.

1666.

grand pavillon noir tendu sur la tête des religieuses qui croioient à tout moment que la pluie alloit fondre sur elles. Mais celui qui a le ciel & la terre entre ses mains, tint les eaux suspendues, en sorte qu'il n'en tomba pas une seule goutte pendant toute la cérémonie, qui fut assez longue; & lorsqu'on retourna à l'Eglise pour achever les prières, celles qui marchaient les dernières ne furent pas plutôt hors du cimetière & à couvert, qu'une pluie épouvantable tomba avec une si grande impétuosité, qu'on peut assurer que les religieuses eussent été noïées, si elle fut tombée pendant l'enterrement (24).

C'est ici le lieu de placer une lettre que le saint Evêque d'Alet écrivit à un ami sur cette mort & l'état où étoient réduites les religieuses de P. R., auquel il témoigna prendre beaucoup de part.

XXXII.

Lettre de M.
d'Alerau sur
jet des reli-
gieuses de
Port-Roïal
des champs.

» Si vous me voulez bien obliger,
» dit-il, assurez nos saintes meres &
» sœurs, que je repands tous les jours
» mon ame au saint autel, en actions
» de graces à Jesus-Christ, de la fer-
» meté inébranlable qu'il leur a don-
» née. J'espere de sa miséricorde, qu'il
» les soutiendra toutes & toujours. Je

» regarde la sœur Gertrude comme
» une martyr de nos jours , que Dieu a
» sanctifiée par un martyrre tout nou-
» veau , & autant agréable à Jesus-
» Christ, comme les gens du siecle
» qui ne connoissent les vérités de l'E-
» vangile que par l'écorce , le croient
» honteux & fâcheux pour son salut.
» C'est une parole de saint Augustin ,
» qui console merveilleusement les
» amis , que le Prêtre invisible qui
» est Jesus-Christ, ne manque jamais,
» quand le Prêtre visible manque ; &
» que jamais les bonnes ames ne meu-
» rent mal de quelque maniere qu'elles
» meurent ; comme les pécheurs ne
» meurent jamais bien pour leur sa-
» lut , ou rarement , quoiqu'ils meu-
» rent dans les larmes de la péniten-
» ce. Saint Paul hermite ne laissa pas
» de monter au ciel , quoiqu'il mou-
» rût sans sacremens. Et comment sont
» morts tous les martyrs ? Celui de la
» sœur Gertrude me paroît autant mi-
» raculeux qu'il est nouveau. Elle a fait
» à sa mort ce que S. Jean a pratiqué
» durant sa vie. Il savoit que Jesus-
» Christ étoit le Messie , & qu'il n'étoit
» pas éloigné de son desert ; cependant
» il n'a pas quitté sa solitude pour être
» à la suite de celui dont il ne s'esti-

1666.

» moit pas digne de toucher les fou-
 » liers , parceque l'ordre de Dieu &
 » l'obéissance qu'il devoit à Dieu , l'o-
 » bligeoient à demeurer dans sa soli-
 » tude & à se priver de cette admira-
 » ble consolation. Voilà ce qu'a fait
 » notre sainte Gertrude. Elle savoit
 » bien que Jesus-Christ reposoit sur
 » l'autel de P. R. , & que ce lui eût
 » été une admirable consolation à la
 » mort , de joindre sa mort à la vie
 » de celui qui est mort pour nous ;
 » & de voir des yeux de la foi , &
 » mourir avec la vie de la foi entre
 » les bras de celui que son ame passion-
 » noit avec tant de désir. Mais l'obéis-
 » sance qu'elle devoit à Jesus - Christ
 » qui défend le mensonge , la colom-
 » nie & le parjure , lui a fait souffrir
 » cette mortification sensible & pleine
 » d'ignominie aux yeux des hommes ;
 » & elle est morte comme saint Jean
 » mourant sans voir Jesus - Christ ,
 » quoiqu'il ne fût pas éloigné de son
 » désert , & qu'il n'y eût que quel-
 » ques pas à faire pour le voir , mais
 » pas , qui n'étoient pas dans l'ordre
 » de Dieu ; mais elle est morte cont-
 » me saint Jean. Elle s'est privée de
 » voir Jesus-Christ pour un moment ,
 » & sous le voile du Sacrement de nos

» autels, afin de le voir éternellement
» & à découvert dans le Ciel. Voilà
» les sentimens que j'aurai de toutes
» celles & de tous ceux qui mourront
» d'une semblable mort. O qu'une tel-
» le mort est précieuse devant Dieu,
» & que la mort des pécheurs qui
» meurent avec les Sacremens, est
» presque toujours abominable aux
» yeux de cette terrible Majesté, qui
» ne regarde que le cœur & la disposi-
» tion intérieure des mourans ! Je ne
» mérite pas que les saintes vierges
» de P. R. fassent le respect que j'ai
» pour leur chere morte : je suis trop
» grand pécheur pour donner quelque
» poids à la vénération que j'ai pour
» ce saint lieu, où Dieu habite comme
» sur son trône, malgré les gardes &
» toutes les privations de Sacremens :
» le secours & la force de ces illustres
» servantes de J.C. est d'en haut. Com-
» me les hommes de la terre ne peu-
» vent empêcher la lumière, les influen-
» ces & la chaleur du soleil; encore bien
» moins peuvent-ils empêcher que le
» soleil de justice n'éclaire & n'échauf-
» fe ses épouses. C'est-là où la vigi-
» lance des gardes est bien endormie,
» & où les dépositaires & les minis-
» tres des Sacremens n'ont aucun pou-

1666.

» voir. Il est sorti glorieux de son tom-
 » beau , malgré les gardes & les Pon-
 » tifs de la loi. C'est ainsi que le fils
 » de Dieu tirera les saintes de P. R.
 » du tombeau de leur solitude, nonobf-
 » tant tous les soins de leurs gardes
 » & toutes les privations des Sacre-
 » mens. Je ne rougirai point de souf-
 » frir pour elles, & je ne ferois pas fâ-
 » ché que cette lettre pût pénétrer les
 » murailles. Saluez-les toutes de ma
 » part (24). »

XXXIII.
 Condition
 proposée aux
 religieuses
 pour avoir la
 liberté de
 prendre l'air
 dans leur jar-
 din.

Dans le tems que la Sœur Gertrude mourut, il y avoit beaucoup de maladies à P. R., occasionnées par le mauvais air & la situation dans laquelle on avoit réduit les religieuses, auxquelles on avoit ôté depuis le 25 Juin la liberté d'entrer dans leur jardin. Dans la suite on voulut, soit par quelque reste d'humanité, soit par d'autres vues, leur rendre la liberté d'y prendre l'air; mais pour cela les gardes vouloient que les religieuses donnassent parole qu'elles ne jetteroient rien par dessus les murs, & qu'elles ne se serviroient en aucune sorte de cette voie. Ce fut

(24) voyez dans les vies édif. t. 2. p. 160, celle de la sœur Marguerite de sainte Gertrude Dupré, écri-

te en partie par elle même, & en partie par la sœur Angelique de saint Jean.

un des gardes, (M. d'Hauteforge) qui proposa le 9 juillet matin cet expedient à la mere Prieure , qui ne croiant pas devoir répondre là-dessus sans consulter la mere Abbessé qui étoit malade , lui témoigna seulement que cette proposition n'étoit pas sans difficulté , & que ce n'étoit pas l'ordinaire d'exiger des paroles des prisonniers ; qu'on se contentoit de les bien garder sans les vouloir obliger de contribuer eux mêmes à leur captivité. L'après midi , M. d'Hauteforge revint avec deux autres gardes & M. Hilaire , pour savoir quelle résolution elles avoient prise touchant l'expédient proposé. M. Hilaire pressa beaucoup pour qu'elles consentissent à ce qu'on leur demandoit , prétendant que c'étoit leur avantage , & qu'elles se rendoient suspectes en le refusant ; mais on répondit qu'on ne pouvoit accepter cette proposition ; qu'elles se rendroient encore plus captives qu'elles ne l'étoient ; qu'elles ne pouvoient en conscience se réduire elles-mêmes dans une telle servitude ; que ce seroit une folie d'aggraver leurs liens pour se procurer une aussi petite satisfaction que l'étoit celle de se promener dans leur jardin , & s'exposer en même-tems à des peines

1666.

épouvantables; que dans l'étrange abandonnement où elles étoient, privées de tous secours & de toute assistance, tant pour le spirituel que pour le temporel, il pouvoit arriver de telles rencontres, où une fille auroit nécessairement besoin d'avis & de conseil, & où il seroit aisé de lui en procurer sans compromettre personne, & que cependant se trouvant liées par leur parole, si elles l'avoient une fois donnée, il leur seroit impossible de passer outre, au hasard d'exposer une personne au désespoir; qu'elles ne s'étoient point encore trouvées dans de telles extrémités, qu'elles n'en prévoient point pour le présent; mais que ne pouvant répondre pour l'avenir, elles ne pouvoient s'engager à se priver de la liberté qui leur restoit (25). On fit ensuite venir la mere Abbessé qui confirma tout ce que la mere Prieure & la sœur Angélique avoient dit. M. de saint Laurent étant aussi venu, on répéta encore les mêmes choses; & quoiqu'il pût dire, les religieuses persisterent dans leur refus; ce qui fit beaucoup de peines aux gardes. Ces Messieurs auroient sans doute été fort charmés qu'on eût accepté leur proposition, parceque comp-

(25) Journ. p. 24.

tant avec raison sur une parole donnée par des personnes incapables d'y manquer, outre qu'ils auroient été déchargés de l'odieux de la fonction qu'ils faisoient, ils eussent été plus assurés qu'elles n'avoient aucune communication, que par tous les soins & toutes les peines qu'ils se donnoient pour l'empêcher, & plus à couvert de tout reproche (26). En effet quelque-tems auparavant, M. de Gêvres avoit dit à M. de S. Laurent, que les religieuses avoient assurément passé des papiers au dehors, que le Roi le savoit, & qu'il étoit mécontent d'eux, de ce que les aiant mis dans cette maison pour empêcher toute sorte de communication, elles n'avoient pas laissé néanmoins de passer des lettres (27). C'est pour cela que le même M. de saint Laurent avoit fait précédemment de vifs reproches à la mere Abbessé. L'aïant demandée le troisieme juin à huit heures du soir, au retour de Paris, il lui dit en présence de ses quatre gardes qui l'accompagnoient, qu'elles étoient désobéissantes au Roi, aiant passé des papiers contre la défense qu'il leur en avoit faite de sa part. » Vous ne le sauriez

(26) Journ. p. 95, col. 1.

(27) Journ. p. 82.

1666.

» démentir, ajouta-t-il, car ils ont été
 » trouvés; toutes vos intelligences sont
 » découvertes, la plûpart de vos gens
 » sont pris & sont à la Bastille (28);
 » pour ce qui est de vos écrits, ils sont
 » entre les mains de M. le Lieutenant
 » civil. » Il ajouta que jamais il ne se
 feroit attendu à cela, après la parole
 qu'elle lui avoit donnée le jour qu'il
 se faisoit des clefs. Le sens commun
 dicte-t-il de faire promettre à des pri-
 sonniers, qu'ils n'auront point de
 communication; & de leur faire un
 crime de donner de leurs nouvelles
 lorsqu'ils en trouvent l'occasion? D'ail-
 leurs il étoit faux que l'Abbesse eût don-
 né aucune parole là-dessus à l'exempt,
 puisqu'elle n'étoit pas alors à P. R. (29).

XXXIV. ⁶

On permet
 aux religieu-
 ses de prendre

Pour revenir à la permission d'en-
 trer dans le jardin, les religieuses l'ob-
 tinrent sans s'être engagées à rien, par

(28) L'exempt vouloit
 peut-être parler de M. de
 Saci, qui fut arrêté le 14
 mai de cette année avec M.
 Fontaine & M. du Fossé,
 & ensuite conduit à la bas-
 tille, d'où il ne sortit que
 plus de deux ans après. M.
 Fontaine nous a fait la re-
 lation de cet événement
 dans le second tome de ses
 mémoires, p. 306 & sui-
 vantes. La même relation,
 mais plus étendue, se trou-

ve dans le recueil des vies
 édifiantes. M. de Pontchâ-
 teau écrivit une belle let-
 tre à M. de Paris sur la dé-
 tention de ce saint Prêtre,
 & en faveur des religieu-
 ses de P. R. Voiez cette
 lettre dans les relations in-
 4^o. & dans l'histoire des
 persécutions.

(29) La mere de Ligny
 n'arriva à P. R. que le 22
 juillet.

un trait visible de la conduite de Dieu sur elles, qui leur fit connoître l'avantage qu'il y a de ne rien faire contre sa conscience sous quelque prétexte que ce soit. Le 30 Juillet, M. de saint Laurent vint annoncer sur les six ou sept heures du soir à la mere, qu'il venoit de recevoir une lettre de M. l'Archevêque, portant qu'en considération de
 „ l'extrême chaleur & des maladies qui
 „ commençoient à regner à P. R., le
 „ Roi avoit accordé qu'on donnât aux
 „ religieuses la liberté d'entrer dans
 „ leur jardin. » L'exempt demanda ensuite quelles étoient les heures qui leur seroient plus commodes, & assura l'Abbesse avec beaucoup de civilité, qu'il le laisseroit libre autant de tems & à telle heure qu'elles souhaiteroient. L'Abbesse le remercia de sa politesse, & après avoir pris l'heure pour les autres jours, elle résolut d'en faire jouir les religieuses dès le soir même après complies qu'on disoit au chœur. Comme la religion regloit toutes les actions de ces saintes filles, elles y entrèrent en procession, chantant des psaumes d'action de grâces.

Les maladies regnoient alors à P. R. surtout parmi les sœurs converses. Une d'entr'elles, nommée Catherine Théo-

1666.

l'air dans le
jardinXXXV.
Maladie de
la sœur Théo-
dore.

1666.

Exhortation
de M. Poupiche.

dore s'étant trouvée très mal, on pria M. Poupiche de lui administrer les Sacremens ; ce qu'il accorda sans aucune difficulté, parceque c'étoit une sœur converse, qui en cette qualité jouissoit du privilege accordé par M. de Paris, de pouvoir y participer sans être obligée de faire un parjure. Avant que de lui administrer le saint Viatique, le sieur Poupiche tenant la sainte Hostie lui parla ainsi : » ma sœur, » ne croiez vous pas fermement que » ce pain que je tiens & que vous allez recevoir, est vraiment notre Seigneur, sa vraie chair & son vrai corps comme il est descendu du Ciel dans le ventre de la sainte Vierge? » Le corps de Jesus-Christ est-il donc descendu du Ciel? N'a-t-il pas été formé dans le sein de la sainte Vierge & de sa propre substance? C'étoit cependant là un ministre digne de la confiance de M. l'Archevêque de Paris, & auquel il donnoit, comme il l'avoit fait dire par M. Hilaire, le même pouvoir qu'il avoit lui-même. Faut-il s'étonner si les converses même de P. R. avoient si peu de confiance dans un tel confesseur, & si elles ne cessioient d'en demander un autre? Mais quel sujet d'étonnement qu'un

ſucceſſeur des Apôtres confié des ames à de tels miniſtres, qu'il leur donne tout le pouvoir qu'il a lui-même!

La maladie attaqua auſſi la mere Agnès, qui ſe trouva ſi mal d'une oppreſſion le 26 d'août, que M. Hamon témoigna avoir beſoin de conſeil. On penſa à M. Renaud, qui la connoiſſoit, l'ayant déjà traitée dans une autre maladie. Comme la ſœur Euſtoquie étoit auſſi alors dangereuſement malade, on réſolut d'envoier à M. l'Archevêque pour obtenir la permiſſion de faire venir M. Renaud. Le Prélat y conſentit (30). Dès que M. Renaud eut vu la ſœur Euſtoquie, il opina, ainſi que M. Hamon, qu'il falloir lui adminiſtrer les Sacremens, y ayant plus à craindre qu'à eſperer des ſuites de ſa maladie. M. Hilaire fut député pour aller à Paris demander à M. l'Archevêque un confeſſeur pour la ſœur Euſtoquie, & en même tems pour la mere Agnès. On le chargea de demander le Vicaire de ſaint Médard, où à ſon défaut, quelques eccléſiaſtiques des environs qui ne devoient pas être ſuſpects à M. l'Archevêque. M. Hilaire revint le 23 de Paris, & apporta pour répoſe, que M. le Vicaire de ſaint

1666.

XXVI.

Maladie de la
mere Agnès
& de la ſœur
Euſtoquie.

1666.

Medard avoit refusé de venir, quoique M. l'Archevêque l'en eût fort pressé (31). M. Arnauld, dans une lettre du 28 août de cette année à M. d'Alet (32), marque que M. de Paris ne voulut point donner pouvoir de leur administrer les Sacremens, qu'au cas qu'elles signassent; & qu'un bon prêtre (apparemment le Vicaire de saint Medard) qu'il voulut y envoyer, refusa d'y aller à cette condition.

» Ainsi, ajoute M. Arnauld, les voilà
 » réduites à mourir sans aucune assistance de la part des hommes: *Quid est aliud morienti mortem addere?*
 » comme dit un Pere; & ainsi quoique
 » Dieu les soutienne par sa grace,
 » ceux qui les traitent si inhumainement ne laissent pas d'être homicides: *Spiritualiter homicidæ sunt*, dit
 » saint Augustin, *nam in illis quidem interfectionem non faciunt, sed quantum in ipsis est, interfectores fiunt.*

M. Hilaire rapporta ensuite, que voiant le refus de M. le vicaire de saint Medard, il avoit dit à M. l'Archevêque qu'on ne l'avoit pas seulement chargé de demander M. le vicaire de saint Medard, mais encore

(31) Journ. col. 2,

(32) T. 9. p. 169-175

d'autres ecclésiastiques du diocèse, qui sont curés ou vicaires aux environs, & d'ailleurs nullement suspects, & que M. l'Archevêque lui avoit répondu qu'il y penseroit.

1666.

Dans ce moment M. du Saugey s'offrit pour assister la malade, & lui administrer les Sacremens, si elle étoit dans la disposition qu'on demandoit. On l'assura que la malade étoit dans la disposition nécessaire pour recevoir les Sacremens, étant dans celles que l'Eglise exige & qui sont marquées dans le rituel. Mais M. du Saugey, appuyé de l'autorité de Monseigneur, prétendit qu'il y avoit un autre disposition nécessaire, savoir, *une belle & bonne signature*; ce qui fit horreur aux religieuses, en voyant qu'on exigeoit d'elles, comme une chose essentielle pour participer aux Sacremens, ce qu'elles regardoient avec raison comme un grand péché & comme un parjure. Après cette explication de M. du Saugey, on ne jugea pas à propos de le laisser entrer pour faire la fonction de tentateur auprès de cette vierge chrétienne, au lieu de faire celle d'un ministre de Jesus-Christ.

Quelques jours après, la S. Eustoquie essuia un refus de Sacremens plus for-

XXXVI.
Refus des
Sacremens

1666.

faits par M. Poupiche à la sœur Eustoquie , à la sœur Apolline , à la sœur Lutgarde.

mel de la part de M. Poupiche, c'est-à-dire , de ce savant ecclésiastique dont nous avons déjà parlé, qui n'avoit reçu ses pouvoirs que verbalement & indirectement par un garde du Roi, que M. de Paris avoit chargé de dire à M. Poupiche qu'il lui donnoit tout pouvoir d'entrer & de confesser les religieuses , *pourvu qu'il lui apportât une belle & bonne signature.* Ce M. Poupiche étant entré le premier septembre pour voir la sœur Françoise Lutgarde , & l'ayant trouvée dans un assoupissement qui lui ôtoit la connoissance, commença par refuser de lui donner l'Extrême-Onction ; puis on lui fit voir la sœur Eustoquie , qui étoit toujours fort mal , & la sœur Apolline , auxquelles il refusa les Sacremens. La mere Prieure , qui l'accompagnoit , lui demanda sur quelle autorité il se fondeoit pour faire ce refus , vu qu'il avoit dit quelques jours auparavant en présence de plusieurs témoins , qu'il n'avoit reçu aucun ordre immédiat de M. l'Archevêque , ni de vive voix , ni par écrit , sur la maniere dont il se devoit conduire. Il avoua qu'il n'avoit pas reçu d'autre ordre de M. l'Archevêque , que celui qu'il avoit reçu *verbalement* par M. d'Hauteforge , lequel
lui

lui avoit dit de sa part » qu'il pouvoit
 » administrer les Sacremens aux reli-
 » gieuses , à condition qu'il lui rap-
 » porteroit *une belle & bonne signa-*
 » *ture* ». M. Poupiche prétendit que
 cette mission d'absoudre & de con-
 damner les ames , qu'il avoit reçue
 par l'entremise d'un homme de guerre,
 lui étoit suffisante , & qu'il n'avoit
 pas besoin d'autre instruction pour se
 conduire dans un cas tel que celui de
 refuser les Sacremens à la mort à des
 personnes qui ont vécu dans la piété ,
 & qui meurent dans la communion
 de l'Eglise , faisant profession de croire
 toutes les vérités qu'elle enseigne , &
 d'anathématiser toutes les erreurs
 qu'elle proscriit.

La sœur Françoise Lutgarde Ro-
 bert aiant recouvré la connoissance
 le 2 septembre , on fit venir M. Poup-
 iche , comme la malade avoit témoi-
 gné le désirer , non par l'espérance
 qu'il exerceroit son ministere , mais
 pour qu'il fût témoin de ses disposi-
 tions , & pour déclarer à l'Eglise , dans
 la personne de son ministre , qu'elle
 mouroit dans son unité , dans sa foi ,
 & dans la ferme résolution de préférer
 la crainte de Dieu à celle des hom-
 mes. M. Poupiche entra & demanda

1666.

la signature, comme condition préalable pour recevoir les Sacremens, & les refusa constamment à la moribonde, qui eut seulement la satisfaction qu'elle avoit désirée de rendre témoignage à la vérité.

En vain la mere Angelique de saint Jean convainquit ce Prêtre ignorant & schismatique, de l'injustice de sa conduite, en lui faisant avouer deux choses, 1^o. qu'on ne commandoit pas aux religieuses de signer, sans croire; 2^o. qu'on ne leur commandoit pas de croire, cela n'étant pas de nature à être commandé; d'où elle concluoit que n'y aiant point de commandement, il n'y avoit point de désobéissance, qu'ainsi les religieuses n'étoient point dans le cas d'être traitées comme défobéissantes. Mais que peuvent les raisonnemens les plus solides sur des esprits aveuglés par des préjugés, & qui ferment les yeux à la lumiere? On ne put donc rien obtenir de M. Poupiche; & la mere Prieure voiant que tout ce qu'il disoit ne seroit qu'à fatiguer la malade, le pria de ne pas augmenter son mal.

Il alla ensuite voir la mere Agnès, qui lui demanda s'il ne lui feroit pas la grace de lui accorder les Sacremens

XXXVII.
Opiniâtre-
té inflexible
de M. Poupiche

En cas qu'elle devînt plus mal , à quoi il répondit qu'il ne pouvoit les lui accorder. Sur cela , la sœur Angelique de saint Jean apporta le rituel , dans lequel la mere Prieure lut un des points de l'examen où il est dit : Que le Confesseur demandera au pénitent , *s'il n'a point affirmé par serment une chose qu'il savoit être fausse , ou bien au sujet de laquelle il étoit dans le doute , quand même cette chose auroit été peu importante.* On fit plusieurs remarques là-dessus , auxquelles M. Poupiche répondit qu'il étoit vrai que cela étoit dans le rituel , mais qu'il ne pouvoit rien accorder qu'à celles qui voudroient bien signer ; c'est-à-dire , qu'à celles qui voudroient bien commettre un péché , sur lequel le rituel prescrit au confesseur d'interroger le pénitent ; ou bien , comme parloit la sœur Lutgarde , à celles qui voudroient *bien commettre trois péchés mortels.* Après quelques discours , la mere Prieure demanda à M. Poupiche , s'il étoit donc résolu de refuser les Sacremens en quelque état que la mere Agnès & les autres sœurs malades pussent se trouver , il répondit qu'oui ; & là-dessus la mere Prieure & la sœur Angelique lui déclarerent qu'elles en

1666.

che à refuser
les Sacre-
mens.

1666.

appelloient au tribunal de Jesus-Christ, & que comme filles de l'Eglise & de la mere Agnès, elles demandoient justice au nom de ces deux meres, & qu'elles appelloient de la part de la mere Abbessé & de toutes leurs sœurs, principalement au tribunal de Jesus-Christ, auquel la malade venoit de le citer, pour y comparoître après elle, & y répondre de la conduite qu'il tenoit à son égard.

XXXVIII.
Mort de la
sœur Fran-
çoise Lutgar-
de.

Cette malade étoit la sœur Françoise Lutgarde, à qui il parut d'une maniere bien visible que Dieu avoit rendu la connoissance pour faire connoître ses sentimens & rendre témoignage à la vérité, puisque l'après midi de ce même jour, qui fut celui de sa mort, elle retomba dans son assoupissement & n'en sortit plus (33). Etant entrée à l'agonie, on fit avertir M. Poupiche, qui vint aussitôt avec son surplis; mais il refusa non-seulement de lui donner l'Extrême Onction, quelques prieres qu'on lui fit, mais même de l'eau-bénite, & ne voulut faire aucune priere pour elle, quoiqu'on lui eût présenté le rituel pour faire celles de l'agonie. Pendant plus de quatre heures qu'il demeura auprès

(33) Journ. 105. & suiv.

de la malade, il ne fit aucune bénédiction sur elle, n'invoqua pas une seule fois le saint nom de Jesus, ne fit aucune priere, ne lui présenta jamais la croix, & ne fit pas paroître la moindre marque de religion & de piété. Comme c'étoit la coutume à P. R., lorsqu'une sœur étoit à l'agonie, de réciter tout haut la Passion, on lui présenta le livre qu'il refusa. Sur quoi les religieuses lui dirent qu'elles croioient que Jesus-Christ étoit mort pour tous les hommes, & que lui sembloit vouloir les exclure de cette rédemption. La mere Prieure lut donc la Passion; & la priere que Jesus-Christ avoit faite à son Pere, ensuite la profession de foi du Concile de Trente, qu'elles avoient signée le 11 août 1664. Comme la malade avoit témoigné, étant en santé, désirer qu'on lui lût, lorsqu'elle seroit à l'article de la mort, l'acte du 28 août 1665, qu'elle ne s'étoit pas contentée de souscrire avec les autres, mais qu'elle avoit même signé de son sang, la mere Prieure en lut une partie. Ce fut ainsi, & au milieu des prieres & des larmes de ses sœurs, & en rendant un nouveau témoignage à la vérité, que la sœur Françoise Lutgarde

1666.

rendit son ame à Dieu. M. Poupiche qui étoit là comme une statue, aussi immobile & insensible, refusa encore de dire les oraisons marquées, il repoussa le livre qui lui fut présenté par la mere Prieure, & dit qu'on les laisseroit toutes mourir de cette sorte sans Sacremens, & sans faire de prieres pour elles. La mere Prieure lui déclara qu'elles appelloient au tribunal de Jesus-Christ du refus des Sacremens qu'il venoit de faire à leur sœur, & de la maniere dont il l'avoit traitée; & qu'en adhérant à leurs premiers appels, elles appelloient à tous les tribunaux où elles pourroient être entendues. Toutes les sœurs se joignirent à elle, disant qu'elles appelloient & protestoient de cette conduite, qui, jusques-là, n'avoit point eu d'exemple dans l'Eglise.

XXXIX.
Vertu de la
sœur François-
se de Ste Lut-
garde Robert

Le même jour on fit le convoi sans attendre la réponse de M. l'Archevêque; le corps fut porté au chœur où les religieuses chanterent solennellement les vêpres des morts.

La sœur Françoisse de sainte Lutgarde, qui mourut ainsi privée des Sacremens (34), étoit une religieuse d'une grande simplicité & droiture de

(34) Nect. 7 sept. p. 364.

Cœur, infatigable au travail, exacte à tous ses devoirs malgré ses infirmités, ferme dans la vérité, tranquille dans la persécution, inébranlable dans les traitemens les plus rigoureux; pénétrée des sentimens de la plus vive reconnoissance, elle disoit avec admiration, qu'elle ne comprenoit pas ce que les religieuses de P. R. avoient fait à Dieu, pour les avoir préservées de tomber dans l'abîme. Elle persévéra dans ces heureuses dispositions jusqu'à la mort, aiant donné dans sa dernière maladie, comme nous l'avons vu, les marques les plus assurées de son attachement inviolable à la vérité, & de sa fermeté à tout souffrir pour elle.

Avant que de continuer le récit des refus schismatiques des Sacremens faits aux religieuses malades de P. R., il faut parler d'un acte qu'elles firent quelques jours après la mort de la sœur Françoise, au sujet de la récitation de l'office au chœur. M. de Paris leur avoit fait signifier le 11 Septembre 1665 par Nicolas, Huissier appariteur de l'officialité, une défense de réciter l'office au chœur. Elles déférèrent alors à cette sentence, & elles dressèrent le 13 du même mois un acte, dans lequel elles

1666.

XL.
Les religieuses
ses prennent
la résolution
de chanter
tout l'office
au chœur.

1666.

déclarerent que quoiqu'elles y déferassent pour éviter le scandale & par d'autres vues, c'étoit sans préjudice à leurs protestations & appels auxquels elles adhéroient, se portant pour appellantes à tous les tribunaux où elles pourroient être entendues, même à celui de Jesus-Christ notre Sauveur. Un an s'étant écoulé depuis cet acte, & plusieurs des sœurs aiant proposé de ne plus quitter le chant du chœur, & de continuer à y chanter tout l'office, comme elles avoient fait pendant toute l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, la mere Abbessé assembla la communauté le 15 septembre pour délibérer sur ce sujet (35) : elle représenta qu'y aiant déjà un an depuis la signification de la sentence de M. de Paris, & cette sentence ne leur aiant point limité de terme, c'étoit beaucoup d'avoir déferé tout ce tems à un commandement auquel elles étoient en droit de ne point obéir, étant appellantes de toutes les sentences de M. l'Archevêque, & par conséquent nullement obligées d'y déferer, & particulièrement à celle-là, qui leur interdisoit une de leurs principales obligations. Après quelques autres raisons,

(35) Journ. 108.

elle ajouta qu'il ne sembloit pas quelles eussent aucun ménagement à garder depuis le traitement qu'on venoit de faire à deux de leurs sœurs, que c'étoit les traiter comme des personnes excommuniées & entierement séparées de l'Eglise ; qu'ainsi n'y aiant aucun lieu d'espérer quelque changement, elles devoient au moins se consoler & se soutenir par ce saint exercice, qui étoit le principal devoir de leur profession, & à quoi elles étoient obligées en conscience, étant fondées pour cela : qu'après tout, s'il leur en arrivoit quelque chose, elles n'auroient pas sujet de s'en repentir, mais plutôt de s'assurer qu'elles souffroient pour une bonne cause, en souffrant pour avoir rendu à Dieu ce qu'il demandoit d'elles. Après que la mere Abbessé eut ainsi parlé, il fut conclu d'une voix unanime, que l'on ne quitteroit plus le chant du chœur.

La maniere dont le sieur Poupiche avoit traité la sœur Marguerite de sainte Gertrude & la sœur Françoise de sainte Lutgarde, donna un tel éloignement de lui aux religieuses convertes, que quoiqu'elles fussent assurées qu'il n'exigeroit rien d'elles, (la signature du formulaire n'étoit point jugée

1666.

XII.

Maladie de

la sœur Michelle convertie.

1666.

nécessaire de nécessité de salut pour les
 converses comme pour les religieuses
 du chœur), elles ne pouvoient presque
 se résoudre à se confesser à lui (36).
 Néanmoins au défaut d'autre, on fut
 obligé d'y avoir recours pour la sœur
 Michelle, qui se trouva dangereu-
 sement malade le 20 de septembre.
 Etant entré il s'approcha de la malade,
 qui lui dit que dans l'état où elle se
 trouvoit, elle auroit bien souhaité avoir
 une personne à qui elle pût ouvrir son
 cœur avec plus de confiance; mais que
 Dieu n'ayant pas permis qu'elle eût
 cette consolation, elle ne regardoit
 que Jesus-Christ en lui & ne laisseroit
 pas de se confesser.

XLII.

Nouveau
 trait de fana-
 tisme de la
 part de M.
 Poupiche.

Cependant on préparoit tout ce
 qui étoit nécessaire pour donner les
 Sacremens à la malade (37); mais on
 fut fort surpris de voir le sieur Poupiche
 se lever & dire qu'il ne pouvoit
 les lui administrer, parcequ'elle n'a-
 voit nulle confiance en lui, & qu'il
 falloit attendre que le confesseur qu'on
 avoit demandé fût venu. On lui de-
 manda si c'étoit qu'elle ne se fût point
 confessée, à quoi il ne répondit que
 ce qu'il venoit de dire. On demanda

{36} Journ. 109. Procès verbal du 28 octobre.

{37} Journ. Ibid. Procès verb. 28. octob.

à la malade ce qui en étoit ; elle dit qu'elle s'étoit entièrement confessée, & qu'elle l'avoit assuré que pour ce qui regardoit ses péchés, elle ne se feroit pas accusée d'autre chose à quelque confesseur que ce fût, mais qu'il n'avoit pas voulu l'absoudre, disant pour raison qu'elle ne s'accusoit de rien & qu'il n'y avoit pas matière d'absolution à tout ce qu'elle lui disoit. Là-dessus les Supérieures représentèrent à M. Poupiche la surprise où elles étoient, qu'il refusât d'absoudre cette malade dans un état aussi dangereux que celui où elle étoit, & lui dirent que si elle venoit à mourir, il en répondroit devant Dieu & devant les hommes. Il répondit froidement qu'il ne pouvoit faire autre chose, & que s'il lui donnoit les Sacremens il s'exposeroit à lui faire faire un sacrilège, parcequ'elle n'avoit pas confiance en lui. Il ajouta qu'y aiant si long-tems qu'elle ne s'étoit confessée, il ne pouvoit pas se faire qu'elle n'eût commis des péchés, que cependant elle ne lui en disoit aucun (38). Etrange raisonnement ! Faut-il donc avoir commis des crimes pour mériter de recevoir l'absolution ? Un confesseur est-il donc en droit de juger

1666.

(38) Procès verbal du 28 octob.

1666.
 lier du refus
 d'absolution
 fait à une
 sœur conver-
 se par M. Pou-
 piche.

qu'un pénitent n'est pas sincère, parcequ'il ne s'accuse que de fautes légères? Quelle apologie, & quel éloge des religieuses de P. R., tirés de la bouche de leurs ennemis! Les religieuses du chœur étoient, de leur propre aveu, *pures comme des Anges*, & n'avoient d'autres crimes que celui de ne vouloir pas signer le formulaire; c'est-à-dire, de ne vouloir pas assurer avec serment un fait qu'elles ignoroient, & dont elles avoient grand sujet de douter. Les sœurs converses étoient si pures qu'un confesseur ne trouve pas matière d'absolution dans leur confession. Mais pourra-t-on jamais croire que c'ait été un sujet de refuser l'absolution, & qu'un confesseur choisi par un Archevêque de Paris, revêtu de tous ses pouvoirs, ait refusé d'absoudre une religieuse à la mort pour cette seule & unique raison, que ses péchés ne lui paroissent pas matière d'absolution, & que de plus il ait refusé de lui administrer les Sacremens? Le fait est néanmoins constant, & M. Poupiche persistant dans son refus, dit gravement qu'il ne pouvoit donner la communion à une personne qu'il ne pouvoit absoudre (parcequ'elle n'avoit

pas commis de gros péchés.) Ainsi l'Eucharistie n'est plus pour les innocens, mais pour les grands pécheurs.

La sœur Angelique de saint Jean lui proposa de faire ce que faisoient en pareil cas les savans prêtres de saint Nicolas, qui consistoit à faire confesser une faute de la vie passée, lorsqu'il arrivoit que les fautes, dont on se confessoit, leur paroissent trop légères pour mériter l'absolution. Mais il ne voulut point entendre à cet expédient. Enfin, comme on le pressa, il répondit, qu'il falloit qu'il consultât M. du Saugey. Celui-ci, dont l'ignorance n'étoit pas tout-à-fait au même degré que celle de M. Poupiche, lui conseilla apparemment d'accorder les Sacremens, car il revint l'après-dîné & les administra à la malade.

M. le Vicaire de saint Médard arriva le 21 pour confesser la sœur Catherine Suzanne Champagne, qui étoit fort mal (39); mais le lendemain M. de saint Laurent lui signifia un ordre (40)

- (39) Journ. 113.
- (40) » En l'absence de » M. l'Archevêque qui » est à Romaine, je vous » supplie très humble- » ment de permettre à M. » le Vicaire de saint Mé-
- » dard d'entrer dans le » monastere de P. R. » pour y entendre les con- » fessions de quelques » sœurs convertes mala- » des; & même des autres » convertes qui se portent

1666.

qu'il avoit reçu de M. de la Brunetiere, portant qu'un des ecclésiastiques de la maison accompagneroit par-tout M. le vicaire, enforte que M. de saint Laurent ne voulut pas même permettre qu'il confessât les converfes à la grille, à moins qu'il n'y eût un ecclésiastique. Le Vicaire de saint Médard fut si surpris d'un tel ordre, dont les gardes eux-mêmes furent étonnés, que ne voulant point deshonorer son ministère en subissant le joug d'une si honteuse condition, il monta à cheval & s'en retourna sans avoir rien fait.

Ce procédé si extraordinaire, si contraire aux regles de l'Eglise, par lequel M. de la Brunetiere alloit encore au-delà de ce que M. de Paris avoit entrepris jusqu'alors, porta les religieuses à appeller de cette entreprise dans leur procès verbal du 28 octobre, dans lequel elles renouvelent tous leurs appels & protestations contre M. l'Archevêque, MM. Chamillard, du Saugey,

» bien, suivant l'ordre
 » que M. l'Archevêque
 » en a donné ci devant
 » audit sieur Vicaire: s'il
 » y a même quelques
 » unes des sœurs du
 » chœur qui sont mala
 » des, qui veillent se
 » mettre à son devoir par
 » une obéissance sincero,

» on lui permet de se
 » confesser. Ce que M.
 » l'Archevêque permet à
 » toutes celles, dont M.
 » le Vicaire rapportera la
 » signature, lequel sera
 » accompagné d'un ecclé-
 » siastique de la mai-
 » son.

Poupiche, les sœurs Dorothée & Flavie, & tous ceux qui conspirent à abolir leur maison, & à effacer, s'ils le pouvoient, leur nom de dessus la terre & même du livre des vivans, où elles esperent toutefois que leur injustice ne servira qu'à leur procurer une place plus assurée & plus certaine, puisque Jesus-Christ qui est la vérité même, & qui a promis son royaume à ceux qui sont pauvres & qui souffrent pour la justice, ne peut abandonner pour toujours celles qu'il permet qu'il soient haïes du monde pour son nom, & qui ayant été dépouillées de tout, ne possèdent plus d'autres trésors sur la terre que celui de ses opprobres & de sa croix, à laquelle il les tient inséparablement attachées par son amour.

M. le Vicaire de saint Médard revint à P. R. le 27 avec M. le Mafdre & M. Prudhomme, pour voir la sœur Catherine Suzanne Champagne; mais sa visite ne fut pas telle qu'on l'esperoit. Il avoit coutume de faire deux personages aux autres visites, mais à celle ci il n'en fit qu'un, qui fut le mauvais, c'est-à-dire celui de M. de Paris, & refusa absolument les Sacremens à la sœur Catherine Suzanne.

1666.

XLIV.

Refus des
sacremens fait
à la sœur Ca-
therine de Ste
Suzanne par
M. le Vicaire
de S. Médard.

1666.

Il alla ensuite voir deux sœurs converses, qui étoient malades, la sœur Michelle & la sœur Catherine; on le pria de demeurer le reste de la semaine pour confesser les autres; mais il s'en excusa sur ce qu'il ne pouvoit quitter sa Paroisse, étant seul; il promit seulement de revenir, si M. l'Archevêque le lui ordonnoit. Le Vicaire témoigna à la mere Prieure qu'il étoit surpris que M. de Paris leur aiant fait défense de chanter, elles ne laissassent pas de le faire; sur quoi la religieuse lui dit les raisons qu'elles en avoient. Il parla l'après-diné à la sœur Leocade, converse, qui demandoit à retourner à Paris, quoiqu'à regret, disoit-elle, parcequ'il lui étoit impossible de porter plus long-tems l'état où elle étoit, & qu'à moins de se confesser tous les mois, elle ne pouvoit demeurer à P. R. des champs. M. le Vicaire se chargea d'une lettre de cette converse pour M. l'Archevêque, & partit. Ce Vicaire fut renvoié le 15 du mois suivant à P. R., où il continua de faire l'unique personnage de M. l'Archevêque; il confessa cependant le jour de son arrivée les sœurs converses, dispensées du parjure. La sœur Julie de sainte Synclétique, étoit alors

fort mal, & M. Hilaire avoit écrit à M. de Paris de la part de la mere Prieure, pour lui obtenir de recevoir les Sacremens; mais elle étoit sœur de chœur, & par conséquent sujette à la signature. Le refus qu'elle fit de se soumettre à cette loi, lui attira un refus des Sacremens de la part de M. le Vicaire.

Quelqu'inutiles qu'eussent été toutes les démarches qu'avoient faites jusques-là les religieuses auprès de leur Archevêque, la mere Prieure ne laissa pas de le faire informer de l'état où étoit la sœur Antoinette de Saint-Augustin Legros, afin qu'il envoiât un Confesseur à cette religieuse qui avoit passé quarante ans dans la religion d'une maniere si uniforme & si exemplaire, que ses sœurs ne pouvoient la regarder sans en être édifiées. Mais la piété & la sainteté de la vie n'étoit pas une disposition suffisante, au jugement de M. de Perefixe, pour participer aux sacremens de l'Eglise. Il falloit que les religieuses du chœur ajoutassent la disposition à la signature, pour attester un fait dont elles doutoient. Et comme la crainte d'offenser Dieu les empêchoit de l'avoir, elles ne pouvoient

1666.

XLV.
Refus d'un
confesseur
fait à la sœur
Antoinette de
S. Augustin.

1666.

rien obtenir de M. de Paris. Voici la réponse qu'il fit de vive voix le 17 novembre à M. Hilaire : » Dites aux » religieuses, qu'il est inutile qu'elles » demandent désormais de Confes- » seur lorsqu'elles seront malades, » à moins qu'elles ne changent les dis- » positions dans lesquelles elles ont été » jusqu'ici ». La sœur Antoinette reçut cette réponse avec tranquillité, mettant toute sa confiance & sa joie en Dieu. La mere Prieure crut cependant devoir faire une nouvelle tentative, & charger M. Hilaire, qui devoit aller à Paris, de dire à M. l'Archevêque l'état où étoit cette sœur, & le desir qu'elle avoit de recevoir les sacremens. La mere Agnès se trouvant aussi fort mal, on renouvela auprès de M. de Paris les instances pour avoir un Confesseur, mais tout cela fut inutile.

La sœur Antoinette paroissant à l'extrémité le 4 décembre, la communauté s'assembla pour faire les prieres ordinaires (42). L'après dîné, M. Hamon vint pour la voir accompagné de la tourriere; la malade » les prit à témoin » l'un & l'autre, qu'elle désiroit de » tout son cœur se confesser avant que » de mourir, & recevoir l'Extrême-

(42) Journ. p. 116. Procès verb. du 28 déc.

Onction & le Saint Viatique ; mais
que puisqu'on ne vouloit pas lui ac-
corder cette grace , si elle ne signoit,
elle aimoit beaucoup mieux en être
privée que d'offenser Dieu pour l'ob-
tenir , étant persuadée qu'elle ne
pouvoit signer sans blesser beaucoup
sa conscience , & sans commettre
une infidélité contre la grace de Je-
sus-Christ ; ce qu'elle étoit résolue
de ne faire jamais avec l'assistance
de Dieu , espérant qu'il ne l'aban-
donneroit pas jusqu'à ce point .
Elle dit cela d'un ton si haut & si fer-
me , que M. Hamon en étant surpris ,
dit à celles qui étoient présentes , qu'il
lui sembloit qu'elle parloit plus libre-
ment , & qu'elle étoit moins oppressée
que les jours précédens . Ce n'est
point cela , dit la malade , car j'ai
autant de peine à parler que j'en
avois hier , mais c'est que j'ai une si
grande horreur de la signature , que
quand j'en parle , je sens en moi
une fermeté qui me donne de la
force .

Le mercredi 8 du mois , la malade
se trouvant à l'extrémité , elle pria qu'on
fît les prieres de la recommandation
de l'ame pendant qu'elle avoit la con-
noissance , & qu'elle pouvoit y avoir

1666. attention. La communauté s'assembla pour ce sujet après la messe, & aussitôt qu'elle vit les religieuses dans la chambre, elle leur demanda pardon des fautes qu'elle croïoit avoir faites à leur égard ; ensuite elle leur parla ainsi au sujet de la signature. » Je » vous supplie de croire, mes sœurs, » que dans l'état où je suis, j'en ai » plus d'horreur que jamais. Je vois » de plus en plus que je ne la faurois » faire sans commettre un très grand » mal ; & je suis persuadée que Dieu » m'a fait une très grande grace de » m'en avoir préservée. Je vous supplie de le prier qu'il me donne la » persévérance jusqu'à la fin «. Elle témoigna aussi, que puisqu'on ne vouloit point lui accorder d'Ecclésiastique qui fût disposé à lui administrer les sacrements selon Dieu & sans la vouloir obliger à l'offenser pour les obtenir, elle n'avoit point désiré qu'on en appellât, croyant que ce ne seroit qu'un sujet de tentation pour elle de voir leur manière d'agir.

Ensuite on fit les prières ordinaires, auxquelles la malade, quoique déjà dans les douleurs de l'agonie, eut l'esprit appliqué avec une paix & une tranquillité parfaite. Les prières étant fi-

nies , on la pria de porter devant Dieu les intérêts de la communauté , de le prier de conserver entre elles la paix & l'union , de leur faire la grace de ne point se lasser de souffrir , & de ne jamais manquer à la fidélité qu'elles lui devoient (43) ; la malade ajouta , & de persévérer jusqu'à la fin. Chacune des religieuses voiant cette chere sœur prête à partir pour la terre des vivans , la chargeoit d'y porter ses commissions , qu'elle acceptoit volontiers & avec simplicité , envisageant aussi tranquillement la mort qu'elle auroit fait un voiage. Les unes la prioient de prier pour elles-mêmes , les autres pour la conversion de ceux qui les persécutoient , particulièrement pour celle de M. l'Archevêque , & du petit nombre de leurs sœurs qui s'étoient séparées d'elles. Quelques-unes considérant la grace que Dieu faisoit à cette heureuse agonisante de mourir dans de si saintes dispositions , portoient envie à son bonheur & l'en félicitoient. Le moment de sa délivrance étant arrivé , elle rendit tranquillement , vers le midi , son ame à celui qui l'avoit créée , au service duquel elle s'étoit consacrée depuis plus

Mort de la
sœur Antoinette de saint
Augustin le
Gros.

(43) Journ. 115. Proc. verb. du 28 déc.

1666.

de quarante ans, pendant lesquels elle fut un modele parfait de régularité. Le soir du même jour le convoi se fit, on porta la défunte dans l'Eglise; où les vêpres des morts furent chantées solennellement sur le corps, & on lui rendit tous les honneurs qu'on avoit rendus à la sœur Marguerite de S^{te} Gertrude, & à la sœur Françoisse de S^{te} Lutgarde. Le lendemain on commença à chanter laudes immédiatement après la messe, le corps présent, & on leva le rideau de la grille selon la coutume. M. du Saugey, qui étoit à la sacristie, fut si irrité d'entendre chanter, que sans prendre le tems de se deshabiller, aiant seulement quitté la chafuble, il sortit pour chasser tous ceux qui étoient dans l'Eglise. Il fit ensuite de grands reproches à un des gardes du Roi, l'accusant de négligence dans sa charge, parcequ'il étoit dans l'Eglise lorsqu'on avoit commencé le service, & qu'au lieu de faire sortir le monde, il avoit lui-même prié Dieu avec les autres. Quel crime! Dès ce jour, M. du Saugey ferma les portes de l'Eglise, & ne les voulut plus ouvrir qu'à l'heure de la messe, jusques-là que le dimanche suivant il renvoia tous les gens de la maison qui venoient à vêpres; ce

qu'il continua de faire jusqu'aux environs de Noël.

 1666.

La sœur Antoinette Euphrasie de saint Augustin Legros , à qui on fit le traitement que nous venons de rapporter , étoit une des vingt-quatre novices que la mere Angelique avoit amenées de Maubuisson à P. R. » Dieu, dit » la mere Angelique de S. Jean (44) , » lui fit la grace d'accomplir l'avis de » saint Bernard , de *commencer par- » faitement* ; elle entra dès lors dans le » véritable esprit de la religion , & » elle étoit du nombre de ces ames , » en qui l'accroissement de la vertu » est imperceptible , parcequ'il consiste proprement dans l'uniformité » & dans une persévérance qui ne se » relâche jamais ». Jamais la sœur Legros ne se relâcha de sa premiere ferveur , & elle continua jusqu'à la mort à servir Dieu avec le même zèle & la même fidélité. Elle étoit d'une simplicité & d'une innocence extraordinaires ; d'une docilité parfaite pour ses supérieures ; d'une résignation qui ne lui faisoit envisager que Dieu dans tous les événemens ; d'une douceur que rien n'étoit capable d'altérer ; d'un

(44) Rel. des vertus & de la mort de la sœur Legros. Voiez vies édif. T. 2. p. 17.

1666.

attachement à la vérité & à la sincérité chrétienne, qui la fit résister courageusement aux menaces & aux traitemens les plus durs; d'une modestie qui édifioit tous ceux qui la voïoient; enfin d'une patience admirable au milieu des douleurs presque incroyables qu'un cancer lui fit souffrir pendant les trois dernières années de sa vie. La sœur Angelique de saint Jean remarque que la solidité de sa vertu parut dans cet état, en ce qu'elle profita de tous les avantages qu'elle pouvoit trouver dans les souffrances, sans se ressentir des pertes que les personnes mêmes vertueuses font souvent dans la maladie, qui leur est un sujet de tentation à cause du divertissement qu'elles peuvent être obligées de donner à leur esprit pour soulager la nature. Telle étoit la religieuse que M. de Perefice jugea indigne de recevoir les Sacremens.

XLVII.
Mort de la
sœur Michel-
conoverse.

Le jour de la mort de cette sainte fille, la mere Prieure dit à M. Hilaire qui alloit à Paris, d'informer M. l'Archevêque du décès de cette religieuse, & de lui dire que puisqu'il *ne vouloit plus entendre parler d'elles pendant leur vie*, elles lui donneroient au moins avis de la mort de celles qu'il laissoit à Dieu

Dieu de retirer du monde. Elle le chargea en même tems de demander un confesseur pour une sœur converse qui étoit à l'extrémité, (c'étoit la sœur Michelle de sainte Mélanie, dont nous avons déjà parlé) qui désiroit recevoir les Sacremens, & ne pouvoit se résoudre à avoir confiance à M. du Saugey; le seul confesseur qu'eussent les sœurs converses, M. Poupiche aiant été révoqué le 23 de novembre. M. de Paris envoya un docteur de Sorbonne nommé Hodencq, qui n'étoit pas moins prévenu contre les religieuses de P. R., ni moins injuste que M. du Saugey & M. Poupiche (quoiqu'il fût neveu d'un honnête homme, c'est-à-dire de M. Hodencq curé de saint Severin, dont nous avons parlé ailleurs): il arriva le 17, confessa toutes les converses, & administra les Sacremens à la sœur Michelle. Elle mourut le 21, & M. du Saugey, qui étoit pour lors à Paris, en revint avec des instructions sur ce qu'il avoit à faire. Ces instructions données par M. le grand Vicaire, portoient que si la sœur converse venoit à mourir, comme elle mouroit dans la communion de l'Eglise & avoit reçu tous ses Sacremens, on ne pou-

1666.

voit pas lui refuser la sépulture ecclésiastique, qu'ainsi il pouvoit faire sonner les cloches, encenser le corps, dire toutes les prières, pourvu que ce fut *submissa voce sine cantu* : Quasi si les religieuses vouloient chanter, il ne laisseroit pas de dire les prières avec ses assistans *submissa voce*, & qu'il se retireroit ensuite; que c'étoit assez qu'il ne donnât pas occasion à leur désobéissance.

Le sieur du Saugey notifia aux religieuses les ordres qu'il avoit apportés lui-même, & qui furent exécutés. Au sortir du parloir il fit sonner la grosse cloche, il fit les cérémonies accoutumées, & récita les oraisons. Mais pour les religieuses, elles chanterent les antiennes, répons & psaumes, selon leur usage.

XLVI.

Billet des religieuses au Sr du Saugey.

Après la cérémonie de l'enterrement, elles allerent chanter vêpres, ensuite desquelles aiant appris que M. du Saugey devoit partir pour Paris, elles lui écrivirent le billet suivant. „ Puisque M. du Saugey retourne à Paris, il faudroit savoir de lui s'il ne prendra pas la peine de s'informer de ce qu'on fera le jour de la fête de Noël, comme il a eu soin de le demander pour l'enter

rement , & s'il y aura difficulté de
 sonner les cloches pour la naissance
 de Jesus-Christ , que l'on a bien
 sonnées pour la mort d'une de nos
 sœurs converfes , & d'encenser son
 corps à l'autel , puisque l'on a bien
 encensé celui de notre défunte. L'on
 a encore moins de sujet d'appréhen-
 der que nous voulions nous attri-
 buer quelque chose des honneurs
 qu'on rendra à Dieu , que de ceux
 qu'on a bien voulu rendre à une
 personne qui fait partie de notre
 corps , qui a vécu & est morte dans
 une parfaite union avec nous. Le
 privilege des fêtes annuelles don-
 nerait aussi lieu de demander , si
 l'on ne pourroit point chanter les
 grandes messes ce jour-là.

1666.

M. du Saugey aiant reçu ce billet, répondit par un autre , dans lequel il témoignoit que ce seroit une grande satisfaction pour lui de leur accorder ce qu'elles demandoient , & qu'il souhaitoit pour cela que les choses fussent de leur côté en état de l'obtenir , comme elles y étoient du sien. Il ajouta qu'il seroit inutile qu'il le demandât à M. de Paris sur les raisons qu'elles apportotent , que c'étoit même leur rendre service que de les sup-

XLVII.

Réponse du
sieur du Sau-
gey.

1666.

primer, n'étant capables que de l'aigrir contre elles. Il les pria, par l'affection qu'il avoit pour elles (le motif étoit pressant), de n'être pas *si abondantes en raisons, & de laisser la liberté à ceux à qui elles s'adressent d'en substituer, ou joindre de plus accommodantes aux sentimens des supérieurs.* L'expédient est singulier. Que droit-on de la prétention d'une personne, qui voudroit que sa partie lui laissât la liberté de supprimer ses raisons, d'en substituer ou joindre d'autres plus accommodantes aux sentimens des juges? M. du Saugey étant revenu de Paris, ne parla de rien, & les religieuses firent la même chose de leur côté, demeurant dans le silence & l'attente de ce qu'il feroit. Le jour de la fête, il se contenta de dire des messes basses, sans aucune cérémonie ni encensemens, & sans qu'on sonnât les cloches. Le lendemain de la fête, 26 décembre, les religieuses dressèrent un procès verbal, dans lequel elles se plaignent de cette conduite irrégulière du sieur du Saugey, & renouvellent tous leurs appels & leurs protestations contre ceux qui conspiroient à la ruine de leur maison. Elles rappellent dans ce procès verbal ce qui

Procès verbal des religieuses,

S'étoit passé à la mort & à l'enterrement de leur sœur Antoinette de saint Augustin pour en conserver le souvenir à la postérité , qui désirera savoir la vérité de tout ce qui s'est fait dans cette affaire , & qu'on tâche d'étouffer : ce n'est pas qu'elles esperent par ces appels & ces procès verbaux obtenir réparation de l'injustice qu'on leur fait , mais c'est pour ne point couvrir par leur silence un mal qui n'a pas seulement rapport à des personnes particulières , mais qui tend à la destruction d'une communauté consacrée à Dieu ; ce qui doit être un sujet de gémissemens & de larmes pour tous ceux qui ont du zele pour sa gloire. C'est dans cette vue qu'elles sont résolues de continuer à conserver la mémoire des événemens semblables , & à en informer par des monumens authentiques , afin de faire voir que si la passion & la malice des hommes qui voudroient les chasser hors de l'Eglise , ont eu assez de pouvoir pour les faire traiter comme si elles en étoient effectivement bannies , ils n'ont pas eu celui de les arracher du sein de cette mere unique de tous les fideles , & que l'impitoiable dureté de ses ministres , qui leur refusent toutes les

1666.

Vue des religieuses dans les procès verbaux qu'elles dressaient.

1666.

graces dont elle leur a commis la dispensation, n'est pas capable d'altérer en rien l'union qu'elles ont avec elle, ni de leur faire perdre quelque chose de l'affection & du respect qu'elles portent à tous ses ministres & à toutes ses loix. On voit la preuve de ces dispositions si chrétiennes des religieuses de P. R. dans la conduite qu'elles tenoient. Malgré les refus réitérés qu'elles esluioient de la part de M. l'Archevêque; malgré la dureté de ce Prélat, qui, au lieu de leur donner le pain qu'elles lui demandoient, le leur arrachoit de la main, & leur donnoit un scorpion au lieu de poisson, en leur envoiant des confesseurs, (lorsqu'il jugeoit à propos de leur en accorder) qui ne cherchoient qu'à les séduire & à les faire agir contre leur conscience; malgré, dis-je, toutes ces raisons, qui étoient capables de les convaincre de l'inutilité de toutes les démarches qu'elles pouvoient faire, & qu'après tant de refus, elles n'avoient qu'à demeurer tranquilles, aiant entièrement satisfait à leurs devoirs; qu'ainsi elles n'avoient plus rien à faire qu'à se résoudre à mourir en paix, sans rien demander davantage aux hommes, tant que dureroit cette tempête.

se contentant de s'adresser à Jesus-Christ leur souverain Prêtre & leur Pasteur ; cependant , le désir extrême qu'elles avoient de participer aux saints Sacremens les faisoient passer par-dessus toutes ces raisons , & les engageoit à faire dans toutes les occasions de nouvelles instances pour se procurer cette faveur (45). Nous en avons vu plusieurs exemples dans les années de captivité qui précédent , & nous en verrons encore d'autres dans la suite.

1666.

L'année dans laquelle nous entrons offre au lecteur le même spectacle que la précédente. Il verra & admirera , d'une part , la patience invincible des religieuses de P. R. , qui , bien loin de se laisser affoiblir par les mauvais traitemens , n'en sont que plus fermes & plus résolues à tout souffrir , plutôt que de rien faire de contraire à la vérité & à la sincérité chrétienne. D'un autre part , il verra avec étonnement l'inflexibilité du caractère d'un Prélat , qui , abusant de l'autorité qu'il a reçue de Jesus-Christ pour édifier & non pour détruire , trouble , persécute & opprime une communauté de vierges chrétiennes , qu'il avoue lui-

1667.

(45) Journ. p. 118 & suiv.

1667.

même être pures comme des Anges. Il verra des ecclésiastiques ignorans & prévenus, faire les fonctions de séducteurs & de persécuteurs, tourmenter au lit de la mort de saintes filles, & leur refuser les Sacremens qu'elles désirent avec ardeur, & qu'elles font aussi dignes de recevoir par la fainteté de leur vie que par la pureté de leur foi. Entrons en matiere.

XLVIII.

M. de Longueval refuse les Sacremens à une religieuse malade.

M. de Paris envoya le 4 Janvier 1667 un prêtre Eudiste, nommé de Longueval, pour remplir la place de M. Poupiche. Il étoit digne du choix de M. de Perefixe, & ne tarda pas beaucoup à faire voir de quoi il étoit capable pour seconder les vues de celui qui l'avoit envoié. Une religieuse étant tombée malade, on jugea à propos de le faire entrer le 12 de fevrier pour la voir. Cet ecclésiastique aiant déclaré à la malade qu'il falloit qu'il fût qu'elle étoit sa disposition pour la confesser, elle lui répondit que sa disposition étoit de ne rien signer & de ne rien faire contre sa conscience. Sur sa réponse, le prêtre Eudiste dit qu'il ne peut lui administrer les Sacremens, qu'elle n'est pas en état de salut, & qu'elle sera damnée comme tous les diables. S'étant ensuite retiré

d'auprès de la malade , il entra en conversation avec les religieuses qui étoient présentes , & voulut leur persuader que ce n'étoit point pour le fait qu'on leur demandoit le serment : il leur dit qu'on signoit par-tout sans distinction du fait & du droit , parce qu'on ne savoit ce que c'étoit que ces disputes ; que comme les contestations s'étoient élevées à Paris , où étoient tous les savans , il avoit fallu faire quelque chose de plus pour contenter tout le monde ; que pour cela M. l'Archevêque avoit trouvé un temperament admirable , en déclarant qu'il ne demandoit la foi divine que pour les dogmes. Il prétendoit qu'elles ne faisoient difficulté de signer que par attache pour leurs amis , qu'ils les avoient tellement prévenues de toutes leurs maximes , qu'elles se feroient crucifier pour M. Arnauld & Janfenius ; que si M. Arnauld leur conseilloit de signer , elles le feroient. Les religieuses lui répondirent que bien loin de signer , si M. Arnauld leur conseilloit de le faire , elles ne signeroient pas même quand M. Arnauld l'auroit fait ; que son exemple en cela ne leur donneroit qu'une plus grande appréhension d'une tentation aussi grande

1667.

Son entretien
avec les reli-
gieuses.

1667.

que celle-là paroîtroit l'être, si elle avoit
 abbatu les plus forts, pour faire trem-
 bler & humilier les foibles. Après
 quelques - autres discours, il se leva
 en disant, que puisqu'on ne vouloit
 rien faire, il ne donneroit pas les Sa-
 cremens à la malade. Puis s'appro-
 chant d'elle, il lui dit la même cho-
 se, ajoutant qu'il seroit son juge au
 jugement de Dieu. » Peut-être, Mon-
 » sieur, répliqua la malade, que ce
 » fera moi qui vous jugerai, puisque
 » vous ne me refusez les Sacremens
 » que parceque Dieu me fait la grace
 » de demeurer ferme dans l'amour
 » de la vérité. J'espere que ce sera
 » ce qui m'aidera à obtenir encore
 » plutôt miséricorde, quand je serai
 » devant Dieu ». M. de Longueval
 témoigna néanmoins par ses paro-
 les, de la douleur du refus qu'il lui
 faisoit, si librement & si injustement,
 de lui administrer les Sacremens, &
 il l'exhorta à croire le fait de Janse-
 nius, qu'elle devoit croire, disoit-
 il, comme il croioit qu'elle étoit une
 bonne fille (46). Oui, M. lui dit la
 sœur Angelique, & vous lui refusez les
 Sacremens. » N'êtes-vous point surpris,
 » lui dit-elle encore, de ce que vous

(46) Journ. 120, & suiv.

75 voïez & de ce que vous faites ?
 76 Vous avez souvent assisté des person-
 77 nes mourantes; a-t-on jamais enten-
 78 du parler, qu'au lieu de les exhorter
 79 à espérer en Dieu, à lui demander
 80 pardon de leurs péchés, & à im-
 81 plorer sa miséricorde, il n'y a au-
 82 tre chose à leur dire, qu'à leur par-
 83 ler de signature & de formulai-
 84 re, de distinction de fait & de
 85 droit, de chercher des termes équi-
 86 voques pour s'expliquer ? Cela est-
 87 il bien convenable à l'état d'une
 88 personne qui se meurt ? A-t-on
 89 changé de foi & de religion, pour
 90 qu'il faille croire que c'en est là le
 91 premier article, & le plus essentiel
 92 au salut ?

On tâcha encore de lui faire voir
 l'injustice qu'il y avoit dans le refus
 qu'on leur faisoit des Sacremens ; que
 quand même elles seroient dans l'er-
 reur, le moïen qu'on emploïoit pour
 les en tirer ne serviroit de rien, puis-
 que quand elles auroient signé,
 y étant contraintes par tant de violen-
 ces, elles n'en seroient pas plus ins-
 truites dans la foi, ni le monde plus per-
 suadé qu'elles eussent changé de senti-
 ment, cette action n'ayant été nulle-
 ment libre : Qu'une preuve qu'il ne s'a-

1667.

XLIX.

 Suite de l'erré-
 tien de M. de
 Longueval.

1667.

gissoit point de la foi , étoit qu'on ne demandoit rien de semblable aux sœurs converses , bien qu'elles eussent été instruites de la même maniere. Que si cette signature étoit si nécessaire au salut , & la seule marque de la vraie foi , on l'exigeroit de tout le monde , & autant des laïcs que des religieuses de P. R. Toutes ces raisons ne persuaderent point le sieur de Longueval , qui persista dans son refus , & se retira en disant qu'il leur restoit encore beaucoup à souffrir , qu'elles n'étoient pas au bout , que cette affaire iroit plus loin , & qu'il y auroit du changement. Il disoit cela en marchant ; & la mere Prieure de Paris , qui le suivoit d'un peu loin , ne l'entendant pas bien , lui dit ; » Monsieur , vous dites qu'il y aura du » sang de répandu ; je m'y attends » bien que cette affaire ne finira » point qu'elle n'en soit venue jusques-là «. Non pas cela , reprit le » sieur de Longueval , ne vous flattez » point de cette pensée , vous n'êtes » point encore assez bonnes pour mériter d'être martyrs «. La sœur Angelique prenant la parole lui dit : » Monsieur , les graces sont si grandes qu'on ne les mérite point ; mais

» Dieu est si bon qu'il peut les don-
 » ner sans qu'on les ait méritées.

1667.

Le sieur de Longueval dit ensuite , qu'il ne pouvoit agir d'une autre sorte , qu'il ne pouvoit douter que M. de Paris n'eût de grandes raisons de faire ce qu'il faisoit ; qu'il seroit bien malheureux , si une autre chose que le devoir de sa charge & le désir du salut des ames le portoit à une si étrange rigueur ; que ce seroit un tyran , un bourreau , de laisser mourir sans assistance & sans Sacremens, des religieuses qui ne l'auroient pas mérité. Il ajouta qu'il ne pouvoit pas avoir de telles pensées de ce Prélat , & qu'il n'avoit aucun scrupule de faire ce qu'il faisoit en suivant ses ordres ; qu'il avoit grande compassion de les voir dans l'état où elles étoient.

Deux jours après , le 14 , il demanda à parler à la mere Abbessé , ou à quelqu'une de celles qui l'avoient accompagné , lorsqu'il étoit entré. La mere Prieure & la sœur Angelique de saint Jean se rendirent à une des petites grilles des tribunes , où elles eurent un nouvel entretien , dans lequel il s'efforça inutilement de leur persuader que le serment qu'on leur demandoit , ne regardoit que le droit

L.

Autre entretien de M. de Longueval.

Il témoigne de l'estime de la maison.

1667.

& non le fait. Voïant qu'il ne réussissoit pas par ses raisonnemens, il prit un autre tour pour chercher par la douceur une entrée, où il ne pouvoit arriver par ses foibles raisons; il témoigna être très satisfait des religieuses, & de la sagesse de leurs réponses; & dit qu'il voïoit quantité de choses dans la maison qui lui en donnoient de l'estime, qu'il y en avoit néanmoins une dont il n'étoit pas édifié, c'étoit de voir les sœurs converses communier souvent, quoiqu'elles n'allassent point à confesse, & il déclara que si elles vouloient s'adresser à lui, il n'exigeroit autre chose d'elles, sinon qu'elles ne prissent aucun parti, qu'elles ne jugeassent de personne, & ne condamnaient ni les religieuses de Paris ni celles de P. R. des champs. Mais on lui répondit, que ce seroit exiger d'elles une chose également impossible & injuste; que connoissant par leur propre expérience l'innocence des unes, & la conduite criminelle des autres, il ne leur étoit pas possible de demeurer dans cette indifférence, & de ne pas condamner le mal.

II.

On lui donna ensuite un éclaircissement sur ce qu'il leur avoit dit des inventions qu'elles avoient faites à

On lui donne des éclaircissements sur

P. R. de Paris, où elles se confessoient par un trou, & autres choses semblables. La sœur Angelique lui raconta que voiant les affaires de la maison dans un état qui leur faisoit juger qu'elles alloient être assiégées au dedans & au-dehors, & abandonnées sans aucun secours spirituel ni temporel, elles avoient cru que la prudence permettoit d'en user à la guerre comme à la guerre, & de faire en ce tems ce qu'elles n'auroient pas fait dans un autre. Qu'ainsi il étoit vrai qu'elles avoient ménagé plusieurs moïens pour se procurer quelques avis, soit pour les affaires temporelles, soit pour celles de leur conscience, & qu'on avoit fait entre autres une invention dans un grenier. Mais ce qui étoit bien étrange, & ce qui marquoit une malice bien noire dans la sœur Flavie, qui faisoit tous ces rapports, & cherchoit à noircir ses sœurs, c'est que ce fût elle-même qui sollicita pour qu'on mît toutes ces inventions en usage; sur quoi elle avoit peut-être dès lors dessein de les trahir, & de s'en servir contre elles, comme elle ne tarda pas de faire. C'est ce qui engagea la mere Abbessé à supprimer toutes ces inventions peu avant

certain
moïens dont
les religieuses
s'étoient ser-
vies pour se
procurer des
secours, tant
sur les affai-
res temporel-
les que sur
celles de leur
conscience.

1667.

que les religieuses fortissent de Paris ; parcequ'elles s'apperçurent qu'on les trahissoit , & que ce qu'elles avoient ménagé pour une bonne fin , servoit à une route opposée. La même sœur Flavie entra dans une étrange colere , lorsqu'elle vit qu'on avoit supprimé les routes par lesquelles elle tramoit ses cruels & noirs desseins contre ses sœurs. La sœur Angelique , après avoir rapporté tous ces faits , justifia la conduite des religieuses de P. R. par l'exemple de David & des Apôtres , & fit voir que la calomnie n'en étoit pas moins odieuse , quoiqu'il y eût quelque vérité dans les faits , qu'il n'y avoit que plus de malice à cacher ainsi les circonstances qui rendent une action très innocente , pour les rendre criminelles ; que la sœur Flavie & les autres faisoient en cela ce que feroit une personne qui , pour perdre une religieuse , diroit qu'on l'a vue en pleine nuit se sauver de son couvent , sans ajouter que le monastere brûloit. Le sieur de Longueval voulant justifier les calomniatrices , répondit gravement , que ce qu'elles faisoient étoit ordinaire à tous ceux qui ont des procès , qui disent tout ce qu'ils peuvent contre leur partie , sans peser les choses ,

pourvu qu'ils arrivent à leur fins. Réponse digne d'un homme, qui damnoit *avec tous les diables* des vierges chrétiennes, parcequ'elles faisoient scrupule de mentir par obéissance, & d'affurer avec serment un fait, dont elles doutoient.

1667.

Ce rare sujet ne fit pas long séjour à P. R., il retourna à Paris, d'où il fit savoir par une personne, qu'il ne reviendrait plus (47). Le sieur du Saugy apprit le 24 mars cette nouvelle aux religieuses, & leur dit que c'étoit à elles à voir si elles vouloient un autre ecclésiastique à sa place. La mere Prieure lui répondit qu'elles s'en passeroient aisément, s'il vouloit continuer de prendre soin de la sacristie; ce que le sieur du Saugy refusa. Il fallut donc en demander un autre, d'autant que la fête de Pâque approchoit. M. Hilaire devant aller à Paris le 28, la mere Abbessé le chargea de demander un ecclésiastique, tant pour l'Office de la semaine sainte, que pour confesser les sœurs converses. Elle chargea encore M. Hilaire de savoir de M. l'Archevêque ses intentions touchant l'adoration de la croix, qui leur avoit été refusée l'année précédente (par l'ordre

LII.
Les religieuses font faire plusieurs demandes à M. de Perseigne.

(47) Journ. p. 124.

1667.

même de M. de Perefixe, qui avoit dit à M. Hilaire qu'il ne se devoit faire aucune cérémonie dans leur Eglise (48.) La mere ajouta, qu'elle avoit une grace à demander à M. de Paris, si elle oisoit le faire, qui étoit de participer aux saints Sacremens; mais M. Hilaire faisant quelque difficulté de se charger de cette dernière commission, elle le pria de vouloir au moins faire souvenir M. l'Archevêque du désir qu'elles lui en avoient témoigné tant de fois, & l'assurer qu'il n'y avoit que le respect qui les empêchât de les lui demander encore, leur aiant défendu de lui écrire.

LIII.

Réponse de
M. de Paris
à quelques
demandes des
religieuses de
P. R.

M. Hilaire étant de retour de Paris, rendit le 4 avril compte de sa commission à la mere Abbessé (49). Sur le premier article, M. de Paris lui répondit qu'il enverroit au premier jour l'ecclésiastique qu'on demandoit; sur le second il dit, qu'il avoit mandé à M. du Saugey, qu'*après qu'il l'auroit fait adorer (la croix) au dehors, il pourroit la repasser aux religieuses, afin qu'elles l'adorassent en secret.* Sur le troisieme, qu'il n'avoit jamais défendu aux religieuses de lui

(48) Journ. p. 124, &c.

(49) Journ. p. 125.

écrire, & qu'elles n'avoient qu'à le faire. On peut juger quelle fut la surprise des Religieuses sur la réponse au troisieme article, après ce qui leur avoit été si souvent répété par M. de S. Laurent & les gardes du Roi, que *M. l'Archevêque ne vouloit plus entendre parler d'elles, ni recevoir aucune de leurs lettres.*

Tout le succès des demandes des Religieuses fut d'avoir un ecclésiastique que M. l'Archevêque leur envoia le mardi saint (5 du mois). Il arriva vers le midi, & commença dès le soir à confesser les Sœurs converses. Pour les Religieuses du chœur, elles furent privées de la participation aux saints Mysteres; privation qui étoit pour ces vierges chrétiennes, la plus grande de leurs peines. Une autre, qui leur étoit encore bien sensible, c'étoit le violement de leur clôture autorisé par Monsieur l'Archevêque lui-même. Elles avoient fait tous leurs efforts pour s'opposer à cet abus; elles s'étoient adressées au Prélat, comme nous l'avons vû, pour lui représenter combien cela étoit contraire aux regles de l'église. Mais que pouvoient-elles attendre de celui qui ordonnoit lui-même aux gardes d'entrer dans le

LIV.
M. de la
Borie succede
à M. de saint
Laurent.

1667.

jardin ? C'est ce que M. de la Burie témoigna à la mere Abbessé , qui l'avoit prié d'en parler à M. de Paris. Cet Exemt des gardes , qui avoit succédé, le 9 mars, à M. de S. Laurent, répondant à la Mere Abbessé sur la commission dont elle l'avoit chargé auprès de M. de Paris , au sujet de l'entrée des gardes dans leurs jardins , lui dit : *il m'a ordonné d'y entrer , & je vous assure que sans cela je ne le ferois pas* (50).

LV
Projet d'une
lettre à M.
Colbert.

Cependant ces saintes filles ne négligeoient aucune occasion de réclamer contre cet abus , & de tâcher d'y apporter remede (51). Aiant appris que M. Colbert devoit passer près de leur abbaïe pour aller à Dampierre , elles prirent la résolution de lui écrire une lettre en forme de requête , pour le prier de jeter les yeux sur leurs bâtimens & d'en considérer la situation , afin d'informer le Roi de ce qu'il auroit vû , & de le porter à révoquer un ordre , qui ne pouvoit s'accorder avec la piété de ses intentions , & à commander que ses gardes n'entraissent plus dans leur clôture. » Nous nous taisons , disent-elles dans ce projet

(50) Ibid. p. 125 col. 1.

(51) Ibid, p. 126, 127.

» de lettre , de nos autres souffran-
» ces ; elles font publiques ; & quand
» il plaira à Dieu , il touchera le cœur
» de Sa Majesté pour en avoir com-
» passion ; mais celle - ci est d'une
» telle nature , que nous ne saurions
» nous en taire toutes les fois que
» nous trouvons occasion d'en parler ,
» & qu'il y aura sujet d'espérer que
» nos très humbles prieres puissent
» être portées jusqu'aux piés du trône ,
» où nous nous jettons pour deman-
» der notre délivrance.

M. de la Burie avoit d'abord promis de rendre le paquet ; mais le lendemain , 7 mai , il le rendit à la mere Abbessé , en lui disant qu'il n'avoit pas pensé , en s'en chargeant , qu'il avoit ordre de ne laisser passer aucune lettre. Ainsi celle-ci ne fut point remise , & l'abus du violement de clôture si sagement établie par l'Eglise , continua avec l'approbation & par les ordres d'un Archevêque , qui , au lieu d'employer , comme il auroit dû , toute son autorité pour s'y opposer , fermoit les oreilles à toutes les prieres & représentations que de saintes religieuses lui faisoient à ce sujet. Mais l'inutilité de leurs démarches ne ralentit point leur zele ; nous allons voir

1667.

jusqu'où elles le portèrent, par la scène qui se passa le vendredi 13 mai.

IVI.
Les Gardes
du Roi sont
relevés par un
Exempt du
grand Prévôt
& par quatre
archers.

Ce jour-là M. de la Burie, ayant demandé à parler à la Mere Abbessé, (à six heures du matin) lui dit qu'il alloit être relevé, qu'il venoit de Saint-Germain pour ce sujet, & qu'il en avoit une grande joie, parcequ'il n'étoit pas d'humeur à demeurer dans un lieu où il pouvoit faire de la peine à des personnes dont il connoissoit le mérite: il ajouta qu'il avoit regret de ne les avoir pas traitées comme il auroit souhaité, mais qu'il avoit été obligé de suivre ses ordres, & qu'avec cela il n'avoit pas laissé d'effuier des reproches; qu'il n'alloit point à S. Germain qu'on ne lui fit des plaintes de ce que lui & ses gardes ne faisoient pas bien leur charge, & qu'on ne savoit pas ce qu'ils faisoient, puisqu'il se passoit des lettres & des papiers, quoiqu'ils fussent pour l'empêcher; qu'assurément rien ne lui avoit fait plus de tort que cette commission. Il dit ensuite que le Roi partoit le lundi suivant pour le Brabant, & qu'il vouloit avoir tous ses gardes auprès de sa personne: qu'en leur place, on alloit mettre un Exempt du grand Prévôt avec quatre archers; qu'ils avoient

reçu leur ordre le mercredi précédent, & qu'ils ne manqueroient pas d'arriver le vendredi (52).

Dans ce même entretien, M. de la Burie fit part à l'Abbesse de celui qu'il avoit eu avec M. l'Archevêque, le dernier voiage qu'il avoit fait à Paris. Le Prélat dit à cet Exemt, que le Roi lui avoit demandé s'il avoit encore besoin de ses gardes (c'étoit donc M. l'Archevêque qui emploioit les gardes, puisque le Roi lui demande s'il en a encore besoin); à quoi sa Grandeur avoit répondu, que *ce n'étoit rien d'avoir commencé, si on n'achevoit*, (voilà qui est clair, & n'a pas besoin de commentaire). M. de Paris, voulant donc achever son ouvrage, & aiant encore besoin de gardes, demanda à M. de la Burie, s'il pouvoit garder les religieuses avec deux gardes seulement. L'Exemt répondit qu'il pouvoit le faire facilement, puisqu'il suffisoit d'avoir seulement un garde à la porte, pour empêcher les carosses & les visites; mais il ajouta que pour d'autres communications, si elles en vouloient avoir & passer des Lettres & des papiers, tout le Régiment des gardes ne les en empêcheroit pas.

(52) Journ. p. 128 & suiv. Procès verb. du 30 Juin.

1667.

LVII.

Les religieuses prennent des mesures pour rétablir leur clôture.

Au sortir du parloir, les religieuses commencerent à délibérer sur ce qu'il y avoit à faire dans ce nouveau changement, & si elles ne trouvoient pas quelque moïen de se délivrer en partie de l'étrange captivité dans laquelle elles étoient réduites depuis si long-tems, surtout à l'égard de la clôture de leur jardin (53). La première chose par où elles crurent devoir commencer, fut de faire ôter du pallier qui étoit dans le jardin, les lits & les hardes qui servoient aux gardes du Roi, afin de ne point donner de prétexte de s'y établir à ceux qui alloient venir. Mais comme il ne leur suffisoit pas d'être délivrées de cet étrange spectacle, qu'elles avoient eu sous les fenêtres de leur dortoir depuis plus de 18 mois que les gardes couchoient dans ce bâtiment, si elles ne rentroient en possession de leur clôture aussi-bien le jour que la nuit, elles prièrent M. de la Burie de leur rendre les clefs du jardin. Il témoigna qu'il auroit eu bien de la joie de leur accorder ce qu'elles demandoient, mais que cela lui étoit impossible. Il refusa aussi les échelles, dont les gardes s'étoient emparés, & qu'ils te-

(53) Journ. *ibid.* Procès verbal.

noient

noient enfermées dans la cave du pallié. Ces refus firent juger aux religieuses qu'il falloit qu'elles prissent d'autres mesures pour s'enfermer elles-mêmes dans leur jardin le mieux qu'elles pourroient. Pour cet effet, elles firent venir de Trapes un menuisier & un Serrurier pour mettre des barres à la porte du jardin qui rend dans la cour du dehors. Ces deux ouvriers entrèrent avec l'agrément de M. de la Burie, qui ignoroit le sujet pour lequel on les avoit fait venir, & firent ce qu'on leur demanda, avec beaucoup de diligence. L'Exempt du grand Prevôt étoit déjà arrivé avec ses quatre archers; mais ils demeuroient dans l'innaction, n'osant rien entreprendre en présence des gardes du Roi, qui n'étoient point encore partis. Sur les deux heures après midi, M. de la Burie demanda à dire adieu à la Mere Abbessé, à qui il fit beaucoup d'offres de service: il lui témoigna qu'il avoit cru qu'on leur donneroit des archers de la Connétablie, que l'on a coutume de donner aux gentilshommes qui ont quelque querelle, mais que ceux qui étoient venus, étoient archers du grand Prevôt de l'hôtel; ce qu'il disoit par compassion pour ces pauvres

1667.

filles (54). L'Abbesse lui aiant demandé s'il ne favoit pas de quelle maniere ils en agiroient, & ce que portoient leurs ordres, il lui dit qu'il ne pensoit pas que leur ordre fût plus particularisé que celui des gardes du Roi, mais qu'ils avoient d'autres ordres d'ailleurs; ce qu'il répéta deux ou trois fois pour leur faire entendre de quel part venoient ces ordres, & que l'on emploïoit souvent le nom du Roi pour autoriser des violences dont Sa Majesté n'avoit aucune connoissance.

LVIII.

Les religieuses travaillent elles-mêmes à leur clôture.

Les religieuses, toujours inquietes sur l'article de leur clôture, après avoir fait barrer la porte qui donnoit du jardin dans la cour de dehors, penserent à se fermer du côté de la solitude, où il y avoit deux portes par lesquelles il étoit facile d'entrer, les gardes s'étant saisis des clefs de ces portes, ainsi que de toutes les autres. Elles prirent donc la résolution de murer elles-mêmes les deux portes qui communiquoient du jardin dans l'enclos; toute la communauté s'assembla & mit la main à l'œuvre; les unes portoient des pierres dans des hottes, des panniens ou des broquettes;

(54) Procès verbal du 30 juin.

d'autres faisoient le mortier, d'autres maçonnoient; elles passerent le reste du vendredi à ce travail, & le samedi suivant elles le continuerent.

Ce même jour (14 mai) après le départ de M. de la Burie & des gardes de Sa Majesté, le nouvel Exempt nommé de Bellebat, accompagné de deux archers, demanda à parler à la Mere Abbessé, & lui fit le compliment suivant, sans l'appeller, ni ma mere, ni madame. » Je suis bien fâché, dit-il, de venir ici pour vous rendre un mauvais service, à ce que vous prétendez; mais je vous assure qu'en ce qui dépendra de moi & qui ne sera point contraire à mes ordres, je vous rendrai toutes sortes de services ». La mere Abbessé, après avoir témoigné qu'elle avoit peine à se persuader que le Roi lui eût donné ordre de venir dans une maison de religieuses, telle qu'étoit la leur, demanda à voir cet ordre, dont elle ne put obtenir que la lecture. L'Exempt dit que l'ordre portoit qu'ils feroient les mêmes choses qu'avoient fait les gardes du Roi qui les avoient précédés; qu'ainsi ils devoient faire garde dans les jardins, dont il demanda qu'on leur laissât l'entrée libre

1667.

LIX.

Le nouvel Exempt signifie ses ordres.

1667.

& qu'on ouvrît la porte, faute de quoi il informeroit du refus & en chargeroit son procès-verbal; & de ce que venant de faire le tour des murs, ils avoient trouvé des religieuses, des petites filles & toutes sortes de personnes occupées à murer les portes. L'Abbesse répondit qu'elles s'étoient crues obligées de faire cela pour conserver leur clôture, & qu'elles offensoient Dieu si elles contribuoient à la faire violer en leur ouvrant les portes. L'Exempt proposa l'exemple des gardes du Roi qui étoient entrés dans le jardin, & menaça d'enfoncer les portes si on refusoit de les lui ouvrir. Il n'en vint pas cependant ce jour-là à une telle violence; il alla auparavant prendre ses instructions à Paris, d'où il revint le 20 mai. Les religieuses aiant appris son retour, & ne doutant pas de l'objet de son voiage, travaillèrent à augmenter les fortifications de leur clôture; non qu'elles crussent pouvoir arrêter la violence des archers, mais afin de faire voir l'horreur qu'elles avoient du violement scandaleux des loix de l'Eglise, qui a établi par tant de canons la clôture & l'immunité des monasteres des vierges consacrées à Jesus-Christ. L'exempt

s'étant apperçu que les religieuses travailloient à fortifier la porte du jardin pour en empêcher l'entrée, s'y rendit, & passant sa canne, il leur dit qu'elles n'avoient que faire de poursuivre leurs travaux, & que tout cela ne serviroit de rien. Au sortir de là, il fut au tour demander à parler à la mere Abbessé, qui avant que de s'y rendre, fit assembler la communauté, prévoiant bien ce qui devoit arriver, afin d'en avertir les sœurs (55). Ensuite elles allerent en procession dans le jardin avec la croix & l'eau-benite, disant à voix basse le pseaume *ut quid Deus repulisti in finem*, & autres semblables.

Après cette cérémonie, l'Abbessé alla trouver l'Exempt, qui ordonna d'ouvrir la porte du jardin; faute de quoi, disoit-il, il avoit ordre de l'enfoncer; ordre qu'il ne voulut point montrer, & qu'il y a même grande apparence qu'on ne lui avoit pas donné. L'Abbessé répondit à l'Exempt qu'elle n'étoit point obligée de le croire sur sa parole, qu'elle ne pouvoit se persuader qu'un tel ordre fût émané

(55) Le procès verbal l'Abbessé avec l'Exempt; du 30 juin place cette cé- & le journal la place avant rémonie après l'entretien de l'entretien, p. 133. col. 2.

1667.

du Roi, qui avoit trop de religion pour ordonner qu'on violât la clôture des religieuses, & elle leur demanda au moins du tems pour informer Sa Majesté de toutes choses, avant qu'ils entreprissent, sous son nom, de violer, par un si étrange attentat, les regles & les canons de l'Eglise, qui excommunient tous ceux qui violent la clôture des vierges consacrées à Dieu, & surtout avec un scandale si extraordinaire que d'en rompre les portes (56). Malgré les instances que l'Abbesse fit pour obtenir du tems afin d'envoier au Roi ou à M. l'Archevêque, elle ne put rien obtenir; & voiant que leur résolution étoit prise, elle les quitta pour aller au chœur, où on alloit dire Tierce & la Messe, à laquelle les religieuses assisterent dans l'attente de l'exécution dont elles étoient menacées.

LX.

Les archers forcent la porte de clôture & se rendent maîtres du jardin.

A une heure après midi l'Exempt se présenta à la porte du jardin accompagné de trois archers, la Ferté, le Camus & Borin; le quatrième nommé Beneteau, ne s'y trouva point, étant tombé malade dès le lendemain de son arrivée. Ils prirent avec eux les

(56) Procès verbal du 30 juin. Journal, pag. 133 & suivantes.

trois jardiniers de la maison , qu'ils obligerent d'être spectateurs de leur expédition. Aucun des autres domestiques ne parut , la tourriere même ne bougea pas de son tour ; M. Hamon étoit en priere , & M. Hilaire monta à cheval aussi-tôt qu'il vit les préparatifs.

L'Exempt aiant donné le premier coup , les autres continuerent : ils voulurent obliger les jardiniers à leur prêter la main , & le leur ordonnerent de la part du Roi ; ils ajouterent même à cet ordre les menaces de la prison & les mauvais traitemens. L'un d'eux , nommé Charlot , leur résista généreusement. Un autre , nommé Louis , n'eut pas la même fermeté , & leur obéit. La porte fut ainsi forcée , & après cette expédition , qui dura plus de deux heures , ils entrerent dans le jardin & en demeurerent maîtres , y entrant jour & nuit comme il leur plaisoit. L'Exempt aiant demandé le lendemain , 21 , à parler à l'Abbesse , lui témoigna du regret de ce qu'il avoit été obligé de faire , & l'assura que toutes les fois que les religieuses voudroient entrer dans le jardin , il leur en laisseroit une entiere liberté , qu'il en donnoit

1667.

la parole , & qu'on n'auroit qu'à le faire avertir. L'Abbesse lui répondit , qu'on ne l'importuneroit point pour cela , & qu'après un attentat & une action aussi scandaleuse que celle qu'elles venoient de voir sous leurs yeux , elles étoient bien résolues de ne pas mettre le pié dans le jardin. Elle lui fit ensuite des reproches de ce qu'ils avoient contraint les domestiques de la maison de les aider dans une expédition si odieuse.

Que des archers aient fait ce que nous venons de rapporter , on n'est pas surpris de les voir faire leur métier ; mais qu'un Archevêque , qui devoit être le protecteur de ces vierges chrétiennes & l'observateur des regles de l'Eglise , soit demeuré dans le silence sur un tel attentat ; que dis-je , qu'il l'ait , sinon ordonné , du moins approuvé , c'est ce qui passera pour un paradoxe & pour incroyable. Il est cependant certain que toutes les violences qui s'exerçoient contre les religieuses de P. R. des champs , ne s'exerçoient que par les ordres & avec l'approbation de M. de Perefixe , qui s'étoit tellement chargé personnellement de cette horrible manœuvre , que les religieuses n'avoient pas mê-

me la liberté de s'adresser au Roi pour lui représenter leur état (57) : car la mere Abbessé (à qui le sieur de Bellebat refusa de faire tenir des lettres aux personnes auxquelles elles pouvoient s'adresser) aiant demandé à cet Exempt, si elles ne pourroient pas au moins s'adresser à Sa Majesté même, pour l'informer de ce qui se passoit, & des justes raisons qui les obligeoient d'implorer sa justice; il répondit absolument, qu'il ne recevroit aucune lettre, *non pas même pour Sa Majesté*. C'étoit donc à M. de Perefixe seul que les religieuses pouvoient s'adresser; c'est à dire, à celui qui étoit lui-même leur persécuteur, à celui qui ne vouloit plus entendre parler d'elles (58)

Elles crurent néanmoins devoir lui donner avis de ce qui s'étoit passé, & la mere Abbessé chargea M. Hilaire de lui en écrire, en lui annonçant la mort d'une religieuse. M. de Paris ne daigna pas faire réponse à M. Hilaire, contre sa coutume, & écrivit au sieur du Saugey la lettre suivante : » Je suis » bien fâché de ce que cette religieuse » est morte sans se reconnoître, &

LXI.
Les religieuses en font donner avis à M. l'Archevêque : sa réponse.

(57) Procès verbal du 25 mai, signé le 30 juin. du 25 mai, fig. le 30 juin. Journ. p. 136.

(58) Proc. verb. M S.

1667.

» d'autant plus que je pense qu'il n'y
 » en aura pas une à qui Dieu fasse
 » cette grace. Il faut le prier pour
 » elles , afin qu'il les éclaire & qu'il
 » leur fasse connoître sa sainte volon-
 » té , quoique je n'espère pas que cela
 » arrive sans une espece de miracle.
 » Pour Hilaire qui m'a écrit les plain-
 » tes des religieuses , vous lui direz
 » que je crois que ces Messieurs (ar-
 » chers) n'ont pas manqué de dire
 » l'ordre par lequel ils ont agi. C'est
 » pourquoi je ne suis pas en état d'y
 » mettre ordre , qu'au préalable je
 » n'en aie averti Sa Majesté ; & de
 » plus j'ai peine à croire qu'ils aient
 » entrepris quelque chose de plus
 » que ce qu'avoient fait ceux qui les
 » ont précédés. Je vous supplie de
 » vous en informer , & de m'en man-
 » der la vérité , afin que je voie ce
 » que j'aurai à faire ». Telle fut la
 réponse de M. de Paris ; & voilà tout
 le remede qu'apporta un Archevêque
 au violement scandaleux des regles de
 l'Eglise, & à l'énorme attentat fait con-
 tre sa discipline dans ce qui s'étoit
 passé à Port-Roïal.

LXII.

La sœur Ca-
 therine de S.
 Paul.

Sa chute &
 la réparation.

La religieuse , dont il est parlé dans
 cette lettre , étoit la plus ancienne de
 l'abbaye , nommée Catherine de saint

Paul Goulas (50). Cette bonne religieuse étoit professe de P. R. des champs, où elle fut la première, qui, quoique la plus jeune alors, embrassa la réforme, & qui contribua le plus à y faire entrer les autres. Lorsque le formulaire parut, elle en eut autant d'horreur que le reste de la communauté; mais après l'enlèvement de l'Abbesse, & de plusieurs autres religieuses, les étranges terreurs que l'on jeta dans son ame, en lui faisant entendre qu'elle seroit damnée si elle n'obéissoit en cela à son Archevêque, la firent succomber. Toutefois le triomphe de ceux qui avoient abusé de la simplicité & de la foiblesse d'une personne octogenaire ne fut pas de longue durée. Elle avoit signé le 28 janvier de l'an 1665, & Dieu lui fit la grace de se relever deux mois après, & de réparer sa faute par un acte écrit de sa main, daté du jour de saint Benoist 21 mars de la même année, dans lequel elle proteste devant Dieu, qu'elle retracte de tout son cœur la signature du formulaire qu'elle a faite par la crainte de l'excommunication, & par l'assurance qu'on lui avoit donnée que cette signature n'étoit qu'un

1667.

(59) Necrol. 22 mai.

1667.

acte d'obéissance & non une attestation du fait. Depuis qu'elle eut fait cette rétractation, elle s'unit de telle sorte avec les religieuses fidelles, qu'elle ne put les quitter, & voulut les suivre lorsque M. de Paris les envoya à P. R. des champs, quelque instance que l'Archevêque fit pour la retenir dans la maison de Paris (60).

LXIII.

Son attachement aux religieuses fidelles.

Sa douleur d'avoir signé le formulai-
re.

Le Prélat lui promettoit qu'elle seroit assistée & entretenue avec tout le soin possible dans la maison de Paris; il lui témoigna qu'il étoit à craindre, qu'étant malade & paralytique de la moitié du corps, elle ne pût sans péril faire ce voyage, dont il appréhendoit d'être responsable, s'il lui arrivoit quelque accident. Mais cette bonne fille n'écouta point toutes ces raisons, & craignant plus les dangers auxquels son ame seroit exposée, que ceux qui n'exposoient que la vie du corps, elle importuna tant M. de Perseigne qu'il lui accorda son obéissance pour P. R. des Champs. Dans l'appréhension qu'elle avoit que le Prélat ne changeât d'avis, parcequ'il n'y avoit consenti qu'avec peine, elle eut soin de se faire descendre de l'infirmierie haute pour se trouver proche de la porte.

lorsqu'il arriveroit au monastere, où il devoit venir le lendemain pour faire partir celles qui étoient destinées pour la maison des champs. Ainsi son courage lui obtint d'être de ce nombre. Il fallut la porter dans le carosse, comme on auroit fait un corps mort. Elle fit le voiage heureusement, & avec une grande joie, & arriva le 4 juillet 1665. Elle ne se contenta pas de témoigner à toutes les sœurs, en général & en particulier, le regret qu'elle avoit de sa signature, elle se fit porter quelques jours après au chapitre, où elle s'en accusa de nouveau, & en demanda pénitence avec tant d'humilité & de douleur, qu'elle tira les larmes des yeux de toutes les sœurs, qui s'efforcèrent de la consoler, en l'assurant qu'elles se chargeoient toutes de satisfaire à Dieu pour elle; mais cela ne l'empêcha pas de conserver toute sa vie un sentiment si vif de cette faute, qu'elle ne passa pas un seul jour sans la pleurer. Elle avoit toujours eu une grande appréhension des jugemens de Dieu; mais environ six semaines avant qu'elle mourut, Dieu la remplit d'une si grande consolation, que depuis ce tems-là elle eut une telle confiance en sa miséricorde, qu'elle

1667.

désira le moment de la mort autant qu'elle l'avoit appréhendé (61).

LXIV.
Elle est pri-
vée des Sacre-
mens.
Ses disposi-
tions.

Dès le commencement de sa maladie, comme son grand âge donnoit lieu de tout craindre, la mere Abbessé fit dire à M. de Paris par Hilaire, qu'elle le suppleroit d'envoyer un confesseur à la malade, s'il n'avoit fait défense de lui écrire, & si elle n'avoit lieu de croire que sa demande seroit inutile. Effectivement il ne fit aucune réponse sur cet article. La malade soutint cette épreuve avec foi & courage, elle témoigna même desirer qu'on n'insistât pas davantage, étant persuadée que quand bien même on obtiendrait un confesseur pour elle, ce ne seroit jamais une personne en qui elle pût prendre confiance; & elle dit, que se voyant près de sa fin, elle ne vouloit point exposer la paix de son esprit en prêtant l'oreille aux discours séduisans de ces sortes de personnes, dont elle ne connoissoit que trop les mauvais desseins par la funeste expérience qu'elle en avoit faite. Le jeudi, 12 mai de cette année 1667, son mal aiant augmenté, les religieuses s'assemblerent auprès d'elle pour dire les pseaumes de la pénitence, & autres prieres

(61) Journ. p. 132. Proc. verb. M S. du 30 juin.

qu'on a coutume de réciter lorsqu'on administre l'Extrême-Onction, sans rien omettre de tout ce qui dépendoit d'elles, de toutes les assistances qu'elles pouvoient rendre à celle qu'on privoit si injustement des Sacremens de l'Eglise. Le jour de l'Ascension, 19 du même mois, la malade se sentant fort affoiblie, elle pria qu'on lui fît les prieres de la recommandation de l'ame, pendant qu'elle conservoit la connoissance, afin de les pouvoir entendre. Il y avoit déjà plusieurs jours qu'elle avoit témoigné désirer, que quand elle seroit à l'agonie, on lui mît à la main, avec le cierge béni, la profession de foi du Concile de Trente qu'elle avoit signée, & la rétractation qu'elle avoit faite de sa signature du Formulaire, laquelle elle voulut qu'on enterrât aussi avec elle, afin qu'elle lui servît de défense au jugement de Dieu, si le démon, qui est un calomniateur, entreprenoit de l'accuser de cette signature qu'elle avoit défavouée & pleurée depuis le moment que Dieu lui avoit fait la grace de reconnoître sa faute (62). Comme cet acte avoit été secret dans le tems qu'elle le fit, elle le ratifia

(62) Actes joints au procès verbal du 30 juin.

1667.

& le signa de nouveau en présence de toutes les sœurs , qu'elle pria de vouloir signer elles-mêmes , afin d'avoir des témoins pour elle devant Dieu & devant l'Eglise , de la sincérité de son repentir , & des dispositions dans lesquelles elle mouroit. Elle signa donc un nouvel acte confirmatif du premier, quoiqu'elle parût tout-à-fait hors d'état de le pouvoir faire. Avant que de le signer , elle en fit faire la lecture , pendant laquelle cette bonne mere , qui étoit déjà toute mourante , & ne pouvoit quasi plus parler , frappoit sa poitrine & donnoit des marques aussi sensibles de sa pénitence que si c'eût été le premier jour qu'elle eut commencé à pleurer sa faute. Les religieuses en dressèrent aussi un acte qu'elles signèrent , dans lequel elles rendent témoignage des derniers sentimens de leur sœur ; qu'elle mouroit pleine de consolation & de joie de ce qu'elle alloit à Dieu , dont elle avoit tant éprouvé la miséricorde ; qu'elle ressentoit vivement la privation des Sacremens que M. l'Archevêque lui refusoit dans cette dernière heure , après l'en avoir tenue séparée pendant deux ans ; mais qu'ayant un sincère regret de ses péchés , qu'elle avoit tou-

jours accusés à Dieu & à sa supérieure, & pour l'expiation desquels elle lui offroit tout ce qu'elle pouvoit faire & souffrir jusqu'à la mort, elle avoit une ferme confiance que les mérites du sang de Jesus-Christ les effaceroient en son jugement ; que la grace la fortifieroit dans cette dernière heure, & que son Esprit saint la conduiroit par le droit chemin en ce grand voiage de l'éternité, jusqu'à ce qu'elle fût arrivée à cette fontaine de vie, dont son ame étoit altérée, après un si long pèlerinage & tant d'afflictions qu'elle avoit souffertes en ses dernières années.

1667.

Le dimanche, 22 du mois, la malade qui s'affoiblissoit toujours, entra dans son agonie. Lorsqu'on lui mit le cierge benî dans la main, avec la profession de foi & sa rétractation, on lui demanda si elle ne desiroit pas que cette lumière extérieure fût une marque qu'elle conservoit la lumière de la foi dans son cœur, & qu'elle mourroit fille de l'Eglise. Elle répondit qu'oui ; & lorsqu'on ajouta que cette rétractation qu'elle vouloit emporter devant Dieu, seroit un témoignage de la douleur sincère qu'elle avoit de sa faute, au cas que son ennemi en-

LXV.
Sa mort.

1667.

treprît de la lui reprocher, elle frappa sa poitrine avec le même sentiment qu'elle avoit témoigné tant de fois sur ce sujet. Elle fit encore la même chose à ces paroles : *tibi soli peccavi* du *Miserere*, qu'on récita auprès d'elle. Mais cette humble reconnoissance de ses fautes ne diminueoit en rien la grande confiance qu'elle avoit en Dieu, qui lui faisoit desirer avec ardeur d'aller à lui, & répéter souvent ces paroles : *Veni Domine, & noli tardare*, qui furent les dernières qu'elle prononça intelligiblement (63). Quoique sa langue fût alors toute desséchée, & qu'elle ne pût presque plus se faire entendre, elle ne laissoit pas de remuer toujours les levres pour prier, & elle ne cessa point de donner des marques des saintes dispositions dans lesquelles Dieu la mettoit, & d'unir ses souffrances & son sacrifice à celui de Jesus-Christ crucifié, qu'elle adora une infinité de fois, prenant continuellement la croix avec sa main toute tremblante, pour la porter à ses yeux & à sa bouche, & la baiser avec une affection toute pleine de respect & de piété. Enfin elle s'assoupit tout-à-fait vers le midi, & sur les quatre heures

(63) Journ. p. 136, 137. Proc. verb. du 30 juin.

elle rendit l'esprit au milieu de ses sœurs, les laissant plus remplies de confiance de voir de quelle sorte Dieu assiste les personnes que les hommes abandonnent, que de douleur de se voir exposées à mourir toutes dans le même abandonnement, si sa providence ne changeoit les choses avant que de les appeller à lui.

L'enterrement se fit en la maniere qu'on avoit fait celui des trois religieuses qui étoient mortes comme la sœur Catherine sous l'anathême injuste, privées par les hommes des Sacremens & de la sépulture ecclésiastique, parcequ'elles craignoient d'offenser Dieu & de blesser leur conscience.

Quoique tous les tribunaux fussent fermés aux religieuses de P. R., & que toutes les démarches qu'elles pouvoient faire devant les hommes, soit pour démontrer leur innocence, soit pour demander justice, fussent non-seulement inutiles, mais donnassent même sujet à leurs ennemis de leur insulter, & de les traiter encore plus mal, elles se croioient néanmoins toujours obligées de suivre les loix établies pour faire rendre justice aux personnes opprimées, en appellant, en protestant, en dressant des procès ver-

1667.

baux des injustices & des violences exercées contre elles. C'est ce qu'elles firent à l'occasion du refus des Sacrements fait à la sœur Catherine de saint Paul, & elles joignirent dans le même procès verbal du 25 mai, relu & signé le 30 juin, tout ce que nous avons rapporté des violences commises par les archers qui avoient pris la place des gardes du Roi. A cet acte est jointe la rétractation de la sœur Catherine de saint Paul, du 21 mars 1665 & du 19 mai 1667, avec l'attestation des religieuses, qui certifient, comme témoins, la rétractation & les dispositions de leur sœur mourante.

LXVI.
Etrange situation des religieuses.

Quelle situation que celle de ces pauvres filles ! De l'aveu de leurs ennemis, elles sont *pures comme des Anges*, & on leur refuse les Sacrements & la sépulture ecclésiastique ; leur Pasteur lui-même, qui les traite de la sorte, n'a pas fait difficulté de déclarer & de reconnoître publiquement, qu'elles ne sont retenues que par la crainte d'offenser Dieu par un mensonge & un parjure ; & pour un tel crime, il les tient dans la plus affreuse captivité, sous la garde d'un Exempt & de quatre archers, comme des vo-

leurs & des scélerats , avec cette différence que les malfaiteurs ont la consolation de voir dans leurs cachots & leurs prisons , des personnes charitables qui viennent les visiter , & qu'ils peuvent se défendre devant les tribunaux ; au lieu que les religieuses de P. R. n'ont pas même la liberté de faire connoître leur état & leur situation , ne pouvant voir , ni parler , ni écrire à personne. Est-il d'état au monde plus pénible à la nature que celui-là ? Les premiers chrétiens avoient dans leurs prisons la satisfaction d'être visités par leurs freres , qui en obtenoient aisément la permission des gardes , tout païens qu'ils fussent. Mais les religieuses de P. R. sont privées de cette consolation , dans un royaume chrétien , sous l'autorité de leur Archevêque & par ses ordres , aiant des gardes qui n'agissent que par ses intentions , & conformément à ses volontés. Il faut que les ordres & les instructions fussent bien séveres & bien précis pour que les gardes aient été plus intraitables à l'égard de ces vierges chrétiennes , que ne l'étoient les soldats païens qu'on donnoit aux martyrs pour les garder.

Les Ecclésiastiques avoient encore

1667.

plus de dureté pour ces saintes filles que les gardes mêmes qui étoient leurs géoliers. Non-seulement ils suivoient à la lettre tout ce qui leur étoit prescrit , mais ils ajoutoient encore l'insulte & les outrages les plus sanglans aux ordres barbares & injustes dont ils étoient chargés.

Le sieur du Saugey , entre autres , se porta jusqu'à cet excès de faire à la mere Agnès l'application de ces paroles de saint Chrysostôme : *Qu'aucun judas n'approche de l'autel , aucun avare , aucune personne impure & corrompue.* Ce qui donna occasion à ce prêtre fanatique de faire une application aussi odieuse & aussi injuste à cette sainte religieuse , fut une ruse innocente dont elle se servit un jour , en prenant un habit de sœurs converses (64) qui avoient la liberté de communier , pour se procurer à elle-même cet avantage. M. du Saugey n'eut pas lieu de s'applaudir de son bil-

(64) Parmi les religieuses de P. R. , il y en eut encore d'autres qui prirent l'habit de converse , pour jouir du privilège qu'avoient celles-ci de communier. La scène arrivée du tems de M. du Saugey , se renouvela six mois après, sous M. Rey,

un de ses successeurs. Ce qui donna occasion à M. Hamon de traiter la question dans un petit écrit , où il rapporte les raisons de part & d'autre , & la décide en faveur de celles qui emploioient cette ruse innocente.

let, en voiant la réplique que les religieuses y firent par un autre billet. Celui-ci portoit, » qu'il étoit étonnant » que M. du Saugey ne se souvint des » religieuses que lorsqu'il trouvoit » dans son office qu'il étoit parlé de » Judas, des avarés, des personnes » impures; qu'il devoit faire réflexion » sur lui-même, & penser que saint » Chrysostôme rejette aussi-bien de » l'autel les ames dures & impitoyables qui traitent leur prochain » avec injustice, que les Judas & les » personnes impures, ce que, par la » grace de Dieu, elles n'étoient pas.

Peu après cette scène M. du Saugey, cet homme de confiance de M. l'Archevêque & de M. Chamillard, fut retiré de P. R. Avant que de partir, il demanda à faire ses adieux, le 26 juin, & étant monté au parloir avec M. Clerfon, qui étoit arrivé la veille pour lui succéder, il s'adressa d'abord à la mere Abbesse, à qui il fit compliment, la priant de l'excuser s'il ne lui avoit pas donné toute la satisfaction qu'elle auroit pû désirer. Puis il témoigna (témoignage non suspect) qu'il n'avoit rien reconnu dans la maison qui ne fût très édifiant, excepté, dit-il, pour ce qui regarde

LXVII.

M. du Saugey quitte P.

R.

M. Clerfon lui succède.

1667.

la soumission aux supérieurs, auxquels il prétendit qu'il étoit à souhaiter qu'elles voulussent déférer davantage, & changer de conduite, pour ne les pas obliger à les traiter comme ils faisoient; qu'au reste, il espéroit que celui qui venoit prendre sa place leur donneroit peut-être plus de sujet de satisfaction qu'il ne leur en avoit donné, parcequ'il ne se rencontreroit pas des occasions semblables à celles où il avoit été obligé de faire des choses qui leur avoient déplû. M. Clerfon qui étoit présent, prit la parole & dit: qu'il souhaitoit de tout son cœur de les servir, & qu'il espéroit de se conduire de telle sorte, qu'elles n'auroient pas sujet de se plaindre de son procédé; qu'il prioit qu'on demandât à Dieu qu'il lui fit la grace de se bien acquitter de sa commission. L'Abbesse lui répondit qu'elles avoient prévenu sa demande depuis quelques jours, en s'adressant au saint Esprit pour ce sujet. M. Clerfon étoit du diocèse de Limoges, & venoit de chez Madame la Duchesse de Vantadour, où M. de Paris l'avoit connu, & avoit prié cette Dame de trouver bon qu'il allât à P. R. pour quelque tems. Ce tems ne fut pas long: car il ne fit pas un mois
entier

entier de séjour dans ce monastere , en étant parti le 23 de juillet , après avoir pris congé de l'Abbesse , & présenté M. Rey , qui devoit le remplacer. Celui-ci déclara qu'il venoit de la part de M. de Paris , quoiqu'il n'eût point d'ordre exprès , mais seulement une permission générale de confesser dans le diocèse , particulièrement dans le monastere de P. R. , & cela pour trois ans. Cette permission étoit en latin , & fut lue par l'Ecclésiastique. Comme elle ne spécifioit point la maison de P. R. des champs , & qu'elle pouvoit avoir été donnée pour celle de Paris , les religieuses proposerent là-dessus leur difficulté au sieur la Ferté , qui témoigna qu'il n'y en trouvoit aucune. Les religieuses en demeurèrent là , & reçurent M. Rey.

Les maladies régnoient ordinairement à P. R. dans les chaleurs du mois d'août (65) , la mere Abbesse chargea M. Hilaire de demander à M. de Paris un confesseur pour les sœurs converses avant la fête de l'Assomption , & de lui dire en même tems qu'il y avoit des malades à la maison , entr'autres , la sœur Agathe , qui étoit dans un état dangereux. Six jours

1667.

cede à M.
Clerfon.

LXVI.

M. Hodencq
est envoyé
pour confes-
ser les con-
verses & les
malades qui
voudront
bien signer.

(65) Journ. p. 140.

1667.

après, le 8 d'août, l'Abbesse avertit encore M. Hilaire que la sœur Candide étoit dans un grand danger, & qu'elle prioit instamment M. de Paris de lui envoyer un confesseur. Le lendemain M. Hodencq arriva. Etant monté au parloir, accompagné de M. Rey & de M. de la Ferté, il dit à la mere Abbesse, qu'il venoit lui offrir son ministere, s'il lui étoit agréable. L'Abbesse lui répondit qu'elle étoit surprise que M. l'Archevêque lui eût donné la peine de venir, après qu'elle l'avoit fait supplier de ne le point envoyer, parceque la plupart des converses avoient témoigné qu'elles ne pouvoient avoir confiance en lui. Ce discours le surprit beaucoup, & aiant pressé pour savoir le sujet qu'on avoit de se plaindre de lui, on lui dit que c'étoit parcequ'il avoit travaillé à ruiner la paix & l'union qui regnoient dans la maison, par les discours défavantageux qu'il avoit tenus aux converses touchant les religieuses & leur conduite. Il voulut s'inscrire en faux, mais on lui soutint que rien n'étoit plus vrai.

LXVII.

La sœur
Candide refuse
la proposition.

La sœur Candide aiant été informée par la mere Abbesse de l'arrivée de M. Hodencq & des conditions aux-

quelles il offroit de la confesser, elle la pria de l'engager à dire à M. l'Archevêque qu'elle auroit souhaité de tout son cœur de recevoir les Sacrements avant que d'aller à Dieu; mais que puisqu'on ne vouloit point les lui accorder sans la signature, elle aimoit beaucoup mieux en être privée, que de faire une chose qui étoit contraire aux commandemens de Dieu pour les recevoir. La mere Abbessé rendit compte à M. Hodencq des dispositions de la malade, & ajouta que c'étoit une fille, qui ayant été exilée à saint Denis, s'étoit laissée aller à signer sur des raisons qui n'avoient pû calmer sa conscience; que depuis elle avoit reconnu sa faute & s'étoit rétractée de tout son cœur, même en présence de M. l'Archevêque, qu'ainsi il étoit inutile de lui proposer une nouvelle signature. M. Hodencq ayant demandé comment la sœur Candide avoit reçu ces lumieres après avoir signé, on lui répondit, que c'étoit par la connoissance de la loi de Dieu & de ses obligations, & par le rémoignage que sa propre conscience lui avoit rendu; que n'étant point persuadée du fait, elle n'avoit pû l'attester à la face de l'Eglise sans men-

1667.

tir. Cette réponse donna lieu à l'Envoïé de M. de Peresix de raisonner sur la croïance des faits , sur la condamnation des Auteurs sur les trois Chapitres , sur l'attachement à l'Eglise , & de dire plusieurs choses , qui firent voir que ses connoissances étoient trop bornées & sa théologie trop rouillée, pour disputer contre des personnes aussi instruites de leur religion que celles à qui il avoit à faire. Aussi fut-il bientôt obligé de changer de batterie , & il eut recours à l'obéissance aveugle , qu'il prétendit qui étoit due aux supérieurs par leurs inférieurs. C'est effectivement la meilleure raison qu'on puisse donner pour engager à la signature : car il faut être étrangement aveugle pour s'y prêter. M. Hodencq étant encore chassé de ce poste , le prit sur un autre ton , & dit , en s'adressant à la mere Abbessé :

» Pourquoi croirai-je que la mere de
 » Ligny a plus de lumieres & de
 » conscience , que quarante commu-
 » nautés religieuses , qui ont toutes
 » signé dans Paris sans aucune diffi-
 » culte ? Comment seroit-il possible
 » que tant de bonnes religieuses ,
 » tant de personnes vertueuses & émi-
 » nentes en dignité , se fussent trompées

„ pées , & que vous seules fussiez
 „ dans la bonne voie , en ne voulant
 „ point obéir & vous soumettre à
 „ vos supérieurs . . . ? Donc , selon
 „ vous , plus de quarante communau-
 „ tés édifiantes ; donc tous les doc-
 „ teurs de Paris ; donc tous les Evê-
 „ ques ; donc tous les Papes , qui ont
 „ condamné Jansenius , se sont trom-
 „ pés & ont signé le mensonge ? “
 Si M. Hodencq avoit été au monde
 du tems de Jesus-Christ , & membre
 de la nation qui condamna le Fils de
 Dieu à mort , il auroit pû par un sem-
 blable raisonnement justifier cet hor-
 rible déicide.

Un Scribe , un Pharisien , ne pou-
 voit-il pas dire comme lui : “ Pour-
 „ quoi croirai-je que Pierre , qu’An-
 „ dré , que Jacques , ont plus de lu-
 „ mieres & de conscience que le
 „ grand-Prêtre , que le Sanedrin ,
 „ que tous les Scribes & les Phari-
 „ siens ? Comment seroit-il possible
 „ que tant de personnes vertueuses
 „ & éminentes en dignité se fussent
 „ trompées , & que douze pêcheurs ,
 „ qui n’ont ni science , ni étude ,
 „ fussent les seuls dans la bonne voie ,
 „ en ne voulant point obéir & se sou-
 „ mettre à leurs supérieurs , qui ont

1667.

» condamné Jesus-Christ ? Donc , se-
 » lon eux , tous les docteurs de la
 » loi , tous les scribes , tous les pha-
 » risiens , ont condamné le Messie ?
 » donc le grand-Prêtre s'est trompé ,
 » & a condamné l'innocent en con-
 » damnant Jesus-Christ ? « Les reli-
 gieuses de P. R. , sans réfuter ainsi
 le raisonnement du sieur Hodencq ,
 se contenterent de lui répondre mo-
 destement qu'elles ne condamnoient
 personne , mais qu'elles craignoient
 pour elles-mêmes de se faire condam-
 ner de Dieu , si elles commettoient
 un mensonge & un parjure à la face
 de l'Eglise. Mais tout ce que purent
 dire ces saintes filles ne fit aucune
 impression sur l'esprit de M. Hodencq.

LXVIII.

Demande
 d'un confes-
 seur pour plu-
 sieurs malades
 à P. R.

Le nombre des malades , & le dan-
 ger augmentant chaque jour , les re-
 ligieuses chargerent M. Hilaire d'en
 informer M. l'Archevêque , & lui don-
 nerent le 23 août un billet portant :
 » Qu'elles avoient plusieurs de leurs
 » sœurs malades , & même que la
 » mere Agnès étoit de ce nombre ,
 » aiant depuis trois jours une fièvre
 » double tierce ; ce qui ne pouvoit
 » être sans un grand danger à son âge.
 » Qu'il y avoit encore trois de leurs

» sœurs dangereusement malades ,
 » les sœurs Anne Cecile , Louise Eu-
 » genie , & Louise Fare , lesquelles
 » souhaitoient de tout leur cœur , &
 » demandoient avec une humilité
 » profonde , que M. l'Archevêque
 » eût pitié de leurs ames , & qu'il ne
 » leur imputât point à désobéissance
 » ce qu'elles lui protestoient avec
 » sincérité , comme étant prêtes d'en
 » aller rendre compte à Dieu , qu'elles
 » ne faisoient que par conscience , dans
 » l'appréhension de déplaire à Dieu ;
 » qu'elles supplioient très humble-
 » ment sa Grandeur de s'en laisser
 » enfin persuader , & d'user de la cha-
 » rité d'un pasteur envers elles , en
 » ne les privant pas dans cette der-
 » niere extrémité des dernieres gra-
 » ces de l'Eglise , & de leur envoyer
 » quelque Ecclésiastique de piété &
 » sans passion , pour les confesser . M.
 Hilaire s'acquitta de sa commission ,
 & M. de Paris ne fit pas de réponse &
 n'envoia point de confesseur .

1667.

LXIX.

M. de Paris
 refuse un con-
 fesseur à la
 mere Agnès.

Les religieuses ne crurent pas de-
 voir insister davantage , aiant rempli
 leur devoir , & d'ailleurs étant persua-
 dées que les malades ne tireroient pas
 grand avantage de ceux qu'on pourroit

1667.

leur envoyer ; mais la mere Agnès aiant eu le 13 septembre un accès de fièvre si fort , que M. Hamon dit qu'il ne pouvoit pas répondre des suites d'un autre accès, s'il étoit aussi violent , & M. Hilaire craignant que M. de Paris ne lui fût mauvais gré de ne l'avoir pas averti , il écrivit au Prélat , qui lui fit enfin la réponse suivante , datée de saint Germain en Laye le 15 septembre (66) : » J'ai reçu votre lettre à » saint Germain , d'où il m'est impos- » sible d'envoyer un confesseur à la » mere Agnès , quand bien même elle » seroit dans la disposition de le re- » cevoir tel que je voudrois lui en- » voyer. Je voudrois avoir donné de » mon sang , & qu'elle fût en cet » état. Si Dieu permet qu'elle y vien- » ne , ne manquez pas de me le man- » der aussi-tôt , afin que je satisfasse » à mon devoir. Je suis très marri de » son mal. J'ai déjà prié Dieu pour » elle , & je continuerai de le faire » de tout mon cœur. Je vous donne » le bon jour , & je me recommande » à vos bonnes graces « , HARDOUIN.

Les religieuses furent si pénétrées de douleur en voiant le traitement fait à une religieuse du mérite de la mere

Agnès, qu'elles ne purent s'empêcher de le témoigner.

1667.

Le moment de la délivrance de la mere Agnès & des trois autres religieuses, pour lesquelles on avoit demandé un confesseur à M. de Paris, & dont il n'avoit pas daigné dire un mot dans sa lettre à M. Hilaire, n'étoit point encore arrivé, & Dieu les rendit à la communauté. Mais il délivra quelque tems après un des plus grands sujets de cette maison, qui, après avoir été dans le monde l'exemple des personnes de son sexe qui veulent y vivre chrétiennement, étoit devenue dans le cloître un modele parfait de régularité pour celles qui se consacrent à Dieu en renonçant au siècle. Avant que de rapporter ce qui se passa dans la dernière maladie de cette excellente religieuse, il est nécessaire de la faire connoître.

C'est de la sœur Anne Eugenie, qui s'est distinguée, même parmi les religieuses de P. R., par sa piété & son zèle pour la vérité, dont nous voulons parler. Ce que nous en dirons est tiré, partie d'un mémoire écrit de sa propre main, où elle rapporte par quel degrés Dieu l'avoit attirée à la vie religieuse, partie d'un mémoire

LXX.
La sœur Anne Eugenie
Boulogne, dite de Sainte
Ange.

1667.

dressé par M. d'Andilly (67), qui l'a-
voit connue dans le monde, & avoit
pour elle une estime particuliere,
comme on en peut juger par la ma-
niere dont il en parle : « soit qu'on
» la considere, dit il, comme fille,
» comme mariée, comme veuve, ou
» comme religieuse, dans la maison
» de son pere, à la Cour, dans sa
» famille, ou dans la religion, elle
» a été éminente en vertu dans tous
» ces divers états ; jamais fille ne
» révéra davantage son pere & sa me-
» re ; jamais femme n'eut plus de
» respect pour son mari ; jamais mere
» n'eut plus de soin pour ses enfans,
» ni ne souhaita leur salut avec plus
» d'ardeur ; jamais veuve ne renonça
» de meilleur cœur à toutes les choses
» du siècle, pour ne penser qu'à ser-
» vir Dieu ; jamais religieuse ne fut
» plus exacte dans l'accomplissement
» de tous ses devoirs ». M. d'An-
dilly dit qu'il n'a jamais remarqué
aucun défaut en elle, quoique le

(67) Ce mémoire fut
dressé par M. d'Andilly à
la priere des religieuses de
P. R., qui dès que la
sœur Anne Eugenie fut
morte, eurent la pensée

de conserver à celles qui
leur succédroient, la me-
moire de ses vertus.

(69) Vies édif. T. 2.
p. 401.

fond de son cœur lui fût aussi connu que le sien propre.

La sœur Anne Eugenie , qui fut une des premières religieuses de P. R. exilées pour le formulaire , & qui mourut privée des Sacremens dans le fort de la persécution , étoit fille de M. de Boulogne , Capitaine au régiment de Champagne , Gouverneur de Nogent-le-Roi dans le Bassigny. Elle nâquit & fut baptisée à Nogent. Dès l'âge de six ans , Dieu lui inspira de si grands sentimens de piété , qu'il parut dès-lors qu'il vouloit lui-même lui servir de guide dans le chemin de la vertu , dont elle ne s'est jamais écartée , & dans lequel elle n'a cessé de faire des progrès jusqu'à sa mort (69).

A mesure qu'elle avançoit en âge , elle croissoit en vertu. A douze ans , la lecture de la vie de sainte Therese lui donna envie d'être Carmelite. Ce desir se fortifioit tellement de jour en jour , qu'à quinze ans elle ne pensoit plus qu'à chercher les moïens d'exécuter son dessein. Mais M. Boulogne son pere , craignant que lorsqu'il seroit éloigné, elle n'entrât dans quelque monastere , la maria en 1621 , avec précipitation , à M. le Charron , Baron

1667.

LXXI.
Sa naissance.
Sa piété dès
l'enfance.
Son mariage.

(69) Vies édif. T. 2. p. 405.

1667.

de saint Ange, Trésorier, premier Maître d'hôtel de la Reine Anne d'Autriche femme de Louis XIII, & partit deux jours après pour le siege de Montauban, laissant sa fille dans une grande douleur de son absence, & dans la crainte d'avoir manqué à ce qu'elle devoit à Dieu en se mariant par obéissance pour M. son pere.

Madame de saint Ange, quoiqu'engagée dans le mariage, conservoit toujours une affection particuliere pour la vie religieuse, & ne pouvant l'embrasser, elle forma le dessein de se retirer dans un monastere comme bienfaitrice. Son confesseur qui étoit un Jesuite, approuvoit ce dessein, & elle étoit sur le point de l'exécuter. Mais le Pere Suffren, autre Jesuite, à qui elle en parla, fut d'un avis contraire, & l'arrêta, en lui représentant sagement qu'elle ne le pouvoit en conscience, parcequ'une femme mariée ne pouvoit rien donner sans la permission de son mari. Madame de saint Ange lui aiant témoigné qu'elle prendroit la somme dont elle étoit convenue, sur son entretien. Le Pere Suffren lui dit que si elle vouloit observer les vœux de son baptême, il lui seroit bien difficile de rien épargner sur ses habits, puis-

qu'elle ne pourroit en porter de trop simples. Il ajouta, comme par esprit de prophétie : *Ne pensez qu'à vivre chrétiennement dans l'état où vous êtes, & il arrivera un jour que vous entrerez en religion sans qu'il vous en coûte rien.* Cet avis renversa tous les desseins de Madame de saint Ange, qui s'en consola en voiant presque tous les jours des Carmelites & des religieuses de sainte Marie (70).

La charge de M. de saint Ange obligeant Madame son épouse de paroître à la Cour, elle s'y fit aimer & estimer par la beauté & la solidité de son esprit, & par toutes ses excellentes qualités; elle plut sur-tout extrêmement à la Reine. Mais ni le crédit qu'elle eut auprès d'elle, ni les témoignages de bonne volonté dont cette Princesse l'honora, ni le luxe, ni les plaisirs de la Cour, ne corrompirent son cœur, & ne firent impression sur son esprit. Sa vie fut toujours toute chrétienne. Elle n'alloit presque jamais que le matin rendre ses devoirs à la Reine, & jamais elle ne l'accompagnoit que lorsqu'elle le lui commandoit. Ainsi elle vivoit à la Cour sans prendre part aux funestes plaisirs qui corrompent le cœur

1667.

LXXII.
Sa vie à la
Cour

(70) Mém. écrit par elle-même, ibid. p. 407.

1667.

de la plupart de ceux qui ont le malheur d'y vivre. Elle conserva dans ses habits la plus grande simplicité, & toute la modestie que la bienséance pouvoit permettre. Ennemie de toute curiosité, elle ne lut jamais un roman, ne voulant remplir son esprit & son cœur que des vérités qui pouvoient l'enflammer d'ardeur pour l'éternelle vérité qui est Dieu même.

LXXIII.
Elle se reti-
ra en Bas-
signy.

Les affaires de M. de saint Ange s'é- tant trouvées fort dérangées par les dettes qu'il avoit contractées avant son mariage, & que M. de Boulogne ignoroit alors, elle se retira en Bassigny avec ses enfans chez M. son pere, qui, plein de tendresse pour une fille si vertueuse, traita avec les créanciers de son mari, & accommoda les affaires. Lorsqu'elles furent arrangées, elle revint à Paris avec M. de saint Ange, & vécut toujours depuis avec lui dans l'union la plus parfaite qui puisse être entre une femme & son mari. Elle ne lui témoigna jamais sa peine du dérangement de ses affaires, quoiqu'elle n'eût que dix-huit ans lorsqu'elle en eut connoissance, & qu'elle se vît exposée, elle & ses enfans, à être ruinée sans ressource. Elle s'appliqua uniquement aux moïens d'acquitter ses det-

res ; mais tandis qu'elle se retranchoit tout à elle-même, & qu'elle se réduisoit au plus étroit nécessaire, elle laissoit faire à son mari toute la dépense qu'il jugeoit à propos, sans s'y opposer, ni lui en marquer aucun mécontentement.

Dieu lui fit la grace de n'avoir de liaison particuliere qu'avec des personnes de piété, parmi lesquelles Madame d'Andelot tenoit le premier rang. Cette Dame vouloit engager son amie à faire connoissance avec la mere Angelique ; mais elle s'en excusoit sur le prétexte qu'elle ne vouloit pas faire de nouvelles connoissances. La grande fermeté de Madame de saint Ange faisoit croire à Madame d'Andelot qu'on ne la tireroit jamais de la conduite des Jesuites, dont elle auroit voulu la voir délivrée. Mais lorsque le moment que Dieu avoit marqué fut arrivé, la chose se fit sans aucun obstacle. M. d'Andilly fut l'instrument dont Dieu se servit pour cela. Comme il alloit en Allemagne l'an 1635, en qualité d'Intendant des armées du Roi, il passa par Chaumont en Bassigny, où Madame d'Andelot demouroit alors, & fut obligé d'y faire quelque séjour. Il étoit fort ami de Madame d'Andelot & de M. Boulogne, pere de Madame de saint

1667,

Ange, laquelle se trouvoit aussi pour lors à Chaumont. La connoissance fut bientôt faite : dans les entretiens qui étoient aussi agréables qu'édifiants, M. d'Andilly ne manqua pas de parler de son héros, le célèbre Abbé de saint Cyran, de ses deux admirables sœurs, la mere Angelique & la mere Agnès ; il lisoit leurs lettres à Madame de saint Ange, qui étoit dans l'admiration de tout ce qu'elle entendoit dire d'eux. Enfin elle pria M. d'Andilly de les lui faire connoître : & elle ne fut pas plutôt de retour à Paris, qu'elle alla avec lui leur rendre ses premieres visites.

Dans celle qu'elle rendit à M. de saint Cyran, elle fut si satisfaite de ce pieux Abbé, que dès ce jour là même elle ne pensa plus qu'à se mettre sous sa conduite. Il se passa une chose trop extraordinaire dans sa premiere visite à P. R. pour l'omettre ici. La mere Angelique, après avoir reçu fort froidement le compliment de Madame de saint Ange, ferma le rideau & lui dit adieu. Cette bonne Dame fort étonnée, ne pouvant faire autre chose, se recommanda aux prieres de la mere Angelique, qui lui répondit : *Les personnes qui desirent que nous prions pour elles, nous doivent laisser dans*

notre solitude ; aussi-bien les parloirs ne servent de rien aux gens du monde , & ils sont fort nuisibles aux religieuses. Madame de saint Ange fut mortifiée autant qu'on pouvoit l'être de cette réception ; & pour se consoler elle alla raconter son aventure à M^{de}. d'Andilly , qui lui dit : *Ne vous rebutez pas, je vous assure que la mere Angelique ressemble aux bons Anges , qui effraient d'abord & qui consolent après.* En effet depuis qu'elle eut appris que Madame de saint Ange pensoit sérieusement à se donner totalement à Dieu , elle lui témoigna une grande charité & une confiance particuliere , dont elle lui donna une grande marque dans la suite, en lui mettant entre les mains Mademoiselle de Luzancy sa niece.

Madame de S. Ange entra avec ardeur sous la conduite de M. de S. Cyran, dans toutes les saintes vérités que ce célèbre Abbé lui apprit sur les obligations du christianisme. Sa vie passée lui paroissant alors un tems qu'elle étoit obligée de pleurer comme perdu, elle ne songea qu'à faire de dignes fruits de pénitence (71). La forte persuasion où elle étoit qu'on ne put retourner à Dieu que par cette voie ,

(71. Vies édif. p. 409.

1667.

la porta à en persuader plusieurs autres personnes. Semblable à ces saintes femmes, dont l'Apôtre dit qu'elles l'aideroient dans son ministère (72), elle servit d'instrument à la grace de Jesus-Christ pour les faire entrer dans cette sainte carrière, soit en engageant M. de saint Cyran à leur écrire de sa prison des lettres, dont plusieurs sont imprimées, soit en les retirant à sa maison de campagne pour y écouter la voix de Dieu. On peut voir la lettre 154 que M. de saint Cyran lui a écrite sous ce titre : *A une Dame de grande vertu.*

LXXV.

Elle se met
sous la con-
duite de M. de
saint Cyran.

Dieu se servit aussi de cette sainte femme pour attirer à lui M. de saint Ange son mari. Ce Seigneur, touché par les bons exemples & les discours de sa femme, résolut de laisser à son fils la charge de premier Maître d'hôtel de la Reine, & de se retirer à saint Ange, afin de n'y penser le reste de ses jours qu'à servir Dieu. A peine eut-il employé quelques mois pour se préparer à la mort aussi sérieusement que s'il eût été assuré qu'elle étoit proche, qu'il mourut subitement le 17 fevrier 1651, (non 1652, comme on lit dans le nécrologe). Madame

(72) Rom. 16 Philip. 4.

son épouse, qui avoit dessein de se retirer à P. R. de Paris, y fit porter son cœur, afin d'engager plus particulièrement les religieuses à prier pour lui (73).

1667.

La mort de M. de saint Ange la surprit comme un coup de tonnerre; & dans le moment Dieu lui donna une si forte pensée d'être religieuse à P. R., qu'elle n'hésita pas à en prendre la résolution (74). Elle communiqua son secret à M. d'Andilly, qui vint lui rendre visite à saint Ange, où elle étoit avec Mademoiselle de Luzancy, vivant avec elle depuis quatre ans dans la plus grande union (75). Elle en apprit un autre de M. d'Andilly, à qui la mere Angelique avoit fait promettre

LXXVII.
Elle forma
le désir d'être
religieuse.

(73) M. de saint Ange avoit fait bâtir un logement à P. R. des Champs, pour s'y retirer de tems en tems. M. d'Epinoy son plus jeune fils alla demeurer dans cette solitude peu de tems après la mort de M. son pere, préférant une vie pénitente à celle qu'il auroit pu mener commodément dans le monde. Il mourut le 12 septembre 1676 entre les bras de M. de Saci, qui avoit pour lui une grande affection. Voyez le Nécrologe, p. 368 & les Mem. de M.

Fontaine, T. 2. p. 436 &c.

(74) La mort soudaine de M. de saint Ange qui fut fort extraordinaire par les circonstances qu'on peut voir rapportées dans les mémoires de M. de Pontis qui s'y trouva présent, contribua à la conversion & à la retraite de cet Officier, & inspira à un des fils de M. de saint Ange & à Mademoiselle de Luzancy le dessein de renoncer au monde. Vies édif. T. 2. p. 415.

(75) Ibid. p. 402.

1667.

tre de ne point parler de P. R. à Madame de saint Ange ; parcequ'elle ne vouloit pas qu'on la portât à choisir un lieu plutôt qu'un autre. Peu de jours après , elle alla à Melun voir sa fille qui étoit religieuse à sainte Marie, & lui dit son dessein , ce qui l'affligea beaucoup, mais elle se soumit à la volonté de Dieu ; & connoissant le mérite de P. R. , où elle avoit été élevée , elle demeura d'accord que Madame sa mere ne pouvoit faire un meilleur choix.

LXXVIII.
Elle exécute
son dessein.

Madame de saint Ange étant de retour à Paris , ne pensa qu'à exécuter le dessein qu'elle avoit d'entrer à P. R. Le seul obstacle qu'elle y voioit, c'est qu'il lui restoit un fils fort jeune , & qu'elle avoit peine à quitter Mademoiselle de Luzancy. Dieu leva cet obstacle en inspirant à l'un & à l'autre un si grand desir de quitter le monde , que sans même vouloir attendre Madame de saint Ange, bien-loin de la retarder , Mademoiselle de Luzancy entra à P. R. , & M. son fils se retira à la campagne avec plusieurs personnes qui ne pensoient qu'à servir Dieu dans la retraite. Ainsi Madame de saint Ange se vit précédée par ceux qu'elle craignoit qui ne la retardassent ,

& elle ne put les suivre que six mois après. Elle entra à P. R. le 16 mars 1652. Sur la fin de cette année, Mademoiselle de Luzancy reçut l'habit de novice, qui fut donné le 3 juin 1653 à Madame de saint Ange (76). Enfin elles firent profession ensemble le jour de la Présentation de la sainte Vierge de l'an 1654, entre les mains de la mere Angelique, qui avoit dit au sujet de Madame de saint Ange, lorsqu'elle déclara son dessein d'être religieuse : *Si celle-ci me trompe, je ne recevrai plus de Dames.* Mais ne pourroit-on pas dire qu'elle l'a trompée, aiant porté l'humilité, la simplicité, l'amour pour la pauvreté au-delà de ce qu'elle pouvoit attendre? C'étoit en toutes choses un modele parfait; mais elle se distinguoit sur-tout par un amour extraordinaire pour la mortification, par une humilité si

(76) Madame de S. Ange voulut donner 20000 livres en argent à P. R. & un contrat de 1000 livres de rente viagere. Quelques jours avant sa profession, la Maréchale du Plessis étant venue voir la mere Agnès, lui parla de M. de saint Ange, qui pourroit venir voir le sacrifice de sa mere; & lui aiant dit un

mot de ses besoins, la mere Agnès envoia sur le champ chercher le contrat & le donna à la Maréchale en lui disant: *Dites-lui que voilà ce que nous lui envoions pour le consoler.* C'est là de ces traits de générosité, de désintéressement qui caractérisent Port Royal.

Ibid. pp. 419

1667.

grande, qu'elle se confideroit comme la dernière de toutes, par un zèle pour la régularité qui la rendoit exacte aux moindres choses comme aux plus grandes, par une égalité d'humeur que les événemens les plus fâcheux, tels que le renversement des affaires de M. son fils aîné, & les longues persécutions qu'elle essuia, ne furent jamais capables d'alterer.

LXXIX.

Sa captivité dans le monastere de Ste Marie de Chaillot.

Elle fut du nombre des douze premières religieuses que M. de Paris enleva d'une manière si cruelle le 26 août 1664, pour les renfermer dans différens monasteres. Elle fut envoyée chez les filles sainte Marie de Chaillot, où elle passa dix mois en captivité. Elle a écrit elle-même une relation en forme de lettre, adressée à la sœur Angelique de saint Jean, où l'on voit de quelle manière Dieu la conduisoit par la seule lumière de sa grace, lui faisant éviter les pièges les plus subtils, dont il étoit difficile qu'une personne seule & sans conseil pût se défendre dans une tentation capable de séduire les Elûs mêmes.

Avant que de partir pour le lieu de son exil, elle alla se prosterner au pié de l'autel *pour offrir à Jesus-Christ un*

sacrifice , sans comparaison plus grand , dit-elle , que celui qu'elle avoit fait le jour de sa profession. On vint lui dire qu'il falloit partir & qu'on l'attendoit. M. d'Andilly la conduisit au carosse , où elle se trouva seule avec des visages inconnus sans savoir où elle alloit. M. d'Andilly le demanda à un aumônier de l'Archevêque , qui lui dit qu'elle alloit à Chaillot. La mere de la Fayette , qui l'avoit demandée , la reçut avec beaucoup de cordialité , & la traita avec assez d'humanité , lui permettant de recevoir des lettres , d'y répondre , de voir ses proches & ses amies particulieres. Mais M. l'Archevêque en étant informé fit des plaintes à la mere de la Fayette , & lui recommanda de ne la laisser parler à personne , ajoutant qu'il ne vouloit pas qu'elle reçût aucune lettre.

La riviere qui passe au pié du monastere de Chaillot , lui donna de la dévotion au pseume *Super flumina Babylo-*nis ; & la maison étant située vis-à-vis de P. R. , c'étoit pour elle un sujet de consolation de pouvoir souvent regarder un lieu où son cœur étoit resté. Elle desiroit fort d'en apprendre des nouvelles ; & la mere de la Fayette , cherchant à l'obliger , lui en disoit

1667.

sans façon , sur-tout de la mere Agnès.

Elle eut un jour un entretien avec la mere de la Fayette , dans lequel celle-ci lui parla d'une maniere très raisonnable ; & comme elle desiroit fort que la sœur Anne Eugenie communiat , elle la pressa de voir quelque personne pour cela. Elle consentit de voir M. Chamillard , qui vint la confesser , & lui permit de communier le jour de la Nativité de la sainte Vierge ; mais il pria la mere de la Fayette de ne la laisser jamais communier , qu'il ne l'eût vue auparavant. Cette douceur feinte de M. Chamillard ne se soutint pas long-tems , & il refusa à la sœur Anne Eugenie , pour la saint Michel , la permission qu'il lui avoit accordée pour la fête de la Nativité de la Vierge. La mere de la Fayette en fut si touchée , qu'elle pria la sœur Anne Eugenie de voir une personne pour qui elle avoit beaucoup d'estime ; elle y consentit , & en fut très satisfaite. Elle apprit de lui la chute de deux religieuses , outre les sept premières qui avoient déjà signé , & peu après elle fut encore celle de la sœur Catherine de saint Paul & de la sœur Gertrude. Ces tristes nouvelles lui per-

çoient

çoient le cœur , & la faisoit trembler pour elle-même. La persuasion de sa foiblesse faisoit sa plus grande tentation. Lorsqu'elle apprenoit quelque nouvelle signature , elle desiroit de fuir , toute infirme qu'elle étoit , & se seroit estimée heureuse d'être dans quelqu'endroit où elle n'eût été connue de personne. Elle auroit souhaité changer de Diocèse pour pouvoir communier. C'étoit l'avis de la mere de la Fayette qui le lui témoigna , en ajoutant que c'étoit une affaire à bien peser & à tenir bien secreta , & qu'il falloit beaucoup prier Dieu.

M. de Paris étant venu à Chaillot sur la fin d'Octobre , la mere de la Fayette lui demanda la permission de communier pour sa prisonniere à la fête de tous les Saints. Le Prélat la refusa ; & la mere de la Fayette , jugeant qu'il n'y avoit rien à esperer , & étant très affligée de ce refus , dit à la sœur Anne Eugenie , qu'elle voïoit bien que le mieux pour elle étoit de changer de Diocèse. La prisonniere entroit dans ces raisons , & en avoit encore une particuliere , qui étoit de quitter les avantages qu'elle avoit dans une maison , où la supérieure lui témoignoit tant de bontés , & d'en faire

1667.

un sacrifice à notre Seigneur, pour lui témoigner qu'elle faisoit tout ce qui étoit en son pouvoir pour participer à ses divins mysteres. Dans l'incertitude où étoit la sœur Anne Eugénie de la résolution qu'elle devoit prendre, elle ouvrit le nouveau Testament, & aiant mis le doigt sur une ligne, elle trouva ce passage : *Ne passez pas de maison en maison.* Elle ne douta pas que la volonté de Dieu ne lui fût manifestée par ces paroles, qu'elle lut à la mere de la Fayette, qui en fut fort touchée.

Comme la fête de la Présentation, jour auquel la sœur Anne Eugénie avoit fait profession, approchoit, elle pria la mere de la Fayette de demander encore pour elle la communion. Elle écrivit pour ce sujet à M. l'Archevêque, qui fut inflexible. Le jour de la Présentation, la sœur Anne Eugénie rappelant dans son souvenir, que de quatre religieuses qui avoient fait profession avec elle ce jour-là, deux étoient mortes, & les deux autres avoient eu le malheur de signer, elle ne put s'empêcher de répandre des larmes. La mere de la Fayette la voiant dans l'affliction, & jugeant que c'étoit à cause qu'elle n'avoit pas communiqué,

LXXX.
M. de Paris
lui refuse de
nouveau la
commu-
nion.

lui dit, qu'elle en étoit plus affligée qu'elle, mais que puisqu'il n'y avoit rien à esperer, il falloit qu'elle pensât à changer de Diocèse. A quoi la sœur Anne Eugenie répondit, qu'elle croiroit manquer à son vœu de stabilité, si elle faisoit par elle-même quelque chose pour sortir d'un lieu où elle avoit été mise par son Supérieur. Ainsi elles résolurent de n'en plus parler : la mere de la Fayette ne l'avoit fait que pour obliger la sœur Anne Eugenie, à qui elle tâchoit de rendre tous les bons offices qu'elle pouvoit, & n'en perdoit jamais aucune occasion. Malgré tous les refus qu'elle avoit déjà effuiés, elle écrivit encore à Noel, toute malade qu'elle étoit, à l'Archevêque, pour lui demander qu'il accordât les Sacremens à la sœur Anne Eugenie : mais toutes ses tentatives furent inutiles. Le Prélat étant venu à Chaillot une des fêtes, eut une conférence de deux heures avec la prisonniere, qui se mit deux fois à genoux, lui demandant avec larmes la sainte Communion, & ne put rien obtenir.

Au mois de janvier suivant, 1665, la mort enleva la mere de la Fayette, qui témoignoit tant de bontés à la sœur Anne Eugenie. Elle en fut très touchée,

1667.

mais ni cette affliction , ni toutes les autres peines jointes à sa captivité , ne l'accabloient pas. Dieu la soutint tellement par sa miséricorde , qu'elle fut toujours dans une profonde paix , & que sa confiance en lui croissoit à mesure que ses afflictions se multiplioient.

La mere Belin fut élue Supérieure à la place de la mere de la Fayette. M. de Perfixe , qui étoit venu faire l'élection , demanda des nouvelles de la sœur Anne Eugenie , & chargea la sœur de Mortemar , qui étoit la seule religieuse à qui elle parloit , de faire lecture à la prisonniere de la lettre qu'il avoit écrite à M. d'Angers. Ce qui aiant été exécuté , elle répondit gravement , que pour bien juger de cette lettre , il auroit fallu voir celle de M. d'Angers à laquelle on répondoit , & la réplique qu'il y avoit sujet de croire qu'il feroit. Là-dessus , on regarda la sœur Anne Eugenie comme une endurecie , pour laquelle il falloit se contenter de prier Dieu. Mais la nouvelle Supérieure , se croiant par le devoir de sa charge obligée à quelque chose de plus que la priere , harangua la prisonniere , & eut un long entretien avec elle , dans lequel elle fit connoître qu'elle

avoit des impressions bien defavantageufes de P. R. , & de ceux qui avoient conduit cette faine maifon. Elle ne laiffa pas néanmoins de traiter la fœur Anne Eugenie avec beaucoup de politeffe ; elle ne lui retrancha rien de ce que lui avoit accordé la mere de la Fayette , & elle eut grand foïn de pourvoir à fes befoins. Elle s'intéreffa même auprès de M. de Paris , pour tâcher de lui procurer la Communion à Pâque , mais ce fut fans fuccès. Après ce refus , la fœur Anne Eugenie jugeant qu'elle n'avoit plus rien à efperer , & aiant des incommodités affez confidérables pour lui faire croire qu'elle n'avoit point de tems à perdre , elle écrivit fes difpofitions , qu'elle figna , afin de les pouvoir donner au lit de la mort ; les voici :

Gloire à Jefus au très faint Sacrement.

» Je , fœur Anne Eugenie , religieufe indigne de P. R. du faint Sacrement , après m'être mife en la préfence de Dieu , que j'adore comme le maître de ma vie & de ma mort , & avoir demandé la protection & le fecours de la faine Vierge , des faints Anges , & de tous les Saints ; je déclare qu'étant née ,

1667.

LXXXI.

Elle écrivit & figne fes dernieres difpofitions.

1667.

» & aiant toujours tâché de vivre
 » comme fille de l'Eglise catholique ,
 » apostolique & romaine , je meurs
 » dans la même disposition , que je
 » suis soumise avec un très profond
 » respect aux souverains Pontifes ,
 » aux Evêques , & à toute l'Eglise ;
 » que j'embrasse sincèrement & de
 » cœur , tout ce que les Papes Inno-
 » cent X & Alexandre VII ont dé-
 » cidé touchant la foi , & que je re-
 » jette toutes les erreurs qu'ils ont
 » jugées y être contraires ; que pour
 » toutes les autres choses qui sont
 » au-dessus de notre connoissance ,
 » de notre profession , & de notre
 » sexe , où M. de Paris a témoigné
 » désirer que nous prissions quelque
 » part , je suis résolue de demeurer
 » toujours sur ce point dans le res-
 » pect & dans le silence , conformes à
 » notre profession & à notre état , se-
 » lon que nous l'avons toutes déclaré
 » par nos actes du 3 décembre 1661 ,
 » & du 10 juillet 1664.

» Que si je n'ai pu me résoudre
 » à faire ce que M. l'Archevêque a
 » désiré de moi , je le supplie très
 » humblement de considérer qu'il n'y
 » a que la seule crainte d'offenser
 » Dieu qui m'en ait empêchée, parce-

» que j'aurois cru mentir, selon le
» sentiment de notre Pere saint Ber-
» nard, en assurant une chose que je
» vois être contestée par des Evêques
» & des théologiens d'une grande
» piété, & dont il m'est impossible
» d'avoir aucune assurance par moi-
» même.

» J'espere que Dieu, qui voit la sin-
» cérité & la simplicité de mon cœur,
» aura égard en cette rencontre au
» desir que j'ai eu de préférer sa crain-
» te à toutes choses, & qu'il n'aura pas
» désagréable le sacrifice que je lui ai
» fait, en me privant de la compagnie
» très chere de nos meres & de nos
» sœurs, & ensuite de notre monas-
» tere, & ce qui est plus que tout,
» de la participation du très saint Sa-
» crement de l'autel, & enfin de
» toutes les consolations divines
» & humaines que l'Eglise a accou-
» tumé de donner à ses enfans, pour
» garder une fidélité inviolable à
» ses préceptes, & pour n'exposer
» point la vérité & la justice, ou ma
» conscience, ni la moindre chose.

» Et comme je me vois dans l'état
» d'être bien-tôt présentée devant
» vous, ô mon Sauveur & mon Dieu,
» je me sens obligée de vous rendre

1667.

» auparavant de très humbles actions
 » de graces que je vous dois , & d'in-
 » viter toutes les créatures à louer
 » avec moi les miséricordes infi-
 » nies que vous m'avez faites en
 » me tirant du monde , où je n'ai vu
 » qu'une infinité de périls pour ceux
 » mêmes qui veulent vous servir , &
 » en me conduisant dans le monastere
 » de P. R.

» Je me sens obligée , mon Dieu ,
 » de rendre témoignage en votre pré-
 » sence , que j'ai trouvé cette maison
 » remplie d'une charité singuliere ,
 » que je n'y ai jamais rien remarqué
 » que de saint & d'édifiant ; que nos
 » meres & ceux qui nous conduisoient
 » étoient remplis d'une vertu & d'une
 » capacité extraordinaires , & qu'ils ne
 » nous ont jamais rien enseigné que
 » de conforme aux regles les plus pu-
 » res de l'Évangile ; que j'attribue à
 » la sainteté de leur conduite tout l'o-
 » rage qui s'est élevé contre eux , par-
 » ceque le demon ennemi de l'esprit
 » & de la grace de Jesus-Christ étoit
 » jaloux du bien qu'ils faisoient , &
 » de celui qu'ils faisoient pratiquer
 » aux autres. C'est le témoignage que
 » je leur rends au lit de la mort , qui
 » ne doit pas être suspect , puisqu'é-

» tant prête d'être présentée devant le
» tribunal de Jesus-Christ pour y être
» jugée, je ne voudrois pas dire une
» chose dont je n'aurois pas une en-
» tiere certitude.

» Je me sens aussi obligée d'avoir
» une reconnoissance très particuliere
» de la charité que les meres Supérieu-
» res & les religieuses de ce monastere
» de la Visitation de Chaillot m'ont
» témoignée depuis tant de tems. Je
» prie Dieu de tout mon cœur qu'il
» les récompense de toutes les bontés
» qu'elles ont eues pour une pauvre
» religieuse bannie de sa maison, dans
» la disgrâce de son Archevêque, &
» ainsi qui n'avoit rien ni dans elle,
» ni hors d'elle, qui les pût porter à
» lui rendre les assistances qu'elles lui
» ont données, dont elle est d'autant
» plus redevable à leur charité.

» Je leur demande aussi très hum-
» blement pardon de toutes les fautes
» que j'ai pu commettre contre la ré-
» gularité qui doit paroître dans la
» vie d'une religieuse, depuis que je
» suis dans leur monastere, & je les
» supplie de me donner part à leurs
» prieres & au saint sacrifice qui s'of-
» fre dans leur église.

» Que si je n'ai pas le bonheur en

1667.

» mourant de recevoir le très saint
 » Viatique , selon que je le désire de
 » tout mon cœur , j'espère néanmoins,
 » avec la grace de Dieu , que cela ne
 » m'empêchera pas de mourir avec
 » une grande paix , parceque je suis
 » persuadée qu'il n'y a point de tems
 » auquel on soit plus obligé de ne
 » point offenser Dieu qu'à l'heure de
 » la mort , & qu'il m'est sans com-
 » paraison plus sûr d'être séparée
 » maintenant extérieurement du corps
 » de Jesus-Christ , que de m'exposer
 » à être pour jamais condamnée de
 » lui & retranchée de la communion
 » de ses Saints, pour lui avoir manqué
 » de fidélité dans une chose que je
 » crois certainement ne pouvoir faire
 » sans violer sa loi & sans blesser ma
 » conscience. Mon Dieu , si je n'ai
 » pas le bonheur en mourant de re-
 » cevoir votre sacré corps & le sang
 » que vous avez répandu pour moi ,
 » donnez-moi votre esprit , & ne re-
 » fusez pas votre paix , votre grace &
 » votre miséricorde, à la plus indigne
 » de vos créatures.

La sœur Anne Eugenie ne donna
 point ce papier , parceque l'abcès
 qu'elle avoit à la tête aiant pris son
 cours par le nez , elle fut heureuse-

ment délivrée de sa maladie, & elle demeura tranquille jusqu'à ce que M. Chamillard lui apporta le nouveau mandement de M. de Perefixe, avec la bulle & le formulaire d'Alexandre VII, qu'elle ne signa point. Comme la bulle accordoit trois mois de délai pour la signature, on pressa la sœur Anne Eugenie de demander la communion pendant ce tems. Elle y consentit, & Mademoiselle Tetu en parla à M. l'Archevêque, qui vint pour lors à Chaillot: le Prélat dit à cette Demoiselle, qu'il accorderoit à la sœur Anne Eugenie ce qu'elle demandoit, si elle vouloit écrire ses dispositions en la même maniere que la sœur Agnès l'avoit fait. Le lendemain il écrivit ce qui suit à Mademoiselle Tetu: » Je vous envoie la lettre que m'a » écrite la mere Agnès, sur laquelle je » lui ai permis de se confesser: si ma » sœur Anne Eugenie m'en veut en- » voier autant, je lui accorderai la » même chose. Elle n'a qu'à pren- » dre garde de parler sincerement & » de cœur; car elle me peut tromper, » mais elle ne trompera point celui » qui en voit tous les replis, & de- » vant lequel il n'y a rien de plus » dangereux que d'user d'artifices.

1667.

LXXXII.
Elle obtient
la commun-
ion en fai-
sant la même
démarche que
la mere A-
gnès.

La sœur Anne Eugenie , à qui Mademoiselle Tetu lut ce billet , s'arrêta seulement à la lettre de la mere Agnès , sans faire attention au billet : elle se trouva d'abord dans un grand éloignement de souscrire la lettre , puis se mit à genoux & pleura beaucoup ; mais enfin le grand respect qu'elle avoit pour la mere Agnès , joint au désir de communier , & la persuasion que l'indifférence que promettoit la mere Agnès , n'engageoit à rien , firent résoudre la sœur Anne Eugenie à souscrire la lettre , & à déclarer que ses sentimens étoient entierement conformes à ceux de la mere Agnès. En conséquence le Pere de sainte Marthe vint la confesser ; il lui donna l'absolution , & voulut qu'elle communiaât le lendemain jour de la Trinité , quoiqu'elle lui eût déclaré plus d'une fois , que s'il falloit qu'elle signât pour le présent , elle ne le feroit pas.

Peu après , la sœur Anne Eugenie lut avec attention la lettre par laquelle M. l'Archevêque lui avoit accordé les Sacremens ; elle fut frappée de ce qu'il demandoit d'elle une grande sincérité , s'imaginant qu'il y avoit là-dessous quelque chose qu'elle ne comprenoit pas : cela lui donna un grand desir de

voir le Pere de sainte Marthe , & il s'en offrit une occasion. Ce Pere étant venu à Chaillot, la sœur Anne Eugenie, après lui avoir d'abord parlé du sujet pour lequel elle avoit pris prétexte de lui écrire, lui dit qu'elle se trouvoit extrêmement embarrassée sur la lettre de M. l'Archevêque à Mademoiselle Teu, & que si elle l'avoit bien considérée, jamais elle n'auroit souscrit celle de la mere Agnès. Le Pere de sainte Marthe lui répondit qu'il n'y avoit rien dans la lettre qui dût l'inquieter; que cette grande sincérité que demandoit M. de Paris ne devoit point l'allarmer, ni lui faire soupçonner qu'il y eût quelque chose de caché; qu'elle ne devoit point craindre qu'on l'accusât de dissimulation, puisqu'elle lui découvroit ses sentimens même avec trop de facilité. Mais tout ce que dit le Pere de sainte Marthe ne put guérir l'extrême délicatesse de cette pieuse religieuse si scrupuleuse sur l'article de la sincérité. En conséquence elle ne put se résoudre à communier depuis, malgré les instances que lui fit le Pere de sainte Marthe, pour l'engager à le faire le jour de saint Pierre & à la fête de la Visitation, & malgré celles de la mere Agnès,

1667

qui lui écrivit qu'elle apprenoit avec douleur qu'elle ne communioit plus. La sœur Anne Eugenie lui fit réponse que la lettre de M. l'Archevêque l'avoit fait entrer dans un scrupule qu'il lui étoit impossible de vaincre ; qu'elle lui rendroit compte de sa disposition, parcequ'on lui faisoit espérer qu'elle auroit bien-tôt l'honneur de la voir.

LXXXIII.

La sœur Anne Eugenie fort de Chaillot.

Sa joie de revoir la sœur Eustoquie.

Effectivement, le moment de la réunion de toutes ces saintes exilées dans l'Abbaïe de P. R. des champs approchoit. Le soir du 3 de juillet, Mademoiselle Tetu apporta l'obédience de la sœur Anne Eugenie pour aller au monastere de sainte Marie du fauxbourg saint Jacques. La prisonniere partit après s'être prosternée au pié de l'autel, s'offrant à Dieu pour souffrir toutes les afflictions qu'il lui préparoit. Elle fut fort attendrie en quittant la sœur de Mortemar, de qui elle avoit reçu beaucoup de marque de bonté, ainsi que de toute la communauté & des bienfaictrices de la maison. Madame de Motheville & Mademoiselle Tetu, qui étoient de ce nombre, prirent grande part à sa joie & voulurent l'accompagner. Elles avoient un extrême désir de profiter de cette occasion pour voir la mere

Agnès & se recommander à ses prieres, à cause de sa grande réputation. Ces charitables conductrices ne voulurent point quitter la sœur Anne Eugénie, que la mere Prieure qu'on attendoit, ne fût arrivée. Tandis qu'elles étoient au parloir, la sœur Eustoquie, qui revenoit triomphante de son exil, y entra. Ces deux généreuses épouses de Jesus-Christ ne pouvant retenir la joie qu'elles avoient de se revoir après une si longue absence & un si glorieux combat, elles la témoignèrent réciproquement avec une effusion de cœur & des paroles, dont toutes les personnes qui étoient présentes furent extrêmement édifiées. Leur joie s'augmenta à l'arrivée de la mere Prieure; & elle fut à son comble lorsque toutes ces saintes filles se trouverent réunies dans leur désert de P. R. des Champs, comme nous l'avons rapporté. La sœur Anne Eugénie y arriva le 4 juillet 1665. Depuis son retour, on remarqua en elle un accroissement visible de grace. Il n'étoit pas possible de voir une plus grande humilité, une plus grande simplicité, plus de recueillement & de silence. Mais son exil avoit beaucoup affoibli sa santé, en augmentant sa ferveur,

1667.

& elle fut toujours depuis languissante, sans cesser néanmoins de suivre la communauté autant qu'elle le pouvoit.

LXXXIV.
Ses dispositions en recevant une lettre affligeante de M. son fils.

Comme elle aimoit les croix, Dieu lui en prépara une bien sensible par la lecture d'une lettre de M. son fils aîné (77). M. de Paris, qui tenoit les religieuses de P. R. dans l'étrange captivité dont nous avons parlé, & dont nous parlerons encore, & qui faisoit de si étroite défense de leur permettre de recevoir, ou d'écrire des lettres, donna un autre ordre, mais qui n'étoit point contraire à ses vues, en chargeant l'Exempt qui commandoit à P. R., de remettre à la sœur Anne Eugenie (Madame de sainte Ange) une lettre de M. son fils aîné, si pleine du récit de ses malheurs, qu'elle étoit toute propre à l'accabler d'affliction, d'autant qu'il lui avoit toujours été plus cher qu'aucun autre de ses enfans. Ce fils, dont les affaires étoient renversées, & avec des circonstances très affligeantes, rendoit compte dans cette lettre de toutes ses infortunes, de la manière du monde la plus capable de percer de douleur le cœur d'une mere. Il lui disoit adieu, & lui de-

(77) Vies édif. t. 2. p. 412 & 413.

mandoit sa bénédiction, avant que de s'en aller comme un inconnu où sa mauvaise fortune pourroit le conduire. Il lui mandoit qu'il avoit fait tous ses efforts auprès de M. de Paris, pour obtenir la permission de la venir voir, sans avoir pû rien gagner. On appréhendoit de lui donner cette lettre, & on tâcha de l'y disposer; mais cela n'étoit pas nécessaire, son cœur étoit préparé à tout: elle en fit elle-même la lecture tout haut, en répandant à la vérité beaucoup de larmes, mais avec une douceur & une égalité d'esprit si grandes, qu'il ne lui échapa pas une parole qui marquât la moindre altération, ni aucune inquiétude. Elle dit même aux religieuses qui étoient présentes, que Dieu l'avoit mise dans une disposition, où elle étoit fort peu touchée des disgraces temporelles de M. son fils; qu'elle y avoit été autrefois plus sensible, mais qu'alors elle les regardoit comme des moïens de le dégager de l'amour du monde & de se convertir tout-à-fait à Dieu; que si elle ressentoit tant de douleur, ce n'étoit que parcequ'elle se croïoit indigne de lui obtenir cette grace qu'elle demandoit tous les jours à Dieu avec tant de larmes, & qu'elle lui

1667.

avoit demandée fans cesse depuis qu'il étoit au monde ; qu'elle n'avoit jamais souhaité de plus grande fortune à tous ses enfans que celle là , & qu'elle auroit eu de la joie de les voir porter des crochets , pourvû qu'ils fussent à Dieu & qu'ils aimassent l'Evangile. Comme il fallut envoïer la réponse à M. de Paris , pour la faire tenir à M. de saint Ange , une personne aiant témoigné à la sœur Eugenie qu'elle auroit souhaité qu'on eût cherché quelque autre voie , ne jugeant pas celle-ci bien sûre , elle répondit , que si sa lettre devoit être utile à M. son fils , Dieu feroit qu'elle lui fût rendue , & que si elle ne devoit pas lui servir , il n'étoit pas nécessaire qu'il la reçût. Depuis elle n'en eut aucune nouvelle , & ne témoigna ni inquiétude ni desir d'en apprendre. Elle disoit quelquefois à des personnes avec qui elle parloit avec plus de liberté , que si l'on comprenoit bien quelle grace Dieu fait à ceux qu'il engage à souffrir pour sa cause , on ne desireroit jamais de sortir de cet état ; que pour elle , c'étoit le plus heureux moment de sa vie , & que malgré ses infirmités elle se sentoit disposée à aller au bout du monde , si Dieu eût permis qu'elle y eût été reléguée.

Elle tomba malade peu après avoir reçu la lettre dont nous avons parlé ; c'est-à-dire , au mois de septembre 1667 ; & dès le commencement de sa maladie, elle fut persuadée qu'elle n'en releveroit point (78) : elle répétoit souvent ces paroles du Prophète : *Je me suis réjoui à cause de ce qui m'a été dit , nous irons dans la maison du Seigneur.* Au mois de décembre , une fâcheuse dyssenterie se joignit à la fièvre & la réduisit à l'extrémité. On en avertit aussi-tôt M. de Paris , qu'on pria de lui envoyer un confesseur. M. Hilaire se chargea lui-même de la commission , & on lui recommanda de représenter au Prélat quelle étoit celle qui demandoit les Sacremens , & à qui il ne pouvoit les refuser que le scandale ne retombât sur lui , puisque c'étoit une personne qui s'étoit acquis l'estime & la vénération de tout le monde , & de la Cour même.

M. Bail arriva assez tard à P. R. le mercredi 7 de décembre , & vit le lendemain matin les Supérieures , avec lesquelles il eut un assez long entretien sur la signature , & s'en tira fort mal. Les religieuses lui représentèrent l'injustice de la conduite qu'on

1667.

LXXXV.

Sa dernière
maladie.

LXXXVI.

M. Bail lui
refuse les Sa-
cramens.
Belle répon-
se de la sœur
Anne Eugénie
à M. Bail.

(78) Vies édif. t. 2, p. 425.

1667.

tenoit à leur égard , puisque tandis qu'on permettoit l'usage des Sacremens aux convertes , on en privoit les religieuses du chœur , quoique les unes & les autres eussent les mêmes sentimens ; ce que M. de Paris n'ignoroit pas. Elles lui demanderent par quelle raison ce Prélat se croioit ainsi l'arbitre & le maître du salut des ames , en prétendant perdre & damner les unes par un commandement qu'il lui étoit libre de ne point faire , en même tems qu'il fauvoit les autres , parcequ'il ne leur faisoit pas ce commandement. La partie n'étoit pas égale , aussi M. Bail n'eût-il pas l'avantage dans cette dispute.

Après midi , il alla voir la malade , qui , toute affoiblie & accablée qu'elle fût par la maladie , triompha aisément de ce foible adverfaire. Ce docteur emploia toutes les raisons qu'il jugeoit plus propres pour la persuader , les accompagnant des menaces des jugemens de Dieu ; „ qui , disoit-il , „ insulteroit à la folie d'une religieuse qui sacrifioit l'honneur & le repos de sa maison à un scrupule si mal fondé , qui méprisoit l'autorité des Pasteurs de l'Eglise , à qui

» J. C. a promis que ce qu'ils lieront
 » sur la terre , fera lié dans le Ciel.
 » Oui certainement , répondit la ma-
 » lade , je crois que Dieu leur a mis
 » sa puissance en main , mais ce n'est
 » pas pour en abuser ; & pour mon
 » particulier je suis persuadée , que
 » puisqu'ils ne me refusent la grace
 » des Sacremens, qu'à cause que je ne
 » veux pas agir contre ma conscien-
 » ce & blesser la vérité, Dieu saura
 » bien par sa miséricorde suppléer au
 » refus qu'ils me font , & m'accor-
 » der l'effet des graces dont on me pri-
 » ve. » M. Bail insista , alleguant
 plusieurs raisons tirées de la politique
 humaine , & non de l'Evangile. Fai-
 tes quelque chose , lui disoit-il , pour
 vous tirer de l'état où vous êtes : y
 a-t-il rien de plus pitoyable ?
 N'est-ce pas-là un état déplorable ? Il
 est vrai , répliqua la malade , qu'à
 parler humainement , notre état est
 déplorable ; mais , si on en juge par
 la foi , il n'y a pas au monde un
 état plus heureux que le nôtre. M.
 Bail voyant qu'il ne gaignoit rien ,
 se retira sans lui administrer les Sa-
 cremens (79). Il eut ensuite une con-
 versation avec la sœur Angelique de

(79) *Ibid.*, p. 150. col. 2.

1667.

saint Jean ; & comme la dispute n'étoit pas à son avantage , il la termina en disant , que c'en étoit assez , & qu'il valoit mieux qu'il leur prêchât le sermon de la bonne Vierge , qui leur seroit peut-être plus utile. Ce bon homme prêcha donc sur l'*Alma Redemptoris mater* , qu'il expliqua mot à mot ; & en faisant la récapitulation de son sermon , il leur dit : *souvenez vous donc , mes cheres sœurs , toutes les fois que vous chanterez cette belle antienne avec vos belles voix si harmonieuses , de toutes ces petites réflexions que je viens d'y faire.* En parlant ainsi , il ne pensoit pas qu'il autorisoit en quelque sorte le chant des religieuses , contre les Sentences de M. de Paris , qui leur avoit défendu de chanter. Après son sermon , on le pria de confesser les converses ; ce qu'il accepta , & y employa le reste du jour.

LXXXVII.

Aveu que
M. Bail fait à
la sœur An-
gelique de
saint Jean.

La sœur Angelique crut encore devoir faire quelque représentation à M. Bail avant qu'il s'en allât , & lui témoigna avec larmes , la douleur qu'avoit la communauté , de voir une personne du mérite de la sœur Anne Eugénie , réduite dans un tel abandon , & que ce fût M. Bail lui-même , qui leur avoit toujours dit avoir de

l'affection pour elles qui fût le ministre d'une telle dureté. M. Bail attendri par les larmes & les paroles de la sœur Angelique , dit. » Ne vous
» affligez point , consolez vous , car
» elle n'y perdra rien , je vous assure ; au contraire , si elle est bien
» avec Dieu , comme je crois qu'elle
» y est , car c'est une bonne ame , il lui
» redoublera ses consolations spirituelles , au lieu de celles de l'Eglise
» qu'elle ne reçoit pas. Hélas ! M.
» répliqua la sœur Angelique , je
» n'en doute point du tout ; c'est de
» quoi nous avons toutes une ferme
» confiance en la bonté de Dieu. Mais
» comment d'une autre côté n'être
» point touchée de voir ces injustices ? Et comment se peut-il faire
» que vous vouliez bien vous en charger devant Dieu , étant persuadé ,
» comme ce que vous venez de dire
» le montre , que vous liez une personne qu'il ne lie pas.

M. Bail dit , pour toute raison , que c'étoit M. l'Archevêque , qui ne lui avoit pas donné le pouvoir d'en user autrement. Sur quoi la sœur Angelique le pressa , en lui disant qu'il tenoit son pouvoir de lier & délier de Jésus-Christ ; que c'étoit à lui à qui

1667.

il en rendroit compte aussi-bien que l'Archevêque. Elle lui rappella qu'il avoit dit lui-même en arrivant, qu'il venoit revêtu de toute l'autorité de M. l'Archevêque, de sorte qu'étant persuadé de l'innocence de la personne à qui il refusoit les Sacremens, il se condamnoit lui-même. Il n'étoit pas aisé de répondre à de telles raisons; aussi Monsieur Bail ne l'entreprit-il pas; & pour faire diversion, il se jeta d'un autre côté: il eut recours à des raisons, qu'il appelloit lui-même bonnement des raisons de politique, & qui étoient très opposées à l'esprit de l'Évangile. » Ne faut-il pas un peu » s'aider, disoit-il, & vous laisserez » vous ruiner, aiant un si beau moïen & » si facile (en signant) de désarmer » vos adverfaires ?

LXXXVIII.
Entretien de
la sœur An-
gelique de S.
Jean avec M.
Bail.

La sœur Angelique, après avoir combattu toutes ces fausses raisons, proposa à M. Bail un moïen de satisfaire à son devoir, sans se compromettre avec M. l'Archevêque. Ce moïen étoit d'administrer secrètement les Sacremens à la malade: sur quoi on lui promettoit le secret. Elle lui cita le droit canonique qui permet même à ceux qui sont excommuniés injustement, de dire la Messe s'ils sont Prêtres

Prêtres, ou d'y assister & d'y communier s'ils sont laïcs, pourvu que cela se fasse en particulier & sans scandale. M. Bail crut échaper en disant qu'il ne convenoit pas que l'excommunication fût injuste. Mais on lui répliqua qu'il disoit vrai, parcequ'il n'y avoit aucune excommunication; & que quand bien même il y en auroit une, les Sentences par lesquelles on les avoit privées des Sacremens, avoient été tellement rendues contre les regles, qu'une excommunication, quand bien même elle seroit juste dans sa cause, qui seroit aussi irréguliere dans les formes, passeroit pour nulle. M. Bail, pour se débarrasser, dit qu'il vouloit partir, & qu'il falloit qu'il allât diner; ce qu'il fit: mais étant revenu après son diner, la sœur Angelique l'entreprit encore, & le pressa vivement sur la proposition qu'elle lui avoit déjà faite. Pour la prouver par les faits, elle lui cita ce qui s'étoit passé dans sa propre Ville d'Abbeville, au sujet des Minimes.

Ces Religieuses furent persécutées dans leur premier établissement (comme il est rapporté dans l'histoire d'Abbeville approuvée par M. Bail lui-

LXXXIX.
Histoire des
Minimes
d'Abbeville.

1667.

même) jusqu'au point que leur Supérieur, le Provincial des Minimes, M. l'Evêque d'Amiens les excommunièrent successivement, les dévoilerent, leur ôterent le S. Sacrement, & les tinrent deux ans dans cet état, quoiqu'elles eussent appelé au Pape. Mais bien que la cause des Minimes fût beaucoup moins favorable que celle des Religieuses de P. R., & le sujet de leur résistance beaucoup moins important, elles trouverent de bons ecclésiastiques de la Ville, qui, sans avoir égard à une excommunication prononcée dans les formes, publiée & affichée, ne laisserent pas pendant tout ce tems de venir leur administrer les Sacremens en cachette & de nuit, & de leur laisser même le S. Sacrement en secret dans leur cœur, pour leur consolation. Cette histoire étourdit M. Bail; mais il le fut encore bien plus, des justes conclusions qu'on en tira; savoir que la charité que l'on doit aux ames, peut faire passer par-dessus des Sentences injustes, pour les assister; qu'il falloit bien que lui-même, M. Bail, l'eût pensé ainsi, puisqu'il avoit donné son approbation à l'histoire d'Abbeville,

dont l'histoire des Minimesses fait la plus considérable partie. On remarqua de plus, que ces religieuses y sont extrêmement louées de la fermeté & du courage qu'elles avoient témoigné dans leur persécution, jusques-là qu'elles y sont qualifiées de martyrs de la justice. Monsieur Bail n'avoit sans doute jamais eu affaire à si forte partie, & jamais il ne s'étoit peut-être trouvé si embarrassé sur les bancs de Sorbonne. Aussi le bon homme ne put-il s'en tirer, qu'en disant tout rondement, quoiqu'assez brusquement, avec la franchise picarde, que lorsqu'il avoit donné son approbation à ce livre, il n'y avoit point de conséquence à tirer, & qu'il ne feroit plus la même chose. Une telle réponse ne demeura pas sans réplique; & M. Bail se voiant accablé ne put dire autre chose, sinon: *Ho bien, ho bien, dites ce que vous voudrez, je souffrirai tout: je l'ai dit à M. l'Archevêque quand il m'a envoié ici: il pensoit bien que je ne gagnerois gueres auprès de vous autres.* » Vous voiez, » dit encore M. Bail, vous-mêmes à quoi en est cette affaire: le » Pape, le Roi & M. l'Archevêque y

1667.

XC.
Exemple
cité par M.
Bail.

» sont engagés ; ils ne se dédiront pas,
 » il faut bien qu'ils la poussent (80).»
 Il ajouta à cela un exemple , dont
 il avoit , dit-il , entendu un Pere Je-
 suite faire usage dans un sermon.
 Ce bel exemple , appuié d'une si bon-
 ne autorité , étoit un conte de deux
 chevres qui venoient l'une d'un côté ,
 l'autre de l'autre , pour passer une pe-
 tite riviere sur une planche , au milieu
 de laquelle elles se rencontrerent ; &
 comme elles ne vouloient reculer ni
 l'une ni l'autre , elles furent long-
 tems à se disputer le passage en se heur-
 tant de leurs cornes , & elles y seroient
 peut-être encore , dit gravement M.
 Bail , » si enfin l'une d'elles n'eût pris
 » un bon conseil , qui fut de se cou-
 » cher toute plate sur la planche , afin
 » que l'autre pût sauter par-dessus elle,
 » & elle-même après cela continua sa
 » route. Hé bien , conclut le docteur
 » Bail, ne voilà-t-il pas comme il vous
 » faut faire ? Voilà M. l'Archevêque
 » d'un côté, vous voilà de l'autre, tant
 « que chacun ne voudra pas se dédire,
 » il n'y aura pas moïen de s'accorder.
 » Ce n'est pas à lui à en avoir le dé-
 » menti , mais c'est à vous à vous hu-
 » milier ; & puis quand il vous verra

(80) Ibid. col. 2.

« humiliées il vous laissera en paix ». En entendant un docteur faire de pareils raisonnemens, on ne peut s'empêcher de se rappeler ces paroles de l'Écriture, dont on voit l'accomplissement en lui (81) : *Je détruirai la sagesse des sages, & je rejetterai la science des savans. Que sont devenus les sages ? Que sont devenus les docteurs de la loi ? . . . Dieu n'a-t-il pas convaincu de folie la sagesse de ce monde ?* Et en considérant d'un autre côté la sagesse & la solidité des réponses des religieuses de P. R., on y voit l'accomplissement de ces autres paroles de l'Écriture (82) : *Dieu a choisi les foibles selon le monde, pour confondre les puissans.* Pour ne pas laisser sans réplique l'exemple proposé par M. Bail, tout ridicule qu'il étoit, elles dirent : que » M. l'Archevêque n'avoit qu'à » passer, qu'il avoit de quoi se satisfaire, les aiant tenues quatre ans » humiliées sous ses piés, & traitées » avec plus de dureté qu'on ne traite » les plus grands scélérats ». On en demeura là, & M. Bail partit.

Pour revenir à la malade, elle édificioit toutes ses sœurs par sa patience

(81) I. Cor. 1. v. 19 20.

(82) Ibid. v. 27.

1667.

dans ses maux , par sa soumission à la volonté de Dieu dans cette dernière épreuve : elle ne soupiroit qu'après son dernier moment , disant sans cesse ces paroles : *Venez, Seigneur, ne tardez pas.* Elle n'avoit pas de plus grande consolation que d'entendre réciter auprès d'elle des psaumes par ses charitables sœurs , qui suppléoit , autant qu'il étoit en elles , aux secours que les hommes lui refusoient , en récitant les prières dont l'Eglise accompagne l'administration des Sacremens.

XCI.

La sœur
Anne Euge-
nie approche
de sa fin.

Le lundi , 12 décembre , M. Hamon entra sur les six heures du matin , & jugea qu'il n'y avoit plus rien à faire. Il étoit accompagné de la tourrière de M. de Paris , à qui la malade dit adieu fort tendrement (83) , & demanda même pardon si elle avoit fait quelque faute à son égard , la priant de ne s'en pas souvenir , & d'être persuadée qu'elle avoit pour elle & pour toutes les personnes qui avoient part à leur oppression , tous les sentimens de tendresse & d'affection qu'un cœur peut avoir. Elle la pria de la croire , & qu'elle mouroit sa servante ; en disant cela , elle tira ses bras à demi

(83) Vies édif. T. 2. p. 431, Vie de M. Hamon p. 64. & suiv.

morts , & l'embrassa. Quelqu'insensible que fût cette femme , elle s'attendrit jusqu'aux larmes , & se recommanda à ses prieres (84). Quelque tems après, la malade prit son crucifix, l'embrassa avec une dévotion extraordinaire en disant à Dieu : » Mon » Dieu, vous savez que je vous ai toujours demandé la conversion de mon » fils , je vous la demande encore à » présent avec plus de ferveur & de » désir que jamais. Elle ajouta : Je » remets entre les bras de la croix » tout ce que j'ai de plus cher au monde ». La mere Agnès , qui n'avoit point vu la sœur Anne Eugenie pendant sa maladie , parcequ'elle étoit elle-même malade , & que le médecin craignoit qu'elle ne gagnât la dyssenterie, aiant appris qu'elle étoit à l'extrémité, fit demander au médecin la permission de la venir voir. Mais la sœur Anne Eugenie pria qu'on n'exposât point pour sa consolation une santé si précieuse , & dit qu'elle avoit déjà commencé d'offrir à Dieu cette privation.

Ce même jour on reçut , malgré la vigilance des gardes, une lettre que M. d'Épinoy son second fils lui écrivait pour lui demander sa bénédiction.

XCVII.

Elle reçoit une lettre de son second fils qui la remplit de consolation. Sa mort.

(84) *Ibid.* p. 432.

1667.

tion (85). Elle étoit pleine de tous les sentimens de respect & de tendresse, qu'un bon naturel peut inspirer à un fils qui perd une si bonne mere. Mais ce qui la toucha le plus, ce fut ce qu'il lui mandoit de ses dispositions & du désir qu'il avoit de servir Dieu avec fidélité & persévérance en la condition où il étoit, sans jamais prendre part au monde qu'il avoit quitté depuis plusieurs années, Cette nouvelle lui causa une telle joie, qu'elle ne sentoit plus son mal, toute mourante qu'elle étoit. Une sœur lui aiant demandé si elle souffroit beaucoup; elle répondit avec un visage gai, *l'abondance de ma joie absorbe toutes mes douleurs.* On passa toute la journée auprès d'elle à réciter des pseaumes & des prieres, auxquelles elle s'appliquoit avec la même ferveur & la même liberté d'esprit, que si elle eût été en parfaite santé. Elle arrêtoit souvent à de beaux endroits celle qui lisoit, & disoit : Quelle consolation ! & autres paroles semblables, avec un visage si serein, & si ravi en Dieu, qu'elle portoit plutôt l'image de la vie bienheureuse où elle alloit entrer, que celle de la mort qui étoit présente. Toute

la journée se passa de la sorte, & sur les neuf ou dix heures du soir, elle entra en agonie. La communauté s'assembla aussi-tôt auprès d'elle pour réciter les prieres des agonifans, & diverses autres; ce qui dura jusqu'à quatre heures du matin qu'elle expira au moment que les sœurs qui venoient de dire matines, rentrèrent dans l'infirmerie. Elle eut avant sa mort quelque espérance que la paix seroit bientôt rendue à l'Eglise, car elle fut que dès-lors on en formoit quelques projets; mais elle n'eut aucun regret de ne pas vivre jusqu'à ce tems, s'estimant plutôt heureuse d'être l'hostie pacifique qui seroit la dernière immolée à Dieu dans cette persécution, pour attirer sa miséricorde sur son Eglise & sur la communauté. En effet il n'en mourut aucune jusqu'à la paix de l'Eglise.

Le mercredi, 14 décembre, on fit les prieres & l'enterrement en la même maniere qu'on avoit fait pour les quatre autres sœurs qui étoient mortes auparavant dans le même abandonnement. M. Rey refusa non seulement de dire la Messe pour elle, mais même une oraison; quoique la veille il n'eut point fait difficulté d'en dire une à la Messe. Mais apparem-

1667.

XCIII.
Service célébré pour elle à l'Eglise de saint Yves.

1667.

ment qu'il n'avoit point encore été au Conseil, pour favoir ce qu'il devoit faire.

La sœur Anne Eugenie de saint Ange fut extrêmement regrettée, dit la mere Agnès, de toute la communauté, qui perdit en elle le modele d'une parfaite religieuse; & il ne s'est trouvé personne qui n'ait été très édifié de toute la conduite de sa vie, où l'on n'a rien vu, qui n'ait soutenu l'estime que méritoit sa vertu. M. de Paris lui-même la regardoit comme une sainte: c'est en ces termes qu'il en parla à M. d'Epinoy son fils, lors même qu'il refusa ce qu'il lui demandoit pour sa sainte mere, c'est-à-dire de permettre qu'elle reçût les Sacremens: le Prélat lui répondit qu'il n'en devoit nullement être en peine, *parceque Madame sa mere étoit une Sainte*; à quoi il ajouta *qu'il voudroit bien être à sa place*. Ce désir étoit louable. M. d'Epinoy ne voulant pas qu'on dît que sa mere étoit morte hors de l'Eglise, parcequ'elle avoit été privée des Sacremens, alla commander un grand Service aux Augustins, & la veille il fit distribuer six cens billets qui portoient que c'étoit pour Madame de

saint Ange, morte religieuse à P. R. des Champs. M. l'Archevêque en étant averti le soir, fit défense aux Augustins de faire le service. Le Prieur le dit à M. d'Epinoÿ, qui sans s'émouvoir, alla faire tendre l'Eglise de saint Yves, & mit deux hommes à la porte de l'église des Augustins, pour envoyer tous ceux qui se présenteroient, à celle de saint Yves, où le Service se fit très solennellement (87).

1667.

Le samedi, 17, M. Rey vint annoncer aux religieuses que l'ouverture du Jubilé se feroit le lundi suivant, afin qu'elles avertissent les sœurs converses de s'y préparer. L'Abbesse lui aiant demandé de leur faire voir la bulle, ou le mandement, il répondit qu'il lui étoit défendu de leur donner; mais que pour leur prouver sa bonne volonté pour elles, il les leur passeroit pour une heure de tems seulement: „ Car je n'oserois davantage, „ dit-il, il m'a été expressément défendu de vous rien dire du Jubilé. „ On lui demanda à cette occasion, s'il avoit reçu ordre depuis la mort de la sœur Anne Eugénie, pour refuser de dire seulement une oraison

XCIV.
M. Rey annonce l'ouverture du Jubilé à P. R.

(87) Voyez son éloge M. Hamon, Nécrologe, & son épitaphe faite par p. 479-485.

1667.

pour elle à la Messe. Il répondit que non, mais qu'il avoit eu ses ordres par écrit pour tout cela avant que de venir. Il ajouta qu'il étoit plein de bonne volonté pour elles, mais que ses ordres étoient très précis, qu'il ne pouvoit faire que ce qu'on lui commandoit: qu'il étoit un bâton entre les mains de M. l'Archevêque, qui le tournoit à son gré. Il pria ensuite la mere Abbessé de l'éclaircir sur un fait, sçavoir, s'il n'y avoit point de sœurs du chœur qui communiaissent. L'Abbessé lui répondit qu'elle n'avoit rien à lui dire là-dessus. Comme il insistoit toujours, en répétant sans cesse la même chose, l'Abbessé prit congé de lui & se retira.

xcv.

Les religieuses demandent à M. de Paris la grace du Jubilé.

Réponse de M. l'Archevêque.

Le Jubilé aiant été publié dans le diocèse de Paris le dimanche 18 décembre, M. Hilaire fut chargé le même jour d'aller trouver M. l'Archevêque, de la part de l'Abbessé & des religieuses de P. R., pour lui dire » qu'elles
» les espéroient que l'occasion étoit
» venue où il leur feroit sentir les effets
» fets de son indulgence, en même
» tems que le S. Pere accordoit un Jubilé
» bilé universel à tous les fideles, du
» nombre desquels, on ne pouvoit
» par la miséricorde de Dieu les fé-

» parer ; qu'ainfi elles lui demandoient
» très humblement l'effet de la grace
» qu'il leur avoit déjà accordée par le
» fecond article de fon ordonnance ,
» conformément à ce que portoit auffi
» la bulle , qui étoit qu'il leur fût per-
» mis de choisir , pour fe confefser ,
» quelques-uns de ceux qui exerçoient
» ce miniftère dans le diocèfe avec
» fon approbation , foit entre les cu-
» rés & les vicaires des environs , ou
» d'autres prêtres habitués dans les pa-
» roiffes de Paris «. Cette demande des
religieufes , dressée en forme de mé-
moire , fut remise à M. Hilaire pour
la préfenter au Prélat , qui refusa ab-
folument de la lire. Ce fut-là la ré-
ponfe que M. Hilaire rapporta le 20
du mois. La mere Abbefse ne pou-
vant croire que M. de Perexixie voulût
comprendre dans ce traitement les
fœurs converfes , & les autres person-
nes qui étoient à la maifon ; elle pria
M. Hilaire d'écrire à ce fujet à M. de
Paris : il le fit , & voiant qu'il ne rece-
voit point de réponfe , il écrivit une
feconde lettre , à laquelle M. de Paris
fit enfin la réponfe fuivante , le 28 de
décembre : » Il m'est impossible d'en-
» voier préfentement aucun prêtre aux
» fœurs converfes de P. R. des champs,

1667.

» parcequ'ils sont tellement occupés
 » dans Paris qu'ils ne peuvent point
 » quitter les lieux où ils sont. M. Bail
 » m'a dit qu'il les avoit toutes con-
 » fessées lorsqu'il y étoit, c'est-à-dire
 » il y a dix ou douze jours ; & cela
 » étant, M. Rey qui est là ne suffit-il
 » pas pour les reconcilier? Et de plus,
 » ces bonnes filles s'imaginent-elles
 » que je sois obligé de leur envoyer un
 » confesseur extraordinaire toutes les
 » fois qu'il leur plaira de me le de-
 » mander? J'entens qu'elles se confes-
 » sent à celui que je tiens exprès pour
 » cela chez elles, & pour leur dire la
 » messe. Et je vous prie, M. Hilaire,
 » de leur faire entendre sur cela mes
 » intentions. Quant aux religieuses
 » du chœur, Dieu m'est témoin, que
 » je voudrois avoir donné de mon
 » sang, & qu'elles fussent en état que
 » je pusse les aider à gagner le Jubi-
 » lé. Mais qu'elles considerent que
 » je ne dois pas moins être égal dans
 » ma conduite, qu'elles le sont dans
 » la leur, & que j'ai un peu plus de
 » raison dans l'obéissance que je rends
 » & que je veux rendre à l'Eglise,
 » qu'elles n'en ont d'être dans la ré-
 » volte où elles sont encote contre
 » cette commune mere des fideles,

» laquelle elles doivent reconnoître
» préférablement à quelques particu-
» liers que ce puissent être. Enfin, fai-
» tes leur savoir que leur mal me tou-
» che mille fois plus que je ne saurois
» dire ; & que s'il falloit mourir pour
» les en retirer , je crois que par la
» force que Dieu m'en donneroit ,
» je le ferois bien volontiers ; je viens
» de dire la Messe , où j'ai prié Dieu
» pour elles , je le ferai toute ma vie
» & du meilleur de mon cœur. Adieu,
» je vous remercie des marques que
» vous m'avez envoiées de votre af-
» fection , soiez assuré de la mien-
» ne «. La mere Abbessé aiant en-
tendu la lecture de cette lettre , té-
moigna à M. Hilaire qu'il ne falloit
plus faire d'autres poursuites ; que
cette réponse suffisoit pour faire voir
qu'il n'y avoit rien à espérer de M.
l'Archevêque , & pour les mettre de
leur côté fort en repos , d'avoir fait
tout ce qu'elles devoient en confi-
cience pour se procurer la grace que
l'Eglise offroit à tous les fideles. Que
pour ce qui regardoit les sœurs con-
verses , ce que M. de Paris exigeoit
d'elles , en voulant qu'elles se confes-
sassent à M. Rey , étoit un refus ab-
solu , vu la répugnance qu'il n'igno-

1667. roit pas qu'elles avoient toutes pour ce directeur.

XCVI.

M. de Pontchâteau écrit à M. de Paris, en faveur de P. R.

Tous les gens de bien gémissaient & étoient dans l'étonnement de voir de si saintes filles traitées d'une manière si cruelle par leur propre Pasteur ; on fit même, pendant le cours de cette année, auprès des Puissances, quelques démarches en leur faveur (88). Madame la Duchesse de Longueville, prenant occasion de l'exaltation de Clément IX sur le siege de saint Pierre, crut devoir écrire à ce nouveau Pape, pour lui faire connoître l'innocence des religieuses de P. R. Elle exécuta ce généreux dessein par une lettre du 8 Juin.

Vers le même tems, ou peu après, M. l'Abbé de Pontchâteau, eut le courage de prendre ouvertement la défense de l'innocence opprimée, & d'écrire une grande lettre à M. de Perefixe, dans laquelle après avoir parlé en faveur de M. Saci, qui depuis 15 mois étoit enfermé à la Bastille, il plaidoit la cause des religieuses de P. R.

XCVII.

Eloge des religieuses de P. R.

Rien n'est plus beau, plus noble, & plus édifiant, que ce que dit ce pieux & généreux Abbé en faveur

(88) Rel. de la paix de Clément IX. T. 1, p. 69.

des religieuses , dont il sollicite la liberté. Rien de plus convaincant que ce qu'il avance pour faire voir leur innocence , & en même-tems l'injustice de la conduite qu'on tient à leur égard.

Écoutons cet éloquent apologiste des chastes épouses de J. C. plaider leur cause devant leur persécuteur. » Trouvez bon, s'il vous plaît, Monseigneur, » dit-il, que je continue de vous parler » avec la même liberté des Religieuses de P. R. qui sont captives depuis si long-tems. Je vous avoue » que j'ai toujours eu beaucoup d'estime pour elles ; mais je n'en ai » jamais tant eue, que depuis qu'elles » sont dans l'exercice de la souffrance. C'est une chose si extraordinaire » de voir un si grand nombre de filles conserver l'union, la paix, la tranquillité dans une tentation si effroyable, qu'il n'y a personne qui les considère, qui n'ait sujet de les admirer. Il faut que leur paix intérieure soit bien grande, pour résister à tous les troubles qu'on leur suscite ; il faut que l'union qu'elles ont avec Dieu, soit bien intime pour la conserver au milieu de tant de tempêtes. Il faut qu'elles possèdent

1667.

» bien l'esprit de religion , pour ne
 » le pas perdre dans une si grande
 » épreuve. Je les trouve si heureuses
 » de souffrir avec tant de patience,
 » que selon la pensée de S. Basile ,
 » je souhaiterois que leurs souffran-
 » ces augmentassent pour rendre leur
 » charité parfaite , & pour les ren-
 » dre plus semblables à J. C. si cela
 » se pouvoit faire , sans que ceux
 » qui en sont les auteurs en devinssent
 » plus criminels devant Dieu. La pri-
 » vation des Sacremens & des se-
 » cours spirituels où vous les ré-
 » duisez , ne peut être préjudiciable
 » à des ames innocentes ; & cette
 » croix qui est si dure , & si sensi-
 » ble , en les faisant souffrir jusqu'à
 » la mort , les soutient en même-
 » tems , les purifie , & les rend plus
 » conformes à J. C. crucifié qu'el-
 » les ont choisi pour leur époux.

CXVIII.

Injustice
 de la con-
 duite de M.
 de Paris à
 l'égard des re-
 ligieuses de
 P. R.

» Puisque ces religieuses se sanc-
 » tifient , & se sauvent dans cette
 » voie , je n'ai garde de les plaindre ;
 » mais permettez - moi de vous dire ,
 » Monseigneur , que je plains beau-
 » coup ceux qui ont pour elles tant
 » de dureté & de rigueur. Je crains
 » que la voix de leur sang n'accuse
 » les persécuteurs devant le Tribu-

nal de Dieu. » Après ce début , notre pieux Abbé entrant dans le détail , représente au Prélat 1°. l'injustice de sa conduite à l'égard des religieuses qu'il tourmente , quoiqu'il soit persuadé de la pureté de leurs mœurs & de leur foi , puisqu'il convient lui-même qu'il ne s'agit point de la foi dans le refus qu'elles font , & qu'elles n'agissent que par la crainte de Dieu. Cependant ces épouses de Jesus-Christ sont vexées , tourmentées , & portent tout le poids de son indignation & de sa colere , tandis qu'il ferme les yeux sur mille desordres , qui regnent dans les Cures , & les Monasteres de son diocèse. Il tolere les plus grands pecheurs , & de mauvaises religieuses , qui vivent dans une entiere sécurité , tandis qu'il n'a que des rigueurs pour les religieuses de P. R. qui sont exemptes de tout crime & de tout déreglement.

2°. Il lui fait voir combien il y a d'injustice à les abandonner à la tyrannie d'un homme , tel que M. Chamillard , qui est prévenu de l'hérésie des Jesuites , étant persuadé comme eux , de l'infailibilité des Papes dans la décision des faits ; & d'autoriser

XCIX.
M. de Paris est injuste en abandonnant ces saintes filles à leurs ennemis.

1667.

toutes les violences qu'il exerce contre ces saintes filles.

» Les religieuses, Monseigneur, sont
 » vos brebis, dit M. de Pontchateau,
 » & vous êtes leur Pasteur. Vous
 » n'avez pas droit de les abandon-
 » ner à un ennemi si déclaré ; &
 » quelques grandes que puissent être
 » vos occupations, elles ne peuvent
 » empêcher que vous ne répondiez
 » devant Dieu de toutes les injustices
 » dont on les opprime sous votre au-
 » torité. Considérez, je vous prie,
 » que le mal que ce docteur a fait à
 » ce Monastere, retombe sur vous,
 » & que Dieu vous en demandera
 » compte. Les persécutions que ces
 » religieuses souffrent, les font re-
 » garder de la plûpart du monde com-
 » me des saintes ; & c'est mainte-
 » nant un langage ordinaire, que le
 » refus de la signature n'empêche
 » pas qu'on devienne saint.

C.
 Moïen de
 se tirer d'em-
 barras.

3^o. Il indique au Prélat un moïen de se tirer de l'embarras que lui cause toute cette affaire. Ce moïen est de se mettre une bonne fois au dessus du P. Annat, & de M. Chamillard, qui abusent de son autorité, & s'embarrassent peu de le rendre odieux. Pour rendre les religieuses de P. R.

parfaitement soumises, il n'a qu'à avoir pour elles une charité ordinaire, à les dispenser d'une loi dont il est le maître, à ôter de dessus leurs têtes le joug que les Jesuites leur ont imposé, à les tirer des mains de M. Chamillard leur ennemi déclaré, & à leur donner des Prêtres raisonnables.

4°. Notre généreux apologiste ne craint point de donner des avis au Prélat, & de lui parler avec beaucoup de liberté sur la vocation à l'épiscopat, n'y ayant rien de si rare que d'y être bien appelé; sur les jugemens secrets de Dieu, qui, quelquefois dans sa colère élève à des dignités éminentes des personnes dont il punit l'injuste cupidité par un juste aveuglement. Comme M. de Beaumont de Perefice avoit dit autrefois à M. de Pontchateau, que c'étoit malgré lui qu'il étoit entré dans l'Archevêché de Paris, & que le Roi l'avoit voulu absolument, quoiqu'il l'eût conjuré de ne l'en point point charger: » si vous parliez sincèrement, lui » dit l'auteur de la lettre, ce sentiment » étoit de Dieu. Si en effet vous vous » reconnoissez trop foible pour un » fardeau, qui donne de la fraieur

CI.
Avis à M.
de Paris, sur
ce qu'après
avoir refusé
cette place, il
l'avoit en-
suite accep-
tée.

1667.

» aux personnes mêmes les plus sain-
 » tes , n'avez vous pas à craindre que
 » vous ne soiyez entré en cette charge ,
 » qu'en étouffant en vous la lumiere
 » que Dieu vous donnoit ; & que
 » vous ne vous soiyez chargé de l'Ar-
 » chevêché de Paris , dans la colere
 » de Dieu. . . . Qu'il est aisé , Mon-
 » seigneur , de se porter par cupidité
 » à posseder une dignité aussi riche
 » & aussi honorable que celle où
 » vous êtes ! Mais , il est certain que
 » cette cupidité injuste est presque
 » toujours punie d'un juste aveugle-
 » ment , & qu'il arrive souvent que
 » ces ténèbres sont palpables presque à
 » tout le monde , si non à ceux qui y
 » sont le plus engagés. » M. de Pont-
 » chateau ne fait pas de difficulté de
 » dire à M. de Perefixe , sans exa-
 » miner ses autres actions , mais le
 » seul traitement qu'il souffre qu'on
 » fasse aux religieuses de P. R. , que s'il
 » veut considerer les choses par la foi ,
 » comme cela se doit faire , qu'il peut
 » reconnoître que Dieu exerce déjà ce ju-
 » gement sur lui. Puis il continue ainsi.

CII.

M. de Paris
 choisi pour
 ruiner une
 sainte mai-
 son.

» C'est le plus grand malheur qui
 » vous pût arriver , que d'avoir été
 » choisi pour ruiner une maison sainte,
 » pour tourmenter des religieuses in-

nocentes, pour être le ministre de
la vengeance des Jesuites & de M.
Chamillard Soiez surpris de
ce que vous faites à l'égard des re-
ligieuses de P. R. Soiez surpris,
que vous ayiez pû, pendant plusieurs
années, leur refuser les Sacremens,
& laisser même mourir plusieurs
d'entr'elles sans ce secours, parce-
qu'elles ne vous obéissoient pas,
& qu'elles refusent de signer un
fait de foi humaine, qui ne sert
de rien à leur salut, & qu'il ne
tient qu'à vous de ne point deman-
der. Soiez surpris d'avoir été le pre-
mier de tous les Evêques, non seule-
ment de ce tems, mais depuis la
naissance de l'Eglise, qui ait fait
une action si extraordinaire. Crai-
gnez que ces personnes mortes, qui
sont à présent auprès de Jesus-Christ,
ne vous accusent devant son trône
de la mort de leurs ames, puis-
qu'encore qu'elles vivent, vous ne
laissez pas de les avoir tuées, au-
tant qu'il est en vous : *Et illa vivunt,*
& tu homicida es. Je fais bien,
Monseigneur, que pendant qu'on
est tout occupé des affaires du mon-
de, environné de personnes qui
nous flattent, & qui ont de la com-

1667.

» plaiſance pour tous nos deſirs, l'on ne
 » fait gueres de réflexion ſur le tems
 » de la mort & ſur l'éternité, & qu'on
 » tâche même d'en éloigner les pen-
 » ſées. Mais cette mort ne laiſſe pas
 » de venir bien vite, encore que l'on
 » n'y penſe pas. Ces dignités, ces
 » grandeurs, ces pompes, ces affai-
 » res, ces flatteurs, ces courtiſans
 » nous quittent, & la maladie nous
 » met enfin en état de nous trouver
 » ſeul avec Dieu. C'eſt alors que nos
 » injuſtices ſe repréſentent vivement
 » à nous malgré nous; que le ſouve-
 » nir des innocens que nous avons
 » fait ſouffrir, nous inquiete (90).
 » C'eſt alors que ces perſonnes que
 » nous mépriſions, à cauſe de leur
 » foibleſſe, nous accuſent devant
 » Dieu; & enfin c'eſt dans ce dernier
 » moment que notre conſcience s'éle-
 » ve contre nous, qu'elle porte té-
 » moignage devant notre juge pour
 » nous convaincre, & qu'elle eſt le
 » bourreau pour nous tourmenter ». En parlant de la forte, M. de Pont-
 château proteſte qu'il n'a d'autre vue
 que de rendre au Prélat le plus im-

(90) Ce que M. de Pontchâteau prédit ici à M. de Péréfixe, lui arriva. Il eut à la mort de grands regrets de ce qu'il avoit fait contre les religieuſes de P. R.

portant

portant service, qu'il puisse recevoir de qui que ce soit.

1667.

4^o. Il réfute ensuite les raisons qu'on alléguoit pour justifier la conduite de ce Prélat, savoir qu'il n'est pas raisonnable qu'un Archevêque cede à des religieuses, & qu'il en ait le démenti.
 » En vérité, dit-il, ces personnes,
 » (qui parlent de la sorte) savent peu
 » ce que c'est que d'être Archevêque,
 » que d'être Prêtre, que d'être chrétien.
 Il fait voir au contraire que le caractère du bon Pasteur est d'avoir de la condescendance pour les foibles.

» Un pere, dit-il, cede tous les
 » jours à ses enfans par condescendance; les forts cedent tous les jours
 » aux foibles; & si dans cette occasion
 » particuliere vous avez agi par principe de conscience, & que vous aiez
 » cru que ces religieuses méritoient
 » tous ces traitemens, parcequ'elles
 » ne vous résistoient que par opiniâ-
 » treté & par fantaisie, maintenant
 » que de si longues souffrances vous
 » font assez voir que ce n'est que la
 » conscience qui les empêche de vous
 » obéir, ce n'est pas une foiblesse de
 » leur ceder; mais c'est une charité
 » de cesser de les tenir dans un état
 » de souffrance; & il n'y a rien de

1667.

» plus honorable pour vous , que de
 » vous laisser fléchir à leurs larmes.

CH. III.

Image de
 l'état où étoit
 réduite la
 maison de P.
 P.

5^e. M. de Pontchâteau fait une description vive & pathétique de l'état où étoient réduites les religieuses de P. R. , de la douleur qu'elles avoient de voir leur clôture profanée par des gardes , & de tous les maux qu'elles souffroient. » Leur monastere ne sem-
 » ble plus être qu'un sépulchre , où
 » elles sont comme ensevelies dans
 » les ténèbres de la mort. On
 « a éloigné d'elles tous leurs proches ;
 « on a tâché de donner à tout le
 » monde de l'horreur de leur conduite.
 » Elles sont resserrées comme des cri-
 » minelles ; & elles ont vu le temple
 » de Dieu , qui a été jusqu'ici un lieu
 » d'oraison , devenir la demeure des
 » gens de guerre ; & comme si ces
 » maux n'étoient point assez grands ,
 » leurs ennemis les couvrent tous les
 » jours d'opprobres Elles sont
 » destituées de toute assistance huma-
 » ne ; mais il y a un Dieu dans le
 » Ciel , qui ne méprise pas la priere
 » des humbles Elles sont sans
 » consolation de la part de la terre ,
 » où elles ne rencontrent que des épi-
 » nes ; mais l'esprit qui gémit en el-
 » les ne les laisse pas sans consola-

tion. . . . Cette maison ne semble
être qu'une grande ruine , & un
peu de poussiere ; mais les serviteurs
de Dieu aiment jusqu'à la poussiere
de Jerusalem.

Enfin l'auteur de cette admirable lettre , pour attendre le Prélat à qui il écrit , lui adresse ces paroles si touchantes , & si capables de faire impression sur un cœur , dans lequel les sentimens d'humanité & de compassion ne sont pas entierement éteints. » Jus-
qu'à cette heure , Dieu a permis par
un secret impénétrable de sa providence , que vous les ayiez traitées
comme des personnes étrangères du
peuple de Dieu , & comme indignes du pain des enfans. Vous leur
avez même refusé les miettes qui
tombent de votre table. Mais vous
vous souviendrez enfin de votre
bonté , & vous ne refuserez pas toujours
aux épouses ce que vous êtes
souvent contraint d'accorder aux
chiens. Et si la main de Dieu , qui
les a frappées , les met à votre porte
au même état qu'étoit Lazare à la
porte du riche , vous n'aurez pas à
leur égard la dureté de ce misérable ,
pour n'être pas condamné avec
lui , au même tems qu'elles seront

1667.

» portées par les mains des Anges dans
 » le sein d'Abraham. J'ose vous
 » conjurer par la charité & le sang du
 » Sauveur , qui est mort pour elles
 » aussi-bien que pour vous , de leur
 » donner la paix qu'elles desirerent il
 » y a si long-tems, Donnez-
 » leur maintenant votre bénédiction...
 » & pour une bénédiction que vous
 » leur donnerez , leurs continuelles
 » actions de graces en attireront mille
 » sur vous ». Une lettre si touchante ,
 dictée par la charité même , n'eut
 aucun effet. M. de Saci resta à la bas-
 tille jusqu'à la paix de Clement IX ,
 que nous l'en verrons sortir glorieu-
 sement ; & les religieuses continue-
 rent d'être persécutées , comme nous
 l'allons voir , jusqu'à l'an 1669.

1668.

CIV.

Les religieu-
 ses deman-
 dent la com-
 munion pas-
 chale.

L'inutilité des démarches que ces
 saintes filles faisoient depuis quatre
 ans pour obtenir les Sacremens , ne
 les empêchoit pas de continuer tou-
 jours de les demander dans les occa-
 sions qui s'en présentoient. Le 18
 mars de l'année 1668 , en chargeant
 M. Hilaire de prier M. l'Archevêque
 d'envoier un confesseur pour les con-
 verses , elles lui remirent un billet ,
 dans lequel elles les demandoient
 pour elles , de la maniere la plus tou-

chante & la plus chrétienne. » En
» parlant pour les autres , disoient-
» elles , nous ne pouvons pas nous
» oublier ; & quoiqu'il semble qu'à
» l'égard de sa Grandeur nous soions
» déjà au rang des morts , depuis
» qu'on nous tient enfermées dans
» un tombeau , nous ne laissons pas
» de conserver l'espérance de notre
» resurrection , s'il plaît à la miséri-
» corde infinie de celui qui rendit la
» vie à un mort de quatre jours , de
» rendre enfin le cœur d'un pere sen-
» sible à la misere de ses filles , qui
» comptent cette année la quatrieme
» Pâque qu'elles passent dans l'amer-
» tume , dans les larmes & dans les
» liens ; quoique ce soit un tems de
» joie , de festin & de liberté pour
» tous les enfans de l'Eglise , & que
» l'indulgence soit si fort en usage à
» cette fête , qu'on y délivre plusieurs
» criminels. Nous voulons donc es-
» pérer que quand il plaira à Sa Gran-
» deur de ne consulter que sa bonté
» naturelle & la tendresse d'un Pas-
» teur des ames , il se portera à re-
» lâcher quelque chose de la sévérité
» qu'il exerce envers nous , & à don-
» ner au moins à ses enfans le pain
» céleste , qui peut leur tenir lieu de

1668. » toutes choses, & qu'elles préfèrent,
 » fans comparaison, à toutes les conso-
 » lations humaines & à leur liberté,
 » dont la privation leur seroit aisée à
 » supporter, si elles avoient ce soutien.
 » Elles l'en supplient de toute l'affec-
 » tion de leur cœur, & avec toute l'hu-
 » milité qui leur est possible. Leurs lar-
 » mes n'ont point mérité jusqu'ici d'être
 » exaucées, mais elles l'en conjurent
 » à présent par le sang de J. C.
 » dont la voix s'entend jusques dans
 » le ciel en ce tems, où il demande
 » la miséricorde de son pere pour les
 » pécheurs qui mettent en lui leur
 » confiance. C'est notre dernier ré-
 » fuge, d'où nous ne sortirons ja-
 » mais, avec la grace de Dieu; &
 » nous espérons jusqu'à la fin sa bonté
 » pour nous & pour tous ceux qui
 » causent notre affliction, ne cessant
 » point surtout de le prier qu'il fasse
 » connoître à M. l'Archevêque qu'il
 » n'y a rien de plus sincère que la
 » soumission que nous avons dans le
 » cœur pour son autorité sacrée, &
 » que la joie la plus sensible que nous
 » pourrions avoir au monde, seroit
 » que Dieu eût dissipé tous ces nua-
 » ges qui cachent à sa Grandeur notre
 » véritable disposition, afin

» qu'elle pût elle-même faire l'ex-
 » périence, qu'elle n'a point de re-
 » ligieuses dans son Diocèse plus
 » obéissantes & plus soumises, quand
 » leur conscience n'est pas troublée,
 » que le seront toujours ses très hum-
 » bles filles & servantes ». Cette re-
 quête eut le même succès que les pré-
 cédentes.

1665.

Dieu affligea encore dans ce tems,
 d'une autre maniere, les religieuses
 de P. R., qui perdirent dans l'espace
 de quinze jours sept personnes, tant
 amis attachés à la maison que dome-
 stiques. Le premier que la mort enle-
 va fut M. Pierre de Pertuis d'Eragny
 de la Riviere. Ce qui y contribua beau-
 coup, fut le crime de deux misérables
 personnes dont il eut connoissance; il
 en fut si touché, & en conçut tant d'hor-
 reur, qu'aussi-tôt il fut attaqué de la
 fièvre. Il mourut le jeudi saint, aussi
 saintement qu'il avoit vécu, sans avoir
 rien relâché de la rigueur de la péni-
 tence dans laquelle il vivoit depuis
 vingt-deux ans à P. R. Les religieuses
 desirant d'être les dépositaires du corps
 de ce saint pénitent, prièrent M. Hi-
 laire d'écrire à M. de Paris pour de-
 mander la permission de l'enterrer dans

CV.
 Mort de M.
 de la Riviere.

(91) Voyez Nécrol. p. 128.

1668. leur Eglise; ce qui fut refusé, & le corps fut porté à Magny.

CVI.
Morts de
plusieurs per-
sonnes à P. R.
M. Moreau,
M. Bouilly,
Michel Baton
Catherine, M.
Deslandres.

M. Bouilly, qui ne s'étoit point épargné pendant la maladie de M. de la Riviere, le suivit de près, & mourut saintement le 8 avril. Sa vertu & son mérite, joints au grands services qu'il avoit rendus à la maison de P. R., le rendoient lui-même très cher aux religieuses, qui desirerent d'avoir son corps dans leur Eglise, mais elles ne purent l'obtenir de M. l'Archevêque; ainsi il fut porté à Magny le 9 avril (92). Ce même jour un domestique de la maison, nommé Michel Baton, mourut; & le lendemain M. Moreau, qui avoit été frappé d'apoplexie le jour précédent, expira sur les deux heures & demie du matin (93). Son corps fut porté à Magny pour y être enterré. Comme on le portoit, le berger des Granges fut si frappé de ce spectacle,

(92) Le jour que mourut M. Bouilly, une religieuse de P. R. eut un songe, qui a quelque chose d'extraordinaire. Voyez le Journ. p. 166.

(93) M. Moreau étoit un Chirurgien, qui avoit été uni aux premiers solitaires de P. R., & étoit entré avec eux dans la carrière de la pénitence. Mais

s'étant lassé, il les avoit quittés. Dieu l'ayant touché depuis peu, il étoit revenu dans ce saint désert, résolu de quitter entièrement le monde: il avoit même déjà vendu son cheval, & ne cachoit pas son dessein: Mais à peine y eut il passé quinze jours, qu'il fut enlevé par une attaque d'apoplexie.

que M. Deslandres fut obligé de le saigner , parcequ'il étouffoit. Catherine , servante des Granges , fut tellement effraïée , que la fièvre la prit le soir , ainsi que M. Deslandres , & l'un & l'autre moururent : la première le 16 , le second le 17 du mois. Les religieuses furent accablées d'affliction en voiant cette mortalité , qui emporta sept personnes en moins de quinze jours. Il sembloit que Dieu ne voulût leur laisser ni amis , ni domestiques. Un mois après , elles perdirent encore un jardinier nommé Charles Doucet , fort affectionné à la maison , qui mourut le 17 de mai. Nous ne joindrons pas à de telles morts , qu'on peut appeller bienheureuses , celle du misérable Maria , qui , après avoir trahi & calomnié les religieuses de P. R. , qui avoient eu la charité de le nourrir pendant sept ou huit ans , eut la même fin que le disciple qui livra notre divin Sauveur aux Juifs (94).

Ce fut au milieu de ces désastres , que les religieuses de P. R. des champs

CVII.

La seur Dorothée fait des novices.

(94) Voïez l'histoire tragique de ce malheureux dans la lettre de M. Collé, p. 214. T. 1. des Mem. hist. & chron. On trouva après sa mort le billet sui-

vant dans sa poche : *Maria , pauvre garçon nourri depuis longtems à P. R. par charité , a trahi & dit à M. de Paris plusieurs faussetés de cette maison.*

1668.

apprirent pour surcroît d'afflictions ; que la sœur Dorothée étoit nommée Abbessè titulaire , que le Roi lui en avoit donné le brevet , & qu'on attendoit ses bulles. Avant que de rapporter cette nomination irréguliere , il est à propos de reprendre de plus haut la conduite de cette Abbessè intruse , que M. de Paris avoit fait élire contre toutes les regles en 1665 , après avoir fait sortir plus de cinquante religieuses de la maison de Paris. Notre dessein n'est point de nous étendre beaucoup sur le caractère & les qualités de cette fille , cela serviroit peu à édifier nos lecteurs. Nous nous bornons à parler de sa conduite en qualité d'Abbessè : ceux qui desireront la connoître plus à fond , peuvent se satisfaire en lisant le mémoire dressé par trois religieuses , qui après avoir demeuré quelque tems à P. R. de Paris , allerent rejoindre leurs meres & leurs sœurs à P. R. des champs ; mais sur-tout , les mémoires historiques & chronologiques , tom. I. page 184 , jusqu'à la page 212 , où l'on trouve un grand détail sur sa vie.

La sœur Dorothée voulant repeupler le monastere , avoit donné l'habit

à quatre filles sur la fin du mois d'avril, ou au commencement de mai, de l'an 1666. Elle fit encore quatre novices de chœur le 16 octobre de la même année, & plusieurs novices converses. Le 10 février de l'année 1667, elle donna encore l'habit à deux jeunes filles, dont l'une nommée Vautrain, étoit niece d'un Jesuite, fameux dans son ordre. Ce fut un Jesuite qui fit le Sermon, & qui prêcha en vrai Jesuite (95). Il eût l'impudence de dire aux novices, qu'elles étoient heureuses de remplir les places des anges tombés. Cette scandaleuse & odieuse application fit murmurer la communauté, quoique composée de sujets, dont on connoît le mérite & les sentimens. On murmura, dis-je, & d'autant plus librement, que l'Archevêque lui-même avoit ordonné expressément, qu'on ne dît rien dans la chaire, qui pût occasionner des disputes, & avoit chargé la sœur Dorothee d'en avertir les Prédicateurs. Il avoit fait cette ordonnance à l'occasion d'un sermon prêché le jour de l'Assomption par un Jesuite. (C'étoit pour la première fois, qu'on avoit vu un Prédicateur de cette robe dans la-

(95) Rec. de pieces de 1740 in-12. p. 470 & suiv.

1668.

chaire de P. R.) ce Jésuite avoit débité dans son sermon, une lettre adressée à la sainte Vierge (96), & datée de cette sorte : *de cette chaire, qui sera désormais dédiée à prêcher la vérité.* Pour dire vrai, il auroit fallu dire *à prêcher le mensonge.* Il y eut encore quelques autres sermons dans le même goût, qui causerent de la division dans la maison, où il n'y en avoit déjà que trop par la conduite dure & impérieuse de la sœur Dorothee. (C'est assez la maniere d'agir des personnes intruses). Celle qui es-
 fuyoit plus de mauvais traitemens de la part de cette Abbessé, étoit la sœur Flavie, qu'elle traitoit si durement, que les Religieuses mêmes qui n'avoient aucune affection pour elle, en étoient quelquefois touchées de compassion. Du reste, il n'y avoit que du plus & du moins, car elle n'épargnoit personne. Pour les novices, elle les harceloit continuellement, ne cessant de leur parler, & de crier après elles par-tout où elle les rencontroit.

CVIII.

Elle les ad-
 met à la pro-
 fession.

Ces novices furent plus d'un an avant que de faire profession, parce-

(96) On voit que ce n'est Jésuites font écrire des lettres à la sainte Vierge, pas d'aujourd'hui que les

que la plûpart d'elles n'avoient point apporté d'argent, & que les autres en avoient très peu : & comme l'on avoit donné espérance à la sœur Dorothée, que le Roi lui feroit donner une pension sur quelques bénéfices, on lui conseilloit de ne point faire de professes avant que cette pension fut assurée. Mais aiant appris que Madame de Can souhaitoit de s'établir à Paris, & sollicitoit pour avoir la maison de P. R., sur le prétexte qu'il y avoit peu de religieuses (97), elle prit la résolution de faire des professes, sans attendre la pension dont on l'avoit vainement flattée, & qu'elle ne put obtenir par toutes ses sollicitations. Elle en fit quatre le 29 janvier 1668; ce fut M. Hodenk qui les prêcha. Il y en avoit encore deux autres de reçues, mais leur profession fut retardée : celle de la première (Anne de sainte Dorothée Deferts) le fut, parceque, quoique la prétendue Abbessé l'aimât beaucoup, elle vouloit avant que de l'admettre à profession, que M. Deferts son pere lui fit satisfaction pour quelques paroles piquantes, dont l'intruse avoit été offensée. La profession de l'autre fut retardée, parcequ'elle avoit un

* (97) Rec. de pieces in-12 de 1740, p. 774 & suiv.

1668.

parent qui lui promettoit une pension, & l'on vouloit que le contrat se fit avant la profession. On ne reconnoît gueres dans cette conduite ce noble défintéressement, qui faisoit le caractere des véritables religieuses de P. R., & dont la sœur Dorothée avoit fait elle-même l'expérience, comme on le peut voir dans la relation qu'elle dressa en 1663, où elle rapporte la maniere dont elle fut reçue, & la charité qu'on exerça à son égard (98).

CIX.

Dessain de
faire une Ab-
besse perpé-
tuelle.

Cette année (1668), qui étoit la troisieme de l'élection irréguliere de la sœur Dorothée, on commença à parler beaucoup de donner une Abbessse perpétuelle. L'Archevêque y étoit tout disposé, étant si ennuié des affaires de la maison, & de toutes les plaintes qu'on lui faisoit continuellement contre la sœur Dorothée (99), dont il avoit lui-même sujet d'être mécontent, qu'il eût été fort aise d'en être débarrassé. Pour la sœur Dorothée, comme elle ignoroit que son mérite lui procureroit cette place, il n'y a rien qu'elle ne fit pour empêcher l'exécution de ce dessain: elle disoit aux religieuses, que quand l'Abbessse nommée seroit

(98) Mem. pour servir à l'hist. de P. R. T. 3. p. 125.

(99) Voyez les plaintes

de ce Prélat contre la sœur Dorothée, Mem. hist. T. 1. p. 184 185.

une sainte , il ne faudroit pas la recevoir. La sœur Flavie , qui avoit déjà été jouée une fois , secondoit la sœur Dorothée , & écrivoit continuellement à M. de Paris , pour le prier & le conjurer de prendre la maison sous sa protection. Enfin , le Prélat fléchi par les importunités de plusieurs personnes , qui ne cessôient de le solliciter sur ce sujet , obtint du Roi qu'il nommât la sœur Dorothée , Abbessé titulaire (1). Mais avant que d'en faire donner le brevet , il envoïa M. Chamillard à P. R. pour savoir si on l'agrèeroit. La sœur Dorothée qui avoit fait la chose , & qui la savoit avant l'arrivée de M. Chamillard , commença à faire bonne mine aux religieuses , & à leur montrer un visage gai qui les surprenoit. Le député étant arrivé , il vit chaque religieuse en particulier , ensuite il les vit toutes ensemble , & leur proposa la sœur Dorothée de la part de M. de Paris. La crainte qu'avoient les religieuses d'une Abbessé étrangere , fit que toutes consentirent à ce qu'on leur proposoit , excepté la sœur Marie Aimée (de Buzenval) qui dit tout haut , que

M. de Peresfixe obtient du Roi qu'il nomme la sœur Dorothée Abbessé titulaire.

(1) Rec. in-12 de 1740 p. 476. Rel. de la sœur Melthide.

1668.

jamais elle n'y consentiroit, & qu'on en avoit assez souffert. La sœur Flavie proposa ensuite d'écrire à M. de Paris pour le remercier; & dressa elle-même la lettre qui fut signée de toutes les religieuses, excepté de celle qui n'avoit pas consenti à la nomination de la sœur Dorothee. Celle-ci voulut essayer de gagner la sœur Aimée, mais inutilement; & en la quittant, elle lui dit que son refus n'empêcheroit pas qu'elle ne fût Abbessé. Tout cela se passa vers le 25 d'avril (2). Au mois de mai suivant, M. l'Archevêque engagea le Roi à donner des lettres patentes en forme de déclaration, par lesquelles sa Majesté marquoit qu'elle vouloit user du droit de nomination à l'Abbaïe de P. R., auquel le Roi Louis XIII avoit renoncé en faveur de la réforme par lettres patentes de 1629

CX.

Motif pour lequel le Roi veut rentrer dans le droit de nommer une Abbessé.

à P. R.

Déclaration du Roi Louis XIV.

» Bien que le principal motif, dit le Roi dans ses lettres patentes, qu'à eu notredit seigneur & pere (Louis XIII) de donner son consentement à ladite élection, ait été de maintenir & augmenter de plus en plus parmi lesdites religieuses l'obéissance à leur Supérieure,

(2) Ibid. p. 478, 507 & suiv.

» & la régularité qu'elles observoient
 » lors desdites lettres en sa première
 » ferveur & pureté (3), il est arrivé au
 » contraire à notre très grand regret ,
 » que la sœur Madeleine de S^{te}. Agnès
 » de Ligni, qui auroit été élue Abbessé
 » dudit monastere , se seroit trouvée
 » avec plusieurs de ses religieuses *dans*
 » *une adhérence formelle à la doctrine*
 » *des V propositions de Jansénius*, con-
 » damnée par les constitutions du Pape
 » Innocent X & Alexandre VII, d'heu-
 » reuse mémoire (4) ; & qu'au lieu
 » d'obéir au sieur Archevêque de Pa-
 » ris leur Supérieur , en souscrivant
 » le formulaire de foi par lui ordonné
 » en conséquence desdites bulles ,
 » *elles seroient demeurées dans une ré-*
 » *bellion ouverte à l'Eglise universel-*
 » *le ; ce qui auroit obligé ledit Ar-*
 » *chevêque de les déclarer désobéis-*
 » *santes & excommuniées (5), con-*
 » *tumaces , incapables de participer*
 » *à l'usage des Sacremens & privées*
 » *de toute voix active & passive pour*
 » *lesdites élections ; même de pou-*

(3) Le principal motif de Louis XIII , étoit la réforme.

(4) M. de Paris lui-même avoit reconnu plusieurs fois la pureté de la foi des religieuses , & il la

reconnut authentiquement par sa sentence du mois de février 1659.

(5) Il n'y a jamais eu de sentence d'excommunication contre elles.

1668. » voir former aucun corps de com-
 » munauté religieuse, & comme tel-
 » les, les auroit mises hors dudit mo-
 » nastere, & envoiées à P. R. des
 » champs, membre dépendant de la-
 » dite Abbaïe. Mais d'autant
 » que nous avons reconnu visiblement
 » que la cause de la défobéissance
 » desdites religieuses provient prin-
 » cipalement *du mauvais choix qui*
 » *avoit été fait de leur Abbessé (6)*,
 » nous avons estimé que pour préve-
 » nir à l'avenir la continuation d'un
 » si grand mal, il étoit nécessaire de
 » rentrer dans notre premier droit de
 » nomination, & de prendre un soin
 » très particulier de remplir cette
 » Abbaïe de personnes nouries & éle-
 » vées dans de bons sentimens, les-
 » quelles par leur vie exemplaire, &
 » par leur prudence & sage condui-
 » te, puissent inspirer aux religieuses,
 » le respect & l'obéissance qui est due

(6) Ceux qui ont dressé cette déclaration ont bien peu respecté la vérité & ménagé l'honneur du Souverain en avançant une si grande fausseté. Jamais communauté a-t-elle été gouvernée avec tant de sagesse, que l'étoit celle de P. R., par les Abbesses élues jusqu'alors ? Voir.

on des Abbesses titulaires qui aient plus de mérite que celles de P. R. ? Qu'on compare seulement l'état de P. R. d'aujourd'hui sous les Abbesses titulaires avec celui où il étoit sous les Abbesses élues par la communauté, y en trouveroit-on l'ombre ?

» aux ordres de l'Eglise. Pour ces cau-
 » ses &c. Tel sont les motifs pour
 lesquels le Roi voulut rentrer dans
 son droit de nomination , & don-
 na sa déclaration. En conséquence ,
 la sœur Dorothee (prétendue) Abbessé
 fit sa démission entre les mains du Roi,
 de tout le droit qu'elle pouvoit avoir à
 cette Abbaïe, à cause de son élection (7).
 Aussitôt elle fut nommée Abbessé
 par un brevet , qui supposoit fausse-
 ment que l'Abbaïe de P. R. étoit va-
 cante , tant par le décès de la mere
 Angelique Arnaud ancienne titulaire,
 que par l'incapacité de sa sœur & co-
 adjutrice , la mere Agnès , sans qu'on
 y fit mention de l'Abbessé qui demeu-
 roit alors à P. R. des champs, qui étoit
 la mere Madeleine Agnès de Ligni.

» Sa Majesté , dit ce Brevet , a
 » fait don à la sœur Dorothee de l'Ab-
 » baïe de nôtre-Dame de P. R. Ordre
 » de citeaux, transferée au fauxbourg
 » S. Jacques de ladite Ville de Paris,
 » laquelle est à présent vacante , tant
 » par la démission qu'en ont volon-
 » tairement fait , sœur Marie An-
 » gelique Arnaud Abbessé , & sœur
 » Catherine Agnès coadjutrice de la-

CXI.
 Brevet du
 Roi.

(7) Recueil de pieces in-12 , de 1740 page 507
 & suiv.

1668.

» dite Abbaïe (8), & par le décès de
 » ladite Abbessè, arrivé depuis la
 » dite démission, que par l'incapa-
 » cité (9), ou inhabilité de ladite
 » coadjutrice, causée par sa désol-
 » béissance consommée, & ses refus
 » formels de souscrire le formulaire
 » de foi dans le tems exprimé par les
 » bulles des Papes innocent X & Ale-
 » xandre VII, & par les déclarations
 » de Sa Majesté données pour l'exé-
 » cution d'icelles.

On voit par le Brevet du Roi, com-
 me par les lettres patentes, que ce
 fut sur deux suppositions également
 fausses, savoir, la vacance du Siège
 Abbatial, & la prétendue incapacité
 de la mere Agnès, que l'Abbaïe de P.
 R. fut remise dans son état de per-
 pétuité, & de nomination Roïale.

Après cela, la sœur Dorothee ne se fit
 aucun scrupule d'obtenir des bulles de
 provision du 7 Juin 1668, dans les-

CXII.
 Bulle de pro-
 vision.

(8) La mere Agnès en
 se démettant de son titre
 de Coadjutrice, y avoit
 mis cette clause, que ce
 seroit, pour autant de tems
 que l'Abbaïe seroit élective
 & en état de réforme. Ain-
 si elle rentroit dans son
 droit.

(9) M. de Perseux aiant
 reconnu l'innocence des
 religieuses de P. R., par

son ordonnance du 17 fé-
 vrier 1669, la prétendue
 incapacité de la mere Agnès
 est dissipée; & par consé-
 quent tous les motifs tant
 des lettres patentes que du
 Brevet, se trouvent anéan-
 tis; d'où il s'ensuit par
 une conséquence nécessaire
 que la nomination de la
 sœur Perdreau étoit absolu-
 ment nulle.

quelles on trouve les mêmes suppositions, & deux conditions, qui prouvent manifestement l'intrusion de cette religieuse & de toutes celles qui lui ont succédé (10); ces bulles n'ayant été accordées qu'à deux conditions, qui n'ont été ni l'une ni l'autre remplies. La première étoit, que les deux tiers au moins de la communauté consentiroient à la nomination de la sœur Dorothee; & la deuxième, que ce seroit au cas, qu'il n'y eut point alors d'autre Abbessé canoniquement pourvue: je dis, que ni l'une ni l'autre de ces deux conditions, n'a été remplie, puisqu'il y avoit une Abbessé très canoniquement pourvue: 2°. bien loin que les deux tiers de la communauté consentissent à la nomination de la sœur Perdreau, plus des trois-quarts réclamerent, comme nous le verrons; c'est-à-dire, toutes les religieuses de P. R. des champs, qui faisoient véritablement le corps de la communauté, puisque là étoient l'Abbessé, les Prieures, les Souprieures, toutes les Officières, & plus des trois-quarts des religieuses.

La Providence qui veille à tout,

CXIII.
Les religieuses
des champs

(10) Voyez le Mémoire sur l'établissement d'une Abbessé perpétuelle à Paris, parmi les Mémoires sur la destruction de P. R. volume in-12.

1668.

apprennent la nomination de la sœur Dorothée, & en portent leurs plaintes.

permit que les religieuses de la maison des champs apprissent cette nouvelle dans l'étroite captivité où on les tenoit (11), par le moïen d'une de leurs sœurs, qui pensoit à les quitter pour aller se joindre à celles de Paris (12). M. Collard, pere de cette religieuse, étant venu la voir le 22 de mai, lui dit ce qui se passoit touchant la nomination de la sœur Perdreau; & la sœur Marie Therese (Collard) fit part de cette nouvelle à quelques-unes des sœurs. M. de la Brunetiere aiant accompagné M. Collard, lorsqu'il vint le 5 juin à P. R. des champs pour retirer sa fille, la mere Abbessé & la mere Agnès lui parlerent de cette affaire, & se plainquirent de ce qu'on entreprenoit de renverser & de détruire tout le bien & toute la discipline qui étoient à P. R., en leur ôtant le droit d'élection, en établissant une Abbessé titulaire & perpétuelle; & encore une Abbessé telle que la sœur Dorothée, qui étoit entierement incapable de cette charge. Le grand Vicaire tâcha de justifier M. de Paris de la maniere que le peut faire l'avocat d'une mauvaise cause. Les religieuses lui repré-

(11) Procès. verbal

(12) Journ. p. 169.

ſenterent enſuite l'abus de ces fortes de nominations , & lui dirent une partie des raiſons qu'elles avoient de ſ'oppoſer à ce qu'on l'établît dans leur monaſtere , au préjudice de tout bien ſpirituel. Elles lui déclarerent , qu'ayant fait depuis long-tems leurs proteſtations contre de ſemblables changemens de diſcipline , elles perſiſteroient encore dans les mêmes proteſtations & oppoſitions. M. de la Brunetiere répondit , qu'il leur étoit permis de défendre leurs droits , comme elles jugeroient bon être , & qu'on ne les en empêcheroit pas. Réponſe bien peu digne d'un prêtre , qui ſavoit bien lui-même que depuis trois ans on tenoit ces pauvres filles dans la plus étroite captivité , que toutes fortes de voies leur étoient fermées pour ſe plaindre & pourſuivre les affaires de leur maiſon ; n'ayant la liberté de communiquer avec qui que ce fût au monde , ſoit de vive voix , ſoit par écrit.

Les religieuſes ne croiant pas que les plaintes qu'elles venoient de faire à M. de la Brunetiere fuſſent ſuffiſantes , d'autant qu'elles n'avoient pas lieu de penſer qu'il en feroit part à ceux , à qui il auroit fallu le faire ; elles firent le 11 juin un acte d'oppoſition à la no-

1668. mination de la sœur Dorothee, qu'on peut voir à la fin de ce volume.

L'acte fut relu & signé le 15 juin par la mere Abbessé & la communauté : il fut envoyé le 18 à la sœur Dorothee par une occasion qu'elle fournit elle-même (13), en redemandant les hardes de la sœur Marie Therese Collard, qui avoit quitté la maison des Champs pour aller dans celle de Paris. Les religieuses qui, dans la captivité où elles étoient réduites, n'avoient aucun moyen de rendre leurs actes publics, firent plusieurs copies de celui-ci, qu'elles mirent dans le paquet, afin que les religieuses de Paris ne pussent manquer de le trouver. Elles joignirent à cet acte, dans le même paquet, une lettre adressée à leurs sœurs de Paris, remplie de témoignages d'une amitié chrétienne, & d'avis salutaires pour tâcher de les faire rentrer en elles-mêmes. Voiez cette lettre à la fin du volume.

CXIV.
La sœur
Dorothee Per-
dreau témoi-
gne quelque
scrupule.

Les mesures que les religieuses avoient prises pour que cette lettre & l'acte d'opposition tombassent entre les mains de leurs sœurs de Paris, ne permettent pas de douter que ces pieces ne soient effectivement venues

(13) Journal pag. 170, col. 2.

à leur connoissance ; mais on ignore l'effet qu'elles produisirent sur leur esprit. On fait seulement qu'une personne , dont le nom nous est inconnu , vint vers ce tems-là à P. R. de Paris , & parla avec beaucoup de liberté à la sœur Dorothée , témoignant ne le faire que par charité & pour son bien. Il lui représenta à quel péril elle alloit s'exposer , & qu'il faudroit être sainte pour soutenir une telle charge (19). La sœur Dorothée parut frappée de ce discours , & même disposée à tout quitter à ce qu'elle disoit ; elle écrivit même à M. de Paris pour lui remettre l'abbaye ; mais elle envoya la lettre à M. Chamillard , en lui mandant ce qu'elle contenoit , sachant bien qu'il ne se presseroit pas de la faire tenir. La sœur Flavie , à qui elle avoit dit tout cela , alla trouver la sœur Melthide (qui rapporte ce fait) & lui dit qu'il falloit écrire à M. Chamillard pour le prier de ne pas envoyer cette lettre à M. l'Archevêque , & d'ordonner en même tems à la sœur Dorothée d'accepter cette charge. La sœur Melthide y consentit , & la sœur Flavie fit la lettre qui fut signée de toutes , excepté de la sœur Catherine de sainte

* Rec. de Pieces in-12, de 1740, p. 479.

1668.

Pelagie. La sœur Dorothée témoigna être fort satisfaite de cette démarche des religieuses : ce qui leur donna lieu de croire que ce qu'elle avoit fait n'étoit qu'un jeu , ou que c'étoit au plus un scrupule bien superficiel.

M. Rey , qui alla à Paris au mois de juillet , se chargea aussi de parler à la sœur Dorothée sur son intrusion. Il offrit encore d'en parler à M. Chamillard , & même à Monsieur de Paris , & de lui faire voir l'acte d'opposition des religieuses , & de l'assurer de leur part qu'elles ne consentiroient jamais à l'intrusion de la sœur Dorothée , & qu'elles feroient toujours tout ce qui dépendroit d'elles pour s'y opposer. Nous ne voions point dans nos mémoires si M. Rey s'acquitta de sa commission. Il quitta peu à près P. R. , & eut pour successeur un Prêtre nommé Pastour.

CXV.

Opposition
de la mere
Agnes à l'in-
trusion de la
sœur Doro-
thée.

Les religieuses de P. R. des Champs ne croiant pas que ce qu'elles avoient fait jusqu'ici fût suffisant , firent un nouvel acte daté du 24 septembre (15), par lequel elles donnerent procuration pour s'opposer en leur nom , tant à Rome que par-tout ailleurs , à toutes les entreprises de la sœur Dorothée.

(15) Voyez ces actes dans les Mém., Hist. & Chron. T. 1. p. 126 & suiv.

De plus, la mere Agnès en donna une particuliere en son nom, datée du même jour, dans laquelle elle déclare, que s'étant démise trente-huit ans auparavant de son titre de coadjutrice, pour le bien spirituel & le maintien de la réforme nouvellement établie dans le monastere de P. R., elle s'étoit réservée une entiere puissance & liberté d'y rentrer *au cas de divertissement*, & que l'abbaye eût à retourner à nomination (16) ; qu'étant notoire que c'étoit contre tout droit & justice que la sœur Marie de sainte Dorothee Perdreau, qui s'étoit intruse depuis près de trois ans dans la charge d'Abbesse triennale, avoit de nouveau obtenu par surprise un brevet de Sa Majesté pour se faire nommer à ladite abbaye, qu'elle sollicitoit encore des bulles pour s'y faire confirmer, à raison dequoi la mere Agnès donne procuration pour empêcher que la sœur Dorothee ne puisse être continuée, ni

(16) L'acte par lequel la mere Agnès donna le 12 juillet 1630, étant à Dijon, sa démission du titre de Coadjutrice, portoit cette clause : » A valoir néanmoins ladite » démission tant & suivant que durera ladite » réforme, & non autrement, pour, au cas de divertissement, (ce qu'à Dieu ne plaise) rentrer de nouveau par ladite sœur Catherine Agnès dans son droit de Coadjutrice, comme si jamais elle n'en avoit fait aucune démission.

1668.

entrer en possession du titre & charge d'Abbesse, dont elle (la mere Agnès)
 » avoit été ci-devant pourvue ; atten-
 » du que sa démission n'ayant été que
 » conditionnelle, elle n'avoit de va-
 » leur qu'au cas que le droit d'élection
 » d'une Abbesse triennale fût conservé
 » au monastere ; ce qu'elle desire de
 » tout son cœur ; & dès à présent re-
 » nonce encore de nouveau & très
 » librement, pour le lui maintenir, à
 » tout le droit qu'elle pouvoit préten-
 » dre avoir de rentrer dans l'abbaye,
 » ne voulant s'en servir que pour s'op-
 » poser à une intrusion injuste qui al-
 » loit à la ruine de la discipline & de
 » tout le bien spirituel, qu'on tra-
 » vailloit depuis soixante ans à établir
 » dans le monastere (17).

CXVI.

La sœur
 Dorothée en-
 vahit l'Ab-
 baie de P. R.

Des oppositions si sages & si légitimes, uniquement fondées sur l'amour de la vérité, de la justice & du bon ordre, ne furent pas capables d'arrêter la sœur Dorothée. Cette fille ambitieuse reçut enfin le trois de novembre les bulles qu'elle desiroit & attendoit avec tant d'impatience ; & quoi-

(17) Outre cet acte, la mere Agnès écrivit encore le 17 novembre, une très belle lettre au Roi sur son droit à l'Abbaie de P. R. Cette lettre se trouve

dans les Mém. hist. & chronol., T. 1. p. 147. Le Roi l'ayant lue, dit à M. de Lyonne qu'elle étoit très belle & très bien faite.

que ni ces bulles ni la déclaration dans laquelle le Roi marquoit qu'il vouloit rentrer dans son droit de nomination, ne fussent point enregistrées au Grand-Conseil, (ce qui étoit cependant nécessaire pour donner la qualité d'Abbesse à la sœur Dorothée, parceque l'opposition des religieuses de P. R. ne fut point levée) elle se disposa à prendre possession de l'Abbaie dès le lendemain. M. Chamillard se rendit le même jour à P. R. pour préparer les voies. Il parla à toutes les religieuses pour sonder leurs dispositions ; il en trouva trois, (les sœurs Melthide du Fossé, Marguerite de sainte Euphrosine de Creil, Marie Aimée de sainte Pélagie de Buzenval,) qui lui déclarerent nettement qu'elles ne reconnoîtroient jamais la sœur Dorothée. Il fit ce qu'il put pour les gagner, & n'ayant pû y réussir, il les pria de ne point se trouver à la prise de possession, ce qu'elles lui promirent sans peine. L'Official se rendit à P. R. pour cette triste cérémonie (18) accompagné des sieurs Chamillard, du Saugey, &c. tous gens

(18) Cette cérémonie se fit le 4 novembre selon le *Call. Chr.* Le 6 selon les *Mém. hist. & chron. T. 1. p. 133.*

1668.

choisis. Etant entré dans le chapitre où il n'y avoit que six des anciennes religieuses, & quatre nouvelles professes avec la sœur Dorothée, il fut surpris de ne voir qu'une carcasse de communauté & demanda s'il n'y en avoit pas davantage. On lui fit réponse qu'il y en avoit encore trois; & M. Chamillard lui aiant dit un mot tout bas, il en demeura-là, & fit la cérémonie; pendant laquelle les trois Religieuses opposantes se tinrent enfermées dans la sacristie, & y demeurèrent jusqu'à ce que tout fut fini & le *Te Deum* chanté. Depuis ce jour, les trois religieuses déclarèrent absolument qu'elles ne reconnoïtroient point la sœur Dorothée pour Abbessé, & elles n'assistèrent plus au chapitre. Cela leur attira bientôt des mauvais traitemens de la part de l'intruse; (car personne n'est d'ordinaire plus jaloux des prérogatives d'une charge ou dignité, que celui qui l'a usurpée;) chaque jour, elle leur donnoit quelques nouveaux chagrins, jusqu'à ce qu'enfin elles eurent le bonheur d'être nonseulement délivrées de sa tyrannie, mais encore de rentrer sous l'heureux gouvernement de leurs légitimes meres, & réunies à leurs sœurs fidelles; ce qui arriva,

comme nous le verrons , à la fin d'a-
vril de l'année suivante.

1668.

Les religieuses de P. R. des champs voyant que la sœur Dorothée avoit usurpé l'Abbaïe de P. R. , sans avoir aucun égard à toutes les sages mesures qu'elles avoient prises pour l'en détourner & l'en empêcher , elles firent enregistrer le 15 novembre 1668 au greffe du Grand-Conseil , leur opposition , qui fut signifiée le 17 du même mois à M. le Procureur général , & le quatre décembre à la sœur Dorothée elle même.

Les parens des religieuses de P. R. ,
intervinrent aussi dans cette affaire ,
& présentèrent au Roi , au Parlement ,
& au Grand-Conseil , des requêtes si-
gnées d'eux contre les prétentions de
la sœur Dorothée , dans lesquelles ils
déclaroient , que vû l'étroite captivi-
té où étoient réduites les religieuses
leurs parentes , & l'intérêt particulier
qu'ils avoient à la conservation du
temporel & spirituel d'une maison où
ils les avoient placées , ils se croïoient
obligés de s'opposer à la vérification
des lettres patentes accordées à la sœur
Dorothée , par lesquelles on l'établif-
soit Abbessse perpetuelle , à la recep-
tion des sujets dont elle surchargeoit
la maison &c.

CXVII.

Opposition
des parens des
religieuses de
Port-Roïal
des Champs
aux entrepri-
ses de la sœur
Dorothée.

1668.

Dans un placet au Roi du 18 décembre, ils prioient Sa Majesté de vouloir bien prendre par Elle-même connoissance de cette affaire. » Et par ceque, disoient-ils, les parentes des supplians ont eu le malheur de tomber dans la disgrâce de M. l'Archevêque de Paris pour des différends qui paroissent terminés par la paix de l'Eglise, il plaise à votre Majesté, ou de prendre par elle-même connoissance de ces différends, en donnant moien auxdites religieuses qui sont dans la maison de P. R. des Champs, de lui représenter par elles-mêmes leurs raisons, ou de les renvoier devant les juges ordinaires; Votre Majesté, sans doute, n'entendant pas qu'elles soient les seules de vos sujets à qui toute justice soit déniée. Comme aussi de donner liberté aux supplians de voir les religieuses leurs parentes pour leur donner conseil dans leurs affaires; & cependant faire défenses à la sœur Dorothee de recevoir aucune fille à profession, ou à la vèture en ladite abbaie, &c. ». Ce placet étoit signé par un grand nombre de parens des religieuses, entr'autres, par Messieurs Bignon, par M. le Feron, M. le

Roi de la Potherie , M. Chouart de Buzenval , MM. Lombert , Girard , Langlois, Robert le pere, Robert le docteur , Girard de Villethiery, Catherine Joffe , Claude le Roi de la Potherie ; Hamelin , Marguerite de Faverolles , Pierre Champagne , &c. Le placet fut remis le 18 décembre par M. de Buzenval à M. le Tellier , qui lui dit fort haut , en présence de plusieurs personnes , qu'il le présenteroit au Roi , & qu'il tâcheroit de le servir. Antoine Baudry chargé de procuration par soixante & dix religieuses , présenta aussi une requête au Roi. Mais toutes ces oppositions , toutes ces requêtes n'eurent aucune force pour arrêter les injustes desseins des ennemis de P. R. : l'iniquité prévalut , & l'intruse fut maintenue.

L'injustice faite aux religieuses de P. R. des Champs étoit très grande ; mais ces saintes filles n'avoient que des sentimens de paix & de résignation à la volonté de Dieu , & ce n'étoit qu'avec peine qu'elles se voioient obligées de faire ces oppositions pour conserver leur droit. Tous ceux qui leur étoient unis furent extrêmement surpris de ce qui venoit de leur arriver , & plusieurs s'empresserent de le leur témoigner. La pieuse Duchesse de Longue-

CXVIII.
Lettre de Madame de Longueville à la mere Agnès.

1668.

ville le fit par une lettre digne de sa
 piété, adressée à la mere Agnès. » Ma
 » très chere mere, quand on est aussi
 » peu avancé dans la voie de Dieu
 » que je suis, on n'est gueres accou-
 » tumé à regarder par les vues de la
 » foi les différens événemens de la
 » vie, & il n'est pas étrange qu'on ait
 » été touché de l'injustice qu'on vient
 » de vous faire en vous dépouillant de
 » votre abbaïe. Je pense que je vous
 » dois faire là-dessus plutôt ma con-
 » fession que mon compliment, en
 » vous avouant que j'ai senti trop hu-
 » mainement ce qui vient de vous ar-
 » river. Il faut pourtant que je vous
 » dise pour mon excuse, que j'ai bien-
 » tôt défavoué mon premier senti-
 » ment, & qu'un autre plus juste lui
 » a promptement succédé. Ce der-
 » nier m'a obligé de louer Dieu de
 » tout mon cœur de la grace qu'il
 » vous fait, en vous mettant au rang
 » des saintes & illustres personnes,
 » qui, après avoir reçu celle de de-
 » fendre la vérité dans un tems où si
 » peu de gens la connoissent, ont en-
 » core reçu de sa bonté la miséricorde
 » de souffrir pour elle. Je me réjouis
 » donc avec vous, au lieu de vous
 » donner des marques de mon déplai-
 » sir; & j'espere que vous serez con-

» vice par cette raison , plus que par
 » toute autre , de me continuer l'a-
 » mitié que vous m'avez promise , &
 » le secours de vos prieres , dont j'ai
 » plus besoin que jamais , &c. ANNE
 DE BOURBON.

1668.

CXXIX.

Projet de
 transférer les
 religieuses de
 P. R. dans le
 diocèse de
 Sens..

Cette pieuse Princesse , qui prenoit si grande part à tout ce qui regardoit les religieuses de P. R. , étoit entrée quelques mois auparavant dans le projet qu'on forma de les transférer dans le diocèse de Sens. L'origine de ce projet venoit d'une personne * amie de M. de Paris , laquelle desirant le voir hors de la fâcheuse affaire dans laquelle il s'étoit engagé , lui avoit proposé de faire un échange de l'abbaye de P. R. avec l'abbaye du Lys , dans le diocèse de Sens. La proposition ne déplut pas au Prélat , & l'Abbesse du Lys ne s'en éloignoit pas. Néanmoins , ce dessein échoua par les difficultés qui se rencontroient dans l'exécution ; mais la proposition qu'on en avoit faite , donna ouverture à quelques amis de P. R. d'en faire une autre , qui étoit de transférer la communauté de P. R. dans un autre diocèse , sans s'attacher à aucun échange , mais par forme d'un nouvel établissement. L'Archevêque

* La Duchesse d'Aiguillon.

1668. de Sens de ce tems-là, qui connoissoit & respectoit le mérite, & protégeoit les asyles des épouses de Jesus-Christ, bien loin de les détruire, témoigna un grand desir que ce nouvel établissement se fit dans son diocèse, le regardant comme *une abondante bénédiction pour lui & pour son Eglise.* Et comme les religieuses de P. R. avoient la terre de Mondeville dans ce diocèse, on pensa que ce pourroit être un prétexte pour elles de demander qu'il leur fût permis d'aller s'y établir, ou dans tel autre diocèse qui paroîtroit le plus propre à ce dessein. Les religieuses ne savoient encore rien de ce second projet, & avoient ignoré totalement le premier. Mais comme on prenoit plus feu pour le dernier, & que l'on en croïoit l'exécution beaucoup plus facile, il falloit pour l'engager, avoir le consentement de la communauté; & l'on ne doutoit point que cette affaire ne pût réussir, pourvu qu'elle fut traitée avec tant de secret que les Jesuites n'en eussent point de connoissance & ne la pussent traverser.

CXX.

On le propose aux religieuses.

La mere Abbessé la proposa le vendredi, 3 août, à la communauté, dont on demandoit la résolution pour le lendemain matin; & afin que les sœurs entraissent plus facilement dans

ce projet , elle fit lire un mémoire dans lequel on en expoſoit les avantages (19) : 1°. Les religieufes ſe tireroient de la ſupériorité d'un Prélat, dont la conduite dans la prévention où il étoit , leur feroit toujours incommode , quand même la difficulté de la ſignature feroit ceſſée. 2°. Elles ne feroient point obligées de vivre avec leurs ſœurs diſciples , qui avoient ſigné & reſſigné ; ce qui ſeroit pour elles la plus triſte & la plus miſérable choſe du monde , d'être avec des filles mal inſtruites , mal intentionnées , liées avec des Jéſuites & des Capucins, ſoutenues de toute l'autorité de l'Archevêque , & qui ſeroient de continuelles eſpionnes. 3°. Elles n'auroient point à leur tête une Abbeſſe titulaire , (la ſœur Dorothée) dont elles ne devoient attendre qu'une horrible perſécution , & une guerre qui ne ſe termineroit que par la mort.

Les religieufes en changeant de diocèſe éviteroient toutes ces difficultés , elles vivroient dans une grande paix ſous la protection & la conduite de M. de Sens qui le deſiroit extrêmement. Le mémoire ajoutoit , qu'à la vérité il faudroit faire un partage des

(19) Journ. p. 177 & ſuiv.

1668.

biens, & en céder une partie à la maison de Paris, mais qu'elles ne devoient pas se faire un scrupule de cette cession, comme si elles contribuoiert à l'établissement d'une mauvaise communauté; parceque cette communauté étant déjà établie, elles ne pouvoient l'empêcher; desorte que ce n'étoit qu'un bien temporel qu'elles leur cédoient, ce qui est toujours permis selon l'Evangile, nonobstant l'injustice de ceux qui l'ôtent. Jesus-Christ même commande d'en user ainsi dans ces rencontres. Enfin on représentoit aux religieuses que par ce moien elles contribueroient à la paix de l'Eglise; la paix des Evêques n'étant difficile qu'à cause qu'ils ne vouloient point d'accommodement que les religieuses de P. R. n'y fussent comprises; & qu'il étoit certain qu'aussi-tôt qu'elles seroient en paix, tout le reste suivroit.

CXXI.
Réponse des
religieuses.

La communauté fut fort surprise de cette proposition, & excepté deux ou trois seulement, qui y entrèrent sans aucune répugnance, toutes les autres n'en eurent pas une idée avantageuse, craignant toujours quelques pièges; mais comme elles avoient jusqu'au lendemain matin pour se déterminer, elles parlerent peu dans cette

premiere assemblée. La mere Abbessé exhorta les sœurs à prier beaucoup. Elles témoignèrent, que puisqu'on ne leur donnoit qu'une nuit pour délibérer, elles croioient que le moins qu'elles pouvoient faire, étoit d'employer ce tems en prieres & de le passer dans l'Eglise, en se succédant les unes aux autres. Elles demanderent aussi qu'on y exposât le cœur de la mere Angelique, qui avoit eu tant de zele pour le rétablissement de la maison.

Le samedi sur les sept heures, l'Abbessé rassembla la communauté, qui se trouva toute réunie à demander du tems pour prier Dieu; avec cette seule différence, que les unes consentoient qu'on traitât l'affaire, si le délai qu'elles demandoient, pouvoit la faire échouer; les autres au contraire demandoient absolument trois jours au moins pour prier Dieu, quand même ce retard devoit rompre le projet. Il y en eut cinq ou six qui n'y voulurent concourir en rien. La communauté témoigna aussi qu'elle desiroit savoir ce que M. de Sens exigeroit d'elles par rapport à la signature, & même qu'il en donnât des assurances par écrit. Les Supérieures crurent qu'il étoit à propos de mettre par écrit le

1668. résultat de leur délibération, & firent un billet portant, que : » La mere » Abbessè rémoigneroit à M. l'Arche- » vêque de Sens & à Madame de Lon- » gueville, qu'elles avoient la plus » grande reconnoissance de l'extrême » bonté avec laquelle ils avoient tra- » vaillé à leur procurer une paix, » qui leur paroissoit très avanta- » geuse, si Dieu permettoit que » leurs bons desseins réussissent. » Que néanmoins cette proposition, » quelque favorable qu'elle fût, n'a- » voit pas laissé de surprendre la com- » munauté, plusieurs des sœurs ap- » préhendant qu'il n'y eût quelques » pièges de la part de leurs ennemis ; » mais considérant qu'étant faite par » des personnes qui avoient tant de » sagesse & de discretion, elles s'é- » toient un peu rassurées, de sorte » que presque toute la communauté » s'étoit trouvée disposée à accepter » cette offre, en demandant seulement » quelque tems pour prier Dieu sur » un sujet si important, s'il étoit pos- » sible de différer un peu l'affaire sans » la rompre ; car en ce cas elles ne » voudroient pas en empêcher le suc- » cès par leur retardement. Elles » ajoutent, qu'avant toutes choses,

» elles desirent avoir quelqu'assurance
 » par écrit de ce que M. de Sens de-
 » siroit d'elles touchant la signature ;
 » que c'étoit de ce point que dépen-
 » doit leur véritable repos , & toute
 » la résolution qu'elles avoient à pren-
 » dre en cette occasion ; que pour ce
 » qui regardoit les biens temporels ,
 » comme par la grace de Dieu , ja-
 » mais elles ne s'y étoient attachées ,
 » elles s'en remettoient entierement
 » à la prudence des personnes qui
 » avoient la bonté de traiter pour el-
 » les «. La réponse des religieuses
 fut fort goûtée de ceux à qui on la
 communiqua à Paris ; on jugea seule-
 ment que pour ce qui regardoit la si-
 gnature , il n'étoit pas nécessaire d'en
 parler à M. de Sens , d'autant qu'on
 étoit assuré de ses dispositions sur ce
 sujet.

Les parens des religieuses dresse-
 rent ensuite une requête (21) à M.
 l'Archevêque , pour lui demander la
 translation des religieuses de P. R.
 Ce projet aiant été communiqué aux
 religieuses , la mere Angelique de saint
 Jean écrivit aussi-tôt que c'avoit été un
 avis commun , que la requête ne de-

CXXII.
 Requête des
 parens des re-
 ligieuses pour
 demander la
 translation.

(21) Voyez cette requête dans les Mém. hist. & chr.
 T. I p. 49. n. 30.

1668.

voit pas rester comme elle étoit. Ce qui déplaisoit à ces saintes filles, c'est qu'on alléguoit l'air mal sain de P. R. pour motif de la translation qu'on demandoit. Cette raison leur paroissoit *trop foible & trop peu sincere pour l'alléguer sur un tel sujet.* On voit ici, comme par-tout ailleurs, la délicatesse de conscience & l'esprit qui animoit les religieuses de P. R. dans toutes leurs démarches. On n'eut point d'égard à leur remontrance; mais elles supprimèrent cet article dans la requête qu'elles furent obligées de présenter elles-mêmes (22).

M. de Meaux, qui sollicitoit avec zele la réussite de cette affaire, signa le premier la requête des parens, & la présenta à M. de Perefixe. Le Roi, en la recevant des mains de ce Prélat, lui dit qu'il ne pouvoit pas se tirer plus heureusement de cette affaire. Ces paroles étonnerent un peu l'Archevêque, qui, loin de s'y attendre, croioit que Sa Majesté la rejetteroit; mais elles ne le firent pas changer.

CXXIII.
Dispositions
de M. de Paris
sur cette
translation.

Quoiqu'il eût marqué quelques dispositions à consentir à la translation des religieuses, elle n'étoit pas cependant de son goût, parcequ'il sentoit qu'el-

(22) Voyez cette requête Ibid. p. 64.

le lui feroit peu d'honneur dans le monde. C'est pourquoi dans une visite que M. Hilaire lui rendit le 14 d'août, voulant témoigner quelque peine de voir ces religieuses sortir de son diocèse, il lui demanda plusieurs fois s'il croïoit qu'elles ne feroient jamais rien de ce qu'on leur demandoit pour la signature : à quoi M. Hilaire répondit, qu'il croïoit que non, & lui représenta qu'il lui étoit avantageux de sortir de cette affaire d'une manière ou d'autre ; qu'il y avoit encore quatre-vingt religieuses, soixante cinq du chœur & quinze converses, dont sa Grandeur ne verroit pas la fin ; qu'ainsi la proposition présente étoit peut-être le meilleur moïen de sortir de l'embarras où il étoit. M. de Paris répondit, qu'il n'y consentiroit point que les religieuses ne lui demandassent leur translation ; qu'il falloit pour cela qu'elles lui présentassent une requête, qu'elles obtinssent des lettres patentes pour leur établissement dans le diocèse de Sens ; que le partage du bien fût fait entre elles & les religieuses de Paris, & qu'elles renoncassent aux deux maisons de Paris & des Champs ; qu'à moins de cela il ne donneroit point son consentement.

1668.

CXXIV.
Dispositions
de Monsieur
de Meaux.

M. Hilaire alla ensuite faire part à M. de Meaux de l'entretien qu'il venoit d'avoir avec M. de Paris. Ce Prélat aiant entendu les conditions proposées par M. de Paris, dit que, quoi qu'il souhaitât beaucoup la translation, il n'y consentiroit jamais qu'à la condition que les religieuses garderoient la maison des Champs, & qu'il ne la leur conseilleroit jamais autrement; que pour le bien, cela ne regardoit pas M. de Paris, qui n'en pouvoit disposer, ni être juge de ce partage, puisqu'il devoit se faire par arbitres choisis de part & d'autre; que le grand nombre des religieuses étant à P. R. des Champs, elles devoient au moins avoir les deux tiers. Il témoigna ensuite beaucoup d'estime pour la maison, & un grand desir de la servir, non-seulement par rapport aux religieuses, mais encore parcequ'il consideroit que leur accommodement pouvoit contribuer à la paix universelle de l'Eglise.

CXXV.
Dispositions
de Monsieur
de Sens.

M. de Sens, à qui M. Hilaire rendit aussi visite de la part des supérieures de P. R, le 21 d'août, ne témoigna pas moins d'estime pour cette sainte communauté que M. de Meaux: il dit qu'il les regardoit comme les premie-

res religieuses de l'Eglise, & qu'il ne pouvoit assez exprimer la joie qu'il auroit de les voir dans son diocèse; qu'il n'y avoit rien qu'il souhaitât davantage que de pouvoir contribuer à les tirer de l'oppression où elles étoient depuis si longtems. Il chargea M. Hilaire de leur dire qu'elles ne se misent point en peine de la signature, que quand elles seroient dans son diocèse, elles signeroient comme elles voudroient.

1668.

M. de Meaux, qui avoit pris fort à cœur la translation, continua de se donner beaucoup de mouvement pour la faire réussir. Le jeudi 23 d'août, il alla à P. R., & rendit compte de tout ce qu'il avoit fait depuis le commencement de cette affaire. L'Abbesse aiant assemblé le lendemain la communauté lui fit part de l'entretien qu'elle avoit eu avec M. de Meaux, & fit lire une requête, dont ce Prélat s'étoit chargé, pour demander leur translation. Cette requête aiant été lue & agréée de la communauté, elle fut signée de toutes les sœurs, après y avoir fait quelques corrections. Elles dressèrent en même tems un acte, ou mémoire, dans lequel étoient expliquées toutes les conditions auxquelles elles deman-

CXXVI.
M. de Meaux
va à P. R. des
Champs pour
y rendre
compte de
l'affaire.

1668. doivent leur translation (23); savoir, 1^o. que cette translation ne passeroit point pour un nouvel établissement, & qu'elles conserveroient tous leurs droits & privilèges; 2^o. que la maison de P. R. demeureroit dans leur partage pour en disposer selon qu'elles le jugeroient; 3^o. que le droit d'élection d'une Abbessé triennale leur seroit conservé, &c. Elles joignirent encore à ce mémoire une protestation pour obvier aux conséquences qu'on pourroit par la suite tirer de la requête, par laquelle elles consentoient & demandoient une translation qu'elles n'auroient jamais imaginée dans tout autre tems. La requête des religieuses, datée du 24 août, fut remise entre les mains de M. de Meaux pour en disposer selon qu'il le jugeroit à propos; mais aux conditions que nous avons rapportées, dont les Religieuses étoient convenues avec lui, & que le Prêlat souhaita qui fussent mises par écrit. Avant que de partir il vit toute la communauté; & au sortir du parloir il entretint M. Hilaire, à qui il dit qu'il étoit parfaitement satisfait de toutes

(23) Voyez ce mémoire & la protestation dans les *Mém. hist. & chronol.* T. 1. p. 58.

les religieuses : qu'il ne croïoit pas que dans toute l'Eglise il y eût une communauté aussi unie que celle-là : que jamais il n'avoit vu une si grande modération dans une affaire de l'importance de celle qu'il venoit de proposer : qu'il sembloit qu'il n'y eût qu'une seule personne, tant il y avoit d'union : qu'il lui avouoit qu'il n'avoit pû dire la Messe sans répandre des larmes.

La difficulté de réussir dans le projet de translation étoit principalement du côté de M. de Paris (24). M. de Meaux lui rendit visite le premier septembre & eut un entretien avec lui sur ce sujet, assez long & assez vif. M. de Peresix proposa d'abord pour condition, que les religieuses renoncassent à tous leurs actes & appels. M. de Meaux après avoir dit que les actes & appels des religieuses avoient deux objets, l'un de se justifier contre la conduite que leur Archevêque avoit tenue à leur égard ; l'autre de se relever & de poursuivre des dédommagemens de la perte qu'elles avoient soufferte dans leurs biens, convint que quand au second objet, elles pourroient renoncer à leurs actes ;

CXXVII.

Entretien
de Monsieur
de Meaux
avec M. de
Paris sur la
translation
des religieuses.

(24) Journ. Ibid. p. 182-185.

1668.

mais que pour l'autre, qui regardoit leur justification, il ne falloit pas seulement le proposer. M. de Paris en aiant demandé la raison, M. de Meaux lui répondit, que si les religieuses renonçoient à leurs actes & appels, elles autoriseroient toute la conduite que lui Archevêque de Paris avoit tenue à leur égard, que ce seroit la reconnoître comme juste, & s'avouer elles-mêmes coupables & dignes de tous ces traitemens. Il ajouta que si elles avoient signé cette renonciation à leurs actes, M. de Paris n'auroit plus que faire de leur demander d'autre signature. L'Archevêque l'avoua, & vint ensuite à son autre difficulté; savoir qu'il ne consentiroit jamais que les religieuses des Champs conservassent l'Abbaïe dudit P. R. des Champs.

„ Vous devez considérer, lui dit M.
 „ de Meaux, que les religieuses qui
 „ sont à présent à P. R. des Champs
 „ ont porté de dot plus de 450000 li-
 „ vres qui ont servi à bâtir le monas-
 „ tere de Paris & à grossir le revenu
 „ de l'Abbaïe, qui monte aujourd'hui
 „ à plus de 30000 livres, au lieu
 „ qu'il n'alloit auparavant qu'à huit
 „ ou neuf mille. Quoi, Monsieur,
 „ continua-t-il, voulez-vous que les
 religieuses

„ religieuses s'en aillent là comme de
 „ pauvres filles proscrites , sans ti-
 „ tre & sans qualité ? Cela seroit-
 „ il raisonnable , & pensez-vous que
 „ nous autres , qui avons donné la
 „ plus grande partie du bien que pos-
 „ sède cette maison , pussions nous
 „ résoudre à laisser ainsi aller nos pa-
 „ rentes ? M. de Paris étant embar-
 „ rassé , traita les religieuses de désobéissantes , & s'emporta en parlant
 de ces saintes filles. M. de Meaux le
 pria de ne se point emporter , parce-
 que cela ne seroit à rien , & que pour
 lui il étoit persuadé que les religieu-
 ses n'agissoient point par entêtement ,
 mais par principe de conscience. » Mais,
 „ continua-t-il , laissons à part la si-
 „ gnature , & revenons à la maniere
 „ dont on les a traitées. Croïez-vous,
 „ M. , qu'il n'y ait rien à redire à la
 „ procédure que vous avez tenue con-
 „ tre ces religieuses ? Et pensez-vous
 „ que si la chose étoit devant des juges,
 „ vous la pussiez soutenir ? Ce qui a
 „ empêché jusqu'à présent que l'on
 „ n'ait poussé cette affaire , est le res-
 „ pect que l'on a pour l'autorité du
 „ Roi dont vous vous êtes servi , &
 „ que l'on espéroit toujours qu'elle fi-

1668.

» niroit (25) ; mais présentement je
 » ne puis plus résister ; & si les pa-
 » rens voient que vous rejettiez cette
 » proposition & le moïen qu'ils vous
 » offrent , ils sont résolus de pousser
 » l'affaire dans tous les tribunaux où
 » ils pourront être entendus ; & je me
 » crois obligé en conscience de me
 » joindre à eux ; j'y suis résolu. Nous
 » n'avons pas si peu d'affection pour
 » nos parentes & pour leur salut , que
 » nous soïons insensibles à l'état où
 » elles sont ; car nous les avons faites
 » religieuses pour vivre dans l'Eglise
 » avec Dieu , & mourir avec Dieu ;
 » & vous les séparez de Dieu. Je vous
 » avoue que toutes les fois que j'ai ap-
 » pris qu'il mouroit une religieuse de
 » P. R. sans Sacremens , cela m'a fait
 » une peine incroyable. Enfin , Mon-
 » sieur , il faut faire une fin à cette af-
 » faire , ou que vous déclariez ces
 » religieuses excommuniées , ou que
 » vous les absolviez. Nous ne pou-
 » vons plus souffrir de les voir dans
 » cet abandon de toutes consolations
 » spirituelles & temporelles , qui est
 » tel , que si Dieu ne les soutenoit ,
 » il seroit capable de les jeter dans
 » le désespoir.

(25) Journ. p. 183 & suiv.

M. de Paris pour toute reponse ,
 1668.
 demanda trois jours à M. de Meaux
 pour y penser & avoir le tems d'en
 délibérer avec son conseil. Il n'atten-
 dit pas que le terme fut expiré ,
 car étant allé trouver M. de Meaux le
 trois septembre , il lui dit que plus
 il pensoit à la proposition de la trans-
 lation , plus il croioit ne la devoir
 pas permettre ; qu'il falloit chercher
 quelque moïen d'accommoder les cho-
 ses , & de faire rester les religieuses
 dans leur maison ; qu'il avoit pensé
 pour cela à un projet de requête (26)
 qu'il lui laissoit entre les mains pour
 le leur faire voir. M. de Meaux le lut
 & témoigna qu'il y avoit beaucoup
 de termes qui ne passeroient pas , &
 qu'il ne falloit pas seulement propo-
 ser aux religieuses. Effectivement, lors-
 qu'elles lurent (le 5 septembre) ce pro-
 jet , elles furent fort surprises de voir
 que M. de Paris leur demandoit les mê-
 mes choses qu'il leur avoit demandées
 quatre ans auparavant , & qu'elles
 avoient refusées.

L'affaire de la translation des reli-
 gieuses ne fut pas portée plu sloin (27).
 CXXVIII. Ce projet
 n'a pas lieu.

(26) Voyez ce projet p. 137 & suiv. où cette af-
 faire est bien détaillée ; p.
 p. 184 des Journ.

(27) Voyez les Mem. 142 le mémoire de M. l'Ar-
 ch. & chronol. T. 1. chevêque de Sens sur les

1668.

Ainsi le diocèse de Sens n'eut pas le bonheur de servir d'asyle aux religieuses de P. R. des Champs persécutées par leur Archevêque. Il est vrai-semblable que si ce dessein eût réussi, cette sainte communauté auroit subsisté au moins quelques années plus longtemps qu'elle n'a fait ; & qu'au lieu qu'elle a été détruite dans le diocèse de Paris en 1709, elle ne l'auroit été dans celui de Sens qu'après l'an 1731, époque de la translation de M. Languet Evêque de Soissons à l'Archevêché de Sens.

Le Diocèse de Sens ne fut pas le seul où l'on projeta de transférer les religieuses de P. R. des Champs : il fut encore question de celui de Troies. L'Abbesse du Paraquet, Abbaïe située dans ce diocèse, offrit un échange de son Abbaïe avec celle de P. R. à des conditions très avantageuses. Mais il étoit arrêté dans les desseins de Dieu qu'aucun de ces projets n'auroit lieu. Ils échouèrent tous, non-seulement par la difficulté que fit Monsieur de Paris de n'y consentir qu'à des conditions qui ne pouvoient être acceptées ; mais

obstacles que M. de Paris apportoit à la translation ; p. 159 une lettre de M. d'Aler, dans laquelle ce

saint Prélat témoigna ne point approuver la translation pour plusieurs raisons très solides.

encore par l'opposition de plusieurs des parens de ces saintes filles, & surtout par l'accommodement des quatre Evêques, qui donna lieu à celui des religieuses. Avant que de rapporter de quelle maniere l'innocence de ces saintes filles fut enfin reconnue après une si cruelle persécution, & comment elles furent rétablies dans la participation des Sacremens, dont elles avoient été si injustement privées, il est nécessaire d'entrer dans quelque détail sur l'événement célèbre, qui donna lieu à ce heureux changement, je veux dire de la paix de Clement IX, & de l'affaire des quatre Evêques, qui fut terminée par cette paix.



1668.

LIVRE SIXIEME.

I.
Affaire des
quatre Evê-
ques.

TANDIS que toute une nombreuse communauté de Vierges chrétiennes donnoit un si beau spectacle, qui faisoit la consolation de l'Eglise sur la terre, & la joie des Anges dans le Ciel, quatre Evêques de France, parmi 130, animés du même esprit, s'opposèrent au scandale de la seconde bulle d'Alexandre VII, dans laquelle ce Pape prescrivoit un nouveau formulaire avec ce terrible serment; *ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles*, pour attester un fait inutile & douteux, & même plutôt faux que douteux. Cette scandaleuse bulle, source d'une division qui déchire l'Eglise depuis plus d'un siecle, obtenue par les intrigues des ennemis de la grace de J. C. & de la doctrine de saint Augustin, fut donnée le 15 février 1665, & envoyée en France, où le Roi Louis XIV donna une déclaration pour la faire recevoir: il l'a fit enregistrer au Parlement le 29 avril de la même année. Les ordres absolus du Roi, qui vouloit que cette bulle

fût reçue, & qui avoit donné le 25 avril une déclaration, par laquelle il enjoignoit à tous les Archevêques & Evêques du Roïaume, de signer & faire signer le nouveau formulaire par tous les Ecclésiastiques séculiers & réguliers, & même par les maîtres d'écoles, sans aucune distinction, restriction, ou explication, (quoique la bulle ne défendît point de distinguer le fait, du droit) ces ordres, dis-je, du Roi obligerent tous les Evêques à recevoir la bulle & à donner des mandemens pour la faire recevoir; mais tous ne la reçurent pas de la même manière, & tous ne s'expliquerent pas de la même façon dans leurs mandemens. Les uns propofoient purement & simplement la signature, en se conformant à la déclaration du Roi; les autres distinguoient expressément le fait & le droit, demandant une soumission de foi divine pour le droit, & un simple respect extérieur pour le fait: d'autres ne faisoient point cette distinction dans leurs mandemens, mais dans des actes & des procès-verbaux séparés, ou seulement de vive voix, déclarant qu'ils n'entendoient point en faisant signer le formulaire, obliger à la créance du fait.

II.
Conduite
différente des
Evêques par
rapport à la
signature du
formulaire,
quoique la
plupart fus-
sent persuadés
de la distinc-
tion du fait &
du droit.

1668.

François de Clermont, Evêque de Noïon, déclara positivement dans son ordonnance, que l'Eglise demandoit une soumission de foi au dogme, & une déférence respectueuse pour les faits non révélés : mais les partisans de la signature pure & simple lui aiant fait des affaires en Cour, il eut la foiblesse de faire une nouvelle ordonnance. François de Medavy Evêque de Sez, fit un mandement pour la signature pure & simple, dans lequel il avançoit une hérésie, disant que ceux qui se séparent de l'Eglise, n'ont jamais été dans sa tiffure qui est indivisible. Ce qui est de plaissant, c'est qu'il y en avoit de si peu instruits du livre de Jansenius qui est l'objet du formulaire, que les Grands-Vicaires de Bourdeaux prirent le titre du livre pour le surnom de l'auteur : *le Pape Innocent X*, disoient-ils dans leur mandement, *aiant presque opprimé l'hérésie naissante de Cornelius Jansenius, surnommé AUGUSTINUS. &c.*

III.
Mandement
de MM. d'A-
let & de Beau-
vais.

Nicolas Pavillon Evêque d'Alet publia le premier juin 1665 un mandement, dans lequel il déclara expressement 1^o. que l'Eglise demandoit un acquiescement de foi divine pour la doctrine, & un respect de discipline

pour les faits contenus dans les bulles des Papes innocent X & Alexandre VII; 2^e. Que la censure des V propositions n'avoit donné aucune atteinte aux sentimens de saint Augustin & de saint Thomas sur la nécessité de la grace efficace. Les ennemis de cette divine grace en conçurent un tel dépit, qu'ils remuerent toutes les puissances contre ce Prélat, & contre trois autres qui crurent devoir l'imiter, comme nous le verrons (1).

Nicolas Choart de Buzenval, Evêque de Beauvais trouva le mandement de M. d'Alet si juste & si exact, qu'il l'adopta & le publia en son nom le 23 juin avec la même distinction du fait & du droit, la même déclaration en faveur de la doctrine de saint Augustin: aussi s'attira-t-il la même persécution que M. d'Alet.

Henry Arnauld Evêque d'Angers publia le huit juillet son mandement dans lequel en demandant la signature, il explique distinctement les devoirs auxquels on est obligé selon l'esprit & les regles de l'Eglise: le premier devoir est un devoir de foi

IV.
Mandement
de M. d'An-
gers.

(1) Voyez le mandement de M. d'Alet, T. 3, p. 172 de l'hist. du Jansenisme, & T. 3, p. 51 de l'hist. Eccl. du dix-septieme siecle par M. Dupin.

1668.

& de créance, qui ne regarde que les dogmes condamnés, qu'on est obligé de condamner absolument : 2^e. „ Mais „ l'Eglise, dit-il, étant trop juste pour „ exiger par autorité la créance d'une „ ne chose, sur laquelle elle n'a point „ de révélation divine, qui peut seule „ étouffer tous les doutes de l'esprit, „ elle desire néanmoins que ses enfans „ sans lui rendent un autre devoir nécessaire à la conservation de la paix, „ qui est une soumission sincère de respect & discipline, qui conserve „ aux Pasteurs la révérence qui leur est due, qui maintient les choses „ dans l'ordre & la subordination nécessaires, & empêche qu'on ne trouble l'Eglise par des questions superflues, *ob superfluas questiones*, comme „ parle le Pape Pelage II. M. d'Angers avance ensuite, que la doctrine de saint Augustin n'a reçu aucune atteinte par la condamnation des V propositions.

v.
Intrigue des
Jesuites contre
les quatre
Evêques.

Comme la distinction du fait & du droit, & la déclaration que faisoient dans leurs mandemens MM. d'Alet, de Beauvais & d'Angers en faveur de saint Augustin, renversoient tous les desseins des Jesuites, qui vouloient faire retomber sur la doctrine de ce saint

docteur la condamnation de celle de Jansenius, qui étoit la même, ils mirent tout en mouvement à Rome & en France pour les faire révoquer & casser. Ils obtinrent par leurs intrigues un arrêt du Conseil du Roi contre ces trois mandemens, & contre celui de M. Noyon, qui se réglant sur les volontés de la Cour en fit un nouveau. Mais ce coup n'étonna pas les trois autres Prélats, qui eurent bientôt la consolation de voir M. de Pamiers se joindre à eux par une ordonnance datée du 31 juillet, dans laquelle il tenoit le même langage qu'ils avoient tenu sur le droit & le fait, & sur la doctrine de saint Augustin. Ces quatre Prélats devinrent les colonnes de la vérité, que rien ne put abâttre : & par une vigueur vraiment épiscopale, ils procurèrent la paix à l'Eglise. Mais ils eurent bien des combats à essuier de la part des ennemis, qui emploïerent contr'eux tous les moïens dont ils sont capables, pour les décrier à Rome & en France comme des féditieux, des rebelles à l'Eglise & à l'Etat, & des hérétiques déclarés.

Ils eurent même assez de crédit, non-seulement à Rome pour faire mettre à l'index les mandemens des quatre

1668.

Evêques (2), mais encore pour engager Louis XIV à demander par son Ambassadeur à Alexandre VII des commissaires pour faire le procès à ces quatre Prélats (3); ce qui étoit également contraire aux loix de l'Eglise, & aux maximes du Roïaume. Mais que ne sacrifie-t-on pas, lorsqu'on est résolu d'opprimer la vérité & l'innocence? il faut toujours que ce soit par le violement de toutes les loix.

VI*.
Réponse du
Pape.

Le Pape fit réponse au Roi, qu'il avoit été dans le dessein de nommer *l'Archevêque de Paris tout seul* (Sa Sainteté favoit de quoi le Prêlat étoit capable) *afin que comme simple exécuteur,*

(2) Ce décret de l'Inquisition aiant été envoyé à l'Archevêque de Toulouze pendant les Etats de Languedoc, qui se tenoient à Carcassonne, il le lut le 20 février 1667 dans une assemblée de 13 Prélats de la province. L'avis de la pluralité fut, que l'assemblée écrivoit une lettre au Roi pour se plaindre de l'entreprisè de la Congrégation de l'Indice, & pour demander la protection de Sa Majesté pour avoir justice de l'injure que ce prétendu décret faisoit à l'autorité Roïale & aux droits de l'Eglise gallicane. L'Archevêque de Toulouze s'op-

posa à cette résolution, & l'Evêque de Montauban fut chargé par ceux qui étoient de cet avis de dresser la lettre. voyez Dupin hist. eccléf. du dix-septième siècle, T. 3. p. 80.

(3) Le Roi fit demander au Pape deux brefs, l'un par lequel Sa Sainteté ordonneroit aux quatre Evêques de révoquer leurs mandemens & de faire signer purement & simplement sans aucune restriction, l'autre par lequel il nommeroit douze Prélats de France pour faire le procès aux quatre Evêques.

il intimât ausdits quatre Evêques, que dans le terme de deux mois, ils eussent à souscrire le formulaire purement & simplement : & qu'en cas de coutumace, il les déclarât suspens des fonctions Pontificales. Cependant, le Pape ajoutoit, qu'il étoit près de députer trois Evêques en qualité de simples exécuteurs ; mais il refusa d'en nommer douze.

1668.

Quelqu'insensible & aveuglé qu'on parût être en France par les préventions qu'on inspiroit au Roi contre les quatre Evêques, on fut néanmoins surpris & picqué de ce que le Pape vouloit se rendre seul juge des affaires ecclésiastiques, & que les Evêques ne fussent que les simples exécuteurs de ses volontés ; outre que l'on trouvoit mauvais qu'il remit cette affaire entre les mains de trois Evêques seulement. En conséquence, le Pape envoya deux Brefs en date du 22 avril 1667 : le premier étoit adressé aux Archevêques de Toulouse & de Bourges, & aux Evêques de Lavaur, de Mende, de Soissons, de Lodeve, de Dol, de saint Malo & de Lombez, par lequel il commettoit en vertu de l'autorité Apostolique ces neuf Prélats, afin qu'ils eussent à ordonner aux quatre Evêques, de retirer leurs

1668. mandemens des mains de tous leurs Diocésains comme aiant été condamnés par le saint Siege : » à quoi s'ils » n'avoient point obéi dans deux mois » après la signification qu'ils leur auroient fait faire de ces brefs , ils » procédroient contre eux par les » peines canoniques , comme contre » des rebelles aux décrets du saint » Siege , & cela sans que ces quatre Evêques pussent appeller en aucune maniere de leur jugement , ni recuser aucun d'eux.

Dans le deuxieme bref , le Pape commet ces neuf Prélats pour enjoindre aux quatre Evêques dans 30 jours après la signification qui leur seroit faite de ce bref , de souscrire & de faire souscrire dans leurs diocèses le formulaire purement & simplement, sans aucune protestation, restriction &c. sous peine de suspension de l'exercice de leurs fonctions pontificales , interdit de l'entrée de l'Eglise , & d'autres peines plus grieves qu'il remettoit à leur jugement. Le Pape ôtoit aussi aux quatre Evêques par ce bref , toute faculté d'appeller du jugement de ces commissaires à aucun autre tribunal, ni d'en pouvoir recuser aucun. Quelques uns des commissaires, comme MM. de

Lodeve (Roger de Harlay de Celi) & de Soissons (Charles de Bourbon), refuserent de se charger de cette commission. l'Archevêque de Toulouse, (Charles d'Anglure de Bourlemont) chef des commissaires, fit aussi quelque difficulté, & songea à terminer cette affaire par accommodement.

Pendant que le Pape Alexandre travailloit à faire juger les quatre Evêques par les commissaires qu'il avoit nommés, Dieu le cita lui-même à son tribunal le 20 mai 1667 pour y rendre compte de son formulaire, & de toute son administration. Ce Pape, qui avoit donné une si grande atteinte au premier article du symbole en condamnant dans le sens de l'auteur, la doctrine de Jansenius, qui n'est autre que celle de saint Augustin sur la grace & la toute puissance de Dieu, ne fit pas une moindre plaie au premier article du décalogue, par un décret qu'il donna au lit de la mort. Par ce dangereux décret, Alexandre VII défend de censurer l'opinion qui nie qu'il faille avoir quelque amour de Dieu pour être en état de recevoir la rémission de ses péchés dans le Sacrement de pénitence. Il déclare même que l'opinion qui n'exige point

VII.
Alexandre
VII meurt.
Son décret
contre la né-
cessité de l'a-
mour de Dieu.

1668.

d'amour de Dieu dans le Sacrement de pénitence , est la plus commune dans les écoles. Ainsi, selon ce décret, voilà une des vérités des plus nécessaires au salut, des plus clairement révélées, des plus évidentes, mise au rang des problèmes, tandis qu'on veut faire croire & assurer avec serment, comme une chose nécessaire au salut & dont il n'est pas permis de douter, un fait pour le moins douteux. Quel aveuglement ! Quelle horreur ! Il est permis de douter si l'on est obligé d'aimer Dieu pour se réconcilier avec lui ; & il n'est pas permis de douter si Jansenius a enseigné cinq propositions fausses, qu'on ne peut même faire voir dans son livre.

VIII.

Dix-neuf
Evêques écri-
vent à Cle-
ment IX en
faveur des
quatre Evê-
ques.

Alexandre VII étant mort avant que l'on eût pu commencer aucune procédure contre les quatre Evêques, tout demeura en suspens jusqu'à l'exaltation du Cardinal Rospigliosi, qui fut élevé au Pontificat au mois de juillet de la même année sous le nom de Clement IX. Ce fut alors que dix-neuf Evêques, touchés de l'injure qu'on faisoit à leurs illustres Collegues, & dans leurs personnes à tout l'épiscopat, se crurent obligés d'écrire au nouveau Pape une lettre, dans la-

quelle ils justifient leur doctrine sur la distinction du fait & du droit (4).
 » L'éminente vertu de ces Evêques
 » (est il dit dans la lettre) oblige
 » leurs ennemis mêmes de reconnoître
 » qu'ils sont un des plus grands
 » ornemens de notre ordre , & qu'il
 » n'y en a point qui édifient davantage
 » l'Eglise , qui veillent avec plus
 » de soin au salut des ames qui leur
 » sont commises , qui s'aquient plus
 » parfaitement de tous les devoirs de
 » la charge épiscopale. » Les dix-neuf
 Evêques , après avoir parlé d'une ma-
 niere si avantageuse & si véritable
 de leurs confreres, justifient leurs man-
 demens. *Qu'y-a-t-il , disent-ils , dans
 ces mandemens qui s'éloigne tant soit
 peu , ou de la regle de la doctrine ca-
 tholique , ou de la révérence qui est due
 au saint Siege ?* » Il s'étoit trouvé des
 » gens parmi nous , qui avoient eu la
 » hardiesse de publier ce dogme nou-
 » veau & inoui , que les décrets que
 » l'Eglise fait pour décider les faits
 » qui arrivent de jour en jour , &
 » que Dieu n'a point révélés , étoient
 » certains & infaillibles , & qu'ainsi
 » l'on devoit avoir la foi de ces faits
 » aussi-bien que des dogmes révélés

(4) Dupin 17. siècle T. 3. p. 87 jusqu'à 91.

1668.

» de Dieu dans l'écriture & la tradi-
 » tion ; & les mêmes personnes qui
 » avoient introduit ce dogme , qui
 » est également condamné par tous
 » les théologiens anciens & nouveaux,
 » avoient la témérité de l'établir par
 » la constitution de votre prédécesseur.
 » Ces Evêques , dont il s'agit , vou-
 » lant s'opposer à ce mal , remédier
 » aussi aux scrupules de quelques-uns,
 » ont cru devoir établir dans leurs
 » mandemens la doctrine très com-
 » mune & très certaine qui est oppo-
 » sée à une erreur si manifeste ; sa-
 » voir que l'Eglise ne définit point
 » avec une certitude entière & infail-
 » lible ces faits humains que Dieu
 » n'a point révélés ; & qu'ainsi tout
 » ce qu'elle exige des fideles en ces
 » rencontres , est qu'ils aient pour ces
 » décrets le respect qu'ils doivent. . . .
 » Ainsi , très Saint Pere , continuent
 » les Evêques , *si c'étoit un crime d'é-*
 » *tre dans ce sentiment , ce ne seroit pas*
 » *leur erreur particuliere ; mais ce seroit*
 » *le crime de nous tous , ou plutôt celui de*
 » *toute l'Eglise.* Et c'est-pourquoi il y a
 » eu plusieurs Evêques des plus célèbres
 » d'entre nous , qui ont fait la même
 » chose qu'eux , ou par des mande-
 » mens publics , quoique non impri-

» més, ou, ce qui n'a pas moins de
 » poids, dans des procès-verbaux, qui
 » demeurent dans leurs greffes, & dans
 » lesquels ils ont exprimé fort au long
 » cette doctrine, &c. » Cette lettre fut
 dressée par M. Felix Vialart Evêque de
 Châlons, & signée par M. de Gondrin
 Archevêque de Sens & par dix-
 huit Evêques. Elle fut écrite en latin,
 datée du premier décembre 1667,
 & envoyée à Rome en 1668.

1668.

Ces mêmes Evêques écrivirent une
 lettre au Roi, dans laquelle ils disent
 que, *tout le crime des IV Evêques est d'a-*
voir parlé comme l'Eglise s'est expliquée
dans tous les siècles (5). Après les avoir
 justifiés, & remontré que la maniere
 dont on en a agi à leur égard est con-
 traire non-seulement aux loix de l'E-
 glise, dont on ne peut pas légitime-
 ment se dispenser à l'égard des plus
 coupables, mais encore aux premiers
 principes de l'équité naturelle recon-
 nue par les païens mêmes, ils prient
 Sa Majesté d'écouter favorablement
 les très humbles supplications qu'ils
 lui font, non-seulement pour leurs
 confreres, mais aussi pour les droits
 communs de l'épiscopat que l'on vou-

IX.

Les dix-neuf
 Evêques écri-
 vent au Roi.

(5) Voyez la lettre T. 3. de l'hist. eccl. du dix-sep-
 tième siècle de M. Dupin, p. 92 & suiv.

1668.

loit détruire en leurs personnes, & pour le repos de toute l'Eglise Gallicane.

Cette lettre au Roi, dit M. Dupin (6), aiant été rendue publique, il intervint, sur les ordres de la Cour, un arrêt (7) rendu au Parlement de Paris le 19 mars 1668, dans lequel, sur la remontrance du Procureur du Roi au Parlement de Paris faite par ordre du Roi, que » Sa Majesté étant » informée des cabales & assemblées » illicites qui se faisoient dans son » Roïaume pour faire signer à des » Evêques en cette ville une préten- » due lettre à lui adressée, dans la- » quelle il y avoit des maximes & » des propositions capables de trou- » bler la paix de l'Eglise, d'affoiblir » l'autorité des déclarations & des » bulles enregistrées dans le Parle- » ment touchant les opinions de la » doctrine de Jansenius, » la Cour ordonna, » qu'il seroit informé des- » dites cabales & assemblées illicites; » cependant défenses faites à tous Im- » primeurs, colporteurs, & autres

(6) Ibid. p. 101

(7) Le pere Gerberon, Tom. 3, hist. du Jans. p. 226, fait tomber l'arrêt

sur la lettre des Evêques au Pape & non sur celle du Roi.

« personnes, d'imprimer, de faire
 » imprimer, vendre ou débiter la-
 » dite lettre, ni autres écrits sembla-
 » bles.

1668.

M. de Châlons, le plus ancien des Evêques qui avoient signé la lettre, en écrivit une au Roi au sujet de cet arrêt, & une autre au Procureur général datée du 24 mai 1668, dans laquelle il lui représente les justes raisons que les Evêques ont eues de se plaindre d'un bref qui contenoit des *clauses extraordinaires pour faire le procès à quatre Evêques, non-seulement contre les loix canoniques, mais au préjudice même des premiers principes de l'équité naturelle.* Il lui rappelle la vigueur avec laquelle le Parlement de Paris a maintenu de tout tems les loix de l'Eglise & les usages du Roïaume, qui sont violés par ce bref, & comment M. du Mesnil, Avocat général de Charles IX, avoit été autrefois chargé par ce Prince d'envoïer une instruction à son Ambassadeur à Rome pour faire connoître à Pie IV, qu'il ne permettroit pas qu'on instruisît le procès de quelques Evêques accusés de calvinisme contre l'ordre des Canons qui les renvoïent au Métropolitain & aux Comprovinciaux pour

1668.

être jugés. Et il le fit avec tant de force, qu'il arrêta absolument le cours de cette procédure irrégulière, déjà bien avancée par la Cour de Rome. M. Vialart venant à l'accusation de cabale, dit que ce seroit traiter indignement des Evêques, de croire que leurs signatures ont été mandées, & qu'il ait fallu les engager par des brigues & des sollicitations à une démarche qu'ils ont estimée ne pouvoir refuser à leur caractère, à leur honneur & à leur conscience. Il proteste au Magistrat à qui il écrit, que la cabale n'a eu aucune part à la lettre, qu'elle est la pure production des mouvemens qu'a excités en lui & ses confreres la nécessité de défendre la dignité commune. Plusieurs Evêques, qui avoient signé la lettre, écrivirent aussi, soit au Roi, soit au Ministre, pour se justifier.

X.
Lettre circulaire des quatre Evêques.

Les quatre Evêques, intrépides en voiant gronder l'orage sur leur tête, ne pensoient qu'à remplir leur devoir; mais quoiqu'insensibles à ce qui les regardoit, considérant néanmoins qu'en opprimant leurs personnes, on renversoit les loix les plus saintes de la discipline ecclésiastique, ils crurent devoir faire une tentative pour enga-

ger les Evêques de France à se joindre à eux pour en prendre la défense. Pour cet effet, ils écrivirent en leur nom une lettre circulaire, datée du 25 avril 1668, adressée à tous les Evêques, dans laquelle ils leur représentoient » qu'il ne s'agissoit pas seulement dans cette cause de leur oppression particuliere, mais du renversement des plus saints Canons, du violement des premiers principes de l'équité naturelle, & du dernier avilissement de la dignité commune des Evêques ». Après avoir prouvé que les Evêques ne peuvent être jugés en premiere instance que par les Evêques du Roïaume, ils font voir combien le bref est contraire à cette maxime, & donne atteinte aux droits de l'Etat & des Evêques: ils concluent en demandant aux Prélats de France leurs avis & leurs lumieres sur les cinq points sur lesquels il leur semble qu'ils ne peuvent se faire sans une lâcheté criminelle; savoir,

1668.

» 1^o. Si les Evêques peuvent souffrir
 » en conscience qu'on renverse les Canons qui ont réglé l'ordre que l'on doit tenir pour faire le procès à des Evêques, & qu'on introduise un

1668.

» ordre nouveau (8), contraire à nos
 » libertés, dont il seroit facile d'abu-
 » ser pour opprimer les plus saints
 » Prélats; & si nous ne serions pas
 » coupable d'une honteuse prévarica-
 » tion, en manquant par foiblesse à
 » ce qui a été si sagement ordonné
 » sur ce sujet dans les assemblées gé-
 » nérales de 1645 & de 1650.

» II°. Si ce ne seroit pas encore
 » une négligence plus criminelle de
 » ne pas s'élever contre cette nou-
 » velle forme de jugement, où l'on
 » ne peut que condamner & non pas
 » absoudre, ni même rien écouter
 » de ce qui peut servir à la justifi-
 » cation des accusés; ce qui est le
 » plus étrange renversement qu'on
 » puisse imaginer, de toute équité.

» III°. S'il n'y a rien qui fût plus
 » capable de donner lieu d'autoriser
 » l'erreur, le relâchement & le dé-
 » sordre dans l'Eglise, que d'y laisser
 » un exemple aussi pernicieux que se-
 » roit celui de six ou sept commissai-
 » res, qui auroient eu la hardiesse
 » de faire un crime à des Evêques
 » d'une conduite approuvée publique-

(8) Cette nouvelle forme par M. de Marca sous le
 de faire le procès à l'in- Cardinal de Richelieu &
 nocent avoit été inventée à sa priere.

» ment par plus de vingt autres ,
 » fans qu'il s'en soit trouvé aucun qui
 » l'ait osé improuver ouvertement.

» IV°. S'il n'est point à propos de
 » représenter au Pape , que les Evê-
 » ques tiennent un rang assez confi-
 » dérable dans l'Eglise , pour mériter
 » qu'il lise les lettres qu'ils adressent
 » au saint Siege (9) , qu'il y fasse at-
 » tention & qu'il y réponde , à moins
 » qu'il ne veuille bien que l'on pren-
 » ne son silence pour une approbation
 » de ce qu'ils lui auroient écrit ;
 » puisque , s'il y trouvoit à redire ,
 » il les en devoit avertir & leur faire
 » voir en quoi ils auroient manqué,
 » & non pas user envers eux d'une
 » domination aussi impérieuse & aussi
 » injuste que seroit celle de les vou-
 » loir obliger de se croire coupables ,
 » sans daigner seulement leur appren-
 » dre quel est leur crime.

» V°. S'il ne faudroit pas aussi fai-
 » re savoir à Sa Sainteté , que c'est
 » traiter les Evêques , qui ont l'hon-
 » neur d'être ses freres , avec une
 » indignité qui n'est pas supportable ,
 » que de mettre leurs actes publics ,
 » qui portent leur nom & le carac-

(9) Les quatre Evêques avoient écrit une lettre
 à Clément IX.

1668.

» tere de leur autorité (10), au même
 » rang que toutes sortes de méchans
 » livres, sans leur en avoir fait au-
 » paravant la moindre plainte à eux-
 » mêmes, ni leur avoir donné aucun
 » lieu de reconnoître leur faute s'ils
 » en avoient commis quelqueune, ou
 » de se justifier, si l'on avoit mal pris
 » leur pensée. Cette lettre des qua-
 » tre Evêques fut supprimée par un
 » arrêt du Conseil du Roi, du 4
 » juillet 1668.

XI.
 Obitacles à
 la paix.

Tel étoit l'état des affaires de l'E-
 glise de France, lorsque M. Bargel-
 lini, Nonce du Pape Clement IX, ar-
 riva à Paris. Les premières fonctions
 de son ministère, comme il le dit
 lui-même, furent d'exciter de tout son
 zele les commissaires nommés par le
 Pape, à suivre l'affaire des quatre Evê-
 ques. D'un autre côté les quatre Evê-
 ques paroissoient résolus de ne point
 retracter leurs mandemens. D'en ve-
 nir à un jugement contre des Prélats
 d'un mérite si distingué & si connu,
 la chose n'étoit point facile & pou-
 voit avoir de grandes suites. Déjà dix-

(10) Alexandre VII avoit le 9 avril un décret qui
 fait mettre à l'Index les ordonnoit de brûler le Ri-
 mandemens des Evêques. tuel d'Alet.

Clement IX avoit donné

neuf Evêques prenoient hautement la défense & de leurs personnes & de leur doctrine, déclarant n'en avoir point d'autre que celle de leurs mandemens; & ajoutant même que c'étoit celle de tous les Evêques de France; & en un mot, que le crime des quatre Evêques *n'étoit autre que d'avoir parlé comme l'Eglise s'étoit expliquée dans tous les siècles.*

Les affaires étoient donc dans un état très difficile à concilier. La Cour de Rome ne fait ce que c'est que de reculer; son infaillibilité ne le lui permet pas. La conscience des quatre Evêques ne le leur permettoit pas non plus, & ils étoient résolus à tout, plutôt que de trahir la vérité & de manquer à ce qu'ils lui devoient: les Evêques de France, touchés de l'injustice faite à quatre de leurs confreres qu'on vouloit opprimer contre toutes les regles, & sensibles au renversement des loix les plus saintes de l'Eglise & à l'honneur de l'épiscopat, commençoient à agir en leur faveur, & à réclamer contre la violence.

Enfin la Cour de France avoit pris des engagements qui formoient un grand obstacle à la conciliation des esprits. Les Princes sont exposés à

1668.

être trompés par ceux qui ont accès auprès de leurs personnes; ils commencent par leur inspirer l'erreur & leur font ensuite employer l'autorité & la violence pour la faire recevoir. Combien l'histoire ne nous en fournit-elle pas d'exemples? N'a-t'on pas vû le grand Constantin premier Empereur Chrétien, trompé par les Ariens, exiler S. Athanase, l'intrépide défenseur de la foi?

C'est ce qui arriva en France au sujet du formulaire; & comment cela ne seroit-il pas arrivé? Si les Princes ont été si souvent trompés dans des siècles où il n'y avoit pas des séducteurs aussi habiles que ceux qui sont venus depuis dans le monde, comment éviteroient-ils les pièges que leur tendent aujourd'hui ces nouveaux maîtres d'erreurs, qui ont trouvé moyen de se rendre maîtres de leurs consciences, & qui ont établi leur résidence dans le Palais même des Rois? C'est le cas de dire avec saint Augustin, qu'il faudroit une grande grace, *Magnâ gratiâ opus est.* Dieu ne la fit pas à Louis XIV. Il permit que le P. Annat séduisît ce grand Prince, & abusât de sa confiance pour l'engager à demander au Pape, & appuier

de toute son autorité, les bulles favorables aux erreurs de la société, & qui ont jetté toute la France dans le trouble & la division.

1668.

Les gens de bien gémissent de ces troubles, & des maux que causoit cette division; sur-tout de la persécution qu'on faisoit aux plus habiles théologiens qui étoient obligés de se tenir cachés, & aux Religieuses de P. R. qu'on tenoit dans la plus dure captivité, privées de tous les secours spirituels. Cela fit penser sérieusement à chercher quelques moyens de procurer la paix à l'Eglise de France. M. de Châlons étant venu exprès à Paris pour informer le Roi de la conduite des quatre Evêques, & des raisons qu'ils avoient eues de soutenir les droits de l'épiscopat, fut renvoyé à M. le Tellier Ministre & Secrétaire d'Etat, qui lui dit qu'il falloit accommoder cette affaire. Il en parla à quelques-uns de ses confreres, & particulièrement à M. de Sens, qui s'y intéressoit le plus. Cet Archevêque conduisit en chef toute cette affaire, & prit des mesures pour ménager un accommodement avec le Nonce Bargellini, Archevêque de Thebes, afin de terminer cette querelle

XIII.
Négociation
pour l'affaire
des quatre E-
vêques.

1668.

au contentement du Pape & du Roi.
 » Ce Nonce, dit M. de Villefore (11),
 » étoit un bon gentilhomme, que sa po-
 » liteffe & sa probité faisoient estimer;
 » mais peu éclairé; ce qui le rendoit
 » défiant & souvent irrésolu; de sorte
 » qu'il n'étoit habile qu'en certain
 » manège naturel à ceux de sa nation.
 L'Archevêque de Sens lui rendit vi-
 site, & lui parla de l'affaire des quatre
 Evêques (12). Le Prélat se propofant de
 » pénétrer dans l'esprit de ce minif-
 » tre, eut bientôt forcé les dehors
 » qui en défendoient les approches,
 » & s'en empara tellement, que le
 » Nonce flatté de s'être fait un ami
 » de cette importance, se rendit fa-
 » cile à tous les expédiens & tous les
 » tempéramens propofés. » M. de
 Gondrin repréfenta au Nonce com-
 bien il feroit glorieux à Clement IX
 d'appaiser les troubles de l'Eglife
 & de donner la paix à celle de France
 comme il venoit de la donner à tou-
 te l'Europe (13). Le Nonce écouta
 d'autant plus volontiers les propo-
 sitions faites par M. de Sens, qu'il

(11) Vie de Madame de
 Longueville liv. VI. pag.
 103.

(12) Ibid. p. 104.

(13) Par le Traité d'Aix
 la-Chapelle de 1668, au-
 quel il avoit eu beaucoup
 de part.

avoit reçu des lettres des Cardinaux Ottoboni & Azzolin, par lesquelles on l'avertissoit de terminer cette affaire à l'amiable en mettant à couvert l'honneur du S. Siege, & il promit d'en écrire à Rome. Mais une des conditions que M. de Sens demanda au Nonce, fut qu'on gardât le secret sur cette négociation pour en soustraire la connoissance aux ennemis de la paix, qui s'y seroient opposés: c'est-à-dire, comme le remarque l'auteur de l'Histoire des cinq propositions, *qu'on cacheroit absolument cette affaire au confesseur du Roi* (le Pere Annat) *& à ceux de son parti*, (surtout à M. de Perefice).

Comme les Cardinaux Ottoboni & Azzolin avoient recommandé au Nonce de ne rien faire, sur-tout pour ce qui regardoit les quatre Evêques, sans consulter M. l'Evêque de Laon, célèbre depuis sous le nom de Cardinal d'Estrées, ce Prélat entra dans le secret & négocia *en bon Citoyen François*. Ainsi M. de Sens, M. de Châlons & M. de Laon furent les médiateurs de cette grande affaire. Tout ce que ces trois » Prélats écrivoient ou recevoient » de lettres des IV Evêques, tout » ce qu'ils avoient d'entretien ensem-

1668, " ble, ou avec le Nonce dans la
 " journée, ils alloient les soirs en
 " faire le rapport à l'hôtel de Lon-
 " gueville, où la Princesse avec sa
 " compagnie les attendoit (14). Rien
 " ne leur manquoit alors pour tenir
 " conseil, dit Monsieur de Villefore
 " (p. 404). L'étendue & l'activité
 " du génie dans l'Archevêque de Sens,
 " la prudence & l'équité dans l'Evêque
 " de Châlons, la noblesse des senti-
 " mens & la dignité des manieres
 " dans l'Evêque de Laon, la pro-
 " fondeur & la force du raisonnement
 " dans M. Arnauld, la justesse & la
 " précision des idées dans M. Nicole,
 " le bon goût & le discernement dans
 " Mademoiselle de Vertus, & le char-
 " me insinuant de la persuasion dans
 " Madame de Longueville; de tous
 " ces différens caracteres réunis pour
 " délibérer, il devoit résulter d'heu-
 " reuses conclusions. "

XIII.
 Projet d'ac-

Les négociateurs (15), après bien

(14) Cette Princesse avoit écrit au Pape après son élection, une lettre des plus touchantes en faveur des religieuses de P. R. M. de Villefore dit, livre VI. p. 93, que Madame de Longueville fut encouragée par l'exemple & par les projets de M. de Sens, qui prévoient

l'impression que feroit sur l'esprit du Pape une lettre de cette Princesse, la confirma dans le dessein qu'elle avoit de l'écrire: elle est datée du 25 juillet 1667.

(15) Hist. du Jansenisme, T. 3. p. 229. Dupin hist. eccl. du dix-septieme siecle T. 3 p. 130 & suiv. Relation de la paix.

des recherches & des réflexions, ne trouverent pas de meilleur moien que d'engager, si cela étoit possible, les quatre Evêques à faire une nouvelle signature pure & simple du formulaire, fauf à eux à dresser des procès verbaux, comme avoient fait MM. de Sens & quelques autres Prélats, dans lesquels ils donneroient les explications qu'ils jugeroient à propos, & déclareroient qu'en exigeant la signature des bulles des Papes de la part de leurs ecclésiastiques, ils ne leur demandoient la créance qu'à l'égard des dogmes, & que pour les faits, ils demandoient seulement une soumission de respect & de silence: par ce moien le Pape, qui s'étoit déclaré contre les mandemens des Evêques, devoit être satisfait, puisque par déférence pour le saint Siege, ils auroient de nouveau signé & fait signer le formulaire. D'un autre côté les Evêques ne blefferoient ni l'honneur de leur caractère, ni la vérité, puisque ce qu'ils feroient, seroit entierement conforme à leurs mandemens.

M. d'Alet, à qui M. de Châlons fit faire la proposition de ce projet d'accommodement par M. de Commin-

XIV.

Le projet est
communiqué
à M. d'Alet,

1668. ges (16), témoigna d'abord quelque
 qui y met d'conditions. MM. d'Angers & de Beauvais l'approuvent.
 des conditions. MM. d'Angers & de Beauvais l'approuvent.
 défiance de ces propositions, & dit qu'avant que de les accepter, il falloit les communiquer à MM. d'Angers & de Beauvais & aux théologiens qui étoient dans la même cause ; & il ajouta les conditions suivantes : » 1°. Qu'on
 » laissât la liberté aux quatre Evêques
 » de faire leurs procès-verbaux comme ils voudroient : 2°. Qu'ils seroient aussi les maîtres de la lettre qu'ils écrieroient au Pape, laquelle seroit respectueuse ; mais qu'on ne pourroit les obliger d'y mettre aucuns termes obscurs, ambigus & équivoques ; que toutes les expressions en seroient très claires & qu'il n'y pourroit rien avoir, qui sentît tant soit peu la rétractation : 3°. Que l'accommodement seroit général, c'est-à-dire qu'il embrasseroit & les docteurs & les religieuses de P. R. qui étoient dans la même cause, sans quoi il ne pouvoit y avoir de véritable paix.

Les Evêques de Beauvais & d'Angers témoignèrent qu'ils approuvoient le projet d'accommodement en la ma-

(16) Il se rendit pour cela à Alet le 23 juin avec M. de Pamiers.

niere que M. d'Alet en étoit convenu. 1668.
 On eut plus de peine, dit M. Dupin (17), à tirer le consentement des théologiens qui étoient dans la même cause, parce qu'ils ne paroissent pas, & qu'ils faisoient plus de difficulté de donner les mains à cet accommodement. La résistance ne fut pas longue, & ils y acquiescerent aussi-tôt que MM. de Sens & de Châlons en eurent conféré avec M. Arnauld & M. Nicole.

Les Prélats négociateurs voiant que les IV Evêques & les théologiens consentoient au projet d'accommodement ne penserent plus qu'à agir & faire agir M. de Lionne auprès du Nonce, pour qu'il l'agréât & le fît agréer au Pape. M. de Lionne, qui desiroit fort la paix, entra sans peine dans toutes les raisons qu'on lui alléguâ, & les représenta très vivement à M. le Nonce, pour lui faire voir la nécessité de terminer ce différend, & les difficultés qu'il pourroit y avoir, si on poursuivoit à la rigueur le jugement des quatre Evêques (18). Il lui fit sentir que leur cause étoit inséparable de celle des dix-neufs Prélats qui avoient

XVI.
 Il est communiqué au Nonce par M. de Lionne.

(17) Tom. 3. hist. eccl. du dix-sept. siècle p. 133.

(18) Hist. du jansenisme T. 3. p. 232.

1668.

déjà écrit en leur faveur au Pape, & de beaucoup d'autres qui étoient près de se joindre à eux ; que les personnes non passionnées avoient une extrême indignation contre les commissaires nommés pour faire le procès aux quatre des plus saints Prélats qui fussent dans l'Eglise ; que quelques-uns mêmes des commissaires sentant l'odieux de cette commission l'avoient refusée ; que tous les honnêtes gens avoient de la vénération pour le mérite des quatre Evêques accusés, & une estime singulière pour la capacité de ceux qui se croiant obligés de les défendre s'en acquittoient avec l'approbation de toutes les personnes non prévenues : qu'ainsi il étoit de la gloire du Pape d'éteindre un feu qui avoit déjà fait un grand mal, & qui ne feroit jamais aucun bien, &c. Enfin, il lui proposa : » Que Sa Sainteté » se contentât que les quatre Prélats, » pour lui donner des marques de » leur respect & de leur soumission, » fissent signer de nouveau le formulaire au bas des procès-verbaux, & » qu'ensuite ils écrivissent à Sa Sainteté une lettre pleine de respect & » de soumission (19). Le Ministre Ita-

(19) Dupin, hist. eccl. du dix-sep. siècle T. 2. 13

lien entra dans les raisons de M. de Lionne, & promit d'écrire à Rome de bonne sorte. Il écrivit effectivement au Cardinal Rospigliosi, neveu du Pape, d'un style qui engagea cette Cour à se prêter à un accommodement.

1668.

Avant que le Nonce eut reçu réponse à sa lettre, les Prélats négociateurs parlèrent du projet d'accommodement aux Ministres, qui témoignèrent souhaiter que cette affaire se terminât au gré du Pape & des Evêques de France. M. le Tellier proposa à l'Archevêque de Sens de dresser le projet de la lettre que les quatre Evêques écrivoient au Pape, afin de prévenir l'érection du tribunal des commissaires, qui se devoit faire aussi-tôt que ceux qui étoient absens, seroient arrivés à Paris. Ce projet fut dressé par M. Arnauld & ses amis, & revû par les Evêques de Sens & de Châlons qui le firent voir aux Ministres. M. de Lionne le montra même au Roi, & témoigna que Sa Majesté l'avoit agréé (20).

XVI.
Projet de la lettre des quatre Evêques au Pape, dressé par M. Arnauld.

Vers le commencement du mois d'août, le Nonce reçut réponse de Rome, sur les propositions d'accommodement qu'il avoit faites. Le Pape

XVII.
Le Nonce reçoit réponse de Rome.

1668.

témoignoit agréer l'expédient d'une nouvelle signature, & donnoit pouvoir à son Ministre de convenir avec l'Archevêque de Sens & les Evêques de Châlons & de Laon des termes de la lettre que les quatre Evêques écriroient. Le Nonce tint quelque-tems cette réponse secreta ; mais les commissaires étant tous arrivés à Paris, & leur chef commençant à presser l'érection de leur tribunal, M. de Sens alla trouver le Nonce pour savoir s'il n'avoit point reçu de réponse de Rome. Le Nonce lui avoua franchement qu'il l'avoit reçue, & qu'elle lui donnoit pouvoir de convenir avec lui des termes de la lettre que les quatre Evêques écriroient. Il ajouta qu'il avoit tenu cela secret, parcequ'il falloit qu'il continuât toujours de parler contre les quatre Evêques pour cacher sa conduite aux personnes mal intentionnées pour la paix, & il demeura d'accord qu'il ne falloit pas différer davantage d'en donner avis au Roi & aux Ministres : ce qu'il fit (21).

XVIII.

On lui donne communication du projet de la lettre au Pape.

Le Roi, qui avoit résolu de n'approuver aucun accommodement que le Pape ne fût content, étant informé de la réponse de Sa Sainteté, ordon-

(21) Dupin, p. 137.

na à M. de Lionne de dire de sa part à M. de Sens, qu'il communiquât au Nonce le projet de lettre qui avoit été dressé pour le Pape. Le 9 d'août Monsieur de Sens alla trouver le Ministre Italien, & lui communiqua le projet, auquel il fit quelque changement. M. de Sens promit au Nonce que les quatre Evêques la signeroient, & le Nonce de son côté s'engagea de la faire agréer au Pape. Ensuite M. de Sens proposa au Nonce de parapher la copie où il avoit fait quelque changement, comme il le feroit lui-même afin qu'elle servît d'original : ce qui fut aussi-tôt exécuté, & ce qui causa une extrême joie à l'Archevêque qui voioit la conclusion d'une affaire, qui alloit donner la paix à l'Eglise, puisque le Nonce avoit tout pouvoir pour la terminer.

M. de Sens promit d'envoier en diligence un courier à M. d'Alet, pour avoir sa signature & celle des trois Evêques qui lui étoient unis dans la même cause. Il alla à l'Hôtel de Longueville porter cette nouvelle aux théologiens interressés dans cette affaire, qui eurent beaucoup de joie de la réussite de sa négociation. Le lendemain il en rendit compte au Roi,

1668.

lui montra la lettre paraphée, & reçut ordre de l'envoyer aux quatre Evêques. On dépêcha un homme de confiance, nommé du Laurent, à M. d'Alet, à qui M. de Sens écrivit pour le déterminer à signer sur le champ la lettre au Pape. Messieurs de Beauvais & d'Angers la signèrent sans difficulté.

XIX.
 Répugnance de M. d'Alet pour signer la lettre au Pape.

Il n'en fut pas de même de M. d'Alet, qui eut d'abord beaucoup de répugnance. M. Arnauld, M. de Barcos Abbé de saint Cyran, lui écrivirent des lettres très fortes à ce sujet. MM. de Comminges & de Pamiers se rendirent à Alet, le 22 Août, à la prière de MM. de Sens & de Châlons, pour l'engager à la signer telle qu'elle étoit. Néanmoins il ne voulut la souscrire qu'après y avoir fait deux changemens dont il rend raison dans une lettre, qu'il écrivit à M. de Sens en date du 22 août 1668. Il avoit passé dans cette lettre sur plusieurs autres difficultés, qu'il avoit exposées dans un mémoire, & se réduisoit dans la lettre à deux additions qu'il croïoit essentielles & absolument nécessaires. » L'essentiel » pour nous dans cette affaire, dit » M. d'Alet, est que la doctrine de » nos mandemens ne reçoive point

» d'atteinte, & que nous ne donnions
 » point sujet de croire, que nous y
 » ayions renoncé par l'accommode-
 » ment. » On répondit aux difficul-
 » tés de M. d'Alet, & enfin vaincu
 par les lettres que lui avoient écrites
 l'Archevêque de Sens, MM. les Evê-
 ques de Châlons, d'Angers & de Beau-
 vais, il se rendit & soucrivit la let-
 tre suivante (22).

1668.

» Très Saint Pere, comme il n'est
 » pas moins du devoir des Evêques,
 » de conserver l'union de la charité
 » que la vérité de la foi, tous ceux
 » qui nous connoissent, savent que
 » dans toute notre conduite nous avons
 » toujours tâché de ne nous écarter
 » jamais de ces deux regles si impor-
 » tantes. C'est une disposition que
 » nous avons toujours apportée dans
 » le cœur ; mais nous nous sommes
 » trouvés singulièrement animés à en
 » donner à toute l'Eglise une preuve
 » éclatante dans l'affaire présente des
 » soucriptions, en nous persuadant
 » que les mesures que nous allions
 » prendre en cette occasion, seroient
 » un témoignage de respect honora-
 » ble au S. Siege. Car, aiant appris
 » que dans la maniere d'exécuter la

XX.
 Lettre des
 quatre Evê-
 ques au Pape.

1668.

» constitution du Pape Alexandre VII,
 » & de souscrire un formulaire de
 » foi, plusieurs des Evêques de Fran-
 » ce nos confreres, quoiqu'unis avec
 » nous dans les mêmes sentimens,
 » avoient néanmoins suivi dans la
 » discipline une conduite différente
 » & qui avoit été plus agréée de votre
 » Sainteté, nous avons cru les devoir
 » imiter en ce point, (23) *en chan-*
 » *geant de conduite sur la maniere*
 » *d'exiger la signature du Formulaire,*
 » parceque nous n'avons rien plus à
 » cœur que de contribuer à la paix
 » & à l'union de l'Eglise, & de don-
 » ner des marques de notre respect
 » pour le Siege Apostolique. C'est-
 » pourquoi, aiant comme eux
 » assemblé les Synodes de nos Dio-
 » cèses, nous avons ordonné une
 » nouvelle souscription, (*& nous l'a-*
 » *vous aussi faite (24) nous-mêmes*)
 » nous avons donné à nos ecclésiasti-
 » ques les mêmes instructions que
 » ces Evêques avoient données aux
 » leurs; nous leur avons prescrit la
 » même déférence pour les constitu-
 » tions apostoliques qu'ils avoient

(23. Ce qui est ici en italique fut retranché par le Nonce. (24) Ces paroles furent ajoutées par le Nonce.

» prescrite à ceux qui leur sont sou-
» mis ; & comme nous avons été tou-
» jours unis avec eux dans la même
» doctrine & dans les mêmes senti-
» mens , nous nous sommes encore
» unis à eux dans ce point de disci-
» pline & dans la maniere d'agir.
» Nous ne défavouons pas, très S. Pere,
» que ce n'a pas été sans peine & sans
» difficulté que nous en avons usé de
» la sorte , parceque nous n'ignorions
» pas combien ce changement de con-
» duite & de discipline donneroit
» occasion à des personnes mal inten-
» tionnées de parler de nous d'une
» maniere défavantageuse : mais quel-
» ques uns des Evêques nos confre-
» res , qui travaillent avec beaucoup
» de zele à calmer tous les troubles de
» l'Eglise , nous aiant représenté que
» c'étoit - là le moien d'y rétablir la
» paix , & que cette conduite étant
» plus respectueuse envers votre Sain-
» teté lui seroit aussi plus agréable, nous
» n'avons pû rien refuser à des con-
» sidérations si chrétiennes , étant ré-
» solus comme nous sommes , d'em-
» ploier non - seulement tout ce que
» nous possedons en ce monde , mais
» notre vie même, pour assurer la paix
» de l'Eglise. Car quelques bruits &

1668. » très S. Pere, qu'aient semés de nous
 » ceux qui ne nous aiment pas, nous
 » pouvons prendre Dieu & notre
 » conscience à témoin, que nous avons
 » toujours eu à l'égard de l'Eglise de
 » Rome la même disposition d'esprit
 » & de cœur, qu'ont eue les Evê-
 » ques de l'Eglise Gallicane des pre-
 » miers siècles de l'Eglise, & qui a
 » toujours été fort agréable au S. Sie-
 » ge. Car comme nous savons que la
 » foi est inutile sans la charité, nous
 » savons aussi que la charité ne seroit
 » pas agréable, si elle refusoit de rendre
 » aux Puissances ecclésiastiques ce qui
 » leur est dû, selon le degré d'hon-
 » neur où Dieu les a établies; si
 » elle ne reconnoissoit dans les succes-
 » seurs de saint Pierre, la primauté
 » de l'Eglise, que Jesus-Christ a don-
 » née à cet Apôtre, & si elle ne con-
 » fessoit que les Eglises répandues dans
 » tout le monde doivent être néces-
 » sairement & inséparablement unies
 » à l'Eglise Romaine comme à la sou-
 » rce de l'unité. Nous porterons cette
 » foi, très S. Pere, jusqu'au tribunal de
 » Jesus-Christ. Nous en donnerons des
 » marques publiques, tant que nous
 » vivrons, & nous ne manquerons
 » jamais à aucun des devoirs aux-

» quels des Evêques Catholiques sont
» obligés par la profession de cette foi.
» Cette déférence religieuse , très
» S. Pere , qui est fondée sur la foi
» même , & qui est gravée profon-
» dément dans notre cœur , n'est pas
» seulement un respect généralement
» dû à tous les souverains Pontifes, qui
» ont rempli le Siege Apostolique; c'est
» encore un devoir particulier, que nous
» rendons à votre Sainteté , qui aiant
» donné des preuves si singulieres de
» son zele pour l'établissement de
» la paix temporelle & spirituelle de
» l'Eglise, exige de nous une affec-
» tion singuliere , & une vénération
» que nous lui rendons avec autant
» de joie qu'elle l'a méritée avec
» justice. Nous espérons aussi en même
» tems , que les nuages que quelques
» soupçons avoient pû former étant
» dissipés , votre Sainteté se portera
» d'elle-même à répandre sur nous
» des effets de sa bonté & de sa cha-
» rité Apostolique. Ainsi , après avoir
» déraciné avec tant de gloire toutes
» les semences de division qui pour-
» roient troubler ou la tranquillité
» des Etats, ou l'union des fideles ,
» votre Sainteté pourra s'appliquer à
» l'avenir avec tout son zele & toute

1668. » sa lumiere à la guérison des plaies
 » de l'Eglise universelle, dont le soin
 » lui a été confié. C'est pour cela,
 » très S. Pere, que nous demande-
 » rons sans cesse à Dieu par nos prieres
 » & nos sacrifices, que pour le bien de
 » son Eglise il conserve long-tems
 » votre Sainteté, qu'il rende son Pon-
 » tificat durable, & qu'il la comble
 » elle-même de ses bénédictions & de
 » ses graces les plus abondantes. »
 Le premier septembre 1668.

XXI.
 M. d'Alet
 signe la lettre.
 Joie du Non-
 ce.

Comme il falloit un tems considé-
 rable pour recevoir réponse d'Alet,
 cette longueur donnoit beaucoup d'im-
 patience à M. le Nonce, qui envoioit
 souvent demander si le courier n'étoit
 pas encore de retour. Enfin il arriva
 le 14 de septembre; & aussi-tôt que M.
 de Sens eut reçu la lettre avec l'exem-
 plaire de celle qu'il écrivoit au Pape,
 conforme au projet qu'on lui avoit
 envoié, il courut en donner avis au
 Nonce, qui en embrassant l'Arche-
 vêque avec de grands sentimens de
 joie l'assura que la nouvelle qu'il lui
 apportoit, lui faisoit plus de plaisir
 que n'auroit fait celle d'un chapeau de
 Cardinal. M. de Sens ne pouvant alors
 entretenir plus long-tems le Nonce,
 le quitta pour aller à l'Hôtel de Longue-

ville , où la Duchesse l'attendoit avec Mademoiselle de Vertus , & leurs prisonniers, MM. Arnauld , Nicole & Lallane. Il seroit difficile d'exprimer quels furent les transports de leur joie.

Les Prélats médiateurs donnerent avis de cette nouvelle aux Ministres , pour les avertir de préparer le Roi à l'audience du Nonce. Ce ministre partit de Paris pour saint Germain en Laye , le 16 septembre (25). Les deux Prélats (MM. de Sens & de Châlons) qui l'avoient précédé , prièrent M. de Lionne & M. le Tellier , de leur faire avoir audience. Ils y furent admis avec les distinctions les plus flatteuses. Après qu'ils eurent rendu compte au Roi de l'heureux succès de la négociation , à laquelle il leur avoit fait l'honneur de les employer , & qu'ils lui eurent représenté la gloire qu'il auroit de tirer tant d'habiles gens de l'obscurité pour les mettre en état d'employer leurs talens à la défense & à l'édification de l'Eglise , ce Prince qui les avoit reçus seuls dans son Cabinet , dit tout haut lorsqu'ils sortirent , afin que tout le monde l'entendît , *Messieurs , vous aurez*

1668.

XXII.

Les Prélats médiateurs ont audience du Roi.

(25) Vie de Madame de Longueville L. 6 p. 112.
Hist. du Jansénisme T. 3. p. 137.

1668. *une grande gloire de cet accommodement.*

XXIII.

Le Nonce est
admis à l'au-
dience du Roi

Le Nonce eut ensuite son audience, & déclara à Sa Majesté que le Pape étoit satisfait & que l'affaire des quatre Evêques étoit finie, mais que comme il ne vouloit manquer à aucune des mesures de respect qu'il devoit avoir pour sa Sainteté, il supplioit très-humblement Sa Majesté de trouver bon que toutes choses demeurassent suspendues jusqu'à ce que le Pape eût reçu la lettre des IV Evêques, & que le courier qu'il alloit faire partir fut de retour (26). Le Roi y consentit, & les commissaires furent congédiés & renvoyés dans leurs diocèses. Le Nonce fut si touché des marques de bienveillance que le Roi lui témoigna, qu'en sortant, sans songer que la paix n'étoit pas encore divulguée, il répéta plusieurs fois, *è finito, è piu ché finito.*

XXIV.

Plaintes du
P. Annat au
Nonce & au
Roi.

Réponses
qu'il en re-
çoit.

Pendant que la joie que causa cette nouvelle, étoit universelle dans Paris, comme elle le fut bientôt dans toute la France, ceux qui aimoient le trouble & la division en furent extrêmement allarmés, *Ecclesia pax, bel-*

(26) Dup. T. 3. hist. p. 237. Vie de Madame eccl. du 17 siècle p. 149. de Longueville liv. 6. P. Hist. du Jansenisme T. 3. 122.

lum est Diabolo & Angelis ejus. Quelques jours même auparavant, sur le bruit qui avoit couru de cet accommodement, le P. Annat alla trouver le Nonce pour le presser de lui en découvrir la vérité, & se plaignit qu'il lui cachoit une chose où toute sa compagnie étoit si fort interessée, le menaçant en quelque façon de son ressentiment & de celui de sa société, & lui reprochant avec assez d'insolence, qu'il avoit ruiné par la foiblesse d'un quart d'heure, l'ouvrage de 20 années. Le Nonce, qui étoit alors dans son accès de force & de courage, lui dit d'un ton assez ferme qu'il l'allât demander au Roi. Le Pere ne manqua pas d'y aller, & il tacha selon sa coutume de faire entendre à Sa Majesté que cet accommodement alloit à la ruine de la Religion & de l'Etat. Mais le Roi lui répondit assez froidement: „ pour ce qui est de la
 „ religion, c'est l'affaire du Pape. S'il
 „ est content, nous le devons être
 „ vous & moi. Et pour ce qui est de
 „ mon Etat, je ne vous conseille pas
 „ de vous en mettre en peine, je
 „ saurai bien faire ce qu'il faudra.“

Le Jesuite ne se rebutant point, s'adressa ensuite aux Ministres; mais

1668.

il effuia de la part de M. de Colbert une réponse telle qu'il la méritoit. *Quelles sont donc vos prétentions, mon Pere ?* lui dit ce grand Ministre. *Elles ne sont autres*, répondit le Jesuite, *que de procurer la paix de l'Eglise. Hé-bien, mon Pere*, répliqua M. Colbert, *soïez donc content, puisque vous avez ce que vous prétendez.*

XXV.

Les quatre Evêques font signer le formulaire & dressent des procès-verbaux dans lesquels ils distinguent le fait du droit.

Les quatre Evêques qui avoient mandé au Pape dans leur lettre qu'ils avoient fait signer le formulaire dans leurs synodes, supposant qu'avant que la lettre fut envoïée ou reçue à Rome, la chose seroit exécutée, tinrent leur assemblée; où ils firent signer le formulaire à leurs ecclésiastiques au bas des procès-verbaux, dans lesquels ils déclarerent (27) » 1^o.
 » Que par la signature, on s'obligeoit
 » à condamner sincerement, pleinement & sans aucune réserve ni
 » exception, tous les sens que l'Eglise
 » & le Pape avoient condamnés &
 » condamnoient dans les cinq propositions; en sorte qu'on fit profession
 » de n'avoir point de doctrine sur
 » ce sujet, que celle de l'Eglise catho-
 » lique, Apostolique & Romaine :
 » 2^o. Que ce seroit faire injure à l'E-

(27) Dupin, hist. eccl. du 17. siecle. T. 3. p. 150, 151 & suiv.

» glise que de comprendre entre ces
 » sens condamnés par l'Eglise dans ces
 » propositions la doctrine de saint
 » Augustin & de saint Thomas tou-
 » chant la grace efficace par elle-mê-
 » me nécessaire à toutes les actions
 » de la piété chrétienne, & la pré-
 » destination gratuite des élus, à la-
 » quelle toute l'Eglise convient que
 » les Papes n'ont donné aucune at-
 » teinte : 3^o. Ils déclarent, qu'à l'é-
 » gard du fait contenu dans le der-
 » nier formulaire, on étoit seulement
 » obligé par cette signature à une sou-
 » mission de respect & de discipline,
 » qui consiste à ne point s'élever con-
 » tre la décision qui en a été faite,
 » & à demeurer dans le silence pour
 » conserver l'ordre qui doit régler
 » en cette matiere la conduite des
 » inférieurs à l'égard des Supérieurs
 » ecclésiastiques, (parce que l'Eglise
 » n'étant point infallible dans ces for-
 » tes de faits, qui regardent les sen-
 » timens des auteurs ou de leurs livres,
 » elle ne prétend point obliger par la
 » seule autorité de sa décision, ses
 » enfans à les croire (28).

Cependant le courier que le Nonce

(28) Cette addition est dans le procès verbal de M. d'Alet & non dans les autres.

1668.

avoit dépêché à Rome, y arriva le 25 septembre, & rendit les lettres du Nonce & du Roi au Pape, qui en témoigna une grande joie, aussi bien que les ministres de Sa Sainteté; & on entendit les Cardinaux Azzolin & Rospigliosi se dire l'un à l'autre : *graces à Dieu, nous sommes sortis d'une méchante affaire.* Le Pape tint le 28 une congrégation de Cardinaux, dans laquelle on examina les dépêches du Nonce, la copie de la lettre des quatre Evêques, & celle de M. de Lionne à Sa Sainteté, dans laquelle ce Ministre avoit marqué tout au long les raisons pour lesquelles le Roi ne croïoit pas que Sa Sainteté dût rejeter cette voie de terminer des différends qui n'auroient pû se pousser plus loin sans causer de grandes divisions & de grands troubles. Ceux qui composoient la congrégation approuverent ces raisons, & aiant beaucoup loué l'accommodement, on dépêcha le lendemain 29 un courier, qui fut chargé d'un bref du Pape au Roi, par lequel Sa Sainteté lui témoigna être très contente de l'accommodement & de la soumission des Evêques. Ce Bref arriva à Paris le huit octobre. Le bruit se répandit aussi-tôt que l'affaire des quatre Evê-

ques étoit finie ; cependant le Nonce fit dans cette circonstance une proposition qui troubla la joie , & causa de l'allarme. Ce ministre , soit qu'il fut inquieté par ses irrésolutions ordinaires, comme dit M. de Villefore (29) & par les discours que lui tinrent les ennemis de la paix ; soit qu'il eut reçu des ordres secrets, comme le dit M. Dupin, de tirer, s'il pouvoit, quelque plus grand éclaircissement sur ce qui s'étoit passé dans les Synodes des quatre Evêques, & un certificat qu'ils y avoient signé & fait signer le formulaire ; ce Ministre, dis-je, fit dire par M. de Lionne aux Prélats médiateurs, que l'accommodement ne pouvoit être solide, à moins que les quatre Evêques ne donnassent ce certificat.

Cette difficulté surprit M. de Sens, mais elle fut levée par M. de Châlons qui donna ce certificat signé de lui & de M. Arnauld. (On peut voir ce certificat à la fin du volume.) Il fut remis entre les mains du Nonce, qui mit en même-tems dans celles de M. de Lionne le bref du Pape pour le Roi, comme on en étoit convenu : puis il dit à MM. de Sens & de Châ-

XXVI.

Paix con-

clue ; joie

qu'elle ré-

pand.

(29) Vie de Longuev. liv. VI, p. 114.

1668.

lons, que le Pape étoit entièrement satisfait de la soumission des quatre Evêques qu'ils pouvoient publier que ces contestations étoient finies, & que la paix étoit dans l'Eglise (30). Et pour preuve que le Pape ne mettoit point de distinction entre les quatre Evêques & les autres Prélats de France, il donna à M. de Sens des brefs, adressés à eux comme aux autres Prélats, pour demander des prières contre le Turc. Il ajouta qu'avec le tems il leur en enverroit de particuliers sur l'accommodement, mais qu'on n'avoit pas eu le loisir de les expédier, tant on avoit été pressé de renvoyer le courrier pour apprendre une si bonne nouvelle. Le Pape écrivit aux quatre Evêques le 19 janvier de l'année suivante, & leur donna des marques du retour de sa bienveillance pour eux. Il adressa aussi un bref aux Prélats médiateurs pour leur témoigner la reconnaissance qu'il avoit de leur heureuse négociation.

La paix ne fut pas plutôt annoncée de la sorte, que la nouvelle s'en répandit ce même jour dans tout Paris, où elle causa une joie inexprimable.

(30) Dupin *ibid* p. 170: *Hist. du Jansenisme* T. 3. p. 240.

Tout le monde s'empressa d'aller féliciter le Nonce. Tous les supérieurs ecclésiastiques, tous les Supérieurs réguliers, Bénédictins, Chanoines réguliers, Jacobins, Augustins, Capucins, &c. Tous, (excepté les Jésuites) lui firent compliment & témoignèrent leur joie. Mais il y eut encore plus de concours chez les deux Prélats médiateurs.

L'Archevêque de Sens, pour affermir davantage la paix de l'Eglise par des démonstrations extérieures, imagina de faire voir au Nonce M. Arnauld. Le Nonce l'agréa, & M. de Sens conduisit chez lui ce grand homme avec ses deux amis, M. Nicole & M. de la Lane. L'entrevue se fit avec tous les agrémens imaginables, & le Nonce fut transporté de joie en embrassant M. Arnauld, & lui témoigna l'estime qu'il avoit pour lui, par ce compliment : *Monsieur*, lui dit-il, *vous avez une plume d'or pour la défense de l'Eglise de Dieu* : Signor mio, voi havete una penna d'oro, per difesa de la Chiesa di Dio.

Le bruit de cette visite alla jusqu'à Chambor, où étoit alors le Roi qui eut la bonté de dire, que puisque le

Q iv

XXVII.
M. Arnauld
rend visite au
Nonce.

XXVIII.
Le Nonce
assure le Roi
que le Pape
est satisfait
des quatre E-
vêques.

1668.

Nonce avoit vu M. Arnauld, il desiroit aussi de le voir lorsqu'il seroit à saint Germain. Sa Majesté y arriva le 21 octobre, & elle donna dès le lendemain audience à M. le Nonce, qui l'assura que le Pape étoit pleinement satisfait des quatre Evêques; qu'il croioit que Sa Majesté en avoit déjà été informée par le bref de Sa Sainteté, & qu'il n'avoit rien à y ajouter, sinon qu'il lui plût de continuer de donner sa protection à l'Eglise, afin d'y maintenir cette paix. M. de Paris vit ce même jour le Roi, qui en le prévenant arrêta les plaintes que ce Prélat venoit lui faire. Sa Majesté l'assura qu'elle l'avoit eu particulièrement en vue dans cette paix, & qu'elle avoit songé à lui procurer du repos en le tirant de l'embarras où il étoit. M. de Paris fut obligé de changer ses plaintes en remerciemens; de sorte que le Roi aiant ajouté qu'il ne restoit que les religieuses de P. R. à tirer d'affaire, & qu'il falloit qu'il vît bonnement ce qu'il pourroit faire sur le pié de ce que le Pape avoit fait au sujet des quatre Evêques, M. de Paris ne pouvant résister à des propositions si équitables & si bien appuïées,

dit à Sa Majesté plusieurs vues qu'il avoit sur cela (31). 1668.

Le même jour, le Roi aiant témoigné qu'il vouloit voir M. Arnauld, M. de Lionne en avertit M. de Pomponne. Le confrere de Brienne nous apprend à ce sujet un trait admirable de ce grand homme, qui fait bien connoître quelle étoit sa modestie & son humilité (32). Quelques jours avant qu'il fut présenté au Roi, M. de Brienne qui se trouva dans sa chambre à l'Hôtel de Longueville, s'apercevant qu'il avoit quelque peine d'esprit, lui en demanda le sujet. » Je vous » avoue, mon cher Monsieur, répon- » dit M. Arnauld, que je me trouve » fort embarrassé, parce que n'aïant » jamais vu le Roi, je ne fais pas » bien comme il faut lui parler. » Plus j'y pense, & moins je trouve » en moi de paroles dignes de ce » grand Prince, & qui répondent à » la réputation bien ou mal fondée » que m'ont acquise mes ouvra- » ges; voilà le sujet de mon inquié- » tude dont vous vous êtes aperçu » le premier. Mais, ajouta-t-il avec

XXIX.
Le Roi des-
sire de voir
M. Arnauld.

(31) Hist. du Jansenisme T. 3. p. 142.

(32) Mémoires manuscrits sur l'origine & le

progrès du Jansenisme. Voyez Mém hist. & chronolog. T 1. p. 281 & suiv.

1668.

„ une humilité qui me fit rougir &
 „ & me couvrit de confusion, si vous
 „ vouliez, vous qui avez tant d'usa-
 „ ge de la Cour (33), me tirer de la
 „ peine & de l'embarras où je me
 „ trouve, je vous en aurois la der-
 „ niere obligation. Je l'embrassai cor-
 „ dialement à cette parole si humble
 „ & si humiliante pour moi, & je
 „ lui dis : vous vous moquez, mon
 „ très cher maître, de votre pauvre
 „ & foible ami. Moi, faire une haran-
 „ gue pour M. Arnauld ! Ma foi !
 „ pour le coup, si vous n'avez d'au-
 „ tre souffleur que moi, vous pou-
 „ vez bien demeurer muet sur la
 „ scène, qui vous effraie de loin,
 „ & qui vous paroîtra de près moins
 „ terrible. Mais que voulez vous dire
 „ au Roi ? Figurez vous que je le
 „ suis, & parlez moi sans autre pré-
 „ paration, comme nous faisons en-
 „ semble des affaires du prétendu Jan-
 „ senisme. Il trouva l'expédient fort
 „ bon, & aiant pris son long man-
 „ teau, ses gands, & son chapeau,
 „ je me mis gravement dans son

(33) M. de Brienne avoit
 été reçu l'an 1651, à l'âge
 de seize ans en survivance
 de son pere dans la char-
 ge de Secretaire d'Etat.

Etant devenu veuf en
 1664, il entra à l'Ora-
 toire pour y être simple
 confrere.

» fauteuil , & lui s'étant retiré dans
 » l'antichambre , afin de faire toutes
 » les cérémonies dont je voulus bien
 » être son maître , après qu'il m'eût
 » fait trois profondes révérences qu'on
 » a coutume de faire au Roi , de la
 » maniere dont je lui appris à les faire,
 » en quoi seul je pouvois lui être uti-
 » le , je me levai de mon fauteuil ,
 » & sans ôter mon chapeau , j'écou-
 » tai fort sérieusement ce qu'il avoit
 » à me dire , lui en qualité de sup-
 » pliant , & moi à lui répondre en
 » Roi de Théâtre. Il me parla à son
 » ordinaire de fort bon sens ; & sur
 » le champ , sans lui donner le tems
 » d'oublier ce qu'il venoit de me dire ,
 » je l'obligeai à prendre la plume &
 » à le mettre par écrit. Rien de mieux,
 » ni de plus simple & de plus natu-
 » rel : il en fut content & moi char-
 » mé. » On voit au naturel dans
 ce récit le caractère original de l'au-
 teur qui parle , & la profonde humi-
 lité de M. Arnauld , qui auroit été
 assez humble pour apprendre par cœur
 un compliment d'autrui & le débiter
 devant le plus grand Roi du monde , si
 le confrere de Brienne avoit bien voulu
 se prêter à ce qu'il lui demandoit.

Le jour auquel M. Arnauld devoit

Qvi

XXX.
M. Arnauld

1668.

est admis à
l'audience du
Roi.

être présenté au Roi, M. de Pomponne alla le prendre à l'Hôtel de Longueville, pour le mener à saint Germain. A l'heure de l'audience marquée pour eux, M. de Lionne les fit passer dans le cabinet, où se trouva M. le Prince qui fut ravi de le voir, & sortit quand le Roi entra. M. Arnauld parla en ces termes : « Sire, je
 » regarde comme le plus grand bon-
 » heur qui me soit jamais arrivé,
 » l'honneur que votre Majesté me
 » fait de me souffrir devant elle. Il
 » falloit assurément, Sire, une aussi
 » grande bonté que la vôtre, pour
 » avoir bien voulu oublier les méchans
 » offices qu'on m'a voulu rendre au-
 » près de votre Majesté, pour laquelle
 » je n'ai jamais eu que des sentimens
 » de respect, de vénération & d'ad-
 » miration, aiant appris dans ma so-
 » litude les grandes choses qu'elle a
 » faites. Comme celle qui m'en fait
 » sortir est le comble de sa gloire,
 » parcequ'il n'y a rien de plus grand
 » que la protection que votre Majesté
 » donne à l'Eglise en cette occasion,
 » il n'y a rien aussi que je ne sois
 » prêt à faire pour lui sacrifier la
 » liberté qu'elle me rend. » Le Roi
 l'écouta sans l'interrompre ; & quand

il eut fini, il lui dit d'un air obligeant, qu'il avoit oui faire beaucoup d'estime de lui, & qu'il souhaitoit qu'il pût employer les talens que Dieu lui avoit donnés, à défendre l'Eglise. Ces paroles, qui auroient flatté tout autre que M. Arnauld, humilièrent profondément ce savant & humble docteur, qui témoigna à Sa Majesté que c'étoit avec peine qu'il s'étoit trouvé engagé dans toutes les contestations passées. *Cela est passé*, dit le Roi, *il n'en faut plus parler*. M. Arnaud alla ensuite, avec la permission du Roi, voir Monseigneur, Monsieur, & M. le Prince. Comme après tous ces honneurs, chacun s'empressoit de lui rendre visite, il engagea ses amis à lui faire éviter toutes ces félicitations, pour ne point irriter ses ennemis, qui ne voioient son triomphe qu'avec dépit.

Le même jour (23 octobre) le Roi, à la priere du Nonce, donna un arrêt célèbre, dans lequel il marquoit que le Nonce l'ayant assuré que Sa Sainteté étoit satisfaite, il vouloit aussi à la priere du même Nonce, employer son autorité pour empêcher que les contestations qui avoient agité l'Eglise de France depuis quelques années, ne pussent se renouveler sous quelque

XXXI.
Arrêt du
Conseil d'Etat
pour
maintenir la
paix.
Le Roi écrit
aux quatre E-
vêques.

1668.

” prétexte que ce fût, & que pour
 ” cet effet, il défendoit à tous les
 ” sujets de s'attaquer & de se provo-
 ” quer à l'avenir les uns les autres
 ” sous couleur de ce qui s'étoit passé,
 ” ni user des termes injurieux d'hé-
 ” rétiques, de jansenistes & de se-
 ” mipélagiens, ou de quelqu'autre
 ” nom de parti, ni même d'écrire ou
 ” de publier des libelles sur les ma-
 ” tieres contestées, ou de blesser par
 ” des termes injurieux la réputation
 ” de qui que ce soit. ” Quelques
 jours après cet Arrêt, le 27 octobre,
 le Roi écrivit une lettre très obli-
 geante aux quatre Evêques sur le ré-
 tablissement de la paix, dans laquelle
 il témoigne *toute la bonne volonté pour
 leurs personnes, avec beaucoup d'estime
 pour leur vertu & pour leur mérite* (34).

Le Roi voulut encore donner à M.
 de Pomponne l'agrément de voir la
 liberté rendue à M. de Saci. (Le Pere
 Gerberon marque dans son histoire du
 Jansenisme (35) que M. de Paris solli-
 cita & obtint sa sortie : la même cho-
 se est rapportée dans le Journal de
 P. R. de cette année, néanmoins M.
 Fontaine dit que *M. de Paris n'y eut*

XXXII.

M. de Saci
 sort de la bas-
 tille.

(34) Dupin, Tom. 3. pag. 171.

(35) T. 3. p. 243.

aucune part.) Celui qui y contribua beaucoup, ce fut M. de Sens. M. de Pomponne alla le 31 octobre prendre ce saint prisonnier à la Bastille, où il étoit, non depuis cinq ans comme le dit M. de Villefore (36), mais depuis deux ans & demi. Le même auteur se trompe encore lorsqu'il dit que M. de Pomponne au sortir de la Bastille *l'amena saluer le Roi, qui le reçut obligamment, ensuite chez l'Archevêque de Paris.* M. Fontaine le compagnon de M. de Saci, & qui fut délivré en même-tems que lui, & par conséquent bien instruit de ce qui se passa alors, nous apprend que M. de Saci étant sorti de la Bastille, alla d'abord à Notre-Dame rendre grâces à Dieu de sa délivrance (37); que M. de Pomponne le mena ensuite chez M. l'Archevêque *pour lui témoigner sa reconnoissance d'une grace, où dans le fond il n'avoit aucune part*: qu'il M. de Paris dit obligamment à M. de Saci, qu'il lui accordoit la grace qu'il lui demandoit, de le mener lui-même au Louvre le présenter au Roi pour lui faire son

(36) Vie de Madame de Longueville, liv. VI. pag. 118. Ibid. p. 119.

(37) Mém. T. 2. P. 383.

1668.

» remerciement ; qu'il se passa néan-
 » moins quelque-tems , parceque le
 » Roi n'y étoit pas ; mais dès que le
 » Roi fut de retour , ils y allerent tous
 » trois , (M. de Paris , M. de Pom-
 » ponne & M. de Saci).

Après que M. de Saci eut rendu
 visite à M. de Paris , le jour de sa dé-
 livrance , M. de Pomponne le con-
 duisit à l'hôtel de Longueville , où la
 Princesse l'attendoit avec toute l'impat-
 tience qu'on peut s'imaginer. » Je fus
 » témoin de la joie qu'eut cette admira-
 » ble Princesse , dit M. Fontaine , de
 » voir enfin l'heureux succès de tant de
 » mesures si sagement prises , si secre-
 » tement conduites , & soutenues par
 » les prieres si ferventes & si persévé-
 » rantes de tant de saintes ames.
 » Elle regarda M. de Saci comme un
 » nouveau Jonas qui sortoit de la
 » baleine , où il étoit entré pour fai-
 » re cesser la tempête. Elle lui fit ses
 » complimens & reçut les siens. Le
 » cœur assurément parloit de part &
 » d'autre plus que la bouche
 » Je ne dis rien de Mademoiselle de
 » Vertus , qui étoit avec Madame de
 » Longueville. Toutes les paroles me
 » manquent pour un tel sujet.

La délivrance de M. de Saci fut

comme le sceau de la paix (38). Les religieuses de P. R. des Champs en apprirent la nouvelle le jour même par une personne envoyée exprès, qui leur dit, » que c'étoit M. l'Archevêque » qui avoit obtenu sa liberté, l'ayant » demandée au Roi de fort bonne » grace le jour d'aparavant. » Elles furent extrêmement sensibles à cette nouvelle, & en eurent une si grande joie, que la mere Agnès écrivant à ce sujet à Madame de Longueville, lui marqua qu'elle n'avoit *pu se réjouir pleinement de la paix, qu'après la liberté de M. de Saci*, » & que « c'étoit ce qui avoit retardé les très » humbles reconnoissances qu'elles » devoient à son Altesse d'avoir travaillé à ce grand ouvrage avec tant » de zele & d'affection.

Il restoit encore deux choses pour rendre cet ouvrage parfait, savoir, de rétablir dans la faculté de théologie M. Arnauld & les autres docteurs qui en avoient été exclus à l'occasion de sa lettre en 1656 ; & de mettre en paix les religieuses de P. R. Quant au premier point, on ne crut pas pouvoir y réussir (39). Pour ce qui est de

(38) Journ. p. 186 colon. 2.

(39) Les ennemis de la paix, qui ne l'avoient pu.

1668. P. R., le calme y fut rétabli de la manière dont nous allons le rapporter.

XXXIII.
Discours de
l'Abbesse de
P. R. aux re-
ligieuses sur
la nouvelle
de la paix.

La nouvelle de la paix aiant com-
mencé à se répandre aussitôt après
l'arrivée du courier qui étoit revenu
de Rome le 8 d'octobre, on envoya
un exprès à P. R. pour l'apprendre
aux religieuses & leur faire savoir
qu'on alloit travailler incessamment à
la leur procurer. En conséquence
la mere Abbesse fit assembler les sœurs
au chapitre le vendredi 12 d'octobre,
& après leur avoir annoncé cette nouvel-
le, elle leur dit : „Qu'il falloit beaucoup
„ prier Dieu, & lui demander qu'il
„ donnât sa lumiere aux personnes qui

empêcher parcequ'ils igno-
roient la négociation, &
trouverent le moien d'em-
pêcher qu'on ne re-
cueillît de cette paix les
fruits qu'on devoit en at-
tendre. Ainsi M. Arnauld
qui étoit en communion
avec le Pape, le Nonce
& les Evêques, demeura
exclu de Sorbonne; & on
continua d'y faire souscri-
re son injuste condamna-
tion à tous les Bacheliers,
& de débiter contre lui
des calomnies, jus-
qu'à dire qu'il travailloit
de concert avec le Ministre
Claude. C'étoit alors qu'il
travailloit à la Perpétuité

de la Foi, c'est-à-dire à
faire un ouvrage, qui a
eu assez de force, par la
miséricorde de Dieu, pour
convertir les hérétiques les
plus opiniâtres, & qui n'a
pû détromper des catholi-
ques des injustes préven-
tions qu'on leur avoit don-
nées contre M. Arnauld.
Peur-être même que ces
écrits admirables, dans les-
quels la foi de l'Eglise est
si dignement soutenue,
n'auroient jamais vu le
jour, si on l'avoit obligé
de les faire approuver par
les docteurs de la Faculté
de Paris.

» conduisoient cette affaire, afin qu'ils
» ne fissent rien qui ne fût selon sa
» volonté : qu'elle avoit pensé de faire
» les prieres de quarante heures, &
» que n'ayant pas la liberté de faire
» exposer le saint Sacrement, elles
» exposeroient les saintes reliques ;
» qu'on regleroit les prieres qu'on
» feroit en général, & que chacune
» en particulier devoit avoir soin d'at-
» tirer la miséricorde de Dieu par ses
» prieres & par toutes les bonnes
» œuvres qu'il lui inspireroit, & la fi-
» délité à celles auxquelles elles étoient
» obligées : que pour ce qui étoit des
» Evêques, ils n'avoient point révo-
» qué leurs mandemens, mais qu'ils
» avoient fait chacun un procès ver-
» bal, qui y étoit conforme, & dans
» lequel tout le monde savoit qu'ils
» faisoient la distinction du fait & du
» droit, mais que le formulaire s'y
» trouvoit aussi. L'Abbesse ajouta
» qu'elle croioit que ses sœurs se sou-
» venoient bien de ce que contenoit
» ce formulaire, qu'on juroit sur les
» saints Evangiles, & qu'on prenoit
» Dieu à témoin qu'on croioit ce
» qu'on disoit. Elle remarqua qu'il y
» avoit une très grande différence
» entre les Evêques, & elles ; parce-

1668. » que, outre que les Evêques avoient
 » des raisons qu'elles n'avoient pas,
 » & que la paix de l'Eglise ne dépen-
 » doit pas de leur signature comme
 » de celles des Evêques, ils avoient
 » expliqué bien plus au long leurs
 » sentimens dans les instructions qu'ils
 » avoient inférées dans leurs man-
 » demens & procès verbaux; ce qu'el-
 » les ne pouvoient pas faire: qu'ainsi
 » il étoit à souhaiter qu'on les dé-
 » chargeât de toute signature, n'y
 » aiant pas d'apparence qu'on se
 » contentât de ce qu'elles auroient
 » pu faire; & que ceux qui traitoient
 » de leur part avec Monsieur de Paris
 » travailleroient à lui persuader que
 » le Pape étant content qu'on fît des
 » distinctions, il devoit être satisfait
 » de la signature qu'elles avoient déjà
 » faite. » La mere Abbessé finit en
 exhortant les sœurs à prier beaucoup
 Dieu qu'il disposât M. l'Archevêque à
 leur accorder cette grace (40).

XXXIV.
 Accommo-
 dement des
 religieuses de
 P. R.

Madame de Longueville, qui avoit eu
 tant de part à la paix de l'Eglise, ne vou-
 lant pas laisser ce grand ouvrage impar-
 fait, continuoit de faire tout ce qui
 dépendoit d'elle pour que les religieuses

(40) Journ. p. 186.

de P. R. eussent part à ce bonheur général ; les quatre Evêques , surtout M. d'Alet , avoient toujours déclaré qu'ils ne vouloient point d'accommodement, que les religieuses n'y fussent comprises. Les Prélats médiateurs étoient entrés dans leurs vues ; & le jour qu'ils firent confidence de la paix à M. de Paris, ils le conjurerent d'affermir cette paix générale en la donnant en particulier aux religieuses de P. R. Enfin le Roi même avoit parlé d'elles à M. de Paris ; & il lui avoit recommandé de voir ce qui pourroit se faire pour ces religieuses. Ce Prince parlant encore à M. l'Evêque de Chartres sur le même sujet , lui avoit témoigné » que M. de Paris ne doit
 » pas se rendre plus difficile que le Pa-
 » pe ; & que le Pape étant content
 » de ce qu'avoient fait les quatre Evê-
 » ques, il doit se contenter que les
 » religieuses fissent la même chose.

Mais ce n'étoit point une chose facile d'engager ces saintes filles à quelques nouvelles démarches. La délicatesse de leur conscience leur inspiroit une aversion insurmontable pour toute signature. M. Arnauld l'avoit déjà éprouvé avant & pendant le cours

1668.

des négociations pour la paix (41). Elles lui avoient écrit, & aux autres disciples de saint Augustin, qu'elles étoient résolues de voir plutôt détruire leur maison, & de souffrir tous les maux dont on les menaçoit, que de signer quoi que ce fût qui eut rapport au formulaire.

„ *J'ai conçu*, dit une d'entr'elles
 „ écrivant à M. Arnauld, *une si gran-*
 „ *de horreur de toute signature* ; & il
 „ y a si long-tems que nous médi-
 „ tons sur cette misérable affaire,
 „ qui a tant fait de maux & de cri-
 „ mes, & qui a fait si fort changer
 „ les personnes, comme nous en avons
 „ vû de si malheureux effets dans le
 „ changement de nos sœurs depuis
 „ l'avoir fait, qu'il n'y a pas moïen d'y
 „ *prendre part en façon du monde.* „
 Cette opposition des religieuses à toute signature & à tout accommodement fut desapprouvée par les amis ; ce qui leur causa un surcroît d'affliction. *Notre croix n'étoit pas assez pesante*, dit à ce sujet la mere Prieure, *il falloit encore celle de voir que nos peres & nos véritables amis sont mal satisfaits de*

(41) Arn. Let. 37. T. 8. 183. Ibid. let. 39. 29 juin
 R. 163. Ibid. Let. 38. p. p. 210

nous (42). C'est ce que marquoit à M. Arnauld dans une lettre du 19 avril 1668, la sœur Angelique de saint Jean, à qui ces paroles avoient tiré *les larmes des yeux*. Cela montre avec combien peu de fondement on accufoit les religieuses de P. R., de suivre aveuglément les avis de leurs directeurs. Elles ne suivoient que leur conscience. M. Arnauld même, qui esfaia de dissiper leur scrupule & de lever leurs difficultés, leur devint en quelque sorte suspect (43) par la crainte qu'elles avoient que le desir de les tirer de l'oppression ne l'eût affoibli.

Quelque pénible & affligeant que fut pour des vierges chrétiennes l'état où elles étoient réduites, il étoit doux pour elles en comparaison des propositions d'accommodement. Elles ne craignoient point *le rugissement du Lion* (44), mais elles trembloient *de peur de la déception du serpent*. On est dans l'étonnement & dans l'admiration de voir le courage, la fermeté & les lumieres qu'elles font paroître dans les différentes lettres qu'elles écrivirent à

(42) Rec. de 1754 p. T. 2. p. 483.
489 sur le formulaire.

(44) Lettre de la mere

(43) Arn. let. 136. Agnès à M. Arnauld.

1668.

ce sujet. Le lecteur les trouvera dans les grandes relations in-4^o., publiées en 1724, dans l'*histoire des persécutions*; mais surtout dans le *recueil de pieces sur le formulaire*, imprimé en 1754 (45). Ces saintes filles regardoient le bonheur de souffrir pour la vérité, comme *la plus grande grace de Dieu, & la plus grande marque de son amour. Il est fort naturel, disoient-elles (46), que nous craignons de hasarder notre couronne, pour en faire un échange contre une mauvaise paix qui ne la vaudroit pas, & que nous n'obtiendrions pas même, quoique nous eussions fait cette infidélité pour y arriver.* La sœur Angelique de saint Jean écrivant à M. Arnauld sur les projets d'accommodement, qui furent les préliminaires de la paix, lui marquoit sans détour (47): *Pour vous parler de l'abondance de mon cœur, rien ne sera capable de guérir la mienne (ma peine), quand je saurai que vous faites un pas que vous n'aviez point fait jusqu'ici. Je tremble de peur,* dit-elle dans une autre lettre, *que la condescendance ne ruine tout ce que la fermeté inflexible avoit fait (48).*

(45) Voyez dans la seconde partie, let. 40. p. 458. Let. 44, 46, 47, 48, 49, &c.

(46) Ibid. 460.

(47) 17 mai. Ibid. p.

491.

(48) Ibid. p. 495.

Ces

Ces sentimens n'étoient point particuliers à la sœur Angelique de saint Jean, c'étoient ceux de l'Abbesse, de la mere Prieure, de la mere Agnès, en un mot de toute la communauté (49); ce qui fait dire à la mere de Ligny: que quand bien même elles seroient *résolues elles-mêmes de signer le formulaire, quoiqu'avec explication, elles ne pourroient pas le persuader à la plus grande partie de leurs sœurs.* La nouvelle de l'accommodement des quatre Evêques ne fut pas pour des personnes qui étoient dans de telles dispositions, un sujet de joie, mais de douleur & de chagrin, par la crainte qu'elles eurent qu'on ne leur demandât quelque chose pour avoir part à la paix, & se voïant par-là au hazard de rentrer dans de nouveaux combats, & de la maniere la plus affligeante, puisque ce ne seroit pas seulement avec leur Pasteur, mais avec des personnes pour qui elles avoient tant d'estime & de respect (50), c'est-à-dire, avec les personnes en qui elles avoient le plus de confiance, avec leurs sages directeurs,

(49) Voïez les let. 50 p. 497. let. 51 p. 500. let. 52 p. 503. let. 53. p. 504. let. 54. p. 507. lettre 56. p. 514.
 (50) Ibid. p. 497.

1668.

& avec M. Arnauld même. Cette affaire, la plus épineuse où se soit trouvé ce grand homme, lui donna beaucoup d'exercice; & il eut besoin de tout son courage & de toutes ses lumières, pour venir à bout de lever les difficultés des religieuses (51), & de les engager, malgré leur aversion extraordinaire pour tout accommodement, à faire les démarches nécessaires pour avoir part à celui des quatre Evêques.

1669.

XXXV.

Les religieuses témoignent de la peine à signer une requête à M. de Paris.

Les amis de P. R. aiant dressé à cet effet une requête conçue à-peu-près dans les mêmes termes que les procès-verbaux des quatre Evêques, pour être présentée à M. de Paris, elle fut portée le cinq février aux religieuses, qui l'aïant vue, la trouverent embarrassée, & témoignèrent qu'il y avoit quelques termes qui leur faisoient peine & qu'elles souhaitoient que l'on pût changer, ne pouvant sans cela se résoudre à la signer (52). M. de Paris aiant eu communication de cette requête, n'en fut point satisfait, tant parcequ'elle n'étoit pas conçue & exprimée dans les termes de la déclaration que les quatre Evêques avoient

(51) Arn. let. 136. T. 2. p. 483.

(52) Journ. p. 188. col. 1.

envoïée au Pape, que parcequ'il en avoit dressé une lui-même. Comme les amis de P. R. ne trouvoient pas de difficulté à la requête dressée par M. de Paris, & qu'elle leur paroïsoit aussi bonne que celle qu'ils avoient proposée eux-mêmes, ils furent d'avis que les religieuses devoient se rendre dans cette occasion, où leur refus seroit, disoient-ils, scandaleux & un obstacle à la paix de l'Eglise. C'est ce que M. Hilaire rapporta aux religieuses le 12 février, au retour de Paris : il ajouta que M. de Meaux devoit venir le lendemain apporter la requête de M. de Paris, & qu'il ameneroit avec lui en secret M. Arnauld & M. de Saci, qu'il croïoit avoir plus de pouvoir pour les persuader & lever les difficultés qu'elles pourroient avoir à signer cette requête. Les religieuses s'étant assemblées le soir, elles firent la lecture de la déclaration envoïée au Pape par M. de Châlons, sur le modele de laquelle étoit dressée la requête que les amis souhaitoient qu'elles signassent. Elles lurent aussi une lettre de M. Arnauld (53), dans laquelle

1669.

(53) Cette lettre avoit été précédée d'une autre du 7 février sur les moïens de les faire jouir de la paix. T. 9. p. 189.

1669.

ce docteur faisoit sentir les suites fâcheuses que pourroit avoir leur refus.

XXXVI.
Lettre de M.
Arnauld aux
religieuses sur
ce sujet.

» Il paroît bien , dit-il , que nous
» sommes dans le travail de l'en-
» fantement. Plus le terme s'approche
» & plus nos peines redoublent ; & si
» cela duroit encore longtems je ne
» fais si je pourrois y résister, tant je suis
» accablé par la seule appréhension
» des maux qui arriveroient, si ce qui
» est prêt à finir venoit à se rompre ,
» parcequ'il ne peut plus se rompre
» qu'on n'en rejette sur nous toute
» la faute , M. de Paris s'étant réduit
» à un point où tout le monde se-
» roit pour lui , si nous ne nous ren-
» dions pas à ce qu'il desire. Car , qu'y
» a-t-il de plus plausible que d'avoir
» donné parole au Roi , comme il a
» fait , de se contenter à votre égard
» de ce dont le Pape s'est contenté à
» l'égard des quatre Evêques ? Qui
» nous pourroit souffrir , si nous re-
» fusions cette proposition ? Il est vrai
» aussi que nous n'avons qu'à nous
» louer de vous , puisque vous y êtes
» tout-à-fait entrées ; en promettant
» de signer la requête , dont nous
» vous avons envoié le projet. Mais
» comme on n'est pas maître de

» l'esprit de M. de Paris, la condi-
» tion qu'il a mise à cette offre, qu'on
» lui donna en forme authentique &
» comme avec une attestation de M. de
» Lionne ou de M. le Nonce la dé-
» claration qui a été envoïée à Rome,
» nous a fait juger que son dessein étoit
» de s'attacher servilement à tous les
» termes de cette déclaration, en ne
» se contentant pas qu'on en mette la
» substance, comme on avoit fait dans
» le projet de la requête que vous avez
» approuvée. Tous ceux qui le con-
» noissent n'en doutent point, & ils
» appréhendent de plus qu'il ne nous
» jette dans un plus grand embarras,
» si on ne le fait point. Car étant
» soupçonneux comme il est, s'il y
» apperçoit du changement, il s'i-
» maginera qu'on le veut surprendre,
» & ainsi ne voudra rien conclure sur
» le champ, mais demandera qu'on lui
» laisse la requête, qu'il montrera à
» des Grandins, à des Chamillards,
» qui ne penseront qu'à y met-
» tre des mots qu'ils croiront que
» vous ne voudrez pas passer, pour
» empêcher votre rétablissement. Voi-
» là dans la vérité ce qui nous a fait
» juger à tous, qu'il valoit mieux fai-
» re une chose assez ridicule, qui est

1669.

» de vous faire citer tant de docteurs,
 » que de perdre l'avantage que ces
 » citations donnent, en vous expo-
 » sant en même-tems aux bizarres ad-
 » ditions que M. de Paris pourra fai-
 » re à cet article, si on s'est une fois
 » écarté des termes de la déclara-
 » tion.

» Ce n'est pas que nous n'ayions sen-
 » ti en même tems une extrême pei-
 » ne de celle que ce changement vous
 » pourroit donner; & pour moi je
 » donnerois de bon cœur la moitié de
 » mon sang pour vous l'épargner, &
 » pour faire que M. de Paris se con-
 » tentât de la requête en l'état que
 » vous l'avez vue. Mais nous espé-
 » rons que quand vous aurez confi-
 » déré devant Dieu & sans préven-
 » tion le mémoire que j'ai joint à
 » cette lettre, vous reconnoîtrez que ce
 » qu'on vous propose maintenant, non
 » seulement n'est pas moins bon que ce
 » que vous avez accordé, mais qu'il
 » établit beaucoup plus fortement les
 » vérités importantes pour lesquelles
 » on combat depuis dix ans, qui sont
 » la distinction du fait & du droit,
 » & la faillibilité de l'Eglise dans la
 » décision des faits; ce qui fait que
 » l'obéissance qu'on lui doit ne va

» pas à les croire par son autorité.
» Pour bien juger combien cette
» déclaration vous est avantageuse,
» il suffit de savoir que M. de Châ-
» lons l'aïant fait voir à M. de Lom-
» bez l'un des plus emportés des Evê-
» ques qui sont contre nous, il avoua
» franchement que cette déclaration
» étoit justement ce qu'ils avoient
» voulu faire condamner par le Pape ;
» & M. Hilaire vous dira, que M. de
» Paris ne trouva pas de meilleur
» moïen de se sauver, qu'en disant
» qu'on a arraché cette approbation
» du Pape par l'appréhension qu'on
» lui a donnée, que quatre-vingts Evê-
» ques étoient près de se soulever,
» s'il ne finissoit bientôt cette af-
» faire.

» Mais la principale considération
» est celle du scandale horrible que
» causeroit votre résistance, & du pré-
» judice que la cause de la vérité en
» souffrirait. Car d'une part vous pas-
» seriez pour les plus opiniâtres & les
» plus déraisonnables personnes du
» monde, si vous ne vouliez pas faire
» ce qui a été approuvé par ceux, à qui
» vous avez jusqu'ici eu plus de con-
» fiance ; & de l'autre, les ennemis
» de la vérité tireroient un grand avan-

1669.

» tige de ce que vous auriez refusé
 » de sortir de l'état où vous êtes, par
 » cette sorte de signature, parcequ'ils
 » en concluroient qu'il faut bien que
 » cette déclaration ait quelque chose
 » de nouveau & de différent de ce
 » que les jansenistes avoient offert
 » jusqu'ici, puisque les religieuses de
 » P. R. n'y avoient pas voulu entrer.
 » Enfin je ne fais ce que nous pour-
 » rions répondre à ceux qui nous de-
 » manderoient quel exemple nous
 » pourrions apporter d'une compagnie
 » de filles, qui dans une affaire im-
 » portante, tant pour la conscience
 » que pour le bien spirituel & tem-
 » porel de leur communauté, se se-
 » roient conduites par leur seul avis,
 » sans prendre conseil d'aucun ecclé-
 » siastique, tous ceux en qui elles au-
 » roient eu tout sujet de prendre con-
 » fiance, y étant contraires, ou pour
 » mieux dire, tous les Evêques &
 » tous les ecclésiastiques de l'Eglise
 » de Jesus-Christ. C'est ce qui arrive-
 » roit, si vous refusiez de vous ren-
 » dre à ce que l'on vous propose main-
 » tenant; & c'est en vérité ce que l'on
 » ne sauroit regarder que comme la
 » voie du monde la plus opposée à
 » l'ordre que Jesus-Christ a établi

» dans l'Eglise, & la plus propre à
 » conduire dans l'illusion & dans l'er-
 » reur. C'est pourquoi si nous vous
 » sommes suspects dans le conseil que
 » nous vous donnons, cherchez donc
 » d'autres personnes de qui vous pre-
 » niez avis, mais ne demeurez pas,
 » au nom de Dieu, dans une route
 » aussi écartée que celle que vous sui-
 » vriez, si sans consulter aucun Prêtre
 » ni aucun Evêque, vous vous enga-
 » giez dans une résolution, qui seroit
 » improuvée généralement de tous
 » les pasteurs de l'Eglise.

M. de Meaux vint à P. R. le 13
 février comme M. Hilaire l'avoit an-
 noncé la veille, & parla dès le soir
 aux religieuses, sans difficulté de la part
 des gardes; car toute cette négocia-
 tion se faisoit de concert avec M. de
 Paris. Le lendemain, M. Arnauld &
 M. de Saci, qui étoient aussi arrivés
 le soir avec le Prélat, se rendirent au
 parloir de grand matin & en secret;
 toute la communauté s'y étoit rendue
 pour entendre la lecture de la requête
 dressée par M. de Paris. Ce même
 jour, M. de Meaux dit la Messe, &
 envoya la paix aux religieuses par un
 de ses Aumoniers. La négociation de
 ce Prélat fut heureuse, les religieu-

XXXVII.
 Les religieu-
 ses signent
 une requête à
 M. de Paris.
 Requête des
 religieuses à
 M. de Paris.

1669.

ses se rendirent , & signerent la requête suivante , que M. de Meaux rapporta & remit à M. de Perefuxe le 16 février.

» Monseigneur , toutes vos filles ,
 » les religieuses de l'Abbaïe de No-
 » tre-Dame de P. R. , qui sont à pré-
 » sent au monastere de P. R. des
 » Champs , représentent en toute hu-
 » milité à votre charité paternelle ,
 » que leur véritable disposition est de
 » n'avoir jamais eu que des pensées
 » d'un très grand zele pour conser-
 » ver la foi de l'Eglise & d'une pro-
 » fonde soumission pour le S. Siege ;
 » qu'elles condamnent les cinq pro-
 » positions avec toute sorte de sin-
 » cérité , sans exception ni restriction
 » quelconque , dans tous les sens que
 » l'Eglise les a condamnées ; qu'el-
 » les sont très éloignées de cacher
 » dans leur cœur aucun dessein de
 » renouveler ces erreurs sous quel-
 » que prétexte que ce soit , ni de
 » souffrir qu'aucune d'entr'elles les
 » renouvelle & donne atteinte à la
 » condamnation qu'en a fait l'Eglise ,
 » n'y aiant personne qui soit plus
 » inviolablement attachée à sa doc-
 » trine sur ce point & sur tous les
 » autres. Et quant à l'attribution de

» ces propositions au livre de Jan-
» senius , elles rendent encore au S.
» Siege toute la déférence & obéif-
» sance qui lui est due , commetous
» les Théologiens conviennent qu'il
» la faut rendre au regard de tous
» les livres condamnés , selon la doc-
» trine catholique soutenue dans
» tous les siècles par tous les doc-
» teurs , & même en ces derniers
» tems par les plus grands défenseurs
» de l'autorité du S. Siege , tels qu'ont
» été les Cardinaux Baronius , Bel-
» larmin , de Richelieu , Palavicin ,
» les Peres Sirmond & Petau , & mê-
» me conformément à l'esprit des bul-
» les apostoliques , qui est de ne dire,
» ni écrire , ni enseigner rien de
» contraire à ce qui a été décidé par
» le Pape sur ce sujet.

» Ce considéré , Monseigneur , &
» eu égard à notre susdite déclara-
» tion , laquelle nous apprenons être
» conforme à celle qui a été envoïée
» à notre S. Pere le Pape au nom
» de quelques-uns de nos Seigneurs
» les Evêques , & dont Sa Sainteté ,
» a été satisfaitte , il plaise à votre
» Grandeur d'avoir la bonté d'oublier
» ce que nous aurions pu faire in-
» discrettement dans la suite de cette

1669.

» fâcheuse affaire, & de nous réta-
 » blir dans l'état où nous étions avant
 » votre disgrâce, vous protestant tou-
 » tes, que nous emploierons nos
 » prieres & nos vœux pour attirer
 » sur vous toutes sortes de bénédic-
 » tions. Fait en notre monastere de
 » P. R. des Champs ce 14 février
 » 1669.

XXXVIII.

Rétablis-
 sement des re-
 ligieuses de
 P. R.

Discours
 de Monsieur
 le grand Vi-
 caire en cette
 rencontre.

M. de Paris fut satisfait de cette
 déclaration, & d'une lettre des reli-
 gieuses dont elle étoit accompagnée.
 Il en marqua même de la joie, &
 ne tarda pas à envoyer M. Duplessis
 de la Brunnetierre son grand Vicai-
 re pour rétablir les religieuses dans
 la participation des Sacremens & de
 tous leurs droits.

Ce grand Vicaire étant arrivé sur
 le midi le 18 février, fit assembler
 la communauté dans l'Eglise, & fit
 un discours aux religieuses en présen-
 ce du P. Bouchard de l'Oratoire, de
 M. Pastour (54) & de M. Hilaire,
 qui furent les seuls qui assisterent à
 cette cérémonie, n'ayant point voulu
 qu'aucun autre en fût témoin.

(54) Ce M. Pastour religieuses avec plus de
 avoit succédé à M. Rey modération qu'aucun de
 le 28 juillet 1668. Il se ceux qui l'avoient précédé.

» Comme il n'y a rien , mes cheres
» sœurs, dit le grand Vicaire , qui
» soit si précieux aux véritables en-
» fans de l'Eglise , que la paix qu'elle
» leur donne , ce doit être aussi un
» sujet de joie universelle de voir
» que la division qui partageoit les es-
» prits depuis tant d'années , est au-
» jourd'hui entierement cessée par la
» sage conduite & par les soins de
» notre S. Pere le Pape & du Roi ,
» qui se sont unis ensemble pour ren-
» dre la paix à l'Eglise. C'est cette
» paix , mes cheres sœurs , que je
» viens vous apporter de la part de
» M. l'Archevêque : vous la devez re-
» cevoir comme un don de Dieu, puis-
» que lui seul pouvoit vous la don-
» ner aussi facilement qu'il l'a fait ,
» aiant disposé les choses en telle sorte
» par un effet de sa providence par-
» ticuliere , que le Pape a été satis-
» fait de la soumission qui lui a été
» rendue ; & qu'après avoir été infor-
» mé de toutes choses , il a jugé fa-
» vorablement les Evêques qui avoient
» été accusés , & s'est contenté de ce
» qu'ils ont fait , sans rien exiger da-
» vantage , estimant qu'il étoit à pro-
» pos d'en user ainsi à présent pour
» le bien de la paix. Je ne m'arrête-

1669.

» rai point à vous dire ici quelle a
 » été cette soumission des Evêques ,
 » ni en quoi elle consiste , puisque
 » vous l'avez appris par la visite que
 » M. de Meaux vous a rendue ces
 » jours passés , & que vous vous y
 » êtes parfaitement conformées. La
 » conduite de M. l'Archevêque a tou-
 » jours été la même : comme il n'a
 » rien fait dans cette affaire que sui-
 » vre pas à pas son unique supérieur,
 » & accomplir les intentions & les
 » volontés de son chef, il fait encore
 » aujourd'hui la même chose. C'est-
 » pourquoi aiant reconnu par la re-
 » quête que vous lui avez présentée ,
 » que vous rendez aussi à l'Eglise la
 » même soumission que les Evêques
 » lui ont rendue , il en a été satis-
 » fait , & il y a répondu par une or-
 » donnance , dont voici la teneur , &
 » qui est aussi conçue dans les mêmes
 » termes que la déclaration qui a été
 » envoyée au Pape , afin qu'il parût
 » que dans toute la suite de cette af-
 » faire , il n'a rien fait qu'obéir à
 » l'Eglise, & s'attacher inviolablement
 » à suivre les traces de son Chef. »

Après ce préambule , & ce discours
 apologetique de M. de Paris , le grand
 Vicaire lut tout haut la sentence du
 Prélat :

» Hardouin de Perefixe , par la
 » grace de Dieu & du saint Siege apos-
 » tolique Archevêque de Paris, sa-
 » lut. Vû la requête qui nous a été
 » présentée par les religieuses de P.
 » R. des Champs, par laquelle il nous
 » paroît que les suppliantes, con-
 » formément aux bulles & constitu-
 » tions des Papes Innocent X & Ale-
 » xandre VII, condamnent les pro-
 » positions avec toute sorte de sincé-
 » rité, sans exception ni restriction
 » quelconque, dans tous les sens que
 » l'Eglise les a condamnées, & qu'elles
 » sont très éloignées de cacher dans
 » leur cœur aucun dessein de renou-
 » veller ces erreurs sous quelque pré-
 » texte que ce soit, ni de souffrir
 » qu'aucune d'elles les renouvelle &
 » donne atteinte à la condamnation
 » qu'en a fait l'Eglise, n'y aiant per-
 » sonne qui soit plus inviolablement
 » attachée qu'elles à sa doctrine sur
 » ce point & sur tous les autres; &
 » que pour ce qui regarde l'attribu-
 » tion de ces propositions au livre
 » de Jansenius, elles rendent en-
 » core au saint Siege toute la défé-
 » rence & l'obéissance qui lui est due,
 » comme tous les théologiens con-

1669.

XXXIX.

Sentence de
 M. de Paris
 pour le réta-
 blissement
 des religieu-
 ses de P. R.

1669.

» viennent qu'il la faut rendre au re-
 » gard des livres condamnés & même
 » conformément à l'esprit des bulles
 » apostoliques, & qui défendent ex-
 » pressément de dire, ni écrire, ni
 » enseigner rien de contraire à ce qui
 » a été décidé par les Papes sur ce
 » sujet; nous ne pouvons recevoir
 » qu'avec une extrême joie cet acte
 » nouveau & authentique de leur vé-
 » ritable & entière obéissance. (Car
 » desirant nous attacher inviolable-
 » ment aux constitutions des susdits
 » Papes Innocent X & Alexandre VII,
 » nous n'eussions jamais voulu admet-
 » tre aucune exception ni restriction
 » à cet égard.) Mais nous paroissant
 » par ledit acte, qu'elles condamnent
 » les cinq propositions avec toute for-
 » te de sincérité, sans exception ni
 » restriction quelconque, dans tous
 » les sens que le saint Siege les a
 » condamnées, & qu'étant entière-
 » ment soumises aux constitutions des
 » susdits Papes Innocent X & Ale-
 » xandre VII, elles sont très éloi-
 » gnées de renouveler sur ce sujet
 » les erreurs condamnées par le saint
 » Siege; ce nous est une joie sans
 » pareille d'avoir occasion par là de
 » leur donner des marques de notre

» affection paternelle. A ces causes, & 1669.
» après qu'il nous est apparu par
» la communication que nous avons
» de la déclaration qui a été en-
» voïée à notre saint Pere le Pape,
» & du bref par lequel Sa Sain-
» teté a témoigné en être contente,
» que la déclaration des suppliantes est
» en effet la même que celle qui a été
» reçue & approuvée par Sa Sainteté,
» Nous, susdit Archevêque, rece-
» vons & approuvons, en suivant
» l'exemple de notre saint Pere le Pa-
» pe, leur dite déclaration & requête;
» & y aiant égard, nous les resti-
» tuons à la participation des saints
» Sacremens, dont nous leur avions
» interdit l'usage par notre ordonnan-
» ce du 6 septembre 1665, les ab-
» solvant pour cet effet de toutes les
» censures qu'elles pourroient avoir
» encourues par la contravention à nos
» ordonnances précédentes. Com-
» me aussi nous levons la défense
» que nous leur avons faite par la
» même ordonnance, de chanter leur
» office dans le chœur; & les décla-
» rons capables, tant de former corps
» de communauté, que de jouir du
» droit de voix active & passive,
» quand besoin sera, nous confiant

1669. » qu'elles feront tous leus efforts à
 » l'avenir pour nous donner de plus
 » en plus des preuves de la sincérité de
 » leur obéissance, & de la soumission
 » qu'elles nous ont rendue par ce der-
 » nier acte : donné à Paris, ce 17 fé-
 » vrier 1669.

XL.
 Suite du dis-
 cours du
 grand Vicai-
 re.

M. le grand Vicaire aiant ache-
 vé de lire cette sentence, il pour-
 suivit son discours, & parla ainsi.
 » Je ne doute pas, mes cheres sœurs,
 » de la joie avec laquelle vous rece-
 » vez cette paix que Dieu vous donne,
 » & je n'ai pas besoin de vous ex-
 » horter à le remercier. Il me reste
 » seulement à vous dire en deux mots,
 » quelle est la disposition où vous devez
 » entrer pour en profiter, & ce que vous
 » devez faire pour la conserver. La
 » premiere chose qui est nécessaire
 » pour cela, est d'avoir toujours une
 » grande soumission pour l'Eglise,
 » & de recevoir avec un très profond
 » respect tout ce qui vient de sa part
 » sans oser jamais se mêler d'y trou-
 » ver à redire, & d'examiner les rai-
 » sons de sa conduite dans les chan-
 » gemens qui y peuvent arriver; car
 » on doit croire qu'elle agit toujours
 » avec lumiere & avec sagesse, &
 » que si dans la suite des tems elle

» vient à changer de conduite, & à
 » n'exiger peut-être pas les mêmes
 » choses qu'elle auroit demandées,
 » c'est parcequ'elle le juge plus à pro-
 » pos pour le bien des fideles, qui
 » n'ont rien à faire qu'à lui obéir &
 » à la respecter en toutes choses. La
 » deuxieme chose que vous devez
 » faire pour conserver cette paix,
 » est de garder un grand silence sur
 » toutes ces contestations, & de ne
 » jamais parler de ce qui s'est passé,
 » qui ne pourroit servir qu'à exciter de
 » nouveaux troubles. Il ne faut point
 » vouloir en venir à des éclaircisse-
 » mens, & approfondir les choses
 » pour voir si l'on a pû, ou si l'on
 » a dû faire tout ce qu'on a fait. Il
 » ne faut pas dire: Ha! mais on a donc
 » changé; il y a plus de quatre ans
 » que nous aurions bien voulu faire
 » ce que nous avons fait aujourd'hui.
 » *Pourquoi demandoit-on autre chose*
 » *en ce tems-là plutôt qu'en celui-*
 » *ci (55) ?* Tout cela, mes cheres

(55) Ces paroles mon-
 trent bien clairement que
 les religieuses de P. R.
 n'avoient accordé par leur
 requête, que ce qu'elles
 avoient toujours offert par
 leurs actes précédens, pour
 lesquels on les avoit traités
 comme des hérétiques,

leur refusant les Sacre-
 mens à la mort & la sé-
 pulture ecclésiastique. Ce
 n'est point assurément l'E-
 glise qui autorise une telle
 conduite; c'est une injus-
 tice & un abus visible de
 l'autorité dans ses Minis-
 tres.

1669.

» sœurs, ne serviroit qu'à troubler
 » la paix, & à nous faire perdre le
 » tems inutilement à parler de choses,
 » dont il seroit à souhaiter que nous
 » n'eussions jamais parlé.
 » Il ne faut point faire de retour
 » sur le passé, & tâcher seulement
 » de bien user à cette heure de cette
 » paix que l'Eglise nous offre, croiant
 » que le respect & l'affection que
 » nous devons avoir pour elle, nous
 » oblige à nous contenter de la gra-
 » ce qu'elle nous fait à présent, sans
 » vouloir pénétrer dans les raisons
 » qu'elle avoit eues de tenir une autre
 » conduite, puisque nous devons être
 » persuadés que si la discipline n'est
 » pas toujours la même, & qu'il y
 » ait quelque changement, c'est pour
 » le bien de ses enfans qu'elle en use
 » ainsi, & parcequ'elle juge qu'il est
 » plus expédient pour la gloire de
 » Dieu; & que quand même il seroit
 » possible qu'elle se fût trompée (ce
 » que nous ne devons pas croire) ce
 » n'est point à nous à le juger, ni à
 » parler de nouveau de ce qu'elle au-
 » roit fait; de même qu'un bon enfant
 » qui auroit été chassé injustement de
 » la maison de son pere, s'il venoit
 » ensuite à le rappeler & à le rece-

» voir en grace , ne voudroit point
» entrer dans les éclairciffemens , &
» approfondir les choses pour favoir
» qui a eu droit ou qui a eu tort ;
» mais croiroit que le respect qu'il doit
» à son pere , l'obligeroit d'ensevelir
» tout cela sous le silence pour ne plus
» penser qu'à l'honorer & qu'à le
» bien servir , s'estimant trop heureux
» d'être rentré dans ses bonnes graces.
» Voilà , mes cheres sœurs , ce que
» vous devez faire pour bien user
» de la paix que l'Eglise vous donne ,
» qui est de conserver toujours un
» profond respect pour elle , & de
» garder à l'avenir un grand silen-
» ce sur ces matieres de contesta-
» tions.

M. de la Brunnetiere , continuant son discours , parla sur ce qui restoit encore à faire pour l'entier rétablissement des religieuses : cela consiste ,
» dit-il, en deux choses , la premiere,
» est votre réunion avec vos sœurs
» de Paris , & la seconde , le retablis-
» sement de votre ancien gouverne-
» ment. » Quant à la réunion , il les
exhorta à la commencer elles-mêmes en levant les obstacles qui pourroient s'y rencontrer , en oubliant tout le passé , & ne s'éloignant pas d'elles.

1669.

La réunion auroit été bientôt faite , si les conditions auxquelles le grand Vicaire sembloit l'attacher de la part des religieuses de P. R. des Champs eussent été suffisantes pour la procurer. Mais celles de Paris étoient plus disposées à y former des obstacles qu'à les lever. Pour ce qui est de la deuxième chose qui regardoit le rétablissement de l'ancien gouvernement , le grand Vicaire dit qu'il falloit *patienter quelques momens* , parceque la réforme d'un changement fait par l'autorité du Roi ne pouvoit pas se faire si promptement.

La Mere Abbessé pria M. le grand Vicaire de témoigner à M. l'Archevêque leur joie & leur reconnoissance (56) de la grace qu'il venoit de leur accorder , & de l'assurer en même - tems de leur obéissance & de leur soumission à ses ordres. Elle ajouta, que s'il lui plaisoit de les rétablir dans leur maison de Paris, il reconnoîtroit & leur sœurs aussi , l'affection qu'elles avoient pour elles, & combien elles souhaitoient de pouvoir être réunies avec elles ,

(56) Les religieuses témoignèrent elles-mêmes leur reconnoissance à ce Prélat par une lettre du même jour , qu'elles prièrent son grand Vicaire de lui remettre. *Mém. hist.* T. 1. p. 261.

oublant de bon cœur tout le passé. Il répondit qu'il ne manqueroit pas d'en assurer M. de Paris ; mais, qu'il falloit attendre le retour du Roi.

1669.

Le discours étant fini on chanta le *Te Deum*, on sonna les cloches, les portes furent ouvertes ; & à peine le chant étoit-il achevé, que l'on vit arriver les pauvres gens des villages des environs, qui accoururent en foule au son des cloches, jugeant bien qu'il y avoit quelque chose d'extraordinaire à l'Abbaïe puisque depuis près de quatre ans on n'avoit rien oui de semblable.

LXI.
Te Deum

Après le *Te Deum*, M. le grand Vicaire dit l'oraison d'action de graces, puis tout le monde se retira. Mais ce fut avec une telle modestie & un tel recueillement, qu'une personne qui n'auroit pas sù ce qui se passoit à P. R., n'auroit jamais pû penser qu'il y eût quelque chose d'extraordinaire. Cette modestie & ce recueillement venoient des sentimens que Dieu avoit mis dans ces saintes ames, qui étoient dans la disposition de passer leur vie, s'il l'eut ordonné, dans l'état d'où on les tiroit ; & qui par cette raison étoient persuadées que leur joie & leurs actions de graces ne pouvoient

1669.

être trop humbles, puisque leur délivrance avoit pû être accordée à leur foiblesse qui les rendoit peut-être indignes d'une telle souffrance.

XLII.
Messe so-
lemnelle en
actions de
graces.

Aussitôt que M. le grand Vicaire fut parti, le P. Bouchard commença à confesser les religieuses : & le lendemain 19, on chanta la première grande Messe, qui fût de la Trinité, en actions de grace. Ce fut M. de Boisbuisson qui officia : il eut pour Diacre, M. Eart, & M. Pastour pour Soudiacre. On y présenta le pain beni comme à une fête solennelle ; & les sœurs qui s'étoient confessées y communierent. Quoique ce fût un jour de travail, beaucoup de gens des environs y assisterent, attirés par le bruit de la délivrance de ces vierges chrétiennes. Comme l'on sortoit de la grande Messe, l'exempt arriva avec un ordre du Roi pour se retirer lui & ses trois gardes.

XLIII.
L'innocence
des religieu-
ses de P. R.
justifiée par
leur rétablif-
sement.

Ce fut ainsi que les religieuses de P. R., après avoir été traitées si cruellement, & comme on auroit fait des personnes convaincues des plus grandes erreurs, furent rétablies sans abjuration d'aucune hérésie, & sans faire d'autre profession de foi, que celle qu'elles avoient toujours faite. Pourroit-on

voit-on reconnoître d'une maniere plus authentique l'innocence de ces saintes filles, & l'injustice de la conduite qu'on avoit tenue à leur égard ?

Car enfin, ces saintes religieuses avoient signé avant qu'on leur interdît les Sacremens de l'Eglise, dans le même sens qu'elles signèrent pour y être rétablies. Celles qui avoient été décriées comme des hérétiques, comme des rebelles, comme des vierges folles, & traitées avec la dernière indignité, sont reconnues maintenant bonnes catholiques & soumises à l'Eglise. On les rétablit dans la participation des Sacremens dont on les avoit privées, quoiqu'elles n'aient rien fait de nouveau qui ait donné lieu de croire qu'il soit arrivé aucun changement en elles; aiant toujours été dans les mêmes sentimens, & aiant toujours témoigné la même soumission de foi pour les dogmes condamnés, & la même soumission de respect & de silence pour le fait qui regardoit Jansenius. Les hommes ont changé de conduite à leur égard, quoiqu'elles aient toujours été innocentes: on les a traitées, pour me servir de la comparaison de M. le grand Vicaire, dont les paroles méritent une attention sin-

1669.

galiere, comme auroit fait un Pere ; qui *chasse injustement un bon enfant de sa maison*, & qui le rappelle ensuite. Quoique bonnes filles de l'Eglise, on les a voulu chasser injustement, en les privant des Sacremens, même à la mort ; ensuite on les rétablit. Cette différence de conduite ne vient point d'eilles ; puisqu'elles ont toujours été les mêmes, & qu'elles ont toujours fait les mêmes professions de foi, soit avant que d'être privées des Sacremens, soit pendant cette privation, soit pour y être rétablies ; en un mot, semblables à ce *bon enfant chassé injustement de la maison de son pere* & ensuite rappelé, elles ont été privées des Sacremens très injustement, & par un effet du zele amer de leurs ennemis, qui faisoient agir les Puissances contre ces vierges innocentes. Dans la suite ces Puissances s'étant réunies, à l'insu de ces mêmes ennemis, pour rendre la paix à l'Eglise, elles ont été rétablies dans la participation des Sacremens. Voilà tout le mystere de la différente conduite qu'on a tenue à l'égard des religieuses de P. R. Lorsque les ennemis de ces saintes filles ont cessé de séduire & de faire agir contr'elles les Puissances, elles ont été

trouvées innocentes , & dignes de participer aux saints mysteres. C'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue , d'autant que nous reverrons dans quelques années les mêmes ennemis de ces saintes filles les décrier de nouveau comme des hérétiques & des rebelles, les noircir par leurs calomnies, & enfin les faire traiter aussi cruellement qu'elles l'avoient été avant la paix; sans avoir rien fait qui pût les rendre dignes d'un pareil traitement, & sans y avoir donné la moindre occasion. Funestes effets du crédit énorme qu'a la société auprès des Puissances du monde! Cette redoutable société, après avoir fait passer dans l'esprit des Papes & des Rois de la Terre le phantôme du jansenisme pour une hérésie réelle, & les meilleurs catholiques pour des hérétiques qu'il faut poursuivre à feu & à sang, aura encore le pouvoir de leur fasciner les yeux jusqu'au point de leur persuader qu'une paix qu'ils ont sagement concertée eux-mêmes, & qui est constatée par des monumens authentiques, n'est qu'une chimere.

Personne n'ignore que M. Colbert, ce Ministre si zélé pour la gloire de son Souverain, fit frapper une médaille au sujet de la paix rendue à

XLIV.
Médaille
frappée au sujet
de la paix.

1669.

l'Eglise, la regardant comme un des plus glorieux monumens du regne de Louis XIV.

» Les grands événemens , dit un
 » Jesuite , auteur non suspect , sont
 » ordinairement marqués par des mo-
 » numens publics , entre lesquels les
 » médailles tiennent un rang considé-
 » rable. On en frappa une cette an-
 » née-là même , pour être mise dans
 » les fondemens des bâtimens du Lou-
 » vre , auxquels on travailloit alors.
 » Le nom & la figure du Roi étoient
 » sur un des côtés. Sur le revers on
 » voïoit un livre ouvert sur un autel, &
 » sur ce livre les clés de saint Pierre, le
 » sceptre roïal & la main de justice
 » passés en sautoir ; au-dessus de
 » tout cela étoit un saint Esprit raïon-
 » nant avec ces mots à l'entour :
 » *Gratia & pax à Deo* , & ceux-ci
 » sur le devant de l'autel : *Ob resli-*
 » *tutam Ecclesie concordiam.* Voilà
 » qu'elle étoit la médaille frappée au
 » sujet de la paix de Clément IX (57).

(57) C'est le pere Davri-
 gny lui-même qui en par-
 le ainsi dans ses mémoi-
 res. En vain ce Jésuite
 tâche-t-il après cela d'obf-
 curcir cet événement , en
 s'appuyant sur une circon-
 stance rapportée par l'au-

teur de l'histoire des cinq
 Propositions. On sait que
 le véritable auteur de cette
 histoire est le pere Tellier
 auquel M. Dumas a bien
 voulu prêter son nom.
 (C'étoit tout ce qu'il pou-
 voit prêter , car pour ce

Après quatre années environ passées dans la plus dure captivité, les reli-

1669.

XLV.

Dispositions

qui est de sa plume, quelque bonne volonté qu'il eut de servir la Société, à laquelle il étoit tout dévoué, il étoit en core plus incapable de lui rendre aucun service en ce genre). Pour ce qui est de la circonstance qui prouve, selon le pere Davrigny, que la médaille ne fut point du goût de Louis XIV, ce Jesuite lui-même n'ose pas la garantir. Cette circonstance prouve le contraire, dit-il, si elle est vraie. Mais si elle n'est point vraie, que prouve-t-elle? que le pere Davrigny est un écrivain sans conséquence, qui sur des Si veut détruire & obscurcir des faits incontestables. Nous ne nous arrêterons point ici à réfuter les vains raisonnemens par lesquels on a prétendu donner atteinte à la paix de Clément IX, ni à discuter ce qui regarde la fausse médaille qu'on a voulu substituer à la véritable. L'auteur des *Mémoires historiques & chronologiques sur l'Abbaïe de P. R. des Champs*, a si solidement traité cette matière, en démontrant la réalité de la paix, & en rétablissant la véritable médaille contre la fausse,

qu'il ne reste rien à désirer sur ce sujet.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de témoigner notre étonnement sur ce que dans le recueil des médailles du Roi, dressé par Messieurs de l'Académie des Inscriptions par ordre du Roi, imprimé au Louvre en 1702, on a inséré la fausse médaille pour la véritable. Comment a-t-il pu arriver que ces Messieurs, si versés dans la connoissance des anciens monumens, soient tombés dans une pareille méprise touchant une médaille de si fraîche date? On n'est gueres moins surpris de ce qu'ils ajoutent: *On n'entend plus parler de ces noms de partis capables d'entretenir la discorde, & l'Eglise jouit d'une pleine paix.* Le volume où l'on parle ainsi est de l'année 1702; & c'étoit alors qu'on poursuivoit si vivement les quarante Docteurs qui avoient signé le fameux cas de conscience, dans lequel ils prenoient la paix de Clément IX pour fondement de leur décision. C'étoit alors que les ennemis de la paix, abusant de leur crédit auprès du grand Prince qui avoit lui-même concouru &

(*) Voyez le Tom. 2. des *Mém.* p. 1-21. p. 22 & suiv.

1669.

des religieuses pour leurs

giieuses de P. R. commencerent donc à respirer un peu & à jouir des fruits

applaudi à la paix, comme on vient de le voir, lui faisoient employer son autorité pour renverser son propre ouvrage. Enfin c'étoit alors qu'en France & à Rome on prenoit des mesures si efficaces pour ruiner entièrement ce qui avoit été fait par le concours des deux Puissances; & renverser le saint monastere de P. R., qui fut détruit quelques années après, uniquement parce que les religieuses ne voulurent point *déranger à ce qui s'étoit fait à leur égard lors de la paix de Clément IX.*

Il y a sujet d'être surpris que les religieuses de P. R., dont l'innocence & la pureté de la foi furent si solennellement reconnues, aient été dans la suite exposées comme auparavant aux traits de la calomnie. Toutefois cela ne surprendra point ceux qui considereront, que ni les Jesuites, ennemis déclarés de ces saintes filles, ni ceux qui étoient unis à cette Société, ne changèrent point de dispositions à leur égard. Ils suivoient la même morale sans s'embarasser de toutes les censures qui la proscrivent. Ils avoient la même fureur contre les théologiens

qui combattoient leurs abominables maximes; ils avoient les mêmes raisons & les mêmes desseins de les opprimer: à quoi il faut ajouter qu'ils avoient le même crédit auprès des Grands; qui élevés au dessus des autres hommes, peuvent moins que les autres hommes résister aux sollicitations de ceux qui les environnent, & reçoivent plus aisément toutes les impressions étrangères. Les Grands ne font que ce qu'ils peuvent faire sans peine; il n'y en a point à croire des impostures; il y en a à s'informer de la vérité. Ainsi ils recevoient sans peine les calomnies contre P. R., contre M. Arnauld, &c. Les Grands sont à peu près dans la même impuissance & la même lâcheté par rapport aux actions de l'esprit, dans laquelle ils sont à l'égard des actions du corps: ils ne peuvent s'habiller, se lever, se coucher, s'ils n'ont des domestiques pour les aider: De même, ils n'agissent presque jamais par leur propre raison, ils ne voient & ne jugent que par les yeux des gens qui sont auprès d'eux. Le monde étant ainsi fait, il ne faut pas s'étonner, si les enne-

de la paix. Leur innocence aiant été si solennellement reconnue, tant à Rome qu'en France, il étoit de la justice que leur rétablissement fût entier, & que toutes choses fussent mises dans l'état où elles étoient avant la persécution. Qui n'auroit cru que la maison de Paris seroit rendue à

1669.

seurs discou-
les.

mis de la paix firent tant par leurs intrigues, qu'ils engagèrent dans la suite les puissances à agir contre leurs adversaires, comme si cette paix n'avoit été qu'un piège & qu'une adresse pour endormir ceux qui s'y confioient de bonne foi, & pour les accuser ensuite plus facilement. Qu'on se souviene, nous le répétons encore, de cette époque, où les religieuses de P. R. furent reconnues innocentes & rétablies dans la participation des Sacremens, sans avoir fait d'autre profession de foi que celle qu'elles avoient toujours faite. Qu'on se souviene que M. Arnauld a été reconnu pour bon catholique par le Pape, par le Nonce qui l'a qualifié de Chrysofôme de son siècle, par le Roi & les plus grands Prélats, sans qu'il ait été obligé de reconnoître Jansenius pour hérétique, sans qu'on lui ait même deman-

dé la rétractation des deux propositions de sa lettre à un Seign. de la Cour, condamnées en 1656 par la Sorbonne par un jugement qui fera à jamais la honte de ceux qui le rendirent: qu'on n'oublie point que le grand Arnauld & les religieuses de P. R. ont toujours été les mêmes, soit dans les persécutions avant la paix de l'Eglise, soit dans le tems de cette paix, où toute la France s'accordoit à reconnoître leur innocence, soit dans les troubles qui succéderent à cette paix. Cette remarque importante fait sentir par avance l'injustice de ceux qui n'aïant point eu de part à la paix, qui dérangeoit leurs desseins, eurent dans la suite assez de crédit pour rallumer le feu de la division & opprimer par la violence & la calomnie, des personnes qui étoient depuis longtems l'objet de leur haine implacable.

1669.

celles qui faisoient véritablement la communauté de P. R., & que les religieuses qui s'étoient séparées, se foudroient avec plaisir à leurs légitimes Supérieures, à qui elles avoient fait vœu d'obéir? Mais les fruits de la paix n'allèrent pas jusques-là. Néanmoins ç'auroit-été alors, *que la justice & la paix se seroient vraiment embrassées*; & ces filles révoltées auroient éprouvé que leurs meres avoient véritablement des entrailles maternelles, si elles avoient écouté leur voix, & la tendre invitation qu'elles leur firent, dès le lendemain de leur rétablissement, de venir prendre part à la joie en se réunissant à elles. Ce fut le motif de la lettre que les religieuses de P. R. des Champs écrivirent le 19 de février, à celles de Paris. Le lecteur peut la voir à la fin du volume.

Elle est pleine de charité & de tendresse, & fait bien connoître quel étoit l'esprit qui animoit les religieuses de P. R. des Champs: elle n'eut cependant pas l'effet qu'elle auroit dû avoir; & bien loin que la réunion se fit, on travailla peu après à une entière séparation des deux maisons, comme nous le verrons bientôt.

Tous les gens de bien prirent beaucoup de part au changement arrivé à P. R. des Champs, & plusieurs s'empresserent de témoigner à ces saintes filles la joie qu'ils avoient de les voir forties de captivité, & rétablies dans la participation des Sacremens. M. l'Evêque d'Aulonne leur écrivit à ce sujet, non une lettre pleine de complimens, mais une lettre pleine d'avis très chrétiens, & d'instructions très solides sur le changement de leur état, & sur la maniere de reconnoître les dons de Dieu en elles, & de les faire remonter à leur source. Il leur témoigne, que comme il s'étoit uni à leurs souffrances pendant leurs persécutions, il s'unit à elles pour remercier Dieu des faveurs qu'il leur a faites. » Mes très cheres sœurs, dit » ce respectable Prélat (59), pendant » que les hommes vous ont humiliées » d'une maniere terrible (à laquelle » néanmoins il ne faut jamais penser, » que pour gémir & prier pour ceux » qui en ont été les auteurs), Dieu » vous a relevées par des graces singulieres que vous seules connoissez, » parceque vous seules les avez reçues

1669.

XLVI.

Part que les gens de bien prennent au rétablissement des religieuses de P. R..

Lettre que leur écrit M. d'Aulonne à ce sujet.

(58) Ce Prélat Evêque cèse de Châlons sur marne in partibus, fixé au dio- avoit été Récollet.

1669.

» & goûtées, & par la fermeté iné-
» branlable qu'il vous a donnée pour
» la défense de la vérité, qui a été &
» qui fera dans tous les siècles l'éton-
» nement & l'admiration de tous ceux
» qui aiment la vérité. Mais main-
» tenant que les hommes vont vous re-
» lever par leurs louanges, & par les
» témoignages de leur joie pour vô-
» tre liberté, je suis obligé de dire,
» pour la part particulière que je prens
» à tout ce qui vous touche, que vous
» avez sujet de craindre plus que ja-
» mais que Dieu ne vous rabaisse
» devant ses yeux, si (pour user des
» paroles de M. de S. Cyran, qui ne
» vous feront point suspectes) vous
» ne lui rendez tout ce que vous avez
» fait & souffert pour la vérité, en
» le reconnoissant pour le seul auteur
» de tout par une soumission si
» profonde, qu'il ne reste rien dans
» vos ames qu'une confession inté-
» rieure de ce qu'il lui a plû de faire
» par vous des œuvres si merveilieu-
» ses, si éloignées de vos forces na-
» turelles, & si peu proportionnées
» à votre indignité & à votre néant.
» Comme l'une de mes dévotions
» pendant votre persécution a été de
» m'unir en esprit à vos souffrances,

» vous voulez bien que je m'unisse
 » avec vous , pour remercier Dieu
 » de ses extraordinaires faveurs , &
 » que je lui dise avec vous dans l'a-
 » néantissement de mon cœur : Helas !
 » Seigneur , est-il possible que vous ,
 » ayiez si fort rabaisé votre grandeur ,
 » que de vous servir des créatures ,
 » pour faire des œuvres qui surpas-
 » sent toutes les forces humaines &
 » naturelles , & qui ne peuvent être
 » produites que par votre toute-puis-
 » sance infinie ! Voilà , mes très cheres
 » sœurs , les sentimens de mon cœur
 » au sujet de votre liberté , que vous
 » recouvrez devant les hommes ,
 » & que vous n'avez jamais perdue
 » devant Dieu & ses Anges. Priez-
 » le pour moi , afin qu'il accompagne
 » de ses graces toutes les fonctions de
 » mon ministere. Je suis en lui &
 » pour lui mes très cheres sœurs &c.
 Jean Evêque d'Aulonne. De Châlons
 ce 22 février 1669 (59).

1669.

Les religieuses de P. R. ne man-
 querent pas de faire réponse à M.
 d'Aulonne , & de le remercier des
 salutaires avis qu'il leur avoit donnés.
 Elles le firent par une lettre du 14 mars.
 Elles avoient écrit précédemment au

XLVII.
 Les religieu-
 ses de P. R.
 font réponse
 à M. l'Evêque
 d'Aulonne &
 écrivent aussi
 aux quatre E-
 vêques qui s'é-

(59) Le 26 selon les Mém. hist. p. 272.

1669.
 toient intereffés pour elles,
 &c.

saint Evêque d'Alet , pour le féliciter de la paix de l'Eglise , & pour lui témoigner leur juste reconnoissance de la part qu'il avoit prise à ce qui les regardoit. Elles font mention à la fin de leur lettre datée du 25 février, de trois de leurs sœurs, qu'elles disent leur être déjà *réunies de cœur* : ce qui fait voir que dès lors , ces religieuses étoient en relation avec elles. C'étoient les sœurs , de S. Melthide , de sainte Eufrosine , de sainte Pélagie , qui vinrent effectivement peu après les rejoindre dans la maison des Champs. Elles joignent encore les sœurs converses au nombre de 18 , auxquelles elles rendent le glorieux témoignage qu'elles étoient *demeurées unies à la communauté avec une fidélité toute entiere*. M. d'Alet fit réponse aux religieuses par une lettre du 8 mars, où il témoigne *l'estime & l'affection que Dieu lui a données pour leur sainte maison*. Les mêmes raisons qui avoient engagé les religieuses de P. R. à écrire à M. d'Alet , les porterent à écrire aussi à M. d'Angers , à M. de Beauvais , & à M. de Meaux , qui s'étoient donné tant de mouvemens pour leur rétablissement. Elles reçurent des réponses aussi obligeantes qu'édifiantes , à tou-

tes ces lettres. La mere Agnès écrivit aussi à M. de Sens sur le même sujet : nous ne trouvons point la réponse du Prélat , soit qu'il n'en ait point fait , ce qui est difficile à croire , soit qu'elle se soit perdue (60).

Monfieur le Curé de Magny , qui avoit donné aux religieuses de P. R. des marques si éclatantes de son estime & de son attachement , jusqu'à les recommander souvent en public dans ses prônes , & à faire dans sa Paroisse des services solennels pour les religieuses qui mouroient privées des Sacremens , ce digne & généreux Pasteur alla en procession à P. R.

1669.

XLVIII.

M. le Curé de Magny vient en procession à P. R.

(60) Toutes ces lettres , auxquelles on pourroit encore en joindre une multitude d'autres & en assez grand nombre pour former un volume considérable , auroient mérité d'avoir place dans l'histoire de P. R. Notre dessein étoit de les y insérer , du moins en partie , mais la crainte de surcharger le public , en multipliant les volumes & de passer les bornes que nous nous sommes prescrites , nous a fait changer d'avis. Le lecteur trouvera celles que nous venons d'indiquer , & quelques autres encore , dans

le premier volume des Mémoires historiques & chronologiques sur l'Abbaie de P. R. des Champs pag. 443 466. Mais il faut surtout lire la 139 lettre (*) de M. Arnauld aux religieuses de P. R. des Champs , datée du 7 mars 1669 ; dans laquelle cet incomparable docteur donne des instructions admirables à ces saintes filles. Il faut dis-je , lire & méditer attentivement cette lettre , pour apprendre ce que la reconnoissance des grâces que nous avons reçues de Dieu exige de nous.

(*) T. 2. p. 503-510.

1669. (le 3 mars) en action de grâces du rétablissement des religieuses. La procession entra dans l'Eglise en chantant ces paroles : *omnes qui de uno pane & de uno calice participamus* (61). La rencontre de ces paroles avec la réunion de tant de personnes, dont une si longue persécution n'avoit pu diviser le cœurs ni les sentimens, & cela arrivé à l'heure & dans l'action même du premier sacrifice que M. Arnauld, qui étoit arrivé la veille, offroit dans l'Eglise de P. R., tout cela dis-je, avoit quelque chose de remarquable & de frappant. M. le Curé de Magny dit la grande Messe, & à l'Evangile il fit un discours aux religieuses.

XLIX. Non-seulement les amis de P. R. prirent part à leur rétablissement, & firent éclater leur joie; mais on vit même des personnes, qui avoient été prévenues contre ces saintes filles, revenir de leurs préjugés, & changer de dispositions à leur égard. Tel fut M. Pastour, qui avoit succédé à M. Rey. Il quitta P. R. après le rétablissement des religieuses; mais avant que de partir, prenant congé des supérieures,

(61) Nous tous qui participons à un même pain & à un même calice, ne sommes qu'un même pain & un même corps.

il leur témoigna toutes sortes de regrets de la peine qu'il leur avoit faite, sur-tout en deux ou trois occasions qu'il spécifia, & dont il demanda plusieurs fois pardon, s'accusant du tort qu'il avoit eu de ne s'être pas détrompé plutôt. Il avoua qu'enfin il avoit reconnu par sa propre expérience qu'on l'avoit trompé; qu'il étoit si édifié de la maison, qu'il n'avoit que du bien à en dire; & que c'étoit une grace que Dieu lui avoit faite de l'y avoir amené. Il paroissoit fort touché & même attendri en tenant ce discours. Il témoigna ensuite beaucoup de joie du rétablissement des religieuses, & fit entendre qu'il avoit reçu quelque grâce particulière en entendant chanter le *Te Deum*. Il ajouta, qu'il avoit voulu servir à la première Messe, qui s'étoit dite le lendemain, quoique ce ne fût pas sa coutume, (M. Hamon le faisant toujours), afin d'être le premier qui leur apportât la paix, & qu'il l'avoit fait de grand cœur. Il dit plusieurs autres choses semblables, pour marquer son affection, son édification, & le regret qu'il avoit de n'avoir pas fait un meilleur usage du tems qu'il avoit passé à P. R.

Les religieuses de P. R. des Champs

L.
Séparation

1669. n'eurent pas la consolation de voir un
 des deux mai- pareil changement dans leurs sœurs
 sons de P. R. quis'étoient séparées d'elles; au contrai-
 re la conclusion de la paix leur donna
 de grandes inquiétudes, par la crain-
 te qu'elles eurent que les supérieures
 légitimes qui étoient dans la maison
 des Champs, ne fussent rappelées à
 Paris (62). Ces inquiétudes durèrent
 jusqu'au 25 de mars que M. de Pa-
 ris les rassura en leur disant que ce-
 la ne seroit pas. Ce fut alors que la
 sœur Dorothee revenue de sa fraieur
 fit lire la lettre que les sœurs de la
 maison des Champs leur avoient écrite
 après leur rétablissement; ce fut à la
 conférence que cela se fit, & comme
 pour se moquer. Ainsi, la lettre si
 pleine de tendresse par laquelle elles
 les invitoient à rendre la joie de leur
 rétablissement parfaite en se réunif-
 fant à elles pour ne plus faire qu'une
 communauté comme auparavant, ne
 fit aucune impression sur l'esprit de
 ces vierges folles. Bien-loin d'écouter
 la voix de leurs charitables sœurs,
 qui oubliant tout le passé, leur tendoient
 les bras pour les faire rentrer dans
 la voie de la justice & de la paix,

(62) Rec. de pieces in-12, p. 488.

elles ne penserent qu'aux moïens de consommer le schisme , & de mettre entre les deux maisons une barriere qui rendît à jamais la réunion impossible : & elles eurent le malheur d'y réussir par le crédit de leur protecteur , nous verrons dans la suite le prétexte dont il se servit.

Le Roi avoit remis à la premiere semaine de Carême la conclusion de l'affaire de P. R. , & on avoit déjà conçu de si belles espérences , qu'on se promettoit qu'elles retourneroient à Paris à la mi-carême ; mais ces espérences s'évanouirent bien-tôt. M. Hilaire étant allé à Paris le 12 mars , pour les affaires qui devoient s'y traiter , vit bien dès-lors qu'on vouloit séparer les deux maisons.

Il en parla à M. de Meaux, pour l'engager à s'opposer à cette séparation ; & à M. le Tellier, qui lui dit que le Roi ne feroit rien dans cette affaire que ce que desireroit M. de Paris ; qu'ainsi il étoit à propos qu'une personne de considération comme M. le Prince , se prévint pour le rendre favorable. La mere Agnès écrivit le 19 mars au Prince , pour le remercier de la bonté qu'il avoit eue de s'emploier pour elles

1669. auprès de M. l'Archevêque; (63) mais M. de Paris eut peu d'égard à une sollicitation qui en méritoit cependant. Il vit le Roi le 20 mars, & dit au retour à M. Hilaire, que le Roi feroit juger l'affaire par son Conseil. Le 23 du même mois, les religieuses apprirent par M. Hilaire, que la séparation étoit résolue, & que le Roi avoit donné ordre au Chancelier d'aviser avec M. Colbert aux moyens de faire le partage. La mere Agnès écrivit le 25 à M. Colbert (64), pour le prier d'être favorable aux religieuses dans cette affaire. Elles firent présenter par M. de Lionne un placet au Roi. La maniere dont Sa Majesté le reçut, fit résoudre à supprimer la requête qu'elles avoient dessein de présenter aux Juges, qui étoient M. le Chancelier, MM. le Tellier, de Lionne, Colbert, Villeroy, d'Aligre, de Seve, Poncez, Boucherat, Puffort.

LI.
Conseil pour
la séparation
des deux mai-
sons de P. R.

Ces Commissaires s'assemblerent le trois avril: mais par la commission, ils n'avoient que le pouvoir de con-

(63) Journ. MS de 1669
jusqu'en 1696 Mém. hist.
p. 458.

(64) Voyez cette let. T.
1. p. 310 des Mém. hist.

damner les religieuses des Champs. Le Roi avoit ordonné la veille à M. le Chancelier, de fermer la bouche à tous ceux qui voudroient entrer en connoissance du fond de l'affaire, & pour cela de leur déclarer d'abord, qu'ils n'étoient assemblés que pour délibérer sur la forme & non sur le fond. C'est ce que M. Hilaire manda de Paris le trois avril.

1669.

Monfieur Colbert ne se trouva pas à ce Conseil, dans lequel M. Puffort, qui faisoit la fonction de Rapporteur, eut le courage de parler en faveur des religieuses, quoiqu'en supposant la volonté du Roi notifiée par le Chancelier. MM. le Tellier & de Lionne, firent aussi assez-bien, & tâcherent d'embarasser l'affaire pour qu'elle traînât en longueur. M. le Chancelier opina à rendre M. de Paris maître de l'affaire. C'étoit le rendre juge dans sa propre cause: cet avis ne paroît pas digne du chef de la justice, néanmoins il conclut qu'il feroit son rapport au Roi en présence de MM. Puffort & le Tellier. Les Commissaires se trouverent de différentes opinions par rapport au partage des biens; les uns, comme M. de Villeroy, voulant que chaque maison eût la moitié, c'est-

1669.

à-dire, que 12 religieuses qui étoient à Paris eussent autant que celles qui étoient aux Champs au nombre de quatre-vingt-dix. Les autres plus équitables furent d'avis, que la maison des Champs devoit avoir les deux tiers. M. de Paris proposa un autre moyen d'accommodement ; du moins il manda à M. le Prince, que, si l'on vouloit laisser la maison des Champs à la sœur Dorothee avec dix-mille livres de rente, il ne s'y opposeroit pas. Ce qu'il disoit, selon les apparences, pour contenter Madame de Longueville, parce que M. le Prince avoit témoigné au Prélat qu'elle avoit dessein de se retirer à P. R. de Paris, si les choses se rétablissoient.

Monsieur Hilaire alloit continuellement à Paris, & voioit M. Puffort, qui agissoit le plus dans cette affaire, étant chargé de faire le partage. Il l'entretint le 26 fort long-tems sur les prétentions de la sœur Dorothee, qui vouloit tout envahir. Le Commissaire écouta de bonne grace les propositions qu'il lui fit pour mettre des bornes aux desseins ambitieux de l'intruse ; & pour assurer à perpétuité la triennialité, & le reste des biens qu'on laissoit à la maison des Champs, il

lui promit de garder les regles de la justice dans ce partage , autant qu'il dépendroit de lui ; c'est-à-dire , comme il l'expliqua lui-même , *sans sortir d'un pas des ordres que Sa Majesté lui prescriroit.* Madame de Longueville ne manqua pas d'écrire à M. Puffort de la maniere la plus obligeante en faveur des religieuses de P. R. M. Hilaire eut plusieurs autres entretiens avec lui , & il en eut un entr'autres le sept de mai au grand parloir de P. R. de Paris. La sœur Dorothée & la sœur Flavie étoient au dedans. M. Puffort témoigna être très mal satisfait de ce qui se passa de la part des religieuses de Paris , & fût au contraire très content de la maniere dont on agissoit pour celles de P. R. des Champs , & en particulier de la conduite de M. Hilaire , qui les convainquit de plusieurs articles de faux emplois , dont elle ne purent se défendre. M. Chamillard & la sœur Dorothée se trouvant fort embarrassés demanderent un délai de six semaines à M. Puffort , qui le leur refusa.

M. de Perefice vouloit exécuter son projet & tenir la parole qu'il avoit donnée à la sœur Dorothée & à la

1669.

LII.
M. de Pere
fixe engage le
Roi à donner
un arrêt qui
partage les
biens des deux
maisons.

sœur Flavie, que jamais leurs meres ne reviendroient à Paris.

Ce Prélat dès l'an 1666, par un mandement du huit février, avoit fait un partage injuste des biens de l'Abbaie de P. R., entre les religieuses de la maison des Champs, & celles de la maison de Paris : au lieu d'annéantir en considération de la paix, & comme la justice l'exigeoit, ce qui avoit été fait précédemment contre les regles, il voulut au contraire l'établir de nouveau d'une maniere qui parût juridique. Pour cela il fit entendre au Roi (comme Sa Majesté le déclare elle-même) que d'un côté
 » les religieuses qui étoient aux champs
 » souhaitoient de continuer l'obser-
 » vance de leurs vœux sous la con-
 » duite & direction de l'Abbesse qu'el-
 » les avoient élue & de celles qu'el-
 » les éliroient successivement de trois
 » ans en trois ans, conformément aux
 » lettres patentes du mois de janvier
 » 1629; & que d'un autre côté, il
 » étoit avantageux au Roi d'user du
 » droit de nomination, dans lequel
 » il vouloit rentrer par sa déclara-
 » tion du mois de mai de l'an 1668.
 Par ce moïen, M. de Perefixe enga-
 gea le Roi à donner le 13 mai 1669 un

arrêt du Conseil d'Etat, qui partageoit les biens, & séparoit les deux maisons en deux Abbaïes indépendantes l'une de l'autre. » L'Abbesse Perdreau, » dit l'arrêt, continuera la possession, » régie & gouvernement du monastere » & Abbaïe de P. R. de Paris, jouira » des fruits & revenus qui y demeureront annexés; & à perpétuité il y » sera pourvû d'une Abbesse perpétuelle à la nomination du Roi. Néanmoins Sa Majesté, pour de bonnes & justes considérations, ordonne que le monastere de P. R. des Champs avec ses annexes & dépendances sera distinct, séparé & indépendant de celui de Paris, du consentement du sieur Archevêque & de ladite Perdreau, pour être établi à perpétuité en titre d'Abbaïe élective & triennale, sous le nom d'Abbaïe de P. R. des Champs, régie & gouvernée à perpétuité par une Abbesse, qui sera élue de trois ans en trois ans par les religieuses qui y sont présentement & feront à l'avenir. Et afin d'ôter tout sujet de contestation entre les deux Abbaïes sur le sujet des biens & revenus, Sa Majesté ordonne qu'ils seront partagés en

1669.

» deux lots, l'un desquels sera com-
 » posé d'un tiers, qui appartiendra
 » à perpétuité aux Abbesses & religieu-
 » ses de P. R. de Paris; & l'autre
 » composé des deux tiers appartienn-
 » dra aussi à perpétuité aux Abbesses
 » & religieuses de P. R. des Champs,
 » &c. »

Avant que cet arrêt fut rendu, la véritable Abbesse de P. R. & la communauté des Champs avoient donné à M. Hilaire leur agent une procuration en date du 4 avril 1669 (65), pour s'opposer à Rome à l'expédition des bulles que la sœur Dorothee (qui en avoit déjà obtenu pour se maintenir dans son usurpation) pourroit demander pour permuter, comme on disoit qu'elle en avoit le dessein, son titre d'Abbesse avec quelqu'autre, comme aussi à la division qui pourroit être faite des deux maisons de Paris & des Champs, partage de biens, érection d'un nouveau titre dans l'une ou l'autre des deux maisons.

LIII.
 Les religieu-
 ses deschamps
 protestent
 contre la sé-
 paration.

Les religieuses aiant reçu avis, qu'on alloit en effet travailler incessamment au partage du bien & séparation des deux maisons, firent une nouvelle protestation en date du 24

(65) Voyez cet acte mém. hist. T. I. p. 322.

avril

avril (66), signée de 65 religieuses dans laquelle après s'être plaintes de ce que ceux qui depuis long-tems ont conjuré la perte de leur Abbaïe, continuent leur mauvaise volonté à leur égard, bien que le prétexte dont ils s'étoient servis jusqu'alors pour les persécuter, eût cessé par l'acceptation que M. de Paris leur Supérieur avoit fait de leur soumission; elles protestent contre la nouvelle injustice qu'on leur fait en portant les Puissances à diviser leurs maisons & leurs biens, pour maintenir l'usurpation d'une de leurs sœurs. Comme aucun Officier de justice ne vouloit recevoir leurs actes, & que tous les tribunaux leur étoient fermés par la puissance de leur ennemis, qui les menaçoient même de maux encore plus grands que ceux qu'elles avoient déjà soufferts; pour faire ce qui étoit en elles dans l'état où elles étoient réduites, & pour conserver leur droit, elles rappellent tous leurs actes précédens, toutes leurs protestations (66), qu'elles renouvellent par celle-ci, dans laquelle elles dé-

(66) Voyez l'acte de protestation, mém. hist. T. I. p. 313-316.

(67) La première du 11 août 1664; la seconde du

18 décembre 1665; la troisième le 11 juin 1668 la quatrième du 24 septembre 1668; la cinquième du 24 avril 1669.

1669.

clarent , pour la décharge de leur conscience , qu'elles protestent de nullité de la prétendue division & séparation qu'on vouloit faire de leurs maisons & monasteres de Paris & des Champs , partage des biens , & de tout ce qu'en conséquence seroit fait , tant par autorité ecclésiastique que laïque ; qu'elles entendent se pourvoir contre cette violence & injustice qui leur est faite , sans que le silence qu'elles feront peut-être obligées de garder une ou plusieurs années , puisse leur nuire ni préjudicier à leurs droits , ni passer pour un consentement , attendu qu'il leur est impossible d'agir autrement dans l'état où elles sont réduites.

LIV.

Elles font un acte au sujet de l'arrêt du Conseil.

Ces oppositions si bien fondées n'arrêterent point les desseins de M. de Perrefixe & de la sœur Perdreau , qui obtinrent du Roi l'arrêt du Conseil dont nous avons parlé , pour la séparation des deux maisons. Cet arrêt du 13 mai 1669 aiant été signifié le 7 juin suivant aux religieuses de P. R. des Champs , la premiere chose qu'elles firent fut d'adorer la divine Providence dans cet événement , & de prier M. Vallon de Beaupuis , qui se trouvoit alors à P. R. pour la premiere fois depuis la paix , de célébrer une Messe

d'actions de grâces, & d'y joindre une exhortation. Ce qu'il fit, en prenant pour texte ces paroles: *Noli flere*, que le fils de Dieu adressa à la veuve de Naïm, avant que de ressusciter son fils.

1669.

Cependant, les religieuses ne croïant pas devoir garder le silence sur l'injustice qui leur étoit faite par un pareil arrêt, qui contenoit des choses peu avantageuses pour elles, elles crurent qu'il étoit nécessaire de dresser entre elles une protestation en forme d'apologie pour y avoir recours & s'en servir dans un tems plus favorable (67). Dans cette protestation du 8 juin, elles réitérèrent & confirmèrent l'acte du 24 avril, qui contient leurs oppositions faites par avance à tout ce que portoit l'arrêt; c'est-à-dire, à la séparation des maisons & biens de P. R. Par cet arrêt, on donnoit un tiers des fonds, avec tous les bâtimens, meubles, reliques, pierreries, argenterie, à la maison de Paris, composée seulement de sept professes vocales, deux anciennes imbéciles, & deux Professes converses, qui, toutes ensemble, n'avoient pas apporté plus de

(67. Voïez cet acte imprimé dans l'hist. de la let. 141 de T. 1. p. 352. Mémoires de M. Arnauld T. 2. p. 522.

1669.

6000 livres au monastere, & qui pres- que toutes avoient été reçues par cha- rité. C'est ainsi qu'on livra à une re- ligieuse ambitieuse, & à une usurpatrice, la maison de P. R. de Paris, qui valoit plus de 500000 livres, & qui avoit été fondée & bâtie, tant des deniers qu'avoient fournis les parens des religieuses qu'on en avoit chassées, que des bienfaits de leurs amis, qui avoient donné du bien à ce monastere en considération de la régularité qu'ils y voïoient regner, voulant contribuer à l'y maintenir, & donner moïen de faire subsister une grande communauté qui pût servir d'asyle à de pauvres filles qui cherchoient Dieu & fuïoient les périls du monde. Les religieuses des Champs considérant donc qu'elles étoient obligées de remplir les inten- tions saintes & chrétiennes de leurs bienfaiteurs, protesterent contre l'e- xécution de l'arrêt qui ordonnoit la sé- paration des deux maisons, & le par- tage des biens.

LV.

Les religieu-
ses sont obli-
gées de rétrac-
ter leur acte
d'opposition
au partage.
Elles font un

Les ennemis de ces saintes filles qui profitoient de toutes les occasions pour les desservir en Cour, ne manquerent pas de l'informer de l'opposition qu'elles avoient faite à la séparation des deux maisons & au partage des biens, &

de la procuration qu'elles avoient donnée à M. Hilaire Piet, pour former opposition en Cour de Rome & par-tout ailleurs où besoin seroit, à cette division & à ce partage, ainsi qu'à l'expédition de toutes bulles, &c. M. de Lionne Ministre & Secretaire d'Etat, & ami de P. R., fut effraïé, & fit savoir aux religieuses qu'il falloit absolument qu'elles révoquassent leur acte du 24 avril, & qu'elles se désistassent de leur opposition, sinon qu'elles s'attireroient la colere du Roi, & causeroient la ruine de leur monastere. En conséquence, les religieuses considérant qu'il y avoit tout à craindre pour elles, & nul bien à esperer de la démarche qu'elles avoient faite, elles révoquerent par un acte du 28 juin 1669 (68) la procuration qu'elles avoient donnée à M. Hilaire par leur acte du 4 avril, & se désisterent de leur opposition. Mais néanmoins comme leur opposition étoit juste (quoiqu'elle fût par les circonstances plus périlleuse pour elles qu'avantageuse) elles dresserent en même tems un autre acte secret daté du même jour, dans lequel elles déclaroient qu'elles ne pré-

acte secret
contre ce dési-
slement.

(68) Voyez l'acte secret p. 397 & l'acte d'évocation dans les Mém. hist. T. 1. p. 399.

1669.

tendoient point préjudicier à leurs droits ni à leur opposition , par une révocation forcée qu'elles ne faisoient que malgré elles & pour éviter la ruine totale de leur monastere. MM. Arnauld & de Saci étoient pour lors à P. R. , & ce furent eux qui persuaderent aux religieuses de se conduire dans cette affaire comme elles le firent.

Quoique l'arrêt du 13 mai fût tout en faveur des religieuses de Paris (69) , cependant ces filles dénaturées & insatiables , n'étant point encore satisfaites , sollicitèrent une interprétation de ce même arrêt pour se procurer de plus grands avantages. Elles l'auroient même

(69) Par ce partage on donnoit à la communauté de Paris, composée d'environ douze religieuses, tant de chœur que converses, une maison de 60000 liv. en y comprenant les meubles & ustensiles ; dans laquelle rien ne manquoit pour loger & meubler dans l'intérieur plus de quatre-vingt religieuses. Les dehors, qui n'étoient point compris dans le partage, montoient à 4000 livres de rente au moins. Avec cela on leur assignoit dix mille livres de rente, choisies dans le meilleur bien des deux maisons, &

enfin une somme de quinze mille livres d'argent, qui étoit déposée chez le Notaire Gallois. Au contraire, les religieuses des Champs, au nombre de soixante-huit de chœur & de seize converses avoient par ce partage des fonds, estimés 20000 l. de rente, qui, évalués à leur juste valeur n'en rapportoient pas neuf, sans parler de la charge qu'on leur laissoit, de payer 40000 liv. d'amortissements, & de la nécessité où elles se trouvoient de faire quantité de dépenses pour loger un si grand nombre de religieuses.

obtenue, si M. Puffort & quelques Ministres, piqués d'une telle injustice, n'avoient fait échouer leur dessein. M. Puffort reçut à ce sujet une lettre de remerciement de la mere Agnès. Après avoir ainsi dépouillé de saintes filles de leur maison & de leur bien, on prit encore des mesures pour les en exclure à jamais. On fit pour cela de nouvelles poursuites; mais l'affaire ne fut consommée qu'en 1671, comme nous le verrons.

1669.

L'Acte du 8 juin, dont nous avons parlé plus haut, signé de soixante-huit religieuses, fait mention de trois sœurs professes qui avoient quitté la maison de Paris pour se réunir à leurs sœurs des Champs, & d'une sœur converse qu'on avoit retenue à Paris malgré elle depuis long-tems. Les trois sœurs de chœur étoient la sœur Marie Aimée de sainte Pelagie de Buzenval, Magdeleine Melthide du Fossé, Marguerite Euphrosine de Creil. Ces trois religieuses, après avoir éprouvé pendant quelques années la différence qu'il y a entre le gouvernement d'une Abbessé légitime & celui d'une usurpatrice, se lassèrent du joug pesant de la sœur Dorothée, & écrivirent à M. l'Archevêque sur la fin de mars 1669,

LVI.

Trois religieuses abandonnent la sœur Dorothée pour se rejoindre à leurs sœurs de la maison des Champs.

1669. pour lui demander qu'il les renvoïât avec leurs meres de P. R. des Champs. Elles ignoroient encore alors la conclusion de la paix. La lettre signée des trois religieuses fut remise à M. de Buzenval par la sœur Aimée sa fille, à qui on voulut faire un crime de l'avoir fait sans permission. M. de Buzenval, n'ayant pas trouvé M. de Paris, la mit entre les mains de M. de Lamothe pour la lui rendre. Cependant le Prélat ne la reçut point (70). Les trois religieuses, voiant que M. l'Archevêque ne leur envoïoit point leur obéissance, malgré toutes les peines que M. de Buzenval se donnoit pour cela, demanderent un confesseur pour faire le Jubilé, & en indiquèrent trois, le Curé de saint Jacques, le P. Boucher de l'Oratoire, ou un autre de la même Congrégation; lesquels leur furent refusés par la sœur Dorothée. Les trois religieuses, en demandant leur sortie à M. de Paris, avoient aussi demandé la même grace pour deux sœurs converses, la sœur Nicole & la sœur Marie Magdeleine de sainte Marthe Charon. M. de la Brunetiere vint enfin le 28 avril pour donner l'obéissance

(70) Rel. de la sœur Méthide du Fossé, Rec. de pieces in-12 p. 490 & suiv.

si désirée ; il fit néanmoins tout ce qu'il put pour engager la sœur Melthide à demeurer. Elle avoue qu'elle fut ébranlée par la crainte qu'elle avoit qu'on ne lui fit de la peine à P. R. des Champs sur la signature , (car Dieu ne lui avoit pas encore ouvert les yeux pour connoître cette faute qu'elle répara dans la suite) ; mais elle eut le bonheur de triompher de cette tentation , & partit le lendemain 29 avec les deux autres religieuses & une sœur converse , pour P. R. des Champs. » Ce jour heureux , dit la sœur Melthide , nous doit être d'une mémoire éternelle pour la miséricorde infinie que Dieu nous a faite , & particulièrement à moi , de nous avoir retirées de cette maison & de nous avoir ramenées avec nos très cheres meres & sœurs , lesquelles nous ont reçues à bras ouverts , & nous ont fait ressentir les effets de leur grande charité.

Pouvoient-elles s'attendre à une autre réception de la part de leurs meres , qui les avoient toujours si tendrement aimées , & qui depuis leur triste séparation n'avoient cessé de gémir sur elles , & de demander à Dieu leur retour ? Ecoutons la mere Angelique de

1669.

saint Jean témoigner sa joie à M. Arnauld de l'heureux changement de ces filles égarées dès le moment qu'elle apprit le desir qu'elles avoient de revenir à P. R. des Champs. » N'avez-
 » vous pas , lui dit-elle , bien de la
 » joie , aussi-bien que nous , du re-
 » tour de nos pauvres sœurs (71) ?
 » Pour moi , ajoute cette grande ame ,
 » c'est cela que je regarde comme no-
 » tre véritable rétablissement ; nous
 » aurions pû être rétablies dans no-
 » tre maison & y recevoir autant de
 » filles qu'autrefois , que nos brèches
 » n'auroient pas été réparées pour ce-
 » la , si nos propres enfans étoient
 » demeurés divisés d'avec nous , &
 » en un état capable de nous causer
 » une continuelle douleur par l'appré-
 » hension de leur péril. Dès le com-
 » mencement de notre persécution ,
 » nous avons dit cent fois à Dieu ,
 » que nous abandonnions le vaisseau ,
 » pourvu qu'il nous conservât les
 » ames. S'il nous accorde donc l'effet
 » de cette priere , nous n'aurons point
 » sujet de nous plaindre des autres
 » pertes ; & il semble que sa miséri-
 » corde commence d'y travailler : car

(71) Let. du 28 décembre 2668. Rec. de 1754 ,
 let. 55 p. 510.

» ces trois étant revenues , qui sont
 » les plus considérables , j'espère
 » qu'elles en gagneront d'autres , ex-
 » cepté peut-être celles qui n'ont ja-
 » mais été du troupeau , quoiqu'elles
 » fussent dans les mêmes pâturages ,
 » parcequ'elles ne reconnoissoient
 » point la voix de leur pasteur , &
 » qu'elles se païssoient elles mê-
 » mes(72). Comme la sœur Collard qui
 avoit quitté P. R. des Champs pour
 se joindre aux dyscoles , avoit inti-
 midé les trois qui vouloient se réunir
 à leurs meres , en leur parlant de la
 pénitence de la sœur Gertrude Dupré ,
 la mere Angelique dit à ce sujet :
 » Plût à Dieu que ces pauvres filles
 » fussent capables de la suivre dans cet
 » exemple de pénitence qu'elle a don-
 » né Mais nous n'en esperons pas
 » tant , & ce n'est pas à nous de l'exi-
 » ger. Dieu se fera rendre ce qui lui
 » est dû , & de bon cœur nous les ai-
 » derons à lui païer leurs dettes , en
 » remettant de notre part tout ce
 » qu'elles peuvent nous devoir par
 » toutes les choses qu'elles ont faites
 » contre nous depuis notre séparation.
 Quelque tems après qu'elles furent

(72) Les sœurs Dorothee, Flavie & Collard qui n'é-
 toient jamais entrées dans le vrai esprit de la maison.

1669.

LVII.

Elles deman-
dent pardon à
la commu-
nauté.

arrivées , elles demanderent toutes trois pardon à la Communauté des fautes qu'elles avoient faites en se séparant d'elle , & en prenant part à l'élection de la sœur Dorothee & à la réception de ses filles. Comme c'étoit la sœur Melthide qui portoit la parole , elle se crut obligée de le faire plus particulièrement pour elle , à cause de tout ce qui lui étoit arrivé ; mais elle ne prétendit point parler de la signature , sur laquelle elle n'avoit pas encore l'ombre du moindre scrupule ; & même avant que d'aller à la maison des Champs , elle avoit fait vœu à Dieu , que si on la laissoit dans le parfait repos de conscience où elle étoit sur ce sujet , elle jeûneroit neuf jours au pain & à l'eau , & feroit plusieurs autres mortifications. C'est-pourquoi , lorsqu'elle revit ses meres & ses sœurs , la joie qu'elle en eut , étoit mêlée de la crainte qu'elle avoit qu'on ne lui dît quelque chose qui la troubât. » J'avois pourtant beau faire , » dit-elle , leur exemple me servoit » d'un reproche continuel. C'est ce qui fit que la première fois qu'elle fut à confesse , elle s'accusa de plusieurs fautes qu'elle avoit faites depuis sa séparation ; à quoi elle ajouta : » que

» si elle avoit fait quelque faute en
 » signant , quoiqu'elle ne la connût
 » point , elle s'en accusoit.

1669.

La sœur Melthide resta encore quel-
 que tems dans cet état , ne voulant pas
 même qu'on lui parlât de la signature.
 Mais enfin Dieu lui désilla les yeux ;
 elle commença au mois de janvier de
 l'année 1670 , à avoir quelque peine
 sur la signature. Quelques paroles di-
 tes par la mere Agnès & la sœur An-
 gelique de saint Jean , & le livre de
 la fréquente Communion dont on
 faisoit lecture au réfectoire , contri-
 buerent à lui faire ouvrir les yeux ;
 ensuite de quoi elle fut extrêmement
 agitée. Enfin elle alla trouver la mere
 Agnès , à qui elle déclara qu'elle recon-
 noissoit la faute qu'elle avoit faite en
 signant , & qu'elle avoit besoin de
 faire une bonne confession. Comme
 M. Arnauld étoit à Paris , la mere
 Agnès pria M. de Saci de la confesser ,
 & dit à la sœur Melthide qu'il fau-
 droit qu'elle fit une nouvelle retracta-
 tion par écrit , à quoi elle eut d'abord
 de la répugnance. Néanmoins elle en
 dressa une que M. Arnauld & M. de
 Saci trouverent bonne. Elle étoit con-
 çue en ces termes : » Gloire à Jesus
 » au très Saint Sacrement. Puisque

LVIII.
 Rétractation
 de la sœur
 Melthide.

1669.

» j'ai été si malheureuse de scandali-
 » fer l'Eglise par les trois signatures
 » que j'ai faites, abandonnant lâche-
 » ment la vérité que Dieu m'avoit fait
 » connoître, m'étant laissée tromper
 » par de fausses raisons, je me sens
 » obligée de témoigner que Dieu
 » m'ayant enfin ouvert les yeux après
 » un si long égarement pour voir l'a-
 » bîme de misère où je me suis rédui-
 » te, il me fait la grace d'en avoir
 » une douleur extrême, & fait que je
 » me rétracte sincèrement & de tout
 » mon cœur par écrit, de ces trois si-
 » gnatures; lequel écrit, quoique se-
 » cret présentement, pourra quelque
 » jour faire connoître mes véritables
 » sentimens, & le désir que Dieu me
 » donne de m'exposer à toutes cho-
 » ses pour rendre témoignage à la
 » vérité, & réparer par-là le scandale
 » que j'ai causé, si l'occasion s'en
 » présente de nouveau. Mais comme
 » la misérable expérience que j'ai fai-
 » te de ma foiblesse me donne tout
 » sujet de craindre, je supplie très
 » humblement les personnes qui ver-
 » ront ceci, de m'obtenir de Dieu par
 » leurs prieres les graces dont j'ai be-
 » soin pour ce sujet, & aussi de faire
 » un bon usage de l'humiliation pro-

» fonde qui me revient d'une con-
 » duite si inconstante & si indigne de la
 » fermeté chrétienne & d'une vérita-
 » ble religieuse. Je reconnois que
 » c'est avec bien de la justice que Dieu
 » a permis tout ce qui m'est arrivé
 » pour le mauvais usage que j'ai fait
 » de la grace de la religion, & à cause
 » de mon extrême orgueil, qui avoit
 » besoin d'une aussi grande humilia-
 » tion que celle où je suis maintenant
 » réduite. Fait dans notre cellule en
 » notre monastere de Port Roial des
 » Champs, ce 26 mars 1670.

1669.

Après le départ de la sœur Melthide,
 & des deux autres religieuses qui se
 réunirent à leurs meres le 29 avril, il
 restoit encore à Paris deux converses,
 qui desiroient ardemment de les sui-
 vre, & de sortir d'une maison où el-
 les se regardoient comme en captivité.
 On les desiroit dans celle des Champs,
 & M. de Paris avoit donné parole de
 les y envoïer. Ces deux converses,
 Marie Nicole, & Marie Magdeleine
 de sainte Marthe Charon, étoient deux
 bons sujets. La seconde, étoit une fille
 d'une grande simplicité; mais à qui
 le Saint Esprit parloit vraiment au
 cœur. La mere Angelique de saint
 Jean a fait une petite relation de sa

LIX.

Deux con-
 verses deman-
 dent à retour-
 ner à P. R.
 des Champs.

1669. conversion qui fut extraordinaire. Elle arriva le 24 Mai 1669 à P. R. des Champs, sous la conduite de M. du Saugey, de M. Feuarent, Vicaire de saint Medard, & de Mademoiselle Descassiers; mais on fut bien étonné de la voir accompagnée de la sœur Marie de sainte Blandine Charpentier, fille très suspecte, que la sœur Dorothee avoit substituée à la sœur Nicole, & qu'elle envoioit pour lui servir d'espionne. En vain M. du Saugey fit des instances pour la faire recevoir; en vain la sœur Blandine jouant son rôle prioit elle-même & versoit des larmes pour obtenir d'entrer dans la maison; on tint ferme, & l'espionne fut obligée de s'en retourner avec ceux qui l'avoient amenée. Quant à la sœur Marie de sainte Marthe Charon, elle fut reçue avec toutes les marques d'amitié, de tendresse & de bonté qu'elle pouvoit attendre de ses vraies meres. Par tous ces nouveaux retranchemens faits à P. R. de Paris, la communauté se trouvoit presque réduite à rien, tant pour le nombre que pour le mérite des sujets qui la composoient.

LX.

Etat de P. R.
des Champs
pendant le cal-
me qui suivit
la paix.

Pour ce qui est de P. R. des Champs, cette maison, après le feu de la persécution, reprit un nouveau lustre à la

faveur du calme qui suivit la paix de Clément IX. » Cette solitude, dit le pieux auteur de la préface du Né- crologe de P. R. auparavant déserte, » privée d'une partie de ses habitans, » & presqu'innaccessible, fut bien-tôt plus peuplée que jamais.

» Alors on la vit refleurir comme le lys, & la joie prit la place de la tristesse. Le Seigneur fit à son égard ce qu'il avoit autrefois promis à Sion. Il consola d'une manière admirable les saintes Vierges qui l'habitoient, en réparant ses ruines avec avantage, & en la rendant d'un lieu de désert un jardin de délices, où l'on n'entendoit que des cantiques de louanges & d'actions de grâces. Les illustres solitaires qui en avoient été chassés s'y réunirent aussitôt avec de nouvelles conquêtes qu'ils avoient faites pour la piété dans leur dispersion. La plupart des victimes que l'on en avoit arrachées, y retournerent consommer leur sacrifice; & la bonne odeur de ce sacré désert qu'elles avoient répandue dans le monde pendant leur exil, y en attira grand nombre d'autres. Les peres & les meres de famille, qui

1669.

» aimoient la vertu , & qui vouloient
 » faire éviter à leurs enfans la cor-
 » ruption du siecle , choisirent P. R.
 » préféablement à tout autre endroit,
 » pour le lieu de leur éducation. Plu-
 » sieurs veuves chrétiennes de la pre-
 » miere naissance , le choisirent aus-
 » si pour le lieu de leur retraite. C'est
 » ce que firent entr'autres Madame
 » la Duchesse de Longueville , Prin-
 » cesse du Sang, Madame de Buzen-
 » val , Madame de Nointel &c. Les
 » femmes mariées , qui aiant le mê-
 » me dessein ne pouvoient rompre
 » leurs liens qui y formoient obsta-
 » cle , vouloient au moins participer
 » à la grace que l'on recevoit dans
 » cette sainte solitude , en la visitant
 » très fréquemment , & en y passant
 » plusieurs jours , comme Madame la
 » Duchesse de Liancour & tant d'au-
 » tres. Des Seigneurs de la
 » Cour , des Evêques , des Prêtres ,
 » des Docteurs , des hommes d'épée ,
 » des Magistrats y alloient admirer
 » les grands exemples de vertu ; &
 » après les avoir fait passer dans leurs
 » mœurs , en devenoient eux - mêmes
 » les modeles pour ceux avec qui
 » ils vivoient dans le monde & à la
 » Cour.

Mais ce qu'il y eut encore de plus glorieux pour P. R., & ce qu'on peut regarder comme un véritable triomphe, ce fut de voir une multitude de personnes qui avoient signé le formulaire, revenir sur leurs pas, rétracter leur signature, & envoyer leur rétraction pour être mise en dépôt dans les archives de ce saint monastere. Ces rétractations envoyées à P. R. sont une marque bien éclatante de l'estime que les religieuses s'étoient acquise par le bel exemple qu'elles venoient de donner du courage avec lequel des chrétiens doivent défendre la vérité & demeurer inviolablement attachés à la sincérité chrétienne. Celui qui a donné au public l'an 1724 les édifiantes relations de ces saintes filles, s'étoit engagé à publier à la suite des relations, les retractions dont il témoigne avoir les originaux entre les mains, les regardant comme une suite des manuscrits de P. R. (74). Nous ignorons ce qui a empêché l'exé-

LXI.
Rétractation
de la signatu-
re du formu-
laire envoyée
à P. R.

- (74) Rel. in-40. dans une note qui est à la fin des relations de la sœur Eustoquie de Bregy & de la sœur de la Mere de Dieu de Chouï, p. 35. col. 1.
- » On a entre les mains les » originaux d'un grand » nombre de rétractations
 - » du formulair.
 - » On les donnera à la sui- » te de ces relations , » puisqu'elles font partie » des manuscrits que les » religieuses ont donnés » avant leur dispersion »
 - » &c. »

1669.

cution de ce projet , & pourquoi après un tel engagement pris avec le public , on ne lui a pas encore donné la satisfaction de voir ces témoignages rendus à la vérité. Nous y suppléerions ici avec plaisir , & nous nous en ferions même une obligation , si les gardiens de ce précieux dépôt avoient eu la complaisance de nous en donner communication , comme nous les en avons fait prier par des personnes de mérite , auxquelles nous n'avions pas lieu de croire qu'on pût refuser une chose qui paroît si juste.

De ce grand nombre de rétractations nous en donnerons une qui a déjà paru dans le recueil des relations (75). C'est celle du célèbre P. Mallebranche , qui mérite d'autant plus d'attention que personne n'ignore les différends qu'a eu ce Philosophe avec le grand Arnauld.

LXII.
Rétractation
de la signature
du formulaire
par le père
Mallebranche.

» Après avoir reconnu devant Dieu,
» dit-il , la faute que j'ai faite en si-
gnant deux ou trois fois en diffé-
rens tems le formulaire , contre
M. Janfenius Evêque d'Ypres ,
» contre ma conscience , sans connoif-
» fance , & ce me semble avec une
» croïance contraire à l'action que je

(75) Ibid. p. 35 & 36.

» faisois ; & après avoir été depuis
» ma dernière signature assez souvent
» dans le trouble & dans l'inquiétude
» de pour cette action ; quoique j'aie
» été en partie délivré de mes pei-
» nes par les personnes , auxquelles
» je me suis ouvert là dessus , à
» cause que la paix aiant été rendue
» à l'Eglise , ils ont cru que je n'é-
» rois pas obligé de me dédire publi-
» quement ; cependant j'ai cru que je
» devois faire ce désaveu , ne sachant
» pas si les choses ne changeront pas
» de face & souhaitant de tout mon
» cœur de ne pas contribuer à la con-
» damnation de M. Jansenius.

» Je rétracte donc par cet écrit le
» témoignage que j'ai rendu par mes
» signatures contre ce Prélat en le con-
» fessant auteur des cinq propositions
» condamnées par le Pape & les Evêques
» défenseur des hérésies qu'elles ren-
» ferment , & corrupteur de la doctri-
» ne de saint Augustin , & je confesse
» aujourd'hui que j'ai signé contre M.
» Jansenius des faits , dont je ne suis
» point persuadé , & qui me paroissent
» au moins des faits fort douteux &
» fort incertains. Je proteste donc que
» je n'ai souscrit au formulaire , sim-
» plement & sans restriction , prin-

1669.

» cipalement la dernière fois , qu'a-
 » vec une extrême répugnance , par
 » une obéissance aveugle à mes supé-
 » rieurs , par imitation , & par d'au-
 » tres considérations humaines , qui
 » ont vaincu ma répugnance ; qu'ainsi
 » j'ai signé par foiblesse la nouvel-
 » le formule , comme on a voulu ,
 » sans excepter les faits qu'elle atteste
 » contre cet auteur , bien que je ne
 » fusse pas persuadé qu'ils fussent
 » vrais

» Si je ne puis faire passer cet ac-
 » te par devant Notaire à cause des
 » déclarations du Roi , j'entends
 » qu'il soit considéré comme la prin-
 » cipale & la plus importante partie
 » de ma dernière volonté ; & pour
 » cet effet je l'écris & le signe de ma
 » main propre , afin que ceux qui
 » le verront ne puissent prendre mes
 » souscriptions , qui sont au bas des
 » formulaires , pour un témoigna-
 » ge de ma créance quant aux faits
 » énoncés contre M. Jansenius , mais
 » qu'ils regardent au contraire cet
 » écrit comme une réparation de
 » l'injure que j'ai faite à la mémoi-
 » re d'un grand Evêque , en lui at-
 » tribuant par ma signature des er-
 » reurs dans la foi , lesquelles je ne

„ pense pas qu'il ait enseignées, quoi-
 „ qu'alors je n'eusse rien vu de son livre
 „ intitulé *Augustinus*. Je prie ceux
 „ entre les mains de qui cet écrit
 „ tombera, par ce qu'il y a de plus
 „ saint dans la religion; je leur com-
 „ mande selon le pouvoir que j'ai sur
 „ eux en cette rencontre; enfin je les
 „ conjure selon toutes les manieres
 „ possibles, s'il est nécessaire pour
 „ la défense de la vérité & l'honneur
 „ de M. Jansenius, de faire que ce
 „ témoignage ait tout l'effet que je
 „ souhaite. Fait à Paris, rue du Lou-
 „ vre, le samedi 15 de juillet 1673.
 „ N. Mallebranche Prêtre de l'Ora-
 „ toire.

A peine commençoit-on à jouir du
 calme dans le désert de P. R., que

les calomniateurs & les ennemis infa-
 rigables de ces saintes filles les ac-
 cuserent auprès du Roi de contraven-
 tion à une déclaration, par laquelle
 Sa Majesté avoit fait défense à toutes
 les communautés en général de rece-
 voir des novices sans permission. Aus-
 si-tôt le Roi fit écrire à M. de Paris,
 pour lui témoigner qu'il étoit très
 mal satisfait de ce qu'on recevoit des
 filles à P. R. contre sa déclaration; ajou-
 tant qu'on l'avoit assuré que l'on en

LXIII.

On accuse les
 religieuses de
 P. R. de con-
 travention à
 une déclara-
 tion du Roi.

1669.

avoit reçu quinze, & qu'on devoit encore en recevoir. Sur quoi le Roi demandoit à M. de Paris, si cela se faisoit par ses ordres. En conséquence, le Prêlat envoya M. Duplessis son grand Vicaire à P. R. des Champs pour y faire lecture de la lettre du Roi aux supérieures de la maison, & dresser un procès-verbal de la réponse qu'elles feroient pour la montrer à sa Majesté.

LXIV.

M. Duplessis va à P. R. pour savoir si on y reçoit des novices.

Le grand-Vicaire se rendit à P. R. le premier de juin, exposa le sujet de son voiage, & dressa (76) procès-verbal de la réponse qui lui fut faite. Les Supérieures répondirent, » que » quoi qu'elles n'eussent entendu parler de la déclaration du Roi, que » depuis peu & confusément, parce- » qu'elle ne leur avoit pas été notifiée, elles n'avoient cependant rien » fait qui y fût contrainte, n'ayant donné l'habit à aucune fille, & n'ayant » pas une seule novice. En quoi il » paroît assez, dit le procès-verbal, » par le faux rapport qu'on en a fait, » qu'elles ont toujours le malheur, » quoique dans la paix, que des personnes mal affectionnées cherchent » à redire à leur conduite, & à indis-

(76) Voyez ce proc. verb. Mém. hist. T. 1. p. 391.

poser

” poser contr’elles l’esprit de Sa Ma-
” jesté ; qu’elles se promettent néan-
” moins de la justice & de la clé-
” mence du Roi , qu’il conservera à
” une communauté déjà assez affligée ,
” la tranquillité dont elles souhaitent
” pouvoir jouir dans leur solitude &
” qu’elles tâcheront toujours de mé-
” riter en demeurant inviolablement
” attachées à l’obéissance & au respect
” qu’elles doivent à Sa Majesté & à
” leurs Supérieurs Ecclésiastiques :
” qu’elles se promettent aussi de la
” bonté de M. l’Archevêque , qu’il
” voudra bien informer le Roi de leur
” conduite , & se rendre auprès de Sa
” Majesté le protecteur d’une maison
” religieuse qui a trop d’ennemis pour
” jouir long-tems de la paix qu’il lui
” a accordée , s’il ne lui fait la grace
” de travailler lui-même à la lui
” conserver ; déclarant même , que
” bien loin de recevoir de nouveau
” quelques filles à l’habit , elles n’ont
” pas voulu le rendre à celles qui l’a-
” voient autrefois porté , l’ayant reçu
” solennellement , mais qu’elles sont
” en toutes choses comme les autres
” pensionnaires qui sont huit en tout :
” que pour lescdites pensionnaires , elles
” en ont reçues , croïant que depuis

1669.

» que Monseigneur les avoit rétablies
 » dans leurs droits , elles pouvoient
 » agir comme auparavant suivant leurs
 » constitutions , qui leur permettent
 » de recevoir des pensionnaires , en-
 » core que pour témoigner leur res-
 » pect à Monseigneur , elles avoient
 » voulu différer à en prendre jusqu'à
 » ce qu'il leur ait donné une permis-
 » sion expresse , en leur ordonnant
 » d'en recevoir deux qui se présen-
 » terent les premières , depuis quoi
 » elles avoient été pressées d'en re-
 » cevoir d'autres , qui désirent seule-
 » ment la solitude de leur maison ,
 » sans aucun engagement ni empresse-
 » ment d'être religieuses «. Telle fut
 la réponse de la mere Madeleine de
 Sainte-Agnès de Ligny Abbessé , que
 M. Duplessis écrivit à mesure qu'elle
 dictoit , sur son procès-verbal , qui fut
 relu & signé de l'Abbessé , des deux
 Prieures , de la sœur Angélique de S.
 Jean Sou-prieure , & de M. Hilaire
 Piet en qualité de témoins.

LXV.
 L'Abbessé
 demande un
 Supérieur à
 M. de Paris.

Depuis long-tems , c'est-à-dire de-
 puis l'an 1661 que M. Singlin avoit
 été obligé de se retirer , les religieu-
 ses de P. R. étoient sans Supérieur lé-
 gitime : car elles ne pouvoient regar-
 der comme tels , ni M. Bail , ni M.

Chamillard, qui leur avoient été donnés fans choix de leur part, & fans élection, & qu'elles n'avoient point acceptés. Elles penferent donc après leur rétabliffement à prendre des mefures pour en avoir un qui fût élu conformément à leurs constitutions. Les circonftances l'exigeoient, parcequ'il étoit néceffaire de procéder à l'élection d'une nouvelle Abbefle, qui devoit fe faire felon leurs ftatuts, en préfence du Supérieur.

En conféquence la mere Abbefle écrivit le 8 de juillet à M. de Paris pour lui demander un Supérieur. M. Hilaire porteur de la Lettre étoit chargé d'en nommer un, & dit au Prélat que les meres avoient d'abord jetté les yeux fur M. le Doïen, qui l'avoit déjà été : mais prévoïant que fon grand âge & fes infirmités ne lui permettroient pas de l'accepter, elles penfoient à M. Porcher. M. l'Archevêque fit difficulté d'y consentir, & dit *qu'assurément* elles ne le connoiffoient pas. Il propofa enfuite M. Grenet, Curé de faint Benoît, qu'il dit être un *très bon homme*, & chargea M. Hilaire d'en donner avis aux religieufes de P. R.; ce qu'il fit par une lettre du 10, dans laquelle il rend compte de fon entretien avec M. de Paris.

1669.

LXVI.

M. Grenet
Curé de saint
Benoît don-
né pour Supé-
rieur aux re-
ligieuses de
P. R.

Vraisemblablement M. l'Archevê-
que ne connoissoit pas M. Grenet ,
lorsqu'il le proposa pour Supérieur aux
religieuses. Cependant ce digne pas-
teur s'étoit fait bien connoître par deux
actions d'éclat , qui font honneur à sa
mémoire. 1^o. Un Jésuite (le P. d'An-
jou) prêchant le carême dans sa pa-
roisse l'an 1655 , aiant avancé (77) en
pleine chaire , » qu'il savoit de science
» certaine , que les Jansenistes , sous
» prétexte d'assister les pauvres , amas-
» soient de grandes sommes qu'ils
» emploioient à faire des cabales con-
» tre l'Etat « ; le Curé de saint Benoît
après avoir tenté inutilement d'enga-
ger le Jésuite à se rétracter , eut le
courage de monter en chaire avec l'é-
tote , le Jésuite présent , de détruire la
calomnie & de confondre le calomnia-
teur. Ce généreux pasteur déclara , que
le prédicateur étant dans la chaire de
saint Benoît , ne devoit parler que com-
me son organe & son délégué , qu'en
conséquence il montoit en chaire ex-
traordinairement pour rendre à la vé-
rité ce qu'il lui devoit , & justifier
l'innocence de plusieurs personnes cha-
ritables ; qu'on n'avoit pâ les calom-

(77) Racine hist. de P. hist. T. 1. p. 408 où ce
R. p. 80 voyez les mém. fait est bien circonstancié.

nier que par envie, &c. Bel exemple pour les Curés ! S'ils le suivoient, on les verroit monter autant de fois en chaire, qu'ils permettroient aux Jésuites de prêcher dans leurs Eglises (78). Une autre action éclatante de M. Grenet, est ce qu'il fit l'année suivante 1656, dans l'affaire de M. Arnauld. Aiant vû que M. le Chancelier assistoit aux assemblées de Sorbonne pour ôter la liberté des suffrages, il se retira. Puis y étant revenu, il opina très vivement le 12 avril en faveur de M. Arnauld, quoique le Chancelier fut présent. Enfin lorsque la Sorbonne eut chassé de son corps cet illustre docteur, il refusa de signer la censure. Tel étoit le Supérieur que M. de Peresix proposa aux religieuses de Port-Roïal des Champs. Peut-on croire qu'il l'ait fait avec connoissance de cause ? Quoi qu'il en soit, il fut agréé à P. R. Dès le lendemain M. Arnauld accompagné de MM. Bourgeois & Boileau alla le prier d'accepter ; ce qu'il fit. Il se rendit le 14 à l'Archevêché, où il avoit été mandé la veille, & fut fort bien

(78) Le pere d'Anjou ne fut pas convaincu de calomnie sur cet article par le seul Curé de S. Benoît ; il le fut encore par Ma-

demoiselle Viole, fille dévote & de qualité entre les mains de laquelle on avoit mis ces aumônes. *Racine Ibid.*

1669.

reçu de M. de Paris, qui le nomma Supérieur de P. R. Il a dressé une relation de ce qui se passa en cette occasion entre lui & M. de Perefixe. Cette relation fait voir que M. le Curé de saint Benoît étoit réellement *un très bon homme*, comme l'avoit dit M. l'Archevêque, mais dans un autre sens.

LXVII.
Son entre-
tien avec M.
de Paris.

Elle étoit conçue en ces termes.
 » Aujourd'hui Dimanche 14 de juillet, sur les sept heures du matin, M. Grenet, suivant l'ordre verbal qu'il avoit reçu de M. l'Archevêque de Paris, s'est rendu à l'Archevêché, où il l'a trouvé qu'il entendoit la messe, laquelle étant finie, M. l'Archevêque l'a pris par la main & lui a dit qu'il étoit bien aise de le voir, & qu'il avoit fait mettre en parchemin la commission qu'il lui vouloit donner de Supérieur de P.R. M. Grenet lui a répondu qu'il se trouvoit fort incapable de cet emploi, & qu'il ne l'acceptoit que dans la pensée de servir l'Eglise, & par le respect qu'il avoit pour ses ordres. On est venu dire à M. l'Archevêque que M. Grandin le demandoit; il l'a fait entrer, & a fait passer M. Grenet dans une autre chambre où il lui a mis en main

» ce parchemin. M. Grenet l'aïant pris,
 » lui a dit : Monseigneur, j'espere que
 » Dieu me donnera des forces pour
 » m'acquitter de cet emploi ; & se
 » mettant à genoux, il l'a prié de lui
 » donner sa bénédiction, qu'il lui a
 » accordée très volontiers ». Ensuite
 M. Grenet lui a dit : *Monseigneur, je
 ne dois plus me regarder à l'égard des
 religieuses de P. R. comme le commun
 des hommes ; je suis maintenant leur
 pere & elles sont mes filles, par votre
 grace & par votre ordre : permettez-moi
 donc, Monseigneur, que pour ma pre-
 miere fonction, je fasse une fonction de
 pere. Vous savez tout ce qui s'est passé
 depuis plusieurs années entre vous & elles.
 N'en avez vous plus rien sur le cœur,
 ni dans l'esprit ? & si par malheur il
 vous en restoit quelque chose, ne puis-
 je pas les assurer que tout cela est au-
 jourd'hui effacé de votre mémoire ?* » Oui
 » de très bon cœur, a répliqué M. de
 » Paris. *Je les en assurerai donc*, a re-
 » pris M. Grenet ; & se remettant à
 » genoux, il a dit *donnez-moi donc,*
 » *Monseigneur, encore votre bénédic-
 tion pour elles, que je leur porterai
 au plutôt de votre part.* M. l'Arche-
 » vêque la lui a donnée, en disant :
 » *de tout mon cœur, je la leur donne,*

1669.

» *tout le passé est oublié ; & relevant M. Grenet , qui avoit les larmes aux yeux , en le priant d'être debout , il lui a dit qu'elle pouvoient être assurées de son amitié , & qu'il le croioit très propre pour cet emploi.*

» *M. Grenet lui a dit : Vous voulez donc , Monseigneur , que je les assure d'une amitié entiere & générale ? Oui de très bon cœur , a dit M. de Paris. Après cela , M. Grenet a dit : Monseigneur , voilà ce que je vous demande pour ces bonnes filles. Pour moi , je vous supplie que ceci soit fort secret. Je suis un homme âgé de 64 ans , qui ne cherche point à me faire de nom , & qui appréhende l'éclat. Allez , Monsieur , a répliqué M. de Paris , je n'en dirai rien à personne ; pas même à cet homme-là , montrant M. Grandin qui étoit au bout de la chambre vers la porte , qui pouvoit voir , mais qui ne pouvoit les entendre , parcequ'ils parloient trop bas. Ils se sont ainsi séparés paroissant fort contents l'un de l'autre «.*

Les Religieuses de P. R. des Champs apprirent le 15 de juillet , que M. le Curé de saint Benoît étoit nommé supérieur de leur maison. Le même jour la mere Abbesse qui attendoit

avec impatience ce moment pour se démettre d'une charge qu'elle avoit remplie si dignement pendant des tems si orageux , lui écrivit pour le prier de se donner la peine de venir dans leur maison au premier jour de sa commodité , recevoir & confirmer leur élection. Aïant reçu le 21 une réponse du nouveau supérieur , par laquelle il lui promettoit de se rendre à P. R. le lendemain , elle fit commencer les prieres de quarante heures pour demander les lumieres du saint-Esprit. M. Grenet arriva au jour marqué ; & le mardi suivant , qui étoit le 23 , après avoir chanté solennellement la Messe , il présida à l'élection. Les religieuses , qui étoient au nombre de 64 , réunirent leurs suffrages en faveur de la mere Marie de sainte Madeleine du Fargis , Prieure de la maison des Champs , qui s'étoit distinguée pendant la persécution par son amour pour la vérité & par sa fermeté.

La mere Marie-Madeleine du Fargis (79) , nommée Henriette au baptême , née au mois de décembre 1618 , avoit été élevée dès l'âge de sept ans

LXVIII.
La mere du Fargis est élue Abbessé.
Sa vie , ses vertus.

(79) Rel. de la vie & des vertus de la mere Marie du Fargis. Vies édif. T. 2. p. 107. & suiv. Nécr. p. 216 & suiv.

1669.

à P. R., où la réformatrice de cette Abbaïe avoit pris un soin particulier de son éducation.

Lorsqu'elle fut en âge de faire choix d'un état de vie, elle forma la résolution d'être religieuse & reçut l'habit de novice le 24 février 1635, elle le porta six ans, parceque M. du Fargis son pere s'opposoit à sa profession, depuis qu'elle fut devenue fille unique par la mort de M. le Comte de la Rochepot son frere tué au Siège d'Arras.

La tendresse que M. son pere avoit pour elle, fut une tentation qui l'ébranla; mais aiant consulté M. de S. Cyran, elle fut tellement fortifiée par les avis que cet homme de Dieu lui donna dans une lettre qu'il lui écrivit (80), que ni les sollicitations, ni les menaces, ni les caresses ne purent rien gagner sur son esprit. Elle eut le courage de résister à M. du Fargis, qui se mettant à genoux devant elle, la conjura avec larmes, de se rendre à la volonté d'un pere qui se voïoit sans enfans. Elle soutint cette attaque qui fut la dernière, avec une fermeté qui ne peut s'exprimer. Après cette victoire, elle alla trouver la mere An

gélisque, qui sachant ce qui s'étoit passé, & craignant qu'elle ne s'en élevât, bien loin de la caresser, lui dit avec toute la force que son zele lui inspiroit : *humiliez vous, ma fille, humiliez vous, vous êtes trop forte.*

Enfin M. du Fargis aiant donné son consentement, elle fit profession le 11 novembre 1640. Depuis ce tems, elle fit toujours paroître une ferveur extraordinaire pour toutes les pratiques de la vie religieuse : jamais on ne vit une obéissance plus ponctuelle ; sa soumission & sa docilité pour ses supérieures, & pour les personnes qui la conduisoient, furent ses dons particuliers, ainsi que l'humilité. Elle étoit si éloignée de s'élever des avantages qu'elle avoit du côté de la naissance & de la nature par les talens qu'elle en avoit reçues, qu'elle sembloit avoir oublié son origine. Après avoir passé avec joie dans les exercices les plus bas, comme de faire du pain, raccommoder les souliers, &c. elle fut faite Souprieure de la maison de Paris, ensuite Prieure de celle des Champs en 1660. La mere Angélique, qui faisoit sa principale résidence dans celle-ci, étant morte l'année suivante, la mere du Fargis eut seule tout le

1669. gouvernement de cette maison. Après l'enlèvement de l'Abbesse & des autres meres en 1664, elle se vit seule chargée des deux communautés, & soutint ce poids avec une fermeté admirable, sans être ébranlée ni intimidée par les menaces continuelles qu'on lui faisoit de la faire enlever pour la transférer dans une terre étrangere.

Dieu la conserva, contre toute apparence, pour le bien & la consolation des deux maisons qu'elle soutint par son exemple & ses avis. Son courage mâle & son amour pour la vérité étoient la regle de sa conduite, se mettant souvent au dessus des ménagemens qu'on lui conseilloit de garder. Le lecteur a vû divers traits de sa fermeté, de sa sagesse, de sa prudence & de sa modestie dans les différentes occasions où elle s'est trouvée pendant ces tems orageux. Elle avoit une sollicitude extraordinaire pour les religieuses exilées; & afin d'attirer la miséricorde de Dieu pendant ces jours d'afflictions, elle redoubla les aumônes, nourrissant des familles entieres, & prenant des filles au dedans pour les mettre à couvert des mauvaises occasions.

Pendant qu'elle s'exerçoit dans toutes ces bonnes œuvres, elle eut la consolation de voir revenir les exilées dans sa maison, & d'y recevoir la mere Agnès avec ses trois nieces, & plus de quarante autres religieuses de la communauté de Paris. Telle étoit celle que les religieuses de P. R. élurent pour Abbessé (81). Elle fut installée dans sa charge par la mere Agnès, & passa les premiers jours depuis son élection dans le silence & la priere. Après quoi elle en donna avis à M. l'Archevêque par une lettre, qui marque dans quel esprit elle reçut cette dignité.

» Monseigneur, quoique l'étonne-
 » ment où je me trouve, du choix
 » que la communauté vient de faire
 » d'une personne aussi incapable que je
 » suis, pour me charger de la supério-
 » té de ce monastere, me mette pres-
 » que dans l'impuissance d'ouvrir la
 » bouche, je suis convaincue que
 » je manquerois au premier de-
 » voir dont je suis obligée de m'ac-
 » quitter dans cette occasion, si je ne
 » me prosternois, Monseigneur, aux

LXIX.

La mere du
Fargis écrit à
M. de Paris
sur son élec-
tion.

(81) Cette élection est placée le 23 juillet dans les journaux. Le Nécról.

& le Gall. Christ. T. 7. la met, ent le 28.

1669

» piés de votre grandeur , pour lui
 » demander très humblement de me
 » fortifier par sa sainte bénédiction ,
 » afin que je puisse porter le poids
 » dont on m'accable par son autorité.
 » Je le ressens si fort au dessus de mes
 » forces , que je ne saurois envisa-
 » ger mon péril sans tremblement ;
 » & je ne trouve rien qui me puisse
 » consoler , que l'espérance que Dieu
 » aura plus d'égard à la disposition
 » des personnes , qui ont fait ce choix ,
 » & à la soumission que je rends à une
 » puissance qui vient de lui , qu'à
 » mon indignité & à mon incapacité
 » pour un tel emploi. J'ose dire , Mgr.
 » que vous êtes obligé à lui deman-
 » der cette grace pour moi , ainsi que
 » je vous en supplie très humblement ,
 » puisque si je m'en acquittois mal ,
 » vous en seriez en quelque forte char-
 » gé devant Dieu , de même que de
 » toutes les autres pertes qui pour-
 » roient arriver dans ce grand trou-
 » peau , dont il vous a confié la con-
 » duite. De ma part je ne desire rien
 » avec tant de passion que de pou-
 » voir rendre à Vôte Grandeur des
 » témoignages si sinceres de mon pro-
 » fond respect & de ma soumission ,
 » que vous ne puissiez douter , Mon-

» seigneur , de ce que M. le Curé de
 » saint Benoît nous a fait la grace de
 « nous promettre qu'il vous diroit sur
 » ce sujet , pour vous assurer des sen-
 » timens de toute notre communauté
 » & de la reconnoissance où nous
 » sommes de la bonté que vous lui
 » avez fait paroître pour nous. C'est
 » aussi à Vôtre Grandeur que nous
 » sommes obligées de celle que lui-
 » même nous témoigne. Notre com-
 » munité , qui discerne davantage
 » le mérite de cette personne après
 » l'avoir vû agir , vous rend de nou-
 » veau , Monseigneur , de très hum-
 » bles actions de graces du don que
 » vous nous en avez fait ; & en moi
 » particulier je me promets de ren-
 » contrer dans sa charité & dans ses
 » soins de quoi m'aider à porter une
 » chose qui me rend par un titre
 » nouveau , & avec plus d'obligation
 que jamais, &c.

Quelques jours après , elle crut de-
 voir écrire à M. Puffort pour le re-
 mercier de la maniere dont il avoit
 soutenu leurs intérêts , dans la com-
 mission du partage dont il avoit été
 chargé , & pour le prier de vouloir
 bien continuer ses bons offices dans
 la suite de cette affaire , parcequ'on

1669.

leur faisoit de nouvelles difficultés.

La nouvelle Abbessé tint le trois d'août son premier chapitre, & nomma Prieure la sœur Angelique de S. Jean, qui en témoigna autant de peine & de douleur, que la communauté en marqua de joie & de satisfaction.

LXX.
Lettre de M.
de Paris à la
mere du Far-
gis sur son
élection.

Le même jour elle reçut de la part de M. de Paris une réponse très obligeante à la lettre qu'elle avoit écrite le 25 du mois précédent. „ J'ai eu, lui
„ dit le Prélat, beaucoup de joie d'ap-
„ prendre par M. le Caré de saint
„ Benoît, & par la lettre que vous
„ m'avez écrite, que la communauté
„ de P. R. des Champs ait jetté les
„ yeux sur vous, pour vous élire son
„ Abbessé. Comme je n'ignore pas
„ les talens que Dieu vous a donnés,
„ je ne puis douter que moiënnant
„ la grace que je me promets
„ qu'il vous fera de vous les conti-
„ nuer, toutes choses n'aillent très
„ bien dans ce lieu-là sous votre con-
„ duite ». Après ce compliment, M.
de Peresfixe promet de demander à
Dieu pour elle tous les secours, dont
elle a besoin.

Depuis que les religieuses de P. R. avoient été rétablies dans leurs droits par

ce Prélat, elles n'avoient encore reçu aucune novice, quoiqu'on eut voulu faire entendre au Roi, comme nous l'avons vu, qu'elles en avoient reçu un grand nombre au préjudice d'une déclaration de Sa Majesté. les Supérieures écrivirent sur ce sujet à M. le Curé de saint Benoît, qui leur fit réponse le 14 d'août, qu'ayant examiné sérieusement ce qu'elles lui avoient proposé touchant les Novices, en conséquence de la déclaration du Roi, il étoit persuadé que la défense d'en recevoir n'étoit point particulière pour leur maison, & qu'elle regardoit généralement toutes les religieuses; qu'ainsi il ne doutoit point qu'elle ne pussent faire ce que les autres faisoient, en en recevant. Il ajoutoit que néanmoins il étoit d'avis, qu'elles ne se pressassent point; & qu'elles devoient, avant que d'en recevoir, consulter M. l'Archevêque pour avoir son approbation; & cela afin de témoigner leur soumission aux volontés du Roi, justifier leur conduite, & ôter toute prise sur elles & sur ceux qui prenoient leurs intérêts. Ce fut sans doute après avoir pris toutes ces précautions que la mere Abbessé proposa le 15 de septembre de donner l'habit à cinq fil-

1669.

LXXI.

Réception
de cinq novi-
ces à P. R.
des Champs.
La mere Agnès
écrit à ce su-
jet à M. l'Ar-
chevêque.

1669.

les, dont trois avoient été novices avant la persécution; savoir, les sœurs Benoïse, Bazin (82) & Ratier (83), les deux autres étoient, Mesdemoiselles Cuvilliers, & le Vavasseur. Elles reçurent l'habit le deux d'Octobre des mains de M. le Curé de saint Benoît. Ce fut la mere Agnès qui fit la cérémonie, parceque la mere Abbessé étoit incommodée; & le lendemain elle écrivit à M. de Paris pour lui témoigner combien toutes les religieuses lui étoient redevables, de ce qu'il les avoit mises en état, en augmentant leur famille, d'augmenter le nombre des personnes qui feroient appliquées toute leur vie à lui rendre avec elle, soit auprès de Dieu par leurs prieres, soit envers lui par la soumission de leur conduite, tous les devoirs de respect & d'obéissance, qu'il pouvoit attendre des plus humbles de ses filles & des plus reconnoissantes de ses faveurs. Elle témoigne à la fin de sa lettre, qu'elles desiroient toutes de le voir dans leur solitude, & elle le prie de leur donner cette satisfaction.

M. de Paris fit une réponse très

(81) C'étoit une veuve âgée de soixante ans. Elle fit profession & mourut huit ans après.

(83) Dieu ne lui accorda pas la grace de la persévérance.

prompte & très obligeante à la mere Agnès. » J'ai bien de la joie, disoit le Prêlat, que vous soyiez persuadée de l'affection que j'ai pour toute votre communauté, & pour vous en particulier, en qui j'avoue que j'ai toujours reconnu, nonobstant toutes les choses sur lesquelles nous n'avons pas été ci-devant d'accord, des qualités qui m'ont fait beaucoup estimer votre personne. Je vous suis obligé du desir que vous me témoignez avoir que je visite votre solitude ; je vous puis assurer que je ne le souhaite pas moins que vous. &c.

Les choses étoient bien changées, comme on le voit par ces lettres, entre M. l'Archevêque de Paris & les religieuses de P. R. Ce n'étoit plus de la part du Prêlat que des politesses, des témoignages d'estime, d'affection, de desir d'obliger ; & de la part des religieuses, que des assurances d'un profond respect (qu'elles avoient cependant toujours eu, & dont elles ne s'étoient jamais écartées), des marques d'une entière soumission, & d'une parfaite confiance. La mere Agnès aiant appris que le neveu de M. de Paris avoit été tué au Siege de Candie, elle lui écrivit au nom de toute la commu-

1669.

LXXII.

Réponse de
M. de Paris à
la mere Agnès.

1669. nauté pour lui marquer combien elles étoient toutes sensibles à sa juste douleur.

LXXIII.

La mere Abbesse écrit à M. de Paris au sujet de ses novices.

Lorsque la mere Abbesse commença à se rétablir de sa maladie, & qu'elle fut en état d'agir, elle crut aussi devoir écrire à M. de Paris touchant la reception des novices, quoique la mere Agnès eût en cela rempli ses intentions; & elle le fit par une lettre du 27 octobre, dans laquelle elle se justifie de quelques plaintes qu'il paroît qu'on avoit faites au sujet des novices. Elle lui marque,

» qu'elle espere, que lorsqu'elles pour-
 » ront avoir l'honneur de l'informer
 » de vive voix de quelle sorte elles
 » ont agi, & sur quel principe elles
 » se sont fondées pour croire qu'elles
 » pouvoient recevoir des novices,
 » sans contrevenir à la défense générale de Sa Majesté, ni aux intentions particulieres de sa Grandeur, elle demeurera persuadée, que jamais une action ne fût plus innocente que la leur, & plus conforme à toutes les regles du respect qu'elles doivent à ces deux Puissances, dont elles honorent si parfaitement l'autorité.»

La joie que causa le rétablissement des religieuses de P. R., fut troublée par la mort de plusieurs de ces sain-

tes filles, & de quelques amis & solitaires, dont nous n'avons point parlé pour ne pas interrompre le récit de ce grand événement & de ses suites.

Une des plus considérables pertes que fit P. R. cette année, fut celle de M. Hamelin, Contrôleur général des Ponts & chaussées de France, qui avoit donné retraite chez lui à M. Arnauld dans la persécution que lui attrira son excellent ouvrage de la fréquente communion. Ce nouvel Abdias mourut le six juillet 1669, âgé de 66 ans (84). L'asyle qu'il donna dans sa maison au Prophète persécuté, fut pour lui & toute sa famille une source de bénédiction. Non-seulement il entra avec son épouse dans la voie étroite, & embrassa la vie pénitente, mais il eut encore l'avantage d'avoir part à la persécution. Il eut la consolation de voir la paix rendue à l'Eglise, & le calme rétabli à P. R., où il avoit une fille religieuse; après quoi Dieu l'appella à lui par une mort précieuse à ses yeux. M. Hamelin fut inhumé à S. Eustache.

La sœur Antoinette de S. Joseph de Beauclair de saint Cyr mourut à 11 heures & demie du soir le sept août

1669.

LXXIV.
Mort de M.
Hamelin.

LXXV.
Antoinette
de saint Jo-
seph de Beau-
clair.

1669.

âgée de 69 ans. Elle avoit donné de grands exemples de vertu dans tous les états par lesquels Dieu l'avoit fait passer. D'abord elle fût mariée à Meflire François de Rochechouard, Chevalier de S. Cyr, avec lequel elle vécut en femme vraiment chrétienne. Ensuite la mort l'ayant privée de ce mari, elle passa quelque tems dans la viduité, dans laquelle elle mena une vie très édifiante. Mais voulant rompre entièrement avec le monde & ne vivre que pour Dieu seul, elle se retira à P. R. en qualité de bienfaictrice, & afin que son sacrifice fût parfait, elle embrassa la profession monastique.

LXXVI.

Mort de M.
Savreux à P.
R. le 22 sep-
tembre.

Le 22 septembre mourut Charles Savreux Libraire à Paris, qui avoit toujours eu un grand attachement pour P. R., où la Providence permit qu'il vint mourir, par un accident imprévu. . . Comme il venoit de Paris dans ce S. désert avec trois Peres de l'Oratoire, qui désiroient de voir la maison, le carosse versa à Joui, & il fut blessé à mort, sans qu'il parût rien au dehors. On l'amena à P. R. où il mourut le lendemain. Son épouse, qui avoit appris cet accident, s'y rendit, & édifia toute la communauté par la fermeté vraiment chrétienne,

avec laquelle elle soutint cette affliction. Comme M. Savreux n'avoit point d'enfant, il avoit dessein de donner son bien à l'Abbaie, croïant qu'il ne pouvoit en faire un meilleur usage, que de le mettre entre les mains de ceux qui avoient le plus contribué à le lui faire acquérir par les excellens livres sortis de leurs plumes, qu'il avoit imprimés. Mais la mort l'aïant prévenu, il ne put l'exécuter. Il fut enterré dans l'Eglise, vis-à-vis de l'Autel de S. Laurent.

1669.

Le 26 octobre on enterra le cœur de M. Hillerin ancien Curé de saint Merry (qui étoit mort dès le 14 avril), vis-à-vis de la grille de la Chapelle de la sainte Vierge. Au milieu des applaudissemens que lui attiroient ses prédications, il avoit quitté sa Cure, renonçant généreusement à tout ce qu'il pouvoit prétendre au monde pour suivre la voix de Dieu qui l'appelloit dans la retraite, persuadé qu'il lui étoit plus utile d'embrasser la pénitence que de la prêcher aux autres. Il y persévéra jusqu'à la mort, non pas seulement pendant plus de huit ans, comme il est marqué dans le nécrologe de P. R. ; mais pendant environ 25. Les grands coups de la grace qu'il

LXXVII.

Le cœur de M. Hillerin, ancien Curé de saint Merry est enterré à P. R. le 26 octobre.

1669.

vit dans la maison de M. d'Andilly , qui étoit sur sa Paroisse , & où venoient MM. de P. R. , firent tant d'impression sur son esprit , qu'au lieu que comme Curé il auroit dû leur donner l'exemple , il mit sa gloire à les suivre , & résolut de se défaire de sa Cure , pour se retirer dans la solitude. On doit aussi regarder l'action héroïque de ce Prêtre pénitent , & sa conversion , comme un des fruits de la prison de M. de S. Cyran qui lui ouvrit insensiblement les yeux par la sagesse de ses entretiens dans le Château de Vincennes , où il le voïoit par l'entremise de M. d'Andilly. Aussi voulut-il par son testament être enterré à ses piés dans l'Eglise de saint Jacques du Haut-Pas. M. Fontaine fait un récit bien touchant de la conversion de ce saint Prêtre (85), de ce qu'il éprouva en quittant sa Cure , de sa pénitence , de ses occupations dans sa retraite. Après s'être démis , il partit le cinq février 1644 pour se retirer dans un Prieuré en Poitou , menant avec lui le jeune Fontaine ; mais craignant qu'il ne perdît là sa jeunesse , il le conduisit lui-même quelque tems après à P. R. des Champs. Il eut l'avantage

(85) Mém. T. I. 6. & suiv.

d'y

d'y trouver M. Litolphi Maroni Evêque de Bazas, qui pensoit lui-même à faire un sacrifice encore plus grand que celui qu'avoit fait M. Hillerin. Ce fut dans la solitude du Poitou, que M. Hillerin fit une belle conquête pour P. R. dans la personne de M. de S. Gilles Baudry d'Asson, qui fut, comme le dit M. Fontaine (87), la consolation de M. Singlin par les voyages qu'il entreprit, celle de M. Arnaud par ses ouvrages, celle des religieuses par ses négociations, celle de tous ses amis par ses bons offices, & celle des Anges par sa pénitence, qu'il portoit à l'excès. Pour revenir à M. Hillerin, ce qu'il vit à P. R. lui donna de la confusion en comparant ce qu'il faisoit avec ce qu'il voioit faire. Cela lui inspira une nouvelle ardeur pour la pénitence, dans laquelle il persévéra constamment jusqu'à sa mort. Il laissa par son testament 1500 liv. aux religieuses de P. R. avec son calice & ses burettes, & les rendit les dépositaires de son cœur, qui fut porté par M. Hilaire, & enterré comme nous l'avons dit dans leur Eglise.

Le six de novembre la sœur Suzanne de sainte Cecile Robert mourut âgée

LXXVIII.
Suzanne de
sainte Cecile
Robert.

(87) T. 2. p. 353.

1669.

de 45 ans. Dès son enfance elle eut un grand éloignement de toutes les choses de la terre, & un ardent desir de vivre inconnue dans quelque condition humiliante. Elle se fit religieuse à P. R. & regretta toute sa vie de n'avoir pas embrassé l'état de sœur converse. Mais elle y suppléa en s'appliquant toujours à tout ce qu'il y avoit de plus bas & de plus pénible : l'amour de la pauvreté étoit excessif en elle. La vue de l'état de son ame, que son humilité lui faisoit regarder comme déplorable, lui faisoit répandre des torrens de larmes. Elle regardoit la mort, comme un prisonnier regarde le moment de sa délivrance ; ce fut dans ses saintes dispositions qu'elle mourut (88).

LXXIX.

M. Huqueville,
ville.

M. Huqueville, Parisien, mourut à P. R. le 30 novembre. Dès ses premières années, il n'eut d'inclination que pour le bien. L'exemple de sa sœur, qui entra à P. R. pour y être religieuse, fit tant d'impression sur lui, qu'il renonça à tous les avantages du siècle pour suivre Jesus-Christ & porter sa croix. Il n'avoit que dix-neuf ans lorsqu'il se mit sous la direction d'un

(88) » Nous avons une » le recueil des vies édif,
» belle relation de la vie » par la mere Angelique
» & des vertus de cette » de saint Jean T. 2. p.
» sainte religieuse dans » 203-246.

confesseur des religieuses de P. R. Ensuite il se retira à saint Jean des Trous auprès de M. Burlugay son frere , docteur de Sorbonne , qui en étoit Curé , dans le dessein de s'appliquer à son service & à celui des pauvres. De-là il vint se cacher dans la solitude de P. R. , où il se sentit aussitôt attaqué d'un mal de tête qui fut presque continuel. Mais comme il avoit entierement renoncé à lui-même, il avoit si peu d'égard à cette incommodité , qu'encore qu'on l'assurât que le changement d'air étoit l'unique remede à son mal , il ne voulut jamais penser à une autre demeure , jugeant que les avantages spirituels qu'il y trouvoit étoient assez considérables pour être préférés à la santé & à la vie même.

Il persévera d'une maniere uniforme & constante dans les exercices de l'humilité , de la charité & de la pénitence. Il possédoit tellement son ame , que jamais il n'étoit surpris par aucune passion , ni mauvaise humeur ; & n'ayant rien en lui qui pût être incommode aux autres , il supportoit volontiers tout ce que les autres avoient de plus fâcheux.

Enfin le tems que Dieu lui avoit donné pour faire pénitence étant fini ,

1669.

il fut attaqué d'une violente maladie à Paris, où il étoit allé pour quelques affaires : il se pressa de revenir par le desir qu'il avoit de mourir dans le saint désert. Lorsqu'on lui annonça que sa mort étoit proche, il reçut cette nouvelle, non-seulement avec cette paix & cette égalité d'esprit qui ne le quittoient jamais ; mais encore avec une joie très sensible. L'affection qu'il portoit au monastere de P. R., & la confiance qu'il avoit en toutes les personnes qui y étoient, lui donnoient une consolation merveilleuse de se voir mourir entre leurs bras & avec le secours de leurs prieres. M. Burlugay son frere, se rencontra heureusement pour lors à P. R. pour l'assister dans ce dernier combat, & ce fut lui qui lui administra les derniers Sacremens, qu'il reçut avec une piété exemplaire, surtout avec une présence d'esprit qui le tint appliqué à Dieu, presque sans interruption jusqu'au dernier soupir de sa vie. Il avoit toujours desiré de mourir pendant qu'on célébreroit la Messe ; Dieu l'exauça. Car presque tout le monde l'ayant quitté pour y assister, il s'y appliqua lui-même, & en suivit les parties les plus considérables, comme l'Introït, le *Gloria in excelsis*,

l'Epître, l'Evangile, le Canon : & enfin aiant adoré Jesus-Christ au son de la cloche qui annonce l'élévation, il termina sa vie par cette action sainte, pour la continuer dans le Ciel avec tous les Saints. Il fut enterré le premier décembre devant l'autel de saint Laurent. M. Burlugay son frere officia au convoi & à l'enterrement, & chanta la grande Messe avec une constance qui édifia d'autant plus, qu'on savoit l'extrême tendresse qu'il avoit pour ce digne frere.

La sœur Lié, Magdeleine de sainte Elifabeth Bochard de Champigny, ^{LXXX.} mourut le 6 décembre. Elle avoit ^{La sœur Lié de Chazay.} épousé Messire Henri de la Guette, Seigneur de Chazai, maître des requêtes. Avant que de s'engager dans le monde, elle avoit eu un grand desir d'être religieuse, & elle l'auroit suivi si M. son pere ne s'y fut opposé. Mais elle vécut très saintement dans l'état du mariage, pratiquant avec zele cette maxime qu'elle avoit apprise de M. de saint Cyran, *qu'il faut faire tout le bien qu'on peut* (89). Si-tôt qu'elle fut veuve, elle pensa à executer le dessein qu'elle avoit eu autrefois, & tourna ses vues du côté de P. R. où

(89) Let. XI. 44.

1669.

elle prit l'habit religieux à l'âge de soixante & un an , passa le noviciat dans la plus grande ferveur , & fit profession avec un courage admirable. Depuis sa profession , elle vécut encore treize ans , pendant lesquels elle fit toujours de nouveaux progrès. La pauvreté , la retraite , le silence , la mortification , faisoient ses délices. Elle avoit un zele pour la vérité , qui animoit & soutenoit les sœurs timides dans la persécution. Pendant les dernières années de sa vie , elle eut de grandes peines d'esprit ; mais Dieu l'en délivra dans sa dernière maladie : car elle fut dans une profonde paix , ne pensant qu'aux graces que Dieu lui avoit faites , dont elle étoit pénétrée de reconnoissance , & au bonheur qu'elle avoit de mourir religieuse de P. R. La veille de sa mort , elle dit à une des sœurs qu'il lui étoit venu dans l'esprit ces paroles que Dieu adresse à son peuple : *Mon peuple, soyez saint , comme moi , qui suis le Seigneur votre Dieu suis saint.* » Je me suis , » ajouta-t-elle , prosternée en esprit » devant Dieu , pour le supplier de » graver ces paroles dans le cœur de » nos sœurs. Non que je croie qu'elles n'en soient déjà touchées , mais

» parceque moi-même en suis extrê-
 » mement frappée : car ce que l'on
 » pense au moment de la mort fait
 « une bien plus grande impression (90).

1669.

Le 31 décembre on enterra dans le bas côté de la Chapelle de saint Laurent le cœur de M. Antoine Baudri de saint Gilles d'Affon, avec celui de M. Bouilly. Ils furent mis ensemble dans une même boîte, & enterrés dans la fosse de M. le Maître. M. de saint Gilles étoit mort le 30 décembre de l'année précédente sur la Paroisse de sainte Marguerite, où il fut enterré. Comme nous n'avons point parlé de ce saint Pénitent à l'année de sa mort, nous allons y suppléer ici en peu de mots, en renvoyant nos lecteurs à ce qui est dit de lui, soit dans le Nécrologe de P. R., soit dans un mémoire de M. de Pontchâteau, qui contient plusieurs particularités de sa vie, & dans une lettre de M. de sainte Marthe à l'occasion de sa mort (91), soit enfin dans les mémoires de M. Fontaine, & dans l'histoire littéraire du Poitou (92). M. de saint Gilles frappé de l'exemple de

LXXXI.
 Antoine Baudri de saint
 Gilles d'Affon.

(90) Voyez la relation de sa vie & de sa mort, par la mere Angelique de saint Jean. vies édif. T. 3. p. 164.

(91) Sup. au Néc. de P. R. p. 68.78.

(92) Biblioth. hist. & crit. du Poitou par M. Dreux, du Radier T. 4.

1669.

M. Hillerin, qui avoit quitté sa cure pour vivre dans la retraite, & touché de la lecture du livre de la fréquente Communion, renonça à toutes les espérances du siècle présent. Etant venu à Paris avec son Ananie, il eut occasion de voir M. Singlin & de connoître P. R. Aussitôt il se mit sous la conduite de ce sage Directeur, & voulut habiter le saint désert. » On fut surpris, dit l'auteur de la bibliothèque historique du Poitou (93), » de le voir » tout d'un coup abandonner son bénéfice & sa patrie, avec tous les autres avantages qu'il pouvoit prétendre, pour se retirer à Port Roïal des Champs, où vivoient alors plusieurs personnes qui s'y étoient presque toutes consacrées à l'étude. (Toutes ces personnes étoient encore plus consacrées à la pénitence.) Ce fut en l'an 1647 qu'il prit ce parti, à l'âge de trente ou trente-cinq ans. » Il suivit l'exemple de ceux avec qui il vivoit. Les uns avoient passé du Barreau, dont ils étoient les oracles, à l'emploi de jardinier; les autres à des offices plus vils encore, d'un rang plus élevé. M. de saint Gilles apprit le métier de menuisier; il ha-

(93) T. 4 p. 10 & suiv.

bitoit pour cela une petite maison couverte de chaume, construite par ses soins au bout du petit P. R., où il travailloit avec un menuisier qu'il avoit fait venir pour apprendre ce métier. Le logis, ou la petite cabane qu'il habitoit, fut appelé *le palais de saint Gilles*. Dans la suite il fut attiré au grand bâtiment, & travailla avec M. Arnauld à la concorde de l'Évangile. Il eut l'avantage d'accompagner ce célèbre docteur, lorsqu'en 1655 il fut obligé de se tenir caché, & lui servit de secrétaire. Il rendit de grands services aux religieuses de Port Roïal des Champs pendant la persécution, sans craindre les périls auxquels il fut exposé en faisant face à leurs ennemis, & se chargeant courageusement de présenter des requêtes pour elles. Enfin, épuisé de fatigues & d'austérités, il mourut saintement à la fin de l'an 1668, après la paix rendue à l'Église; mais sans avoir eu la consolation de voir le rétablissement des saintes religieuses de P. R., qui n'eurent part à cette paix qu'un mois & demi après sa mort.

Fin du Livre VI.

*Acte d'opposition des religieuses de
P. R. des Champs à la nomination
de la sœur Dorothee Perdreau.*

C'EST nommément à vous même ,
 ma chere sœur , que nous nous adressons ,
 pour vous témoigner d'abord la compas-
 sion que nous avons de l'étrange juge-
 ment que Dieu exerce sur vous. La sa-
 gesse s'étoit bâtie une maison , elle l'avoit
 affermie sur les colonnes , qui par la force
 de leur zele & l'exemple de leur vertu ,
 que Dieu a déjà couronnée , étoient capa-
 bles de soutenir la piété & la régularité dans
 ce monastere beaucoup plus longtems que
 leur vie. Un grand nombre d'ames avoient
 été invitées de tous côtés à venir recevoir
 gratuitement la grace qu'on y offroit à
 toutes , sans rien exiger d'elles qu'une bon-
 ne volonté. Mais comme toutes choses
 ont leur tems , après que ce tems d'édi-
 fier a été accompli , & que la maison a été
 remplie , le tems de détruire est venu , &
 il ne s'est trouvé que trop de gens , qui ont
 mis la main à cet ouvrage. Il leur falloit
 néanmoins un instrument , dont ils ne se
 pouvoient passer , & il a fallu chercher.
 Le monde est rempli de ces vases de colere
 préparés à toutes sortes de mal ; & néan-
 moins parmi ce grand nombre , où il y
 avoit tant à choisir , vous avez eu le mal-
 heur que le sort soit tombé sur vous. Il
 falloit bien que Dieu fût fort en colere ,

quand il a fait un tel choix ; & s'il restoit
quelque chose de sa crainte dans votre cœur,
vous auriez dû ouvrir les yeux à ce moment , & penser au moins, quoique tard , à
échapper de ce dernier péril par une sage fuite en renonçant volontairement à la charge,
où vous êtes mal entrée , & à la nouvelle
nomination qui va perpétuer votre crime ,
en rendant perpétuelle l'usurpation d'une
dignité , qui ne vous sauroit appartenir légitimement en la manière que vous y avez
été élevée. Ne vous imaginez pas que ce
soit le ressentiment de notre oppression &
de la ruine temporelle d'une maison qui
nous appartient , qui nous fasse parler de
la sorte. La maison , dont nous déplorons
la ruine , est un temple spirituel & bâti de
pierres vivantes , qui devoient s'élever
de jour en jour , par une succession de
personnes qui auroient servi Dieu dans
la sainteté & la justice pendant la suite de
plusieurs âges. Vous étiez déjà placée ,
vous & celles qui vous adherent , dans
cet Edifice saint ; mais n'étant pas demeurées fermes dans la vérité , vous êtes
tombées de votre lieu , & avez fait par-là
une breche à notre union , pour donner
une libre entrée à ceux qui ne respiroient
depuis trente ans qu'à démolir jusqu'aux
fondemens une place , dans laquelle ils
n'avoient pû venir à bout de commander. C'est vous à présent qui les y introduisez , & il s'en faudra peu , que vous
ne vous rendiez digne par votre nouvelle
qualité de participer à celle que le saint Esprit donne à l'un d'entre les Apôtres , qu'il
appelle le chef de ceux qui prirent Jesus-
Christ , puisqu'il est ordinaire dans l'Eccli-

402 *Acte d'opposition des religieuses*

20 rare d'égaliser la persécution que l'on fait à
20 ses membres à celle qu'on lui fait à lui-
20 même, & d'en parler en commun com-
20 me ne faisant qu'un même corps. Vous
20 voyez bien par cette idée que nous avons
20 de votre élévation, que nous sommes fort
20 éloignées de vous l'envier, & que notre
20 condition nous paroît aussi heureuse que
20 la vôtre est digne de larmes. Nous pouvons
20 vous assurer, ma chere sœur, que nous en
20 répandons devant Dieu sur vous & sur nos
20 cheres sœurs, qui périssent avec vous, si
20 elles consentent à votre intrusion. Pour
20 être du troupeau de Jesus-Christ, il
20 faut avoir également les deux qua-
20 lités qu'il attribue à ses brebis, dont l'une
20 est de connoître la voix du pasteur & de
20 le suivre, & l'autre de ne point connoître
20 l'étranger & de s'enfuir de lui. Or elles
20 ne sauroient se méprendre en cette occa-
20 sion, si elles veulent suivre la lumiere que
20 donne l'Evangile pour les discerner, puis-
20 qu'il déclare nettement que quiconque
20 n'entre pas par la porte de la bergerie,
20 mais y monte par quelqu'autre endroit, est
20 assurément un voleur; c'en est assez pour
20 faire peur à des brebis de Jesus-Christ;
20 c'est-à-dire à des ames simples & droites
20 qui cherchent Dieu sincerement, & qui
20 au moins s'apperceveront à cette heure
20 que vous n'entrez pas par la porte, mais
20 que vous ne montez si haut, que pour
20 chercher à voler l'autorité que Dieu ne
20 vous a point donnée dans sa maison &
20 sur son troupeau. Nous prions avec toute
20 l'ardeur dont nous sommes capables ce-
20 lui qui est appelé le grand Pasteur, &
20 qui se nomme lui-même le bon Pasteur,

que, selon la grandeur de sa puissance &
l'étendue de sa bonté, il rassemble les bre-
bis & les visite par sa grace pour les déli-
vrer d'un si grand péril, pour guérir toutes
leurs langueurs, & pour les tenir en sûre-
té sous sa divine protection, afin que se-
lon sa divine promesse, pas une d'elles ne
lui soit ravie & ne périsse, mais que nous
aïons quelque jour la joie de nous voir
toutes réunies dans le sein si large de la
charité, qui enferme les forts & les foibles,
les innocens & les pénitens, & qui égale
souvent par l'humilité ceux qui sont venus
les derniers à ceux qui avoient travaillé
plus long-tems qu'eux, & porté le poids
d'une longue affliction. Ce sont-là nos
souhaits, ma chere sœur, & les vœux
les plus ordinaires de notre cœur dans nos
prieres. Mais comme il semble que vous
vous opposez en toutes les manieres possi-
bles à un si heureux effet, continuant plus
que jamais à déchirer la robe de Jesus-
Christ par le schisme que vous faites dans
notre communauté en usurpant une au-
torité, laquelle ni par le droit d'élection,
ni par le titre de nomination ne vous sau-
roit appartenir, ni à qui que ce soit,
tant que notre mere Abbessé & notre mere
Agnès ne se seront pas volontairement
démises de la possession de cette charge,
où elles ont été établies par l'Eglise selon
toutes les formes, & dont elles n'ont
point été destituées selon les formes;
nous sommes aussi obligées de notre côté
de nous opposer de tout notre pouvoir à la
ruine totale d'une maison de Dieu, dont
cette nomination va saper les fondemens
en ce qui regarde principalement le bien

494 *Acte d'opposition des relig.*

» spirituel, ce qui est sans comparaison ce
» qui nous touche davantage : à raison de
» quoi nous vous déclarons, ma chere sœur,
» & à toutes nos sœurs qui sont avec vous,
» que nous n'avons point désisté & ne nous
» désistons point encore de faire toutes nos
» protestations & oppositions, tant à l'en-
» contre de ce que M. l'Archevêque a fait
» & continué de faire dans notre monastere
» depuis quatre ans, contre tout droit &
» justice, qu'à l'égard de toutes les entre-
» prises non moins injustes du sieur Chamil-
» lard, & autres ci-devant désignées dans nos
» actes précédens ; & nommément nous op-
» posons & appellons de nouveau, en adhé-
» rant à nos premieres appellations, de l'u-
» surpation que vous sœur Marie de sainte
» Dorothee avez faite, & en laquelle vous
» prétendez vous maintenir, de la qualité
» d'Abbesse de notre dit monastere, soit sous
» le titre d'élection, nomination ou autre-
» ment, comme aussi de toutes élections,
» admissions à profession, pactions, ac-
» cords ou autres choses quelconques, dé-
» rogeant en quelque maniere que ce soit
» à notre droit, &c.

*Lettre des religieuses de Port-Roïal des
Champs à leurs sœurs de Paris ,
sur la nomination de la sœur Do-
rothée Perdreau.*

MES très cheres sœurs , quelque
spirituelle que soit une véritable amitié fon-
dée sur la charité , elle ne peut pas se
dépouiller entierement de certains mou-
vemens sensibles de tendresse , qui lui cau-
sent ou de la joie , quand elle a occasion
de communiquer avec les personnes qu'elle
aime ; ou de la tristesse , quand elle se
trouve entierement privée de cette con-
solation. Si votre amitié étoit au même
dégrè que la nôtre , vous demeureriez d'ac-
cord par votre expérience de ce que nous
ne disons aussi qu'après l'avoir ressenti.
Car il arrive par une conduite de Dieu
assez particuliere , qu'encore qu'on ait eu
dessein de faire une différence entre vous
& nous , & que l'on ait employé ce moïen
comme le plus puissant pour nous porter
à nous désunir , en vous promettant que
votre obéissance vous mettroit à couvert de
tous les maux que notre résistance alloit
attirer sur nous , & qu'elle vous donneroit
la paix , la liberté , la conservation de
vos droits & la protection de toutes les
puissances de l'Eglise & de l'Etat pour vous
y maintenir ; vous éprouvez dès-à-pré-
sent combien il y a peu d'assurance dans

» les promesses des hommes , puis que vous
» n'avez pas joui un moment de cette paix
» & de cette liberté que l'on vous faisoit
» espérer , & que vous voilà sur le point
» de perdre le plus important de nos droits
» pour ce qui regarde le maintien de la dis-
» cipline & de la réforme de notre monaste-
» re , qu'il faut préférer sans comparaison à
» tout ce qui n'appartient qu'au temporel ,
» puis que le salut des ames en dépend. Si
» nous pouvions voir les choses de plus près,
» & savoir ce qui se passe parmi vous , il se-
» roit sans doute assez facile de justifier que
» la paix n'a pas été mieux établie entre
» vous , quoique vous soiez un si petit nom-
» bre , depuis que vous avez cru la pouvoir
» séparer d'avec la vérité , au lieu que Dieu
» nous commande de les aimer toutes deux
» ensemble & inséparablement , comme l'E-
» glise nous le fait souvent répéter dans
» notre office *pacem & veritatem diligite* ,
» afin que ces paroles si importantes soient
» toujours gravées dans notre cœur. Mais
» il est encore plus visible , que bien loin
» que vous aiez joui de la liberté après
» avoir engagé celle de votre conscience ;
» qu'au contraire votre captivité est deve-
» nue en une maniere plus insupportable
» que celle que nous souffrons , parcequ'elle
» est moins volontaire , & qu'elle n'est point
» soutenue par la consolation , qui adoucit
» la nôtre , de nous y voir réduites , pour
» avoir préféré l'intérêt de Dieu à tous nos
» propres intérêts ; ce qui donne au
» moins un grand repos à la conscience ,
» laquelle est toujours libre , lorsqu'elle n'a
» point de passion & de remords qui trou-
» blent sa paix. Cependant, nos très cheres

« sœurs, vous devez considérer comme une
« miséricorde de Dieu sur vous, que des es-
« pérances humaines qui avoient aidé à vous
« séduire, vous aient si peu réussi. C'est un
« des sujets qui vous donnent plus de con-
« fiance que Dieu vous aime encore, puis-
« qu'il vous châtie, & que c'est une mar-
« que qu'il veut vous assujétir à son sceptre
« & vous faire rentrer dans les liens de son
« alliance par une heureuse contrainte, en
« vous faisant éprouver la pesanteur de cet
« autre joug, & reconnoître par vous-mêmes
« qu'il n'y a rien de moins solide que
« l'appui que l'on fonde sur la créature. Si
« cette lettre que nous exposons au hasard,
« pouvoit être si heureusement conduite par
« la providence divine qu'elle tombât entre
« vos mains, regardez-la, mes très cheres
« sœurs, comme un témoignage de la cha-
« rité sincère qui nous fera toujours pren-
« dre part à tous les biens & à tous les maux
« qui vous arriveront, en tout ce qu'ils
« pourront avoir de rapport avec votre salut.
« Et comme la nouvelle que nous avons
« apprise de la nomination d'une Abbessé,
« est la chose du monde que vous devez le
« plus appréhender, & qui peut être le plus
« préjudiciable au véritable bien de notre
« monastere, nous avons cru ne devoir pas
« laisser passer cette occasion, sans vous sup-
« plier de faire quelque effort pour vous re-
« veiller à ce coup de tonnerre, d'en pren-
« dre sujet de faire réflexion sur ce que Dieu
« veut vous dire par-là, & de tâcher de ren-
« dre utile pour le salut de vos ames, ce qui
« va être dans ses suites la perte de notre
« maison. C'est la conduite de Dieu la plus
« ordinaire dans le monde, que de tirer le

» bien du mal ; & c'est même l'usage qu'il
» veut que nous fassions de nos péchés ,
» quand il se fert de la douleur & de la con-
» fusion qu'ils nous causent , pour guérir
» la plus grande maladie de notre ame qui
» est son orgueil , & la réduire à chercher le
» secours de son médecin , & la miséricorde
» de son juge par une humble pénitence.
» Nous vous supplions donc de tout notre
» cœur , mes très cheres sœurs , de vou-
» loir seulement faire un peu d'attention à
» ce qui se passe à cette heure , & de vous
» souvenir en même tems de ce qui s'est
» passé autrefois dans votre esprit , lorsqu'il
» étoit agité entre la répugnance de votre
» conscience à faire ce que l'on demandoit
» de vous , & les diverses craintes des sui-
» tes qui arriveroient de ce refus , & même
» les scrupules qu'on s'efforçoit de vous don-
» ner de cette prétendue désobéissance. N'est-
» il pas vrai que pour lors , quand vous vous
» sentites prêtes à tomber , vous ne vous
» appuiâtes que sur l'assurance qu'on vous
» donnoit que vous ne vous blesseriez pas ,
» parceque M. l'Archevêque qui vous faisoit
» ce commandement , répondoit de votre
» ame , qu'il se chargeoit de votre péché ,
» s'il y en avoit , & qu'il vous défendrait
» devant Dieu ? On vous a dit tout cela ,
» car on nous l'a dit à nous-mêmes , & l'on
» y ajoutoit encore les promesses de la vie
» présente aussi-bien que celles de la vie fu-
» ture , en assurant toutes celles d'entre nous
» qui obéiroient , qu'elles n'auroient rien à
» craindre sous la protection d'un si puissant
» Archevêque , qu'elles devoient tout atten-
» dre de son affection , & qu'il entreprenoit
» de rendre leur maison plus florissante qu'el-

» le n'avoit jamais été. Que l'un vous soit
» donc à présent la preuve de l'autre. M.
» l'Archevêque a certainement beaucoup de
» pouvoir auprès du Roi, qui l'honore de
» son amitié, & l'on ne fait pas aussi-bien
» jusqu'où va le pouvoir qu'il peut avoir
» auprès de Dieu. Cependant il n'a pû à ce
» que l'on dit, ou il n'a pas osé, ce qui est
» plus vraisemblable, soutenir devant Sa
» Majesté les intérêts de son petit troupeau,
» ainsi qu'il l'appelle, quoiqu'il ne lui eût
» pas été difficile; puisque la piété de Sa
» Majesté se seroit aisément persuadée des
» fortes raisons qu'un Archevêque avoit à
» lui représenter sur ce point. Vous tien-
» drez-vous après cela fort assurées, que dans
» le terrible compte qu'il aura à rendre de-
» vant Dieu d'une aussi grande administra-
» tion que celle qui lui est commise, il
» lui reste encore, après avoir païé ses det-
» tes, de quoi satisfaire pour la vôtre dont
» il s'est rendu caution? Et trouverez-vous
» l'assurance de votre salut assez bien fondée
» sur sa parole, qui vous manque déjà sur
» un point, qui sans doute en dépendoit da-
» vantage? Il vaut mieux, mes très cheres
» sœurs, en croire à la parole de Dieu, qui
» nous assure qu'il n'y a point de Roi, ni de
» Puissant qui osent faire aucune recherche
» de ceux que Dieu aura perdus, ou s'op-
» poser en rien à la justice de son juge-
» ment. Ainsi ne mettons point notre con-
» fiance en l'homme, car notre salut ne
» peut venir que de Dieu; & si nous ne
» tâchons de l'assurer par la pénitence de
» nos péchés & par l'accomplissement
» de ses commandemens, c'est inutile-
» ment qu'on s'efforce d'assurer nos conf-
» sciences par des espérances trompeuses.

» Et vous seriez au hazard , mes très che-
» res sœurs , de vous trouver à la fin de
» votre vie avec aussi peu de pouvoir de
» vous défendre de la colere de Dieu , que
» vous en avez peu aujourd'hui de mainte-
» nir un droit qu'on va vous faire perdre
» avec tous les avantages qui en dépendent.
» Plût à Dieu que vous fussiez du nombre
» de ceux , au bien desquels toutes
» choses cooperent ; car si cela étoit , cette
» occasion-ci vous deviendroit un sujet de
» retourner à lui dans votre affliction , & de
» rentrer dans la justice en ne consentant point
» à une intrusion si injuste. Vous y êtes déjà
» obligées par l'acte de protestation que vous
» avez signé avec nous , & qui porteroit té-
» moignage de votre prévarication , si vous
» donniez les mains à la perte du plus beau
» droit d'une communauté réformée. La fer-
» meté que vous témoignerez en cette oc-
» casion fera voir qu'il y a eu plus de sur-
» prise que de foiblesse dans tout ce qu'on
» vous a obligées de faire contre vous jus-
» qu'à présent ; & nous aurons tant de joie ,
» de voir revivre parmi vous quelque étincel-
» le du zele de la justice , que cela nous en-
» gagera plus que jamais à redoubler notre
» affection & nos prieres envers Dieu pour
» obtenir une réunion parfaite entre nous ,
» qui seroit l'accomplissement de notre bon-
» heur sur la terre & le plus grand gage de la
» connoissance de la miséricorde que Dieu
» nous voudroit faire à toutes dans l'éter-
» nité. Ne doutez pas que nous ne vous par-
» lions avec une véritable sincérité , & qu'en-
» core qu'il y en eut entre vous , dont les
» sentimens sont fort éloignés de ce souhait
» que nous faisons , nous ne laissons pas de
» leur pardonner & de les aimer , étant tou-
» jours sans changement de notre part , &c.

*Certificat de M. Vialart, Evêque de
Châlons.*

» **L**Es quatre Evêques & les autres ec-
 » clésiastiques ont agi de la meilleure foi du
 » monde, & n'ont assurément que des pen-
 » sées d'un très grand zele pour conserver la
 » foi de l'Eglise & d'une profonde soumis-
 » sion pour le saint Siege. Ils ont condam-
 » né & fait condamner les cinq propositions
 » avec toute sorte de sincérité, sans excep-
 » tion ni restriction quelconque dans tous les
 » sens que l'Eglise les a condamnées. Ils sont
 » très éloignés de cacher dans leur cœur
 » aucun dessein de renouveler ces erreurs,
 » sous quelque prétexte que ce soit, ni de
 » souffrir que personne les renouvelle & don-
 » ne aucune atteinte à la condamnation qu'en
 » a fait l'Eglise, n'y aiant point d'ecclésiast-
 » tiques qui soient plus inviolablement atta-
 » chés à sa doctrine sur ce sujet & sur tous
 » les autres.

» Et quant à l'attribution des propositions
 » au livre de Jansenius Evêque d'Ypres, ils
 » ont encore rendu & fait rendre au saint
 » Siege toute la déférence & la soumission qui
 » lui est rendue; comme tous les théologiens
 » conviennent qu'il la faut rendre au regard
 » des livres condamnés, selon la doctrine ca-
 » tholique soutenue dans tous les siècles par
 » tous les docteurs, & même en ces der-
 » niers tems par les plus grands défenseurs de
 » l'autorité du saint Siege, tels qu'ont été
 » les Cardinaux Baronnius, Bellarmin, de
 » Richelieu, Palavicin, & les peres Petreau

» & Sirmond, & même conformément à l'esprit
 » des Bulles apostoliques, qui est de ne dire,
 » ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce
 » qui a été décidé par les Papes sur ce sujet.
 » A quoi ils ont ajouté qu'ils procéderaient
 » par les voies canoniques dans leurs diocèses
 » contre ceux qui manqueraient à l'un & à l'autre
 » de ces devoirs.

» Nous déclarons & certifions qu'ayant eu
 » communication & connoissance particuliere
 » des sentimens des quatre Evêques & de ce
 » qui est contenu dans leurs procès verbaux,
 » que la doctrine qui est contenue dans cet
 » écrit est entierement conforme à celle des
 » dits procès verbaux, & qu'ils ne contiennent
 » rien de contraire à cette doctrine.
 » C'est aussi ma créance & celle des dix-neuf
 » Evêques, qui ont écrit à Sa Sainteté. Ainsi
 » signé, FFLIX Evêque de Châlons & Antoine
 » ARNAULD.

*Lettre des religieuses de P. R. des
 Champs à leurs sœurs de P. R. de
 Paris pour les inviter à se réunir
 à elles après la paix de Clement IX.*

» **M**E s très cheres sœurs, dans la con-
 » solation & la reconnoissance où nous som-
 » mes de la grace que Dieu vient de nous fai-
 » re, n'est-il pas juste que vous soyiez les
 » premières que nous invitations, comme nos
 » plus proches, selon la parabole de l'Evan-
 » gile à venir prendre part à notre joie ?
 » Il est même si nécessaire que nous la parta-
 » gions ensemble, que sans cela elle seroit

» imparfaite ; puisque le bonheur de la paix
» qui est un des fruits de la charité, consiste
» dans l'union des cœurs, & que ceux que
» Dieu a joints aussi étroitement que les nô-
» tres, doivent être incapables de se séparer
» jamais par aucun intérêt humain. C'est,
» mes cheres sœurs, ce que nous éprouvons
» en nous-mêmes, n'ayant rien perdu de l'af-
» fection que nous avons pour vous toutes,
» nonobstant votre éloignement & l'impuis-
» sance où nous avons été jusqu'ici de vous
» en donner des preuves. Il vous sera facile
» d'en faire l'expérience quand vous voudrez ;
» car il ne tiendra plus qu'à vous désormais
» que nous ne fassions qu'un même corps,
» comme nous sommes nourries d'un même
» pain ; & pour vous avouer la vérité, notre
» rétablissement ne nous donneroit qu'une
» consolation fort imparfaite, si nous ne re-
» trouvions pas tout ce que nous avons quitté
» & que nous avons toujours aimé dans le
» lieu où vous êtes, c'est-à-dire toutes les
» personnes à qui Dieu nous avoit unies, &
» dont la séparation a toujours été la plus
» sensible de nos peines. Nous vous ferions
» tort sans doute, mes très cheres sœurs, si
» nous vous croyions capables de n'être pas
» dans ces mêmes sentimens à notre égard.
» Cette inclination de la charité, qui tend
» toujours à l'union & qui appréhende la di-
» vision, est dans les âmes comme dans les
» corps la marque la plus certaine qu'elles vi-
» vent ; & l'on pourroit assurer qu'une per-
» sonne seroit déjà morte qui n'auroit nul
» sentiment de douleur, quand on sépare un
» de ses membres. Mais ce qui pourroit bien
» être arrivé sans que vous eussiez cessé de
» nous aimer, c'est que l'on vous auroit don-

» né de nous des impressions fausses, en vous
» faisant croire que tout ce qui s'est passé de-
» puis ces dernières affaires, nous auroit re-
» froidies envers vous, & que nous ne pour-
» rions plus vivre ensemble dans la même
» union qu'autrefois & sans conserver quelque
» souvenir des choses passées, qui seroit
» aux unes & aux autres une occasion conti-
» nue de peine & de troubles. Sur ce point,
» mes cheres sœurs, vous nous feriez injus-
» tice, si vous ne nous donniez pas plus de
» créance, qu'à toutes les personnes qui pour-
» roient vous avoir prévenues de ces soup-
» çons sans fondement. Il n'y a que nous-
» mêmes qui sachions ce qui est dans notre
» cœur, & nous vous assurons devant Dieu,
» qu'il est tout rempli d'affection & de tendres-
» se pour vous, que le comble de notre joie
» seroit de vous embrasser toutes, & que ce
» que nous souhaitons avec plus d'ardeur est
» de voir nos ruines réparées par votre réu-
» nion ; jusques-là que pour ne pas faire dif-
» ficulté à votre retour, nous n'en ferions
» pas de recevoir avec vous celles que vous
» ne sauriez plus abandonner, & que nous
» aimerons comme nos véritables sœurs si
» nous reconnoissons qu'elles sont de vérita-
» bles religieuses. Trouvez bon que nous
» les en assurons ici elles-mêmes, afin qu'el-
» les commencent à nous connoître par ce té-
» moignage que nous leur rendons de notre
» cœur & qu'elles puissent se porter ensuite à
» faire un choix qui leur soit avantageux.
» Car après avoir considéré les obligations de
» la charité & le danger qu'il y a d'introduire
» la division où Dieu avoit établi de tout
» tems une union si parfaite, il est permis
» aussi de regarder avec prudence, quel est
le

» le parti que l'on prend en se séparant, &
» si l'on ne se jette point dans les difficultés
» & les embarras qui ruinent tant de commu-
» nautés, dont l'établissement n'est pas assu-
» ré. Il y auroit même sujet de craindre que
» cette conduite ne donnât lieu de juger
» moins favorablement de celle que vous
» avez tenue dans l'affaire qui nous a sépa-
» rées ; puisque toutes les raisons, dont
» vous pouviez tirer avantage alors, ne sub-
» sistant plus, comme tout le monde le voit
» clairement, on pourroit peut-être attri-
» buer à d'autres intérêts qu'à l'amour de l'o-
» béissance, ce qui vous a portées à vous divi-
» ser ; au lieu qu'il n'y auroit personne qui
» ne fût édifié de voir parmi nous toutes cer-
» te charité sincère par laquelle Jesus-Christ a
» voulu que l'on discernât ses disciples, & qui
» paroîtroit visiblement en cette occasion,
» si en même-tems qu'une cause extérieure
» cesse, qui nous avoit fait violence en
» nous séparant, nous reprenions comme na-
» turellement le cours ordinaire que nous don-
» ne la pente de notre cœur, qui va toujours
» à nous unir de corps & d'esprit, pour ne
» faire toutes ensemble qu'un seul cœur, une
» seule ame & une même communauté, com-
» me Dieu nous a jointes par sa charité dans
» une même vocation & une même espéran-
» ce. Nous ne pouvons douter que le souhait
» que nous faisons, ne soit fort juste, puis-
» qu'il est conforme au dessein de Jesus-Christ
» qui n'a donné sa vie, qu'afin de réunir les
» enfans de Dieu, qui étoient dispersés, &
» rassembler dans une seule bergerie & sous
» un seul pasteur toutes ses brebis rachetées
» de son sang. Mais de votre côté, mes très
» cheres sœurs, vous ne pouvez non plus

» douter que M. l'Archevêque notre commun
 » Supérieur n'agrêât fort de vous voir dans ce
 » sentiment. Il est pere, comme il nous l'a
 » dit plusieurs fois; & en cette qualité il ne
 » sauroit qu'il n'ait de la douleur de voir la
 » division parmi ses enfans. Mais l'on peut
 » dire qu'il a déjà commencé à y rétablir la
 » paix, lorsqu'il nous a rappellées à la parti-
 » cipation de la même table, pour manger
 » ensemble cet Agneau divin qui a reconci-
 » lié le ciel & la terre, & qui s'est rendu dans
 » ce Sacrement le signe de l'unité des fideles,
 » & le lien de la charité qui les unit entr'eux
 » & avec Dieu. Après cela, quel prétexte nous
 » resteroit-il encore, pour nous séparer les
 » unes des autres; & tout le monde n'auroit-
 » il pas plutôt sujet de s'étonner que Dieu
 » aiant pacifié si heureusement les troubles
 » qui agitoient l'Eglise de France, il ne se
 » trouvât qu'entre nous de la difficulté à
 » nous réunir? Ce que nous pouvons vous
 » assurer, mes cheres sœurs, c'est qu'elle ne
 » viendra jamais de notre part, & que nous
 » aurons toujours la plus grande joie du mon-
 » de de vous pouvoir témoigner encore plus
 » par des effets que par nos paroles, que
 » nous sommes sans changement & avec une
 » affection très sincere, &c.



T A B L E

ALPHABETIQUE

*DES PRINCIPALES MATIERES
Contenues dans ce sixième Tome.*

ANDILLY (Ange-
lique de saint Jean
Arnauld d') Elle est
calomniée par la sœur
Flavie, elle se justifie,
10. Elle convainc
d'ignorance M. Pou-
piche confesseur des
converses, 122. Elo-
ge qu'elle fait de la
sœur Antoinette Le-
gros, 144. Son en-
retien avec M. de
Longueval, 154, 156,
159. Son entretien
avec M. Bail, 237,
245. Ses sentimens sur
les projets d'accom-
modement, 384.

Arnauld (Agnès)
Elle tombe malade,
on demande un con-
fesseur pour elle, 117.
On refuse de lui en
envoyer un, 199. Son

A opposition à l'intrusion
de la sœur Dorothée
Perdreau, 290. Elle
écrit à Madame de
Longueville pour la
remercier de ses soins
à procurer la paix de
l'Eglise, 377.

Arnauld (M. Antoi-
ne) Docteur de Sor-
bonne. Il a part à
l'accommodement des
quatre Evêques, 344.
Il fait le projet de la
lettre des quatre Evê-
ques au Pape, 349.
Il écrit à M. l'Evêque
d'Aler pour le porter à
signer la lettre au Pape,
352 Il rend visite au
Nonce, 367. Le Roi
témoigne de l'envie de
le voir, 369. Il est ad-
mis à l'audience du
Roi, son compliment,

372. Sa lettre aux religieuses de P. R. pour les déterminer à signer une requête à M. de Perefixe 388, &c.

B

BAIL (M.) Il refuse les Sacremens à la sœur Eugenie Boulogne, Son entretien avec les religieuses en cette occasion, 235, &c. Aveu qu'il fait à la sœur Angelique de saint Jean, 238, 245.

Baudri (M. Antoine) de saint Gilles d'Allon ; sa conversion, sa retraite, son occupation à P. R. des Champs, sa vie austère, sa mort, 487, &c.

Beauclair (Antoinette de saint Joseph de) religieuse de P. R. Sa mort, 477.

Bochard (sœur Liée Madeleine de sainte Elisabeth) de Champigny, veuve Chazay, religieuse de P. R. Sa vie édifiante dans le monde ; elle prend l'habit à P. R. sa ferveur dans la religion, sa mort sainte, 485 ; 486.

Boulogne (sœur Anne Eugenie) de saint Ange, religieuse de P. R. Sa naissance, sa piété dès l'enfance, son mariage, 203. Sa vie à la Cour, 205. Elle se retire en Bassigny, 206. Ses liaisons, 207. Elle se met sous la conduite de M. de saint Cyran, 209. Elle gagne son mari à la piété, 210. Elle forme le desir d'être religieuse, & l'exécute, 211, 212. Sa vie dans le cloître, 213. Sa captivité dans le monastere de sainte Marie de Chaillot, 214. On lui accorde les Sacremens, ensuite on les lui refuse, 216, &c. Les signatures de ses sœurs lui percent le cœur, 216, 217, 218. Elle pense à changer de diocèse, mais elle est arrêtée par la crainte de ne pas suivre en cela la volonté de Dieu, 217, 218. Elle écrit & signe ses dernières dispositions, 221, &c. Elle obtient la communion en se ser-

vant du terme d'indifférence comme avoit fait la mere Agnès, ses inquiétudes subites sur ce sujet, 226, &c. Elle sort de Chaillot pour aller à P. R. des Champs, sa joie en revoiant la sœur Eustoquie, 230, 231. Ses dispositions en recevant une lettre affligeante de son fils aîné, 232. M. Bail lui refuse les Sacremens, belles réponses qu'elle lui fait, 235, &c. Ses sentimens & ses dispositions à l'article de la mort, 245, &c. Elle reçoit une lettre de son second fils qui la remplit de consolation, 247. Sa mort sainte, 249. Service célébré pour elle à l'Eglise de saint Yves, 249. Son éloge par M. d'Andilly, 202.

Bregy (sœur Eustoquie de Flefcelles de) Elle tombe malade, 117. Elle essuie un refus de Sacremens de la part du sieur du Saugy, & du sieur Poupiche, 119, 120.

Brunetiere (M. Du-

pleffis de la) Grand-Vicaire de Paris. Billet indécant qu'il écrit à P. R. des Champs, en envoiant une nouvelle tourriere, 65. Ordre indécant qu'il fait donner à un Vicaire de S. Médard envoié à P. R. des Champs pour confesser, par un Garde du Roi, 133, 134. Discours qu'il fait aux religieuses en les rétablissant dans leurs droits de la part de l'Archevêque, 396-406. Il va à P. R. pour savoir si on reçoit des novices, 456.

Burie (M. de la) Exempt des Gardes; il succede à M. de S. Laurent; il déclare aux religieuses que M. de Perefice lui a ordonné d'entrer dans leur clôture, 164. Il refuse de remettre une lettre des religieuses à M. Colbert Ministre d'Etat, 165. Il est relevé à P. R. par un Exempt du Grand Prevôt, 166. Entretien qu'il a à ce sujet avec M. de Perefice, 167.

C

CHAMPAGNE (sœur Catherine de sainte Suzanne) les Sacremens lui sont refusés en maladie par un Vicaire de saint Médard , 135.

D

DUPRE' (sœur Marguerite de sainte Gertrude) On lui refuse les Sacremens à la mort, ses sentimens chrétiens, sa mort , 92, &c. On lui refuse la sépulture ecclésiastique, 96, &c.

E

EVÊQUES (affaire des quatre) 318. Conduite différente des Evêques de France par rapport à la signature du formulaire d'Alexandre VII , 319. Mandemens de Messieurs d'Alet & de Beauvais , 320. Mandement de M. d'Angers , 321. Intrigue des Jesuites contre les

quatre Evêques , 322. Ils font demander au Pape par Louis XIV des commissaires pour faire leur procès , 323. Réponse du Pape, 324. Mort d'Alexandre VII, son décret contre la nécessité de l'amour de Dieu , 327. Dix-neuf Evêques écrivent vigoureusement à Clément IX en faveur des quatre Evêques , 328, &c. Les mêmes écrivent au Roi sur le même sujet , 331. Arrêt rendu contre cette lettre ; vigueur de M. de Châlons pour la soutenir , & la cause des quatre Evêques , 332 , 333. Lettre circulaire des quatre Evêques , 334, &c. Obstacles à la paix , 338, &c. Négociations pour l'affaire des quatre Evêques , 341, &c. Projet d'accommodement , 344. Le projet est communiqué à M. d'Alet , qui y met des conditions ; Messieurs d'Angers & de Beauvais l'approuvent , 345, 346. Il est communiqué au Nonce

347. Projet de la lettre des quatre Evêques au Pape, 349. Rome se prête à l'accommodement, 349. Le Nonce approuve & paraphrase la lettre au Pape, 350. Répugnance de M. d'Alet pour signer cette lettre; il la signe enfin, 352, 353. Lettre des quatre Evêques au Pape, 353, &c. Joie du Nonce, 358. Les Prélats médiateurs ont audience du Roi qui les félicite, 359. Le Nonce est admis à l'audience du Roi, 360. Plaintes du pere Annat au Nonce & au Roi; réponses qu'il en reçoit, 360, 361. Les quatre Evêques font signer le formulaire en distinguant le fait du droit dans des procès verbaux, 362, &c. Rome fait quelques nouvelles difficultés qui sont levées, 364. Paix conclue; joie qu'elle répand, 365. Le Pape écrit aux quatre Evêques, 366. Le Nonce assure le Roi que le Pape est satisfait 367. Arrêt du Conseil

d'Etat pour maintenir la paix; le Roi écrit aux quatre Evêques, 373. Médaille frappée au sujet de la paix, 411; voyez aussi la note page 412.

F

FARGIS (la mere Marie-Madeleine du) Sa naissance, son éducation, 465. Elle veut entrer en religion; M. son pere s'y oppose, sa constance à ce sujet; elle prend l'habit à P. R., 466, 467. Elle est faite Prieure de P. R. des Champs; son courage & sa fermeté dans le tems de la persécution, 467, 468. Elle est élue Abbessse 465, 469. Sa lettre à M. de Paris sur son élection, 469. réponse qu'elle en reçoit, 472. Elle écrit à M. de Paris au sujet des novices qu'elle a reçues, 476.

Fontaine (la mere Eugenie) religieuse de la Visitation, géolierie des religieuses de P. R. de Paris: pré-

tendus reglemens qu'elle fait faire à M. de Paris ; elle s'en retourne dans son couvent , 16, 17,

Fossé (sœur Melthide du) Elle abandonne la sœur Dorothée pour se soumettre à ses Supérieures légitimes , 439. Elle demande pardon à la communauté de sa séparation , 444. Elle rétracte la signature du formulaire , 445.

G

GONDRIN (M. de) Archevêque de Sens ; il consent avec plaisir à recevoir dans son diocèse la communauté de P. R. , 308. Il est un des dix-neuf Evêques qui écrivent à Clément IX , 331. Il est un des médiateurs de la paix de Clément IX ; sa négociation , 341 - 359 , 367.

Goulas (sœur Catherine de saint Paul) Elle a le malheur de signer le formulaire elle répare sa faute ,

178 , 179. Elle demande d'être transférée à P. R. des Champs avec ses sœurs fideles , 180. Elle y demande pardon & pénitence de sa faute en plein chapitre , 181. Elle est privée des Sacremens à la mort , ses dispositions , 182 , &c. Sa mort , 185. Elle est privée de la sépulture ecclésiastique , 187.

Grenet (M.) Curé de saint Benoît à Paris est donné pour Supérieur aux religieuses de P. R. 460. Actions éclatantes de ce bon pasteur , 460 , 461. Sa relation de son entretien avec M. de Perfixe sur les religieuses de P. R. 462 , &c. Il va à P. R. pour présider à l'élection d'une Abbessé , 465.

H

HAMELIN (M.) Contrôleur général des Ponts & Chaussées ; donne retraite chez lui à M. Arnauld persécuté ; entre dans la voie étroite , sa mort , 477.

Hillerin (M.) Curé de saint Merry à Paris, est touché de Dieu, quitte sa cure, se retire dans la solitude, sa vie pénitente, sa mort, demande à être entermé aux piés de M. de saint Cyran, son cœur est porté à P. R. des Champs, 479, 480.

Hodencq (M.) est envoyé à P. R. des Champs pour confesser, son entretien avec les religieuses, 193, &c.

Hucqueville (M.) sa piété dès l'enfance, 482; il renonce au monde, 482, 483. Il meurt à P. R., où il est inhumé, 484.

L

LECERF (sœur Candidate) refuse de signer pour recevoir les Sacremens, paroles sages qu'elle dit en cette occasion, 194, 195.

Legros (sœur Antoinette de saint Augustin) refus qu'on lui fait d'un confesseur à la mort, 137. Ses

dispositions à cet égard 138. Son horreur pour le formulaire, 139, 140. Elle se charge de porter au tribunal de Dieu différentes demandes de ses sœurs, sa mort, 141. La sépulture ecclésiastique lui est refusée, 142. Son éloge par la sœur Angelique de S. Jean, 143.

Ligny (Madeleine de sainte Agnès de) Abbessé de P. R., fait demander à M. de Perefixe un Prêtre pour confesser une converse, & enterrer une religieuse, elle est refusée, 95, 96. Elle prend la résolution de reprendre le chant au chœur malgré la défense de l'Archevêque, 128, 129. Demandes qu'elle fait faire à M. de Perefixe, & qui sont refusées, 161, 162. Son entretien avec l'Exempt du grand Prevôt, elle refuse de lui donner les clés de clôture, 171, &c. Son discours aux religieuses sur la nouvelle de la paix, 374.

&c. Elle demande un Supérieur à M. de Paris, 458. Elle demande l'élection d'une Abbessé pour se décharger de son titre, 458.

Ligny (M.) Evêque de Meaux, sollicite avec zèle la translation des religieuses de P. R. dans le diocèse de Sens, 306. Son estime pour P. R. 308. Il va à Port-Roial des Champs pour rendre compte de cette affaire, 309. Entretien de M. de Meaux avec M. de Perefice sur la translation, 311, &c.

Longueval (M.) Prêtre Eudiste envoyé pour confesseur à P. R. des Champs, il y refuse les Sacremens, 132, &c. Son entretien avec les religieuses, 153, &c. Second entretien, 157, &c.

Longueville (Madame la Duchesse de) Sa lettre à la mere Agnès sur l'injuste nomination de la sœur Dorothée à l'Abbaie de P. R. 297. Les négociations pour l'accommodement des quatre

Evêques se font à son hôtel, 344. Elle écrit à Clement IX en faveur des religieuses de P. R., 344. Ibid. note.

M

MALLEBRANCHE, (le pere) rétracte la signature qu'il avoit faite plusieurs fois du formulaire & dépose sa rétractation aux archives de P. R. des Champs, 452,

Michelle sœur converse de P. R. Les Sacremens lui sont refusés par le sieur Poupiche, pourquoi, 129. &c. On les lui administre, 133, 145. Sa mort, 145.

Minimes (les religieuses) d'Abbeville trait de leur histoire, 241.

P

PASSART (sœur Flavie) son caractère, 4. Reçue religieuse de P. R. comment, 5. Sa trahison, 6, 7. Elle est cause de l'exil de Mademoiselle de Roanès, 8. Sa tra-

hison est découverte ,
 9. Elle calomnie la
 ſœur Angelique de S.
 Jean, 10. Charité
 qu'on a pour elle, 11.
 Mauvais traitemens
 qu'elle reçoit de la
 ſœur Dorothee , 18.

Pavillon (M.) Evê-
 que d'Alet ; lettre qu'il
 écrit au ſujet des
 religieufes de P. R. en
 captivité dans leur
 monaſtere, 106 , &c.
 Comment il fait ſigner
 le formulaire d'Ale-
 xandre VII, 320. On
 veut lui faire ſon pro-
 cès, 323 , &c. Il met
 des conditions au pro-
 jet d'accommodement
 qu'on lui communique
 345 , 346. Sa répu-
 gnance pour ſigner la
 lettre au Pape, 352.
 Il la ſigne, 353. Il
 fait ſigner de nouveau
 le formulaire, com-
 ment, 362.

Perdreau (ſœur Do-
 rothee) Elle eſt élue
 Abbeſſe contre toute
 regle ; ſa conduite ir-
 réguliere, 14, 15, 17,
 18. Elle fait des no-
 vices, 273 , &c. Elle
 les admet à profeſſion,
 276, &c. Elle eſt nom-

mée Abbeſſe titulaire
 de P. R., 279. Elle ob-
 tient ſes bulles de pro-
 viſion, 284. Elle té-
 moigne quelque ſcrupu-
 ple paſſager ou feint
 de ſon intrusion, 288,
 289. Elle envahit l'Ab-
 baie de P. R. 292, &c.
 Fraieur qu'elle a que
 ſes meres & ſœurs des
 Champs ne reviennent
 après la paix ; elle eſt
 rafſurée par M. de Pe-
 reſixe, 424. Elle eſt
 convaincue de faux
 emplois des biens de
 P. R. 429. Elle envoie
 une eſpionne à P. R.
 des Champs, 448.

Pereſixe (Hardouin
 de Beaumont de) Il
 obtient un ordre pour
 faire exiler Mademoi-
 ſelle de Roannes ,
 pourquoi, il le fait ré-
 voquer, 9. Son deſ-
 ſein pour faire élire
 une Abbeſſe, 12. Il
 fait élire contre les re-
 gles la ſœur Dorothee
 13. Il fait de préten-
 dus reglemens à P. R.
 de Paris. 16. Il char-
 ge par ſentence con-
 tre toutes les regles la
 ſœur Dorothee , de
 l'adminiſtration de

tous les biens, 50, &c. Il fait confirmer sa sentence par un arrêt de Conseil, 55. Il envoie à Port-Roïal des Champs une nouvelle tourriere, 60. Il offre aux religieuses de P. R. des Champs des Augustins & des Bernardins pour confesseurs, mais à qui il impose des conditions 76. Il leur refuse de faire les cérémonies de la Semaine sainte, 80. Billet du Prélat aux religieuses, fausse application d'un passage de saint Leon qu'il leur fait, 84, &c. Il refuse les Sacremens à la sœur Gertrude Dupré 92. Il lui refuse la sépulture ecclésiastique 96. Il donne pouvoir à un Vicaire de saint Medard de confesser & d'administrer le S. Viatique à des religieuses malades, mais sous la condition de la signature, 117. Il leur envoie un Eudiste pour confesseur, 152. Sa réponse à quelques demandes des religieuses 162. Il autorise & or-

donne même le violement de clôture des religieuses, 163, 164. Les religieuses lui en font donner avis, sa réponse, 177. Il refuse un confesseur à la mere Agnès, 199. Il refuse plusieurs fois la communion à la sœur Anne Eugenie Boulogne, exilée à sainte Marie de Chaillot, 217, &c. Il refuse la grace du Jubilé aux religieuses de P. R., 253, &c. Lettre qu'il reçoit de M. de Pontchâteau en faveur des religieuses, 256, &c. Il fait nommer par le Roi la sœur Dorothée Abbessse titulaire de P. R. 279. Ses dispositions sur le projet de la traslation des religieuses de Port-Roïal des Champs dans le diocèse de Sens, 306. Son entretien avec M. de Meaux à ce sujet, 311. Il dresse lui-même la requête par laquelle les religieuses de P. R. demandent leur rétablissement, 381. Il envoie son Grand - Vicaire pour

les rétablir , 396. Sa sentence pour ce rétablissement , 399 , &c. Il promet aux disciples de séparer les deux maisons de P. R. 424. Il engage le Roi à donner un arrêt qui partage les biens , 430. Il envoie à P. R. des Champs son Grand-Vicaire pour savoir si on y reçoit des novices , 456. Il donne M. le Curé de saint Benoît pour Supérieur à P. R. son entretien avec lui , 460 , &c. Sa lettre à la mere du Fargis sur son élection , 472. Réponse obligeante qu'il fait à la mere Agnès , 475.

Pertuis (M. Pierre) d'Eragny de la Riviere solitaire de P. R. , sa mort , 271.

Piet (M. Hilaire) Il est chargé de procuration pour agir au nom des religieuses de P. R. , 66. Ses différentes démarches pour empêcher la séparation des deux maisons de P. R. , 425 , &c.

Pontchâteau (M. l'Abbé de) Il écrit à M. de Peresixe en faveur

des religieuses de P. R. Il lui fait l'éloge des religieuses , 256. Il lui représente l'injustice de sa conduite à leur égard 258 , 259. Lui donne des moïens de se tirer d'embarras , 260. Des avis sur ce qu'après avoir refusé l'Archevêché de Paris il l'a accepté , 261. Déploie son malheur d'avoir été choisi pour détruire une maison sainte ; 262 , &c. Il réfute les raisons qu'on allégué pour justifier la conduite du Prélat , 265. Image qu'il fait de l'état actuel de P. R. , 266. Il tâche d'attendrir le Prélat sur l'état des religieuses , 267.

Port-Roïal ; état de P. R. de Paris en 1664 , 1 , 2. Quelles sont les religieuses qui ont subi le joug de M. de Peresixe , 3. Charité des religieuses de P. R. desChamps pour la sœur Flavie Passart qui les a trahies , 11. Les religieuses de P. R. de Paris élisent contre les regles une Abbesse , 13. Les religieuses de P. R. desChamps s'oppo-

sent à cette élection , 20. Leur acte d'opposition , 22 , &c. Leur lettre à M. de Perefixe en lui envoiant cet acte , 33 , &c. Leur lettre à la Sr. Dorothee sur son intrusion , 36 , &c. procès verbal sur ce qui s'est passé dans l'élection de la prétendue Abbessé , 41 , &c. Réponse qu'elles reçoivent de M. de Perefixe par M. d'Arfac un des gardes , ce qui se dit par l'Exempt des gardes & par les religieuses , 44 , &c. Elles se plaignent de la conduite qu'on tient à leur égard , réflexion sur cette conduite , 46 , &c. On leur ôte l'administration de leurs biens , 50 , &c. On leur signifie un arrêt du Conseil du Roi qui autorise cette usurpation , ce qui se passe à cette occasion , 55 , &c. Conduite des religieuses lors de cette injustice : 58. On leur donne une nouvelle tourriere , elles s'y opposent , 60 , &c. On leur envoie une troisième tourriere , billet indécemment écrit en cette rencontre par un Grand-Vicaire , les religieuses protestent contre cette nouvelle injustice , 65 , &c. Elles donnent procuration à M. Hilaire Piet pour agir en leur nom 66. Scandale donné à P. R. par le sieur du Saugey à la mort d'un gentilhomme qu'on y nourrissoit par charité , 68. Les religieuses appellent de nouveau de toutes les injustices & violences exercées à leur égard 68. Elles demandent la communion paschale , projet de lettre à ce sujet , l'Exempt des gardes refuse de s'en charger après l'avoir d'abord promis , 69 , &c. Elles la font demander de vive voix à M. de Perefixe par M. Hilaire , réponse qu'elles en reçoivent , 76. Réplique des religieuses aux offres de M. de Paris sur les confesseurs qu'il veut leur envoie , 77 , &c. On leur refuse les cérémonies de la Semaine sainte , fanatisme scan-

daleux du sieur du Saugey en ce tems , 80, &c. Elles reçoivent un billet de M. de Perfixe , fausse application faite par ce Prélat d'un passage de S. Leon aux religieuses de P. R. 84, &c. Elles prennent la résolution de chanter l'office le jour de Pâques dans leur Eglise , 88, &c. Elles célèbrent l'anniversaire de leur réunion 91. On leur refuse pour une de leurs sœurs un confesseur & la sépulture ecclésiastique, 92, &c. 96, &c. Elles chargent leur sœur défunte d'une procuration pour porter leur affaire au tribunal de Dieu, 100, &c. Elles font elles-mêmes l'enterrement de leur sœur , 105. Louanges données à la conduite des religieuses par M. d'Alet, 106. Condition proposée aux religieuses pour avoir la liberté d'entrer dans leur jardin, réponse des religieuses à cette proposition , 110, &c. On permet aux religieuses de prendre l'air dans leur jardin , 114, &c. Leurs démarches pour obtenir les Sacremens pour plusieurs sœurs malades , 115 , &c. Horreur qu'elles ont pour la condition qu'on exigeoit des malades , 119 , &c. Elles protestent contre cette conduite schismatique , 126. Elles prennent la résolution de chanter tous les jours l'office au chœur 127 , &c. Billet des religieuses de P. R. au sieur du Saugey pour lui demander quelle conduite il tiendra le jour de Noel au sujet de l'office , réponse qu'elles en reçoivent , 146 , &c. Leur procès verbal touchant la conduite irrégulière du sieur du Saugey à leur égard , 148. Leur vue dans les procès verbaux qu'elles dressent, 149. Leur entretien avec un Prêtre Eudiste nommé Longueval , 152 , &c. Autre entretien avec le même , estime qu'il témoigne avoir pour les religieuses , 157. Eclaircissement qu'on lui donne sur certains moïens dont les reli-

gieuses s'étoient servis pour se procurer des secours temporels & spirituels, 158, &c. Différentes demandes qu'elles font faire à M. de Perefixe, réponse qu'elles en reçoivent, 161, 162. Elles dressent un projet de lettre pour M. Colbert Ministre pour l'instruire de leur situation, l'Exempt des gardes refusent de la lui présenter, 164, 165. On les fait garder par des archers, 166. Elles prennent des mesures pour rétablir leur clôture, Elles y travaillent elles-mêmes, 168, &c. Le nouvel Exempt leur signifie ses ordres, menaces qu'il leur fait, 171, &c. Les archers forcent la porte de clôture & se rendent maîtres du jardin, 174, &c. Les religieuses en font donner avis à M. de Perefixe, sa réponse, 177. Elles dressent un acte pour rendre témoignage des derniers sentimens de leur sœur Catherine de S. Paul Goulas, 184, &c. Elles appellent du re-

fus des Sacremens fait à la sœur Catherine de saint Paul & de la violence commise par les archers, 188. Etrange situation des religieuses, 188, &c. Leur réponse à un billet impudent du sieur du Saugéy, 190. Demande d'un confesseur pour les converses & pour plusieurs malades 193, 198. Entretien des religieuses avec M. Hodencq envoyé de M. l'Archevêque, 194, &c. On leur annonce le jubilé, il est défendu à M. Rey de leur donner la bulle & le mandement de l'Archevêque, 251. Elles demandent à M. de Perefixe la grace du Jubilé; elle leur est refusée, 252, &c. Leur éloge par M. de Pontchâteau, 256, &c. Elles demandent encore inutilement la communion paschale, 268, &c. Pertes qu'elles font par la mort de plusieurs personnes qui étoient attachées à leur service, 271, &c. Elles apprennent la nomination

nation de la sœur Doro-
 thée à l'Abbaïe de
 P. R. Elles en portent
 leur plainte, en appel-
 lent de vive voix,
 font un acte d'opposi-
 tion à cette nomina-
 tion irrégulière, & le
 font tenir à leurs sœurs
 discoles avec une let-
 tre sur ce sujet, 285,
 &c. Elles font enregis-
 trer leur opposition au
 Grand-Conseil & si-
 gnifier au Procureur
 général, 295. Leurs
 parens s'opposent aux
 entreprises de la sœur
 Dorothee, 295. On
 projette de les transfe-
 rer dans le diocèse de
 Sens, 299. On leur
 propose ce projet: ré-
 ponse qu'elles font,
 300, &c. Leurs parens
 demandent la transla-
 tion, 305. M. de Sens
 & M. de Meaux la de-
 sistent, M. de Perefice
 s'y oppose, 306, &c.
 M. de Meaux fait voir
 aux religieuses la re-
 quête par laquelle elles
 doivent demander leur
 translation; conditions
 auxquelles elles la si-
 gnent, 309, 310. Ce
 projet n'a pas lieu, 315.

Elles reçoivent la nou-
 velle de la paix de l'E-
 glise, 378. On tra-
 vaille à leur accommo-
 dement, répugnance
 qu'elles ont pour faire
 de nouvelles démar-
 ches, 380, &c. Elles
 témoignent de la peine
 à signer une requête à
 M. l'Archevêque, 386
 Elles reçoivent une let-
 tre de M. Arnauld à ce
 sujet, 388. Requête
 des religieuses à M.
 de Perefice, 393, &c.
 Elles sont rétablies,
 396, &c. Messe so-
 lemnelle en actions de
 grâces, 408. Leur in-
 nocence est reconnue
 par leur rétablissement
 408. Dispositions des
 religieuses pour leurs
 sœurs discoles après la
 paix, 413, &c. Part
 que les gens de bien
 prennent à leur réta-
 blissement, M. l'Evê-
 que d'Aulonne leur
 écrit à ce sujet, 417,
 Elles lui font réponse,
 419. Elles écrivent aux
 quatre Evêques, 419.
 M. le Curé de Magny
 va en procession à P.
 R. 421. Plusieurs per-
 sonnes prévenues con-

tre elles changent de dispositions à leur égard, 422. On sépare les deux maisons de P. R. 424. Commissaires nommés pour faire le partage des biens, 426, &c. Arrêt du Conseil donné à cet effet, 430. Les religieuses protestent contre la séparation, 432, &c. Elles font un acte au sujet de cet arrêt, 434. Elles sont obligées de rétracter cet acte, elles font un acte secret contre ce défillement, 436, &c. Leurs sœurs discoles sollicitent une interprétation de l'arrêt pour se procurer de plus grands avantages, 438. Trois religieuses discoles se rejoignent à leurs légitimes Supérieures, 439. Joie & affection avec lesquelles on les reçoit à Port-Royal des Champs, 441. Ces trois religieuses demandent pardon à la communauté, 444. Deux sœurs converses demandent à retourner à P. R. des Champs, 447. On y envoie une sœur pour servir d'espionne, elle est constamment refusée, 448. Etat de P. R. des Champs pendant le calme qui suivit la paix; il refleurit de nouveau, 448, &c. On y envoie en dépôt plusieurs rétractations du formulaire, 451. On accuse les religieuses de contravention à une déclaration du Roi, réponse qu'elles font au Grand-Vicaire de M. de Paris à ce sujet, 455, &c. Elles demandent un Supérieur à M. de Paris qui nomme le curé de saint Benoît, 458, &c. Elles élisent une Abbessse, 465. Elles reçoivent des novices, 473. Pertes qu'elles font par la mort de différentes personnes, 476, &c.

Poupiche (M.) Exhortation qu'il fait à une converse en lui administrant les Sacrements, 116. Refus des Sacrements qu'il fait à plusieurs malades, 119, &c. Il est convaincu d'ignorance, 122. Son fanatisme, 124, &c.

Nouveau trait de fanatisme qu'il donne, 130. Sujet singulier qui lui fait refuser l'absolution à une sœur converse, 131, 132.

R

ROANNE'S (Mademoiselle de) est exilée, pourquoi, l'ordre est révoqué, comment 9.

Robert (sœur Françoise Lutgarde) On lui refuse l'Extrême-Onction, ensuite le saint Viatique, 120, 121. Elle demande M. Poupiche pour rendre témoignage à la vérité en sa présence, 121. Sa mort, 124. Elle est privée de la sépulture ecclésiastique, ses vertus, 126, 127.

Robert (sœur Suzanne de sainte Cecile) sa piété dès l'enfance, sa vertu dans le cloître, sa mort, 481, 482.

Rey (M.) Prêtre envoyé par M. de Perrefixé à Port-Roial des Champs, 192. Il annonce à P. R. l'ouverture du Jubilé, 251.

Saci (M. le Maître de) Il sort de la bastille, va rendre visite à M. de Perrefixé, est présenté au Roi, 374, 375. Comment il est reçu à l'hôtel de Longueville, 376.

S

SAUGEY (M. du) Il présente une tourriere aux religieuses de P. R. qui la refusent, contradictions dans ses paroles, 60, 61. Refuse de faire les cérémonies de la Semaine sainte de 1666, trait de son fanatisme, 80-84. Autres traits de son fanatisme 86, &c. 119, 142, 145, 146. Réponse qu'il fait à un billet des religieuses, 147. Nouveau trait de son fanatisme, 190. Il quitte P. R., adieu qu'il fait aux religieuses, 191, 192. Il veut faire recevoir à P. R. des Champs une sœur espionne envoyée par la sœur Dorothee, 448. Savreux (M. Charles) Libraire à Paris. sa mort imprévue à P.

R. des Champs, 478. therine) sœur con-
verse, exhortation que
lui fait le sieur Poupi-
che en l'administrait
en maladie, 115.

T

T HEODORE (Ca-

Fin de la Table.

E R R A T A.

- P** AGE 8, lig. 16, *tout*, lif. *toute*.
P. 9. l. 25, *le*, lif. *elle*.
P. 31, l. 19, *Tnne*, lif. *Anne*.
P. 40, dern. l. *divstion*, lif. *division*.
P. 81. l. 9, 27, lif. 27.
P. 89, l. 14, *qu'il*, lif. *&*.
P. 183, l. 3, *de tout*, lif. *en tout*.
P. 209, l. 29, *put*, lif. *peut*.
P. 270, dern. l. *disposion*, lif. *disposition*.
P. 313, l. 14. *& que pour*, lif. *& dit que pour*.
P. 437, not. col. 2. *d'évocation*, lif. *de révo-
cation*.
P. 438, not. col. 2. *relig ses*, lif. *religieuses*.
P. 442. not. 2268, lif. 2668.
P. 464, l. 4, *qu'elle*, lif. *qu'elles*.